★ Année 1950. — N° 55 A. N. Le Numéro : 5 francs. Mercredi 24 Mai 1950. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 700 fr. ; ÉTRANGER : 2.550 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 115e SÉANCE

1re Séance du Mardi 23 Mai 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Excuses et congés.

3. — Dépôt d'un rapport.

4. — Demande de discussion d'urgence d'une proposition de loi.

5. — Demande de discussion d'urgence d'une proposition de résolution.

6. — Vol à moteur dans les aéroclubs. — Adoption, sans débat, d'une proposition de loi.

7. — Indemnités de fonctions des membres du conseil général de la Seine. — Adoption, sans débat, d'une proposition de loi.

8. — Lock-outés de la S. N. E. C. M. A. — Inscription à l'ordre du jour de l'arbitrage sur l'urgence de la discussion.

9. — Reclassement des fonctionnaires. — Renvoi de la suite de la discussion d'un rapport.

10. — Imposition des tisseurs à domicile.
Discussion d'urgence d'une proposition de loi.
M. Lamps, rapporteur.
Discussion générale : MM. Gernez, Fievez, Biscarlet. — Clôture.
Contre-projet de MM. Bardoux et Dixmier : MM. Bardoux, le rapporteur; Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances; Gernez, Theeiten, Mabrut.
Demande de renvoi à la commission de la proposition de loi et du contre-projet, formulée par le Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat aux finances, le rapporteur. — Scrutin soumis à pointage.

11. — Statut des déportés du travail.
Suite de la discussion d'urgence d'une proposition de loi.
M. Mouton rapporteur.
Discussion générale : MM. Darou, Barrachin, Devemy, Poirot, Auban, Renault. — Clôture.
Art. 1er à 4 : adoption.
Art. 5.
Amendement de M. Poirot : MM. Poirot, Jacquinot, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre; Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances; Barangé, rapporteur général. — Adoption de l'amendement et de l'article modifié.
Art. 6
M. Touchard. — Adoption.
Après l'article 6.
Amendement de M. Auban, tendant à insérer un article additionnel : adoption.
Art. 7 à 10 : adoption.
Art. 11.
MM. le secrétaire d'Etat aux finances, le rapporteur général. — Adoption.
Rappel au règlement : MM. Devemy, le président.
Art. 12 à 16 : adoption.
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

12. — Imposition des tisseurs à domicile.
Reprise de la discussion d'une proposition de loi.
Résultat du scrutin, soumis à pointage, sur la demande du Gouvernement tendant à renvoyer à la commission le contre-projet de M. Bardoux et la proposition de loi : rejet.
Adoption, au scrutin, de la prise en considération du contre-projet de M. Bardoux.
Fixation de la date de la reprise de la discussion : MM. Lamps, rapporteur; Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances; le président. — Rejet de la proposition du Gouvernement. — Adoption de la proposition de la commission de reprendre la discussion à la séance du mardi 30 mai.

13. — Statut des réfractaires.
Suite de la discussion d'urgence d'une proposition de loi.
M. Darou, rapporteur.
Discussion générale : M. Mouton. — Clôture.
Adoption des articles et de l'ensemble de la proposition de loi.

14. — Règlement de l'ordre du jour.
MM. Mazier, le président.

PRESIDENCE DE M. GASTON AUGUET, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du mercredi 17 mai a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Derdour et Mendès-France s'excusent de ne pouvoir assister aux séances de ce jour et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Lamps un rapport fait au nom de la commission des finances sur la proposition de loi de M. Fievez et plusieurs de ses collègues, tendant à imposer au même titre que les salariés les tisseurs à domicile entrant dans le cadre de l'article 33 du code du travail (n° 9619).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9996 et distribué.

— 4 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Coudray une demande de discussion d'urgence pour sa proposition de loi n° 8506 tendant à modifier l'article 2 de la loi du 31 décembre 1948 modifiant certaines dispositions du statut du fermage et du métayage, qui a été renvoyée à la commission de l'agriculture.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 5 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Minjoz une demande de discussion d'urgence pour sa proposition de résolution n° 9977 tendant à modifier les dispositions réglementaires relatives à la fixation de l'ordre du jour et à la procédure de discussion d'urgence, qui a été renvoyée à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 6 —

VOL A MOTEUR DANS LES AEROCLUBS

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 38 du règlement, de la proposition de loi de MM. Couston et Guesdon tendant à instituer une subvention nationale de 20 millions de francs, pour favoriser la création d'une ristourne s'appliquant à l'heure de vol à moteur, pratiquée dans les aéroclubs, pour les jeunes de moins de vingt et un ans (nos 8333-9476).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.)

M. le président. « Art. 1er. — Une subvention nationale de 20 millions de francs sera affectée au bénéfice des jeunes de moins de vingt et un ans qui pratiquent, dans les aéroclubs, le vol à moteur.

« Cette subvention se traduira par une ristourne réduisant le tarif en vigueur de l'heure de vol.

« Les aéroclubs sont responsables de la justification rigoureuse des abattements pratiqués sur lesdites heures de vol. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — La dépense autorisée par l'article précédent sera imputée sur les crédits ouverts par l'article 2 de la loi de finances pour l'exercice 1950, selon les procédures prévues par l'article 28 de ladite loi et l'article 1er de la loi n° 50-141 du 1er février 1950. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — Un décret, contresigné par les ministres des travaux publics, des transports et du tourisme, et des finances fixera les modalités d'application de la présente loi et les conditions de contrôle qui seront exercées par le secrétariat général de l'aviation civile et commerciale. » — *(Adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 7 —

INDEMNITES DE FONCTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL GENERAL DE LA SEINE

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 38 du règlement, de la proposition de loi de M. Bour et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 48-1279 du 17 août 1948 relative aux indemnités de fonction des membres du conseil général de la Seine (nos 9200, 9533, 9625).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.)

M. le président. « Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 1er de l'ordonnance n° 45-2400 du 18 octobre 1945, modifié en dernier lieu par l'article 1er de la loi n° 48-1279 du 17 août 1948, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

« Les membres du conseil général de la Seine peuvent recevoir sur les ressources ordinaires du budget départemental une indemnité mensuelle de fonctions de 45.000 francs. Ils ont droit, en outre, au remboursement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — La présente loi prendra effet à compter du 1er janvier 1950. » — *(Adopté.)*

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi modifiant l'ordonnance n° 45-2400 du 18 octobre 1945 relative aux indemnités de fonctions des membres du conseil général de la Seine, modifiée en dernier lieu par la loi n° 48-1279 du 17 août 1948. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 8 —

LOCK-OUTES DE LA S. N. E. C. M. A.

Inscription à l'ordre du jour de l'arbitrage sur l'urgence de la discussion.

M. le président. Conformément à l'ordre du jour, il va être procédé à l'appel nominal des signataires de la demande d'arbitrage de M. André Marty sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi n° 9824 tendant à assurer aux lock-outés de la S. N. E. C. M. A. une indemnité égale aux trois quarts de leur salaire habituel.

J'invite chaque signataire à se lever à son banc à l'appel de son nom et je prie MM. les secrétaires de bien vouloir contrôler les présences.

(L'appel a lieu.)

M. le président. La présence des 50 signataires est constatée.

L'Assemblée sera appelée à procéder à l'arbitrage lorsqu'elle aura terminé les discussions d'urgence et les arbitrages déjà inscrits à son ordre du jour antérieurement au dépôt de la présente demande d'arbitrage.

— 9 —

RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES

Renvoi de la suite de la discussion d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appellerait la suite de la discussion d'urgence du rapport de la commission des finances sur la proposition de loi de M. Marcel David et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux fonctionnaires, pour les dernières tranches de reclassement, une majoration double de la majoration accordée par le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949.

Dans sa première séance du 16 mai 1950, l'Assemblée, après avoir prononcé le passage à la discussion de l'article unique, a renvoyé cet article à la commission.

Mais M. le président de la commission des finances m'a fait connaître que, M. le ministre des finances lui ayant demandé un délai pour fournir des renseignements sur les répercussions financières de cette proposition, la commission des finances ne serait pas en mesure de soutenir la discussion de ce texte devant l'Assemblée avant le début du mois de juin.

En conséquence, si l'Assemblée n'y fait pas d'objection, la suite de cette discussion d'urgence pourrait être renvoyée au mardi 6 juin. (*Assentiment.*)

— 10 —

IMPOSITION DES TISSEURS A DOMICILE

Discussion d'urgence d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence de la proposition de loi de M. Fievez et plusieurs de ses collègues tendant à imposer au même titre que les salariés les tisseurs à domicile entrant dans le cadre de l'article 33 du code du travail (nos 9619-9996).

La parole est à M. Lamps, rapporteur.

M. René Lamps, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, votre commission des finances a longuement débattu de la proposition de loi de M. Fievez, déposée sous le n° 9619.

Les tisseurs à domicile, visés par la proposition, entrent, à n'en pas douter, dans la catégorie de salariés définis par l'article 33 du code du travail et doivent, de ce fait, être imposés comme tels.

La référence à un article du code du travail pourrait paraître anormale si elle n'avait été introduite dans la législation fiscale par le Gouvernement lui-même; l'article 27 du décret du 9 décembre 1948, portant réforme fiscale est, en effet, ainsi conçu :

« Pour l'établissement de l'impôt, les gains réalisés dans l'exercice de leur profession par les travailleurs à domicile répondant à la définition donnée par l'article 33 du livre Ier du code du travail, sont considérés comme des salaires. »

Ce texte fait clairement ressortir que c'est à tort que les tisseurs à domicile ont pu être imposés à partir du 1er janvier 1949 à la taxe proportionnelle, comme artisans.

Il y a là une injustice qu'il est nécessaire de réparer.

C'est pourquoi votre commission, à la suite d'un vote par appel nominal et, par 22 voix contre 20 et 1 abstention, vous propose d'adopter la proposition de M. Fievez.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Gernez.

M. Raymond Gernez. Mesdames, messieurs, je vous demande la permission de présenter, au nom du groupe socialiste, quelques observations au sujet de la question des ouvriers à domicile, soumise à votre examen.

Cette discussion serait parfaitement inutile si certains services du ministère des finances avaient appliqué le décret du 9 décembre 1948. Dans le cas qui nous préoccupe, celui des tisseurs à domicile, il y a, en fait, deux catégories à envisager: celle des ouvriers, d'une part; celle des artisans, de l'autre.

Sont considérés ouvriers ou travailleurs à domicile ceux qui répondent à la définition donnée par l'article 33 du code du travail, c'est-à-dire ceux qui travaillent pour le compte de fabricants ou d'établissements.

Sont réputés artisans, et non susceptibles de bénéficier des lois applicables aux ouvriers, ceux qui travaillent directement pour le compte de clients particuliers et qui, par conséquent, ont gardé une indépendance de fait. Cette seconde catégorie n'est pas en cause. Seule la première nous intéresse aujourd'hui.

Notons, en passant, que les prix des façons payés à ces ouvriers sont fixés par arrêtés préfectoraux et établis sur la base des salaires payés aux ouvriers en atelier, pour un travail identique. On ajoute les frais professionnels: amortissement du moteur, force motrice, éclairage, chauffage, etc.

Notons encore qu'ils exécutent une façon sur un ouvrage donné et que l'exécution d'un tel travail ne saurait être considérée comme une affaire commerciale ou artisanale.

Cette dernière remarque complète la distinction qui précède, car ceux qui travaillent directement pour la clientèle font, dans un cadre artisanal, une affaire de caractère commercial. Le critère est donc bien net et il est simple de reconnaître l'ouvrier tisseur de l'artisan tisseur.

Quelle est la situation du tisseur et de l'ouvrier à domicile en général, au point de vue fiscal ?

Le décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale dispose, en son article premier:

« A compter du 1er janvier 1949, sont supprimés l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, etc... »

L'article 3 prévoit, pour la structure de l'impôt, deux taxes. La première, proportionnelle, frappe les bénéfices industriels et commerciaux, etc. C'est elle qui nous intéresse. La seconde, progressive, porte sur le revenu net global de chaque contribuable.

A la section III, article 27, il est dit que, pour l'établissement de l'impôt, les gains réalisés dans l'exercice de leur profession par les travailleurs à domicile, répondant à la définition donnée par l'article 33 du livre Ier du code du travail, sont considérés comme des salaires.

A l'article 70, qui traite du régime spécial applicable aux traitements, aux salaires et à certaines pensions, je relève que les sommes payées au titre de traitements, salaires, indemnités, émoluments donneront lieu à un versement forfaitaire de 5 pour 100 de leur montant, au profit du Trésor et à la charge des personnes et organismes qui payent les traitements et salaires, c'est-à-dire les employeurs.

D'autre part, les traitements et salaires, indemnités, etc., soumis à ce versement ne seront pas compris dans les bases de la taxe proportionnelle pour le calcul de l'impôt.

Ainsi, ceux qui répondent à la définition donnée par l'article 33 du livre Ier du code du travail n'ont pas à payer la taxe proportionnelle applicable aux bénéfices industriels et commerciaux. Ceux qui les occupent et leur confient des ouvrages doivent effectuer, sur les salaires ou façons payés, un versement forfaitaire de 5 p. 100.

Ces dispositions ont été prises à la suite d'un certain nombre d'interventions que j'ai eu l'honneur de faire auprès de MM. les ministres du travail et des finances, il y a déjà plusieurs années.

Pour ne citer que les plus récentes, je rappelle que, le 24 mars 1948, j'alertais M. le ministre du travail sur la situation faite aux ouvriers tisseurs à domicile. Le 23 mai 1948, M. le ministre du travail me répondait. Mais, ne voulant pas abuser de vos instants, je ne vous donnerai que quelques extraits de sa lettre.

Dans la première partie, M. le ministre du travail nous donnait raison pour les demandes formulées par les ouvriers à domicile et disait:

« Par lettre en date du 24 mars 1948, vous avez bien voulu appeler mon attention sur la situation des ouvriers tisseurs à domicile du Cambraisis, auxquels est reconnue la qualité de salariés pour l'application de la législation sociale et qui sont néanmoins considérés comme artisans du point de vue fiscal et assujettis comme tels à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et à la taxe sur les transactions

« J'ai l'honneur de vous informer que la situation des tisseurs à domicile, et notamment de ceux des départements du Nord et de l'Aisne, a déjà fait l'objet de nombreuses interventions de la part de mon département auprès du ministère des finances.

« Mes services ont exposé que, pour apprécier la situation d'un travailleur, il y a lieu de s'attacher, moins à la nature juridique du contrat qui le lie à son employeur qu'à l'état de dépendance économique dans lequel il peut se trouver à l'égard de celui-ci, et qui peut être tel que sa situation n'est pas différente de celle d'un véritable salarié. C'est d'ailleurs par ces motifs que la loi du 1er août 1941, incorporée aux articles 31 et suivants du livre Ier du code du travail, a accordé aux travailleurs à domicile placés dans les conditions de fait qu'elle énumère — et sans considération de la nature de leur contrat — le bénéfice de la plupart des lois sociales. Ces mêmes motifs paraissaient devoir entraîner l'octroi à tous les travailleurs à domicile visés par la loi du 1er août 1941 du régime fiscal applicable aux salariés.

« L'attention du ministère des finances a été appelée, en outre, sur le fait que, la rémunération des travailleurs à domicile, entrant dans le champ d'application de la loi précitée du 1er août 1941, est déterminée, conformément aux dispositions du code du travail, d'après les salaires payés aux ouvrières et ouvriers effectuant en atelier le même travail ou un travail analogue, et qu'il ne semblait pas équitable de soumettre des travailleurs rémunérés dans ces conditions à un régime fiscal prévu pour des catégories de contribuables qui ont la possibilité d'incorporer tout ou partie de leurs charges dans les prix de vente. Un tel système a pour effet de rendre

en partie inopérante la réforme opérée par la loi du 1er août 1941, dont les dispositions sont fondées sur le principe de l'égalité de rémunération des travailleurs à domicile et des travailleurs en atelier.

« Le ministère des finances m'a fait connaître, à plusieurs reprises, que les arguments développés ci-dessus n'étaient pas de nature à modifier la position qui avait été adoptée antérieurement par ses services sur cette question.

« Selon ce département, la loi du 1er août 1941 n'a pas de portée fiscale et, seuls, peuvent être classés dans la cédule des traitements et salaires et exonérés de la taxe sur les transactions les travailleurs à domicile liés à un employeur par un contrat de louage de services.

« Or, d'après l'enquête effectuée par le ministère des finances sur la situation des tisseurs à domicile de la région du Nord, ceux-ci seraient propriétaires du métier sur lequel ils travaillent, mettant ainsi à la disposition du fabricant, en plus de leur travail mensuel, le matériel qu'ils possèdent. Ils percevraient, de ce fait, une rétribution supplémentaire, sous forme d'une majoration du prix de façon. Le ministère des finances en conclut que les intéressés se trouvent liés aux fabricants, non par des contrats de louage de services, mais bien par de véritables contrats d'entreprise, ce qui exclut la possibilité de leur accorder le bénéfice du régime fiscal des salariés. »

Et le ministre du travail ajoutait:

« Le ministère des finances précise, toutefois, que les conditions dans lesquelles les travailleurs à domicile exercent leur profession étant essentiellement variables, seul le service local est en définitive qualifié pour apprécier — sous réserve, bien entendu, du droit pour les intéressés de porter le différend, en cas de désaccord, devant les tribunaux administratifs — si les contribuables dont il s'agit peuvent être considérés comme de véritables salariés liés à leurs employeurs par un contrat de louage de services, auquel cas ils sont incontestablement passibles de l'impôt sur les traitements et salaires, ou comme des façonniers redevables, en principe, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de la taxe sur les transactions. »

N'ayant pas obtenu gain de cause auprès du ministre des finances, j'ai été amené à réitérer mes demandes. Le 22 septembre 1948, j'alertai de nouveau de ministre des finances et le ministre du travail. Dans un rapport assez complet que j'adressai à M. le ministre des finances, je démontrai que les travailleurs à domicile sont bien des salariés comme les autres. Voici les termes de ce rapport:

« Par lettre du 23 juin 1948, répondant à ma requête en faveur des ouvriers tisseurs à domicile de la région de Cambrai, M. le secrétaire d'Etat au budget m'a exposé les raisons motivant la décision de l'administration des finances quant à leur classement, à compter du 1er janvier 1948, dans la catégorie des travailleurs indépendant passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de la taxe de transaction.

« Les renseignements recueillis, dont il est fait état dans cette réponse, ne sont pas exacts. La condition réelle de ces travailleurs, que je connais fort bien, n'est pas celle qui a été signalée à votre administration et mérite d'être examinée à nouveau.

« En premier lieu, il convient de noter qu'il ne s'agit pas d'artisans inscrits au registre des métiers et travaillant directement en toute indépendance, soit à façon, soit avec fournitures, pour le compte d'une clientèle et sur facture, mais d'ouvriers au service exclusif de fabricants, exécutant un travail rémunéré à façon.

« Leur travail consiste à exécuter une tâche sur un ouvrage donné, sous le contrôle permanent des donneurs d'ouvrages.

« Les conditions d'exécution sont réglementées par toute une série de lois et notamment celle du 10 juillet 1928 faisant suite à celles des 29 janvier 1849, 22 janvier et 7 mars 1850 et 14 décembre 1915, sur le tissage et le bobinage dans les ateliers et à domicile.

« Les rapports entre patrons et ouvriers relèvent, en cas de litige, du conseil de prud'hommes, juridiction essentiellement ouvrière, et non des tribunaux du commerce, comme c'est le cas pour les entreprises artisanales.

« Ces ouvriers sont éligibles, pour la désignation des délégués aux comités d'entreprises, dans les mêmes conditions que leurs camarades d'ateliers. Ils ont droit aux congés payés, à la journée chômée du 1er mai, à l'aide aux travailleurs sans emploi, en cas de chômage total ou partiel, exactement comme tous les salariés des autres catégories professionnelles.

« Le fabricant qui occupe cette catégorie de personnel est tenu d'en faire la déclaration à l'inspection du travail et de tenir un registre d'ordre comportant noms, prénoms et toutes références des travailleurs employés.

« Bien que non astreints à un horaire défini, ces ouvriers doivent pourtant produire le travail dans un temps fixé et qui ne dépasse pas celui mis dans un atelier pour un travail identique.

« Le matériel utilisé appartient en partie à l'ouvrier. Il consiste en un métier de bois actionné à la main ou métallique muni d'un moteur de faible puissance. Le fabricant complète cet outil par les rouleaux, peignes et armures. Il ne s'agit pas d'un matériel industriel, comme on a tenté de le faire croire, mais d'un outil de travail de valeur réduite.

« Le fait de posséder un matériel de cette importance et de l'utiliser pour l'exécution d'un travail rémunéré à façon n'est pas spécial aux tisseurs à domicile. D'autres catégories de travailleurs rémunérés à la commission, sur contrat de louage et de services, se servent également d'un matériel de louage pour exercer leur travail. Les uns et les autres sont indemnisés des frais d'entretien et d'amortissement, sous forme de frais professionnels supplémentaires dont le montant, déductible pour le calcul des salaires taxables, est fixé par arrêtés.

« Quant aux locaux professionnels relevés dans les éléments d'appréciation, ils sont généralement constitués par une chambre prise dans la maison d'habitation.

« Autrefois, le ou les métiers étaient installés dans le sous-sol. Il en existe encore quelques-uns. » C'est le cas dans le Cambrésis. « Avec le remplacement des bâtis de bois par des châssis métalliques munis de moteurs, ils ont été placés dans l'une des chambres de l'habitation ou dans une dépendance.

« On prétend également que l'ouvrier peut travailler pour le compte de plusieurs employeurs; il ne peut pas le faire sur un seul métier. Lorsqu'il y a pluralité de métiers dans une même maison, il y a toujours plusieurs exécutants, tous membres de la famille, conjoint ou enfants. Toutes les personnes ne travaillent pas obligatoirement pour le même patron, mais c'est assez rare, et le fait demeure sans importance.

« Comme tout ouvrier en atelier ou sur un chantier, l'ouvrier à domicile peut changer de patron, mais il ne peut en servir deux à la fois.

« A ce propos, il n'est pas inutile de souligner que ces changements sont plutôt rares dans la profession et que l'on rencontre beaucoup d'ouvriers travaillant depuis dix années et plus pour le même patron.

« L'erreur n'est pas moins grave lorsqu'on prétend qu'il est possible à l'ouvrier de travailler quand il lui plaît. A la vérité, l'ouvrier travaille obligatoirement de façon continue pour livrer sa pièce dans les délais fixés et aussi pour s'assurer une rémunération égale à celle de ses camarades d'atelier. Il ne faut pas oublier que les prix de façon sont calculés d'après ces salaires horaires payés aux ouvriers en atelier.

« L'absence d'horaire n'est pas, non plus, spéciale à ces ouvriers. Tous les ouvriers à domicile autres que les tisseurs — les saisonniers agricoles, les travailleurs à la commission — n'ont pas d'horaire fixe, mais leur temps de travail est au moins égal à la durée légale fixée dans les ateliers.

« Il est également rapporté que ces ouvriers doivent personnellement faire face à tous les frais, y compris l'assurance accidents du travail. Cette assertion est fausse. Les personnes en cause bénéficient de la loi du 30 octobre 1946 sur la réparation des accidents du travail et les maladies professionnelles. La cotisation fixée par un taux national est à la charge des fabricants qui doivent en effectuer le règlement aux organismes chargés de l'application de la loi.

« Il n'est pas sans intérêt de signaler que certains de ces ouvriers cessent de tisser à certaines époques de l'année pour exécuter des travaux saisonniers agricoles plus rémunérateurs. Cette coutume annuelle est admise par les fabricants.

« Sur la nature du contrat, des manœuvres inconsidérées ont abouti, à un certain moment, à faire admettre l'existence d'un contrat d'entreprise. On chercherait vainement, dans les rapports qui lient les ouvriers à leurs patrons, le moindre élément qui puisse le caractériser.

« L'ouvrier est, sans aucun doute, en état de dépendance vis-à-vis du fabricant; il doit se soumettre à son contrôle et à ses ordres dans le cadre des conventions et de la législation du travail. Rien ne permet de soutenir l'absence de conditions de part et de droit indispensables à l'existence du contrat de travail ou de louage de services.

« Il convient d'ailleurs de noter qu'à quelques exceptions près les fabricants de la région, dont la compréhension est louable, sont tous d'accord sur ce point.

« Notons, enfin, que le classement de ces ouvriers dans la catégorie des travailleurs indépendants tirant leurs ressources d'un revenu professionnel non salarié pourrait avoir, par la suite, pour effet de leur contester le droit à l'allocation de salaire unique et le bénéfice du taux des prestations familiales de la catégorie salariée.

« Je me permets d'aborder la question du point de vue fiscal, car il m'apparaît qu'en fin de compte la mesure prise présente

un danger à la fois pour les ouvriers et l'administration des finances sans procurer un supplément d'impôts appréciable.

« Dans les catégories salariées, l'impôt est perçu par voie de retenue, au moment de la paye, par le fabricant qui en règle immédiatement le montant aux agents de perception. Pour les artisans, l'impôt est payé en une seule fois, mais une année après l'expiration de l'exercice auquel il se rapporte.

« Le second moyen demande un travail supplémentaire aux agents des contributions directes qui doivent examiner chaque cas et fixer les forfaits.

« Le payement différé n'est pas sans danger, car l'ouvrier qui supporte difficilement, sans doute, un payement fractionné, serait souvent incapable d'acquitter une somme relativement importante s'il se trouvait touché par une crise de chômage et secouru à ce titre.

« Reste la taxe de transaction de 1 p. 100. Sur ce point, j'insiste sur les termes mêmes du décret du 21 avril 1939 qui vise les affaires réalisées par certaines personnes. Le fait de travailler dans les conditions exposées ci-dessus ne peut être décemment considéré comme une affaire: il n'y a pas la moindre trace d'opération.

« La réaction constatée chez les ouvriers touchés par cette mesure est, vous en conviendrez, légitime et pleinement justifiée.

« Dans l'intérêt général, j'ai donc l'honneur de vous demander de vouloir bien reconsidérer la question et d'ordonner aux administrations intéressées de surseoir à l'exécution de la décision et de confier à un fonctionnaire compétent la mission de procéder à une enquête approfondie comportant consultation des organisations patronales et ouvrières, en accord avec les représentants de l'administration du travail, vraisemblablement documentés sur tous les rapports.

« Par lettre dont je vous adresse la copie, j'ai fait part de la présente requête à M. le ministre du travail et lui demande d'intervenir à nouveau auprès de vous pour que soit réglé, en parfait accord et une fois pour toutes, un litige qui n'a que trop duré.

« Je reste à votre disposition, si vous le désirez, pour vous fournir toutes explications complémentaires. »

En même temps, par conséquent, j'intervenais auprès de M. le ministre du travail et insistais particulièrement auprès de lui pour que cette enquête fût faite à bref délai, afin de donner rapidement satisfaction aux travailleurs à domicile.

Je dois remarquer que mes efforts persévérants furent couronnés de succès. En effet, par décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, M. le ministre des finances admettait la légitimité des réclamations présentées par les travailleurs à domicile, légitimité dont j'avais fait la démonstration dans mes différentes interventions, notamment celle du 22 septembre 1948.

Malgré ce décret du 9 décembre 1948, des tracasseries administratives ont continué et des sommes importantes ont été réclamées aux intéressés, au titre de l'année 1948, avec application de majorations pour non payement dans les délais. Ce que demandent les travailleurs à domicile, c'est que cessent ces tracasseries. Ils réclament en outre le remboursement des sommes indûment perçues.

Cette discussion eût été évitée si les services des finances, s'inspirant d'une simple règle de justice et d'équité, avaient appliqué le décret du 9 décembre 1948. C'est pourquoi, au nom du groupe socialiste, je demande à l'Assemblée nationale et à M. le ministre des finances de faire appliquer une décision qui a le mérite d'exister et qui assimile les tisseurs à domicile aux autres salariés. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Fievez.

M. Henri Fievez. Mesdames, messieurs, je ne reviendrai pas sur toute une série d'arguments qui ont été développés à cette tribune en faveur de l'adoption de la proposition de loi dont je suis l'auteur.

Il ne fait aucun doute que les travailleurs visés par cette proposition de loi ne peuvent pas être considérés autrement que comme des ouvriers travaillant dans des entreprises privées.

En effet, ils sont assujettis comme les travailleurs des entreprises privées au régime de sécurité sociale, bénéficient des mêmes avantages en ce qui concerne les allocations familiales, les congés payés, et s'ils travaillent à domicile, ils ne sont pas responsables, en cas d'incendie, du matériel qui leur a été confié. D'autre part, ils ne sont pas inscrits aux chambres des métiers.

Toutes les personnalités consultées à ce sujet ont reconnu que la question ne méritait pas une discussion de plus de cinq minutes, qu'il ne faisait de doute pour personne que ces tisseurs à domicile devaient être considérés comme de simples salariés.

Toutes les organisations syndicales intéressées, C.G.T., Force ouvrière, C. F. T. C., ont protesté à de multiples reprises auprès des services compétents et fait circuler de nombreuses pétitions demandant que les tisseurs à domicile soient considérés comme des ouvriers salariés.

Mais les organisations syndicales ouvrières intéressées ne sont pas seules à avoir exprimé leur position sur la question. J'ai entre les mains une lettre du syndicat patronal du textile de la région Fourmies-Cambraisis, datée du 12 mai 1950 et adressée aux Etablissements Berthelot, à Bertry, qui occupent des travailleurs à domicile et qui éprouvent actuellement des difficultés du fait que ceux-ci les ont avertis que s'ils continuent à être imposés comme des artisans ils cesseront toute activité pour les industriels.

Voici la réponse du syndicat patronal:

« La position légale du problème est aujourd'hui la suivante: à compter des impôts établis en 1949 pour l'exercice 1948 et en application de l'article 27 du décret du 9 décembre 1948, les travailleurs à domicile qui répondent aux définitions de l'article 33 du livre Ier du code du travail sont considérés comme salariés et leurs gains sont taxables au seul impôt sur les salaires. Sur ces mêmes sommes l'employeur est taxable à 5 p. 100. »

Un industriel, lui, se permet de donner son avis au percepteur de la région de Clary; il indique:

« Suite à l'avis que nous avons reçu concernant la position de certains de nos ouvriers à domicile, nous ne pouvons pour l'instant nous en remettre qu'à la décision de notre syndicat patronal. De toute façon, les sommes dues ne seront payées qu'au fur et à mesure de la paye des intéressés. »

Je remarque que ces travailleurs sont considérés comme des artisans et que les retenues pour le payement des impôts sont opérées comme pour les salariés.

Et cet industriel indique au percepteur:

« Quand on considère qu'un ouvrier salarié est imposé sur les bénéfices industriels et commerciaux, on doit rechercher la source de ses bénéfices et non le salaire. »

On peut dire aussi que, sur cette question, les élus de l'arrondissement de Cambrai, ont, à l'unanimité, pris la même position.

Les maires de cette région ont envoyé à M. le sous-préfet de Cambrai une lettre, rédigée par l'un d'eux, dans laquelle on peut lire:

« Monsieur, je m'excuse de venir à nouveau vous entretenir de la question des tisseurs à domicile. Je pense que cela est indispensable car l'affaire est entrée dans la phase aiguë.

« Je rappelle les faits: les tisseurs à domicile ont été imposés pour l'année 1948 au titre d'artisans. Après de nombreuses démarches faites par de nombreux organismes et députés, il a été décidé — article 27 du décret de réforme fiscale du 9 décembre 1948 — que cette catégorie de travailleurs serait classée comme salariés.

Après de nombreuses démarches faites par de nombreux organismes nous constatons, aujourd'hui, que d'après le *Journal officiel* la classification « artisan » leur est encore appliquée.

« Je dois dire une fois de plus que les tisseurs à domicile ne sont en rien des artisans. Ils n'achètent ni ne vendent aucune marchandise. Ils se trouvent exactement dans les mêmes conditions que le tisseur en usine. Ils doivent donc également être traités sur le même pied. »

Ainsi, tous les organismes syndicaux, toutes les personnalités entendues expriment clairement leur position: Les intéressés ne peuvent pas être considérés comme des artisans, mais comme des travailleurs salariés ordinaires.

Actuellement, on leur réclame des sommes extrêmement importantes. Certains ont contesté un instant, croyant que nous avancions des choses inexactes, que les intéressés étaient imposés à la taxe proportionnelle.

J'ai ici quelques exemples. M. Valet Henri, de Caudry, paie au titre de la taxe proportionnelle, au taux de 18 p. 100, sur un revenu de 102.000 francs, et au taux de 9 p. 100 sur un revenu de 200.000 francs. Nombre d'enfants à charge: trois. Droits simples, 34.080 francs; réduction pour charges de famille: 20.000 francs. Montant net de l'impôt: 14.080 francs.

Voici un autre exemple: M. Decaussin, demeurant à Bertry, doit payer, lui, 29.160 francs alors que, normalement, il ne devrait verser que 1900 francs.

Autre exemple de la perception de Caudry: l'intéressé est imposé pour 28.080 francs.

Autre exemple encore: l'intéressé est assujetti à la taxe proportionnelle; le revenu passible du taux de 9 p. 100 est de 178.000 francs; nombre d'enfants à charge: 2; on lui réclame 4.870 francs.

Dans leur énorme majorité, ces contribuables ont accepté de payer la surtaxe progressive. Ils ont donc fait preuve de bonne volonté. Mais actuellement, ils sont menacés de saisie et l'objet de pressions. Alors qu'on leur réclame des dizaines de mil-

liers de francs, ils sont dans l'impossibilité absolue de payer des sommes aussi importantes.

C'est pourquoi, j'ai déposé la proposition de loi en discussion.

C'est pourquoi aussi, je demande à l'Assemblée de bien vouloir l'adopter pour que cessent toutes les tracasseries dont sont l'objet les travailleurs qui ne peuvent pas être considérés autrement que comme des ouvriers travaillant dans des entreprises privées. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Biscarlet.

M. Alfred Biscarlet. Mesdames, messieurs, notre groupe mène, depuis plusieurs années, une action inlassable pour que les passementiers, les tisseurs à domicile soient classés comme salariés.

Nous pensons qu'il n'est pas possible de retarder cette mesure de justice et de réparation envers ces travailleurs.

Les passementiers sont considérés comme salariés par toute une législation et, notamment, par celle de la sécurité sociale. Aux élections prochaines, ces tisseurs à domicile participeront à l'élection des organismes de sécurité sociale et ils voteront comme ouvriers.

Le tisseur à domicile, le passementier est, en effet, un ouvrier qui perçoit, aux termes d'un contrat, un salaire de son employeur. Il répond entièrement à la définition du travailleur à domicile donnée par l'article 33 du livre Ier du code du travail et que je reprends, car elle justifie entièrement notre proposition:

« Sont considérés comme travailleurs à domicile, sans qu'il y ait lieu de rechercher s'il existe ou non entre eux et leur employeur un lien de subordination juridique, ni s'ils travaillent sous la surveillance immédiate et habituelle de l'employeur, ni si le local où ils travaillent et l'outillage qu'ils emploient leur appartiennent ou non, ni s'ils se procurent eux-mêmes ou non les fournitures accessoires, sans qu'il y ait lieu de s'attacher à la circonstance qu'ils sont inscrits ou non au registre des métiers, tous ceux qui satisfont aux conditions suivantes:

« 1° Exécuter, moyennant une rémunération forfaitaire, pour le compte d'un ou de plusieurs établissements industriels, commerciaux, artisanaux, de quelque nature qu'ils soient, publics ou privés, laïcs ou religieux, même s'ils ont un caractère essentiellement professionnel ou de bienfaisance, un travail qui leur est confié, soit directement, soit par un commissionnaire ou intermédiaire;

« 2° N'utiliser d'autres concours que ceux qui sont prévus au paragraphe 3, 1°, de l'article 1er du décret du 28 octobre 1935 relatif aux assurances sociales. »

Pour l'établissement de l'impôt, le décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, portant réforme fiscale, dispose dans son article 27 :

« Les gains réalisés dans l'exercice de leur profession par les travailleurs à domicile répondant à la définition donnée par l'article 33 du livre Ier du code du travail sont considérés comme des salaires. »

Ainsi, il s'agit d'établir aujourd'hui que les tisseurs à domicile, répondant à la définition de l'article 33 du livre Ier du code du travail, sont vraiment considérés comme salariés par le fisc et qu'ils doivent être, en conséquence, imposés au titre de salariés et non au titre d'artisans.

L'exposé des motifs de la proposition de loi n° 9619 déposée par le groupe communiste donne toute justification — une justification irréfutable — de cette classification.

D'ailleurs, la circulaire n° 27 de cette année classe les passementiers comme salariés au 1er janvier 1949. Dans ces conditions, le fisc ne doit pas pouvoir exiger des passementiers des taxes qui leur sont imposées au titre d'artisans alors qu'ils ne sont pas artisans. Les taxes de 1949 ont été indûment perçues et doivent être remboursées. C'est ce que demande notre proposition de loi, dans son article 2.

Les tisseurs à domicile doivent donc être, je le répète, classés comme ouvriers et être imposés comme salariés, non comme artisans.

D'ailleurs, s'il fallait une justification supplémentaire, tirée de leur sort matériel, nous pouvons dire que leur situation est particulièrement précaire.

Un ménage, le mari et la femme, travaillant ensemble, réalisent un gain moyen qui, souvent, est inférieur à 250.000 francs par an. La conséquence en est que les jeunes abandonnent le travail de passementerie qui n'est plus rémunérateur. Dans mon département, en trente ans, dans certaines communes, 60 p. 100 des tisseurs ont abandonné la profession. Dans une commune, 80 p. 100 des tisseurs ont abandonné leur profession et il n'y a plus de jeunes.

Ainsi, avec des gains infimes ne dépassant pas 10.000 francs par mois, lorsque les frais sont payés — et ils sont nombreux — on impose pour des sommes très lourdes ces travailleurs à domicile, ces ouvriers dont la situation, j'y insiste, est très précaire.

J'ai parlé de lourdes charges. Il suffit de considérer leurs dépenses en courant électrique, par exemple, qui sont très importantes du fait qu'ils ne bénéficient pas des tarifs spéciaux du courant industriel.

Par ailleurs, le passementier, tout en gagnant peu, connaît de dures journées. Il fait 8 heures de travail, mais doit ensuite consacrer plusieurs autres heures à l'entretien de son outillage et à la préparation du travail du lendemain.

C'est donc un métier ingrat et particulièrement méritant.

Dans cette profession, les hommes et les femmes meurent souvent jeunes. J'ai dit que les jeunes ne veulent plus s'y engager.

Ce n'est que l'attachement à la profession qui empêche la disparition totale de cette industrie, dont les perspectives de survie et de développement sont extrêmement limitées par suite de la néfaste politique gouvernementale.

Aucune perspective pour la passementerie, ni sur le plan intérieur, ni sur le plan extérieur.

Sur le marché intérieur, la baisse considérable du pouvoir d'achat des travailleurs fait que les objets de passementerie sont de moins en moins achetés. Bientôt, l'ouvrier ne pourra même plus se procurer le ruban pour mettre dans les cheveux de ses fillettes.

Sur le marché extérieur, on peut dire que tous les débouchés se ferment progressivement. Les pays marshallisés, notamment l'Angleterre, et les pays d'Amérique réduisent leurs commandes et ferment de plus en plus leurs portes à notre production de passementerie.

En outre, vous ne permettez pas l'établissement et le développement de relations avec les pays de l'est et du sud-est de l'Europe qui voudraient commercer avec la France et qui, en particulier, seraient d'excellents clients pour notre industrie de passementerie.

Etre classés comme salariés, comme ouvriers à domicile, telle est la volonté unanime des tisseurs à domicile et de tous les passementiers. C'est la volonté des ouvriers de la C. G. T., de la C. F. T. C. et des non-syndiqués.

Cette volonté m'a été confirmée dimanche dernier encore par les assemblées de passementiers de la Haute-Loire, réunis à Saint-Didier-en-Velay, à Saint-Just-Malmont, avec des représentants de la Séauve-sur-Semène, de Sainte-Sigolène, de Saint-Pol-de-Mons et de toutes les localités où travaillent les passementiers.

L'Assemblée nationale voudra répondre favorablement à cette volonté unanime des tisseurs à domicile qui veulent être classés comme salariés et, par conséquent, n'être imposés que comme tels.

Ce sera une mesure de justice due à des travailleurs particulièrement méritants et d'une grande qualification.

Cette mesure aidera à sauver l'économie de régions entières. Elle aidera à sauver une vieille et grande industrie nationale qui fait honneur à notre pays dont nous voulons maintenir l'indépendance et préserver l'avenir.

C'est pourquoi nous vous demandons de voter notre proposition au sujet de laquelle nous déposons une demande de scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. MM. Jacques Bardoux et Dixmier ont déposé un contre-projet ainsi conçu:

« *Article unique.* — Les ouvriers propriétaires de leur outillage, travaillant chez eux, avec une main-d'œuvre exclusivement familiale ou avec un seul apprenti, pour une fabrication spécialisée (tisseurs à domicile, émouleurs et assembleurs de couteaux notamment), sont, au regard des contributions directes et indirectes, et des cotisations artisanales, considérés comme des travailleurs à domicile, définis par l'article 33 du livre Ier du code du travail et par l'article 27 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale. »

La parole est à M. Bardoux, pour défendre son contre-projet.

M. Jacques Bardoux. Mesdames, messieurs, je tiens à rassurer les auteurs de la proposition de loi relative aux tisseurs à domicile: il n'est pas dans mes intentions de combattre les revendications qu'ils défendent.

Je voudrais me placer sur un terrain beaucoup plus général.

Je crois, en effet, que c'est une erreur de rédiger une loi qui vise exclusivement une catégorie professionnelle. Il vaut mieux donner à un texte une portée générale, de façon à pouvoir étendre son application à toutes les catégories professionnelles intéressées.

Je viens ici défendre les droits d'un métier, qui formule les mêmes revendications que les tisseurs à domicile, mais avec une force plus probante encore, car il s'agit d'une vieille profession extrêmement rude, celle des émouleurs de l'industrie coutelière.

Les émouleurs prennent les lames de couteaux, les passent sur une roue, qui baigne en eau courante. C'est vous dire que, par les jours d'hiver et les printemps de nos montagnes, ce métier est vraiment dur. J'ajoute qu'il est même dangereux. Il arrive assez souvent que la roue éclate. Il y a peu de semaines, un accident très grave s'est produit à Thiers et un émouleur eut une fracture du crâne.

Voilà des mois, sinon des années, que j'ai saisi M. le ministre des finances des revendications de ces travailleurs. Je croyais avoir obtenu gain de cause. Je m'imaginais qu'ils échapperaient dorénavant aux contributions directes et indirectes, comme aux taxes artisanales, puisque M. Maurice-Petsche, cédant à mes instances, avait accepté de préciser la définition des travailleurs à domicile, que donne l'article 33 du livre Ier du code du travail, par l'article 27 du décret du 8 décembre 1948, portant réforme fiscale.

Voici le texte de cet article 27:

« Pour l'établissement de l'impôt... » — la formule est générale, il faut le noter — « ...les gains réalisés dans l'exercice de leur profession par les travailleurs à domicile, répondant à la définition donnée par l'article 33 du livre Ier du code du travail, sont considérés comme des salaires. »

L'exposé des motifs est plus probant encore que le texte de cet article. En voici les termes:

« Les travailleurs à domicile sont actuellement, au point de vue fiscal, soumis à des régimes différents, suivant qu'ils sont liés à leur employeur par un contrat de louage de services ou qu'ils jouissent d'une entière indépendance dans l'organisation et l'exécution de leur travail.

« Leur rémunération est, dans le premier cas, considérée comme un salaire et, dans le second, comme le produit d'une activité industrielle.

« Bien que justifiée en droit, cette différence de traitement soulève depuis longtemps de vives protestations de la part des intéressés, principalement depuis que l'article 33 du livre Ier du code du travail a assimilé, en principe, à des salariés, pour l'application de la législation du travail, tous les travailleurs à domicile qui travaillent dans les conditions suivantes:

« 1° Ils exécutent, moyennant une rémunération forfaitaire, pour le compte d'un ou de plusieurs établissements industriels, commerciaux ou artisanaux de quelque nature qu'ils soient, un travail qui leur est confié soit directement, soit par un commissionnaire ou intermédiaire;

« 2° Ils travaillent habituellement et régulièrement, soit seuls, soit avec leur conjoint ou leurs enfants de moins de 16 ans et un auxiliaire. »

« Le même article précise, d'ailleurs, que, dès l'instant où ces conditions sont remplies, les intéressés doivent être considérés comme des travailleurs à domicile, sans qu'il y ait lieu de rechercher s'il existe entre eux et leur employeur un lien de subordination juridique, ou s'ils travaillent sous la surveillance immédiate et habituelle de l'employeur, ni si le local où ils travaillent et l'outillage qu'ils emploient leur appartiennent ou non; ni s'ils se procurent eux-mêmes ou non les fournitures accessoires, et sans qu'il y ait non plus lieu de s'attacher à la circonstance accessoire de savoir s'ils sont inscrits ou non au registre des métiers.

« Enfin, conservent la qualité de travailleurs à domicile ceux qui, en même temps que leur travail, fournissent tout ou partie des matières premières mises en œuvre...

« Or, il faut reconnaître que la distinction actuellement faite, au point de vue fiscal, entre ouvrier à domicile salarié et travailleur à domicile indépendant, est en pratique souvent délicate à opérer.

« D'autre part, il est certain que, quelle que soit la nature juridique du contrat, louage de service ou louage d'ouvrage, qui les lie à leur employeur, la rémunération de ces contribuables est, en fait, sensiblement équivalente.

« Dans ces conditions, il est apparu qu'il convenait de supprimer une distinction, qui est une source d'inégalités et de difficultés, en précisant que les gains réalisés, dans l'exercice de leur profession, par les travailleurs à domicile répondant à la définition de l'article 33 du livre Ier du code du travail seront désormais considérés, dans tous les cas, comme des salaires. »

Je considère que le texte de cet article 27, précisé par cet exposé des motifs, rend impossible, ou rendait impossible, d'étendre aux émouleurs et assembleurs de couteaux, comme d'ailleurs aux tisseurs à domicile, la perception de la taxe sur les transactions et de la taxe sur la chambre des métiers.

Prenons d'abord la taxe sur les transactions.

M. le secrétaire d'Etat aux finances a tenté de justifier son application dans la lettre, datée du 16 mai dernier, qu'il a bien voulu m'adresser.

Dans cette lettre, M. le secrétaire d'Etat aux finances indique que l'article 35 du code des taxes sur le chiffre d'affaires ne comporte aucune référence à l'article 23 du code général des impôts.

Cet article 35 précise que les intéressés sont soumis à la taxe sur les transactions, en raison non pas de la qualification donnée à leur rémunération, mais de la nature de leur activité.

« Il s'ensuit que cette taxe est applicable aux travailleurs à domicile dès lors qu'ils sont liés à l'industriel qui les emploie par un contrat de louage d'ouvrage, autrement dit lorsqu'ils peuvent être considérés comme des façonniers. Ils se trouvent assimilés, par suite, pour l'application de la taxe sur les transactions, aux artisans.

« Or, il ressort de l'enquête effectuée, que les ouvriers couteliers de la région de Thiers, notamment les émouleurs, procèdent à des opérations de façon sur les matières premières fournies par le maître de l'ouvrage, soit avec leur propre outillage, soit avec un outillage fourni par l'industriel qui utilise leur concours.

« Ils travaillent pour plusieurs fabricants, qui leur fixent l'ordre des travaux à effectuer, mais qui n'interviennent pas pour contrôler l'exécution de ces travaux. Enfin, ils acceptent ces travaux à leur gré et sont seulement tenus d'observer les délais de livraison.

« Ces conditions de travail caractérisent habituellement la profession de façonnier, au sens de la loi fiscale. »

Cette thèse de M. le secrétaire d'Etat serait justifiée en droit si les émouleurs et assembleurs de couteaux étaient rémunérés de leur travail par la vente de l'objet fabriqué à l'entrepreneur, qui leur a fourni la matière première et parfois l'outillage nécessaire.

Or, il résulte de l'attestation délivrée le 17 février 1948 par le président de la chambre syndicale des industries métallurgiques de la région de Thiers que les ouvriers à domicile ne sont pas des artisans façonniers, mais sont intégralement assimilés aux ouvriers d'usine.

Voici quelques extraits de cette attestation:

« 1° Ces ouvriers à domicile sont payés par des salaires correspondant aux coefficients légaux horaires;

« 2° Ils bénéficient des mêmes lois sociales que les ouvriers d'usine;

« 4° Chaque paye des ouvriers à domicile donne lieu à un bulletin de paye rédigé comme pour les ouvriers en usine, exception faite des frais professionnels;

« 6° Les malfaçons sont à la charge de l'employeur pour les ouvriers d'usine comme pour les ouvriers à domicile;

« 7° L'artisan façonnier est payé sur la remise d'une facture et n'est pas soumis aux lois sociales. L'ouvrier à domicile reçoit sa feuille de paye et est soumis aux lois sociales. »

Je considère que cette attestation du patronat est capitale et probante.

Si je voulais un argument de plus, j'invoquerais la note n° 2432, en date du 8 août 1949, relative à la perception de l'impôt sur le revenu et du versement forfaitaire de 5 p. 100.

La direction générale des impôts indiquait dans cette note — je cite textuellement — « l'article 27 du décret de réforme fiscale a prévu que, par dérogation à la réglementation précédemment prévue, les gains que les ouvriers à domicile réalisent dans l'exercice de leur profession seront, dans tous les cas, considérés comme des salaires, lorsque ces travailleurs répondent à la définition donnée par l'article 33 du livre Ier du code du travail. Il en est ainsi de ceux qui exécutent, moyennant une rémunération forfaitaire, un travail qui leur est confié soit directement, soit par intermédiaire ».

J'ajoute qu'a fortiori, il en est ainsi pour ceux qui reçoivent une rémunération basée sur le tarif horaire. Et c'est le cas des émouleurs et assembleurs de couteaux.

Pourquoi la direction générale des impôts a-t-elle changé sa manière de voir ?

Passons maintenant à la taxe artisanale.

Je me reporte à l'article 345 du code des impôts directs. Il est indiqué, dans cet article, que cette taxe est payée par les « artisans-maîtres », au sens de l'article 1er de la loi du 26 juillet 1925 modifiée par des lois postérieures, lois des 27 mars 1934 et 2 mai 1938.

Il résulte de ces textes que par « artisans-maîtres », il faut entendre les travailleurs autonomes exerçant personnellement et à leur compte, sans se trouver sous la direction d'un patron, un métier manuel, travaillant chez eux ou au dehors, employant ou non la force motrice, ayant ou non enseigne et boutique, se livrant principalement à la vente du produit de leur propre travail, justifiant de leur capacité professionnelle par un apprentissage préalable ou un exercice prolongé de ce métier et accomplissant leur travail seuls ou avec le concours de leur conjoint, des membres de leur famille, de compagnons ou d'apprentis, cinq au maximum.

De toute évidence, l'ouvrier émouleur ou assembleur de couteaux et la plupart des tisseurs à domicile ne sont pas des « artisans-maîtres ». Ils ne se livrent pas, je cite, « principalement à la vente du produit de leur propre travail ». Ils touchent un salaire horaire. Ils exécutent les instructions précises de l'industriel. Ils ont rarement plus d'un compagnon ou apprenti.

J'ajoute que la chambre des métiers de Clermont-Ferrand, consultée le 18 octobre 1949 par le directeur départemental des contributions directes, répondit « qu'elle n'estimait pas possible de prendre une position d'ensemble sur la question de principe de l'assujettissement à la taxe aux frais de la chambre des métiers des ouvriers à domicile de la région de Thiers ».

« Elle considère que chaque imposition est un cas d'espèce, qui ne peut être réglé qu'au vu des circonstances de fait. »

C'est la sagesse même.

De toute évidence, le coutelier à domicile, le tisseur à domicile ne sont pas psychologiquement des ouvriers d'usine. Ils travaillent chez eux; ils règlent leur travail; ils ignorent la chaîne. Mais ils ne deviennent artisans que le jour où le matériel qu'ils possèdent est d'importance et quand ils emploient plus d'un compagnon, plus d'un apprenti.

Les syndicats des ouvriers de l'industrie thiernoise se refusent à inscrire parmi leurs membres les émouleurs ou assembleurs qui répondent à cette définition. Ils constituent d'ailleurs une infime minorité. Le texte que j'ai l'honneur de soumettre à l'Assemblée prévoit ces exceptions.

Je crois, mesdames, messieurs, avoir justifié le contre-projet, que j'ai déposé sur le bureau de l'Assemblée. En le déposant, j'ai voulu, une fois de plus, combattre la tendance actuelle de l'administration financière qui, en resserrant l'écrou fiscal imposé aux classes moyennes, aux petites entreprises et aux ateliers artisanaux, assure rapidement la prolétarisation croissante de ces catégories sociales.

Nous lutterons, mes amis et moi, contre cette tendance désastreuse. Partisans résolus, non pas de la prolétarisation mais de la déprolétarisation par l'accession des salariés aux bénéfices et à la propriété, nous sommes sûrs, en agissant ainsi, de rester fidèles à la fois aux principes du droit républicain et aux traditions de la nation française. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des finances n'a pas délibéré sur le contre-projet de M. Bardoux.

A priori, elle serait assez favorable à son adoption. Mais ce texte présente un gros inconvénient. Il a pour effet de supprimer de la proposition de loi de M. Fievez une disposition essentielle, celle relative au remboursement des sommes indûment perçues par le Trésor.

En effet, le contre-projet de M. Bardoux, qui n'ajoute rien, en fait, à l'article 27 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, présente, en revanche, un très gros inconvénient en ce sens que, s'il était adopté, les travailleurs à domicile seraient considérés comme salariés à partir d'aujourd'hui seulement. Par conséquent, leur revendication essentielle, celle qui consiste à être considérés comme salariés à partir du 1er janvier 1949, tomberait.

Dans ces conditions, la commission s'oppose au contre-projet de M. Bardoux.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Edgar Faure, *secrétaire d'Etat aux finances.* A ce point de la discussion, je voudrais faire part à l'Assemblée de quelques observations.

Je dois dire à M. Bardoux que, n'ayant pas étudié son contre-projet, je ne puis lui donner immédiatement un avis complet sur les incidences de ce texte. Cependant, à première vue, ayant écouté avec attention les explications données par M. Bardoux, son contre-projet me paraît plausible.

D'autre part, nous sommes d'abord en présence de la proposition rapportée par M. Lamps. Cette proposition correspond sensiblement, dans son principe, à celle de M. Bardoux, cette dernière étant, toutefois, plus étendue et s'appliquant à quelques autres catégories de travailleurs.

Sur la proposition même, je dois faire observer à M. Lamps que, contrairement à ses dires, le texte qu'il rapporte ne précise pas à partir de quelle date les tisseurs à domicile doivent être imposés comme salariés. Normalement donc, ce devrait être, comme dans le contre-projet de M. Bardoux, à partir d'aujourd'hui.

Ce n'était pas, je crois, dans ses intentions, mais c'est ce qui résulte du texte tel qu'il est rédigé.

Or, à ce sujet, la solution proposée serait plus mauvaise que celle qui existe déjà. J'attire l'attention de l'Assemblée sur ce point.

En effet, la question a déjà été résolue par le décret du 9 décembre 1948, décret applicable à dater du 1er janvier 1949. Depuis le 1er janvier 1949, ces travailleurs sont bien considérés comme salariés au point de vue fiscal, c'est-à-dire qu'en fait l'impôt est payé par les employeurs sous la forme d'un versement de 5 p. 100. Ces travailleurs ne payent rien au titre de la taxe proportionnelle.

Si l'article 1er de la proposition que vous rapportez, monsieur Lamps, a pour objet de confirmer cette situation, je n'y vois aucun inconvénient, mais je n'y vois pas non plus le moindre avantage.

En revanche, s'il devait avoir pour effet de ne faire partir cette mesure que d'aujourd'hui, il serait en contradiction avec le texte précédent que vous approuvez et dont il risquerait de diminuer la portée.

Bien que nous n'en soyons qu'à l'article 1er de la proposition, je voudrais, puisque l'ensemble de la question est évoqué par le contre-projet de M. Bardoux, vous entretenir également de l'article 2, qui me laisse perplexe.

Cet article 2 serait, dans la pensée des auteurs, la conséquence de l'article 1er et tendrait à faire rembourser aux intéressés les sommes indûment perçues par le Trésor depuis le 1er janvier 1949.

Mais c'est là une évidence et je ne vois vraiment pas l'utilité d'une telle disposition. En droit commun, les sommes indûment perçues par le Trésor, à quelque date que ce soit, sauf le cas de prescription, doivent être remboursées.

M. Raymond Gernez. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Volontiers.

M. Raymond Gernez. Monsieur le ministre, je crois que les termes « indûment perçues »...

M. le président. Monsieur Gernez, je me permets de vous rappeler que, pour obtenir la parole, il faut, aux termes du règlement, la demander au président.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Personnellement, j'autorise M. Gernez à m'interrompre. M. le président statuera.

M. le président. La parole est à M. Gernez, avec la permission de l'orateur.

M. Raymond Gernez. Ce qui vous choque, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est l'expression: « sommes indûment perçues par le Trésor ».

Dans le cas qui nous intéresse spécialement, celui des tisseurs à domicile de la région de Cambrai, je me permets de vous faire remarquer qu'en réalité la plupart, pour ne pas dire les neuf dixièmes des ouvriers tisseurs à domicile, n'ont pas encore payé les sommes que le fisc leur a réclamées.

Ce qui les choque, eux, c'est le fait que les feuilles d'impôts concernant l'année 1948 ont été lancées en 1949 malgré l'intervention du décret du 9 décembre 1948, que les services des finances ont envoyé les feuilles d'impôts, sachant pertinemment que ces tisseurs étaient assimilés aux salariés.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je désire vivement qu'il n'y ait aucun malentendu dans cette affaire.

Il existe, en la matière, deux régimes différents: l'un antérieur et l'autre postérieur au 1er janvier 1949.

Après le 1er janvier 1949, nous en sommes tous d'accord, ces travailleurs sont considérés comme salariés. Ils ne doivent rien, c'est l'employeur qui paye les 5 p. 100.

M. Paul Theetten. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. le président. Monsieur Theetten, je vous prie de ne pas insister.

Nous discutons un contre-projet et je vous rappelle que, dans ce cas, seuls peuvent intervenir l'un des signataires, un orateur contre, le Gouvernement et la commission.

M. Paul Theetten. J'ai demandé à M. le secrétaire d'Etat l'autorisation de l'interrompre. Il a bien voulu me l'accorder.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Plus exactement, vous ayant vu demander la parole, je me suis arrêté.

Je veux bien vous autoriser à m'interrompre.

M. le président. Je donne la parole à M. Theetten, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat aux finances.

Mais j'invite nos collègues à ne plus interrompre. Sinon, nous risquerons de ne pas pouvoir terminer ce débat ce matin.

M. Paul Theetten. Je voulais simplement faire allusion aux cotisations payées au titre des allocations familiales dont a parlé M. Gernez.

Le payement de ces cotisations est demandé par les caisses d'allocations familiales aux tisseurs à domicile au titre de

travailleurs indépendants parce qu'ils étaient considérés comme tels jusqu'au 1er janvier 1949. Il en est de même d'ailleurs en ce qui concerne les pénalités de retard, qu'elles émanent des services des contributions directes ou des caisses d'allocations familiales.

M. le président. Revenons au contre-projet de M. Bardoux. Monsieur le secrétaire d'Etat, veuillez poursuivre votre exposé.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. M. Lamps a objecté à M. Bardoux que son contre-projet ne comportait pas les avantages visés à l'article 2 de la proposition de loi.

Je suis obligé de faire une observation sur ce point, puisque c'est là que se manifeste la divergence entre la commission et M. Bardoux. J'en profite, anticipant un peu, pour dire que l'article 2 ne me paraît pas clair, car je ne vois pas quelle conséquence on en tirera.

En effet, il y a deux situations.

Il y a d'abord celle de ces salariés depuis le 1er janvier 1949. Celle-ci est en ordre et tout le monde est d'accord... sauf peut-être les employeurs qui payent les 5 p. 100 (*Sourires.*)

Puis, il y a la situation antérieure au 1er janvier 1949. Ces travailleurs ont perçu certaines sommes. A l'époque, n'étant pas salariés, ces travailleurs à domicile devaient l'impôt comme artisans au titre de la cédule des bénéfices industriels et commerciaux. Cet impôt, ils le payeront donc de toute manière et la formule de l'article 2 n'est susceptible d'aucune application, puisqu'il n'y aura pas eu de perception indue, cette perception étant légitime à l'époque.

Si, par hypothèse, nous voulions aller plus loin et écarter l'imposition à la cédule des bénéfices industriels et commerciaux pour l'année 1948, qu'en résulterait-il ?

Pour cette année 1948, les intéressés seraient considérés comme ayant perçu des salaires. Ils seraient donc redevables de l'impôt sur les salaires et, comme le système des 5 p. 100 à la charge de l'employeur n'était pas encore établi, c'est eux qui devraient supporter ce versement.

Or, il se trouve que, d'après l'article 66 du décret du 9 décembre 1948, le taux de l'impôt perçu au titre de la cédule des bénéfices industriels et commerciaux sur cette catégorie de travailleurs artisanaux est égal à celui de l'impôt sur les salaires.

J'ajoute qu'il se peut — notre collègue vient de nous le dire et je lui fais confiance, car je n'ai pas eu le temps de m'en informer — qu'il y ait eu des erreurs de calcul dans certains cas de la part de l'administration. Il est possible que l'on ait calculé l'impôt à un taux supérieur dans certains cas particuliers, que même dans certaines circonscriptions l'impôt ait été établi sur le taux général des bénéfices industriels et commerciaux au lieu du taux artisanal, identique à celui de l'impôt sur les salaires.

Je suis d'accord, de toute manière, pour que la perception demandée aux intéressés corresponde exactement à ce qu'ils auraient dû payer au titre de l'impôt sur les salaires ou, identiquement, au titre de l'impôt artisanal sur les bénéfices industriels et commerciaux. Si on leur a demandé davantage, je suis d'accord pour qu'on leur rende le trop-perçu ; c'est d'ailleurs le droit commun. Et s'ils n'ont pas encore payé, je suis d'accord pour qu'on ne leur demande que cette contribution.

Mais je ne puis pas aller plus loin, et votre texte n'y conduirait pas.

Il est évident que toute rémunération, que tout salaire perçu en 1948 appelle le versement d'un impôt. Je ne peux pas créer des catégories spéciales de contribuables qui seraient exemptés de tout.

Ces observations me conduisent à formuler la proposition suivante :

Comme je ne peux pas me prononcer en ce moment sur le contre-projet de M. Bardoux, n'ayant pu en déceler toutes les incidences, notamment du point de vue des contributions indirectes, et comme, de toute façon, s'il était pris en considération, il devrait être renvoyé à la commission, ne serait-il pas préférable de renvoyer l'ensemble de la question à la discussion de la loi des voies et moyens ? Cela ne présenterait aucun inconvénient, du moment que je vous donne aujourd'hui les deux réponses que vous pouviez me demander à titre d'urgence :

Premièrement, il est bien entendu que, conformément au décret de 1948, les travailleurs en question sont considérés comme salariés. C'est ce que vous demandez.

Deuxièmement, il est bien entendu que, même pour la période antérieure, il ne doit leur être réclamé que les cotisations correspondant à leur situation de salariés ou la cotisation, identique d'ailleurs, correspondant à la cédule artisanale dans les bénéfices industriels et commerciaux. Au cas où on leur aurait demandé davantage, des instructions seront données pour apporter les rectifications nécessaires.

Ma proposition me paraît raisonnable — je vois d'ailleurs à son banc M. le rapporteur général qui pourra éventuellement dire ce qu'il en pense — car elle permettrait de régler en même temps la situation des travailleurs à domicile et celle des émouleurs et assembleurs de couteaux évoquée par M. Bardoux, travailleurs auxquels il porte une sollicitude que nous comprenons, et que nous ne désapprouvons pas.

M. Alfred Biscarlet. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Biscarlet, je ne puis vous donner la parole, M. Mabrut s'étant déjà fait inscrire pour répondre au Gouvernement.

Je rappelle qu'un seul député peut obtenir la parole à ce titre. Je ne pourrai pas non plus la donner à M. Bardoux, car il s'est fait inscrire après M. Mabrut.

La parole est à M. Mabrut.

M. Adrien Mabrut. La proposition en discussion et le contre-projet diffèrent essentiellement dans leurs incidences sur le plan des impositions indirectes.

La décision prise par l'administration des contributions directes donne en gros satisfaction aux émouleurs. Par contre, l'administration des contributions indirectes refuse de les exclure de l'application de la taxe de transaction.

Ainsi, on continue à faire supporter la taxe de 1 p. 100 aux ouvriers de nos régions, bien que ces derniers répondent entièrement à la définition donnée par l'article 33 du code du travail pour les travailleurs à domicile.

La lettre dont a parlé M. Bardoux et qui a été adressée par l'administration des contributions indirectes à chacun de nous confirme cette thèse.

J'indique à l'Assemblée que, pour remédier à cette situation j'ai déposé sur la loi des voies et moyens un amendement ainsi conçu :

« En aucun cas, ne sauraient être considérés comme relevant d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale les travailleurs à domicile répondant à la définition donnée par l'article 33 du livre Ier du code du travail. Les gains réalisés par ces travailleurs doivent être considérés comme des salaires et, en aucun cas, comme des transactions ».

Si ce texte était adopté, et si M. Bardoux acceptait qu'il se substituât à son contre-projet, le règlement de la question serait facilité.

Au fond, nous sommes d'accord avec M. Bardoux dont le contre-projet correspond à l'amendement que j'ai moi-même déposé. Je tenais simplement à fournir cette indication à l'Assemblée, afin qu'elle sache que la commission des finances est saisie de la question.

Les amendements à la loi des voies et moyens n'ont pas encore été examinés par elle, mais ils vont l'être très prochainement. Toutefois, si cela était possible, je préférerais que l'Assemblée réglât la question aujourd'hui même, et je demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances d'accepter qu'il en soit ainsi.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur la prise en considération du contre-projet de M. Bardoux.

Aux termes du deuxième alinéa de l'article 72 du règlement, si la prise en considératoin est prononcée, le contre-projet sera renvoyé à la commission, qui devra présenter ses conclusions dans le délai fixé par l'Assemblée.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. J'ai proposé tout à l'heure le renvoi à la commission à la fois du contre-projet et de la proposition, l'ensemble pouvant être discuté au moment de l'examen de la loi des voies et moyens.

En effet, je ne peux pas me prononcer immédiatement sur la partie du contre-projet concernant les contributions indirectes. Je ne suis pas un esprit universel. Je suis venu ce matin pour discuter sur une question de contributions directes et je désirerais étudier les incidences du contre-projet.

Si le contre-projet est pris en considération, il sera automatiquement renvoyé à la commission, comme le prévoit le règlement. Il me paraît préférable de renvoyer l'ensemble à la commission pour le rattacher au débat sur la loi des voies et moyens ; cette solution présente en outre l'avantage de permettre d'examiner les amendements qui se rapportent à cette question et qui ont été déposés par certains de nos collègues à ladite loi des voies et moyens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a déjà exprimé son avis sur le contre-projet de M. Bardoux.

Si ce contre-projet est pris en considération, il sera renvoyé à la commission avec l'ensemble de la proposition de loi.

D'autre part, renvoyer cette affaire au moment de l'examen de la loi des voies et moyens, ce serait renvoyer le règlement de ce problème peut-être à deux ou trois mois.

Au nom de la majorité de la commission, j'indique que nous préférerions discuter immédiatement le texte présenté par M. Fievez, quitte à reprendre ensuite sous forme d'amendements certaines des dispositions dont on vient de parler. Par conséquent, la commission est hostile au renvoi.

M. le président. Le Gouvernement demande le renvoi à la commission du contre-projet de M. Bardoux et de la proposition de loi.

M. Eugène Chassaing. Quel est l'avis de M. Bardoux ?

M. le président. Je ne puis plus donner la parole à M. Bardoux.

M. Jacques Bardoux. Je demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix la proposition du Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'Assemblée voudra sans doute, en attendant ce résultat, aborder la suite de l'ordre du jour. (*Assentiment.*)

— 11 —

STATUT DES DEPORTES DU TRAVAIL

Suite de la discussion d'urgence d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion d'urgence des propositions de loi: 1° de M. Mouton et plusieurs de ses collègues établissant un statut spécial aux déportés du travail et à leurs ayants cause; 2° de M. Darou et plusieurs de ses collègues établissant un statut des déportés du travail (n°s 4597, 5428, 5919).

La parole est à M. Mouton, rapporteur de la commission des pensions.

M. Adrien Mouton, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, il y a quinze jours, l'Assemblée a décidé de reporter à aujourd'hui la discussion du statut des déportés du travail.

Le Gouvernement n'a fait aucun effort sérieux pour rapprocher la position gouvernementale et celle de la commission des pensions.

La déportation du travail est la conséquence d'un plan nettement établi par l'ennemi. L'Allemagne se proposait d'utiliser au maximum le potentiel de travail des populations qu'elle asservissait.

Après la signature de l'armistice de 1940, notre pays dut subir l'application de ce plan. C'est à la suite de l'échec du volontariat que la conscription pour le travail obligatoire fut décidée.

Le 19 août 1942, Hitler déclarait que « l'Allemagne devait procéder au recrutement forcé ».

Le gauleiter Sauckel, qui fut jugé à Nuremberg comme criminel de guerre et condamné à mort en tant que tel, fut chargé de l'application de ces décisions.

En effet, à la base de la législation sur le travail obligatoire, se trouve le décret Sauckel du 22 août 1942 qui formulait la charte du recrutement forcé dans tous les pays occupés.

En France, Sauckel obtint du chef de l'Etat français, l'ex-maréchal Pétain, et du gouvernement de Vichy, la publication de la loi du 4 septembre 1942 réquisitionnant tous les Français de dix-huit à cinquante ans travaillant moins de trente heures par semaine. Or, nul n'ignore qu'à cette époque le gouvernement de Vichy, pour mieux livrer le peuple français aux nazis, avait crée un certain chômage artificiel.

Un décret du 19 septembre 1942 et une circulaire du 22 septembre de la même année devaient réglementer les modalités d'application de la loi du 4 septembre 1942. Cette loi allait permettre la déportation des ouvriers malgré la résistance qu'opposèrent ceux-ci.

Des rafles furent alors organisées, des ouvriers furent pris au hasard dans les usines, chez Citroën, aux Compteurs de Montrouge, dans les plus grandes usines de la région parisienne et du pays. A la suite des pourparlers qui eurent lieu entre Sauckel, Bichelonne et Lagardelle, ministres de Pétain, le gouvernement de Vichy accepta de faire rechercher les réfractaires.

Dans une circulaire du 5 janvier 1943, Sauckel précise: « Suivant les instructions du Führer on peut employer des mesures plus sévères pour se procurer de la main-d'œuvre ».

Le 16 février 1943, le gouvernement de Vichy promulgua la loi sur le S. T. O. Plus de 400.000 jeunes gens des classes 1940, 1941, 1942 étaient frappés par cette loi.

Les sanctions prévues en cas de refus étaient les suivantes: emprisonnement de trois mois à cinq ans; amendes de 200 à 100.000 francs.

Le gouvernement de Vichy aidait de son mieux l'Allemagne nazie à réaliser cette politique. Un télégramme de Laval à ses préfets en fournit la démonstration.

Voici le texte de ce télégramme en date du 23 avril 1943, adressé par le traître Laval à ses préfets et dont il fut donné lecture au procès Laval:

« Vous recevrez incessamment des instructions relatives à l'envoi en Allemagne de 220.000 hommes avant le 30 juin, et au déplacement de 190.000 travailleurs en France.

« J'attire votre attention sur la nécessité impérieuse de réaliser ces opérations dans les délais prévus. Vous devrez donc commencer ces opérations dès réception des instructions annoncées par le présent télégramme, de manière à amorcer en tout état de cause, avant le 5 mai, le départ pour l'Allemagne de dix pour cent du contingent qui vous sera fixé.

« Vous devrez intensifier la recherche des défaillants des précédentes opérations. La période de rappel offerte aux jeunes hommes qui n'ont pas satisfait à ces opérations devra prendre fin, au plus tard, le 30 avril.

« La distribution des titres de ravitaillement du mois de mai devrait être l'objet d'un contrôle particulièrement sévère.

« D'une manière générale, vous devrez employer tous les moyens en votre pouvoir pour assurer le succès des opérations précitées.

« Signé: Laval. »

Les convocations que recevaient les déportés du travail précisaient: « En cas de non-comparution, un mandat d'amener peut être délivré conformément aux dispositions du paragraphe n° 1 de l'ordonnance du commandant militaire. »

Le 1er février 1944, une nouvelle loi promulguée par Vichy donnait la possibilité à l'administration allemande d'une mainmise directe sur la main-d'œuvre française.

Ainsi, avec la complicité du pseudo-gouvernement de Vichy, qui promulgua tous ces textes de loi et fit la chasse aux réfractaires, les Allemands purent déporter en Allemagne 700.000 Français, en violation de l'article 52 de la convention de la Haye.

J'ai cité, lors du dernier débat, des cas typiques de déportés du travail, notamment ceux de MM. Moschetti, Gilet et Desnos.

Il apparaît, à travers ces exemples, qu'un malade est débouté de son droit à pension pour le motif que la maladie n'est pas la conséquence de la déportation, alors que, par contre, les services de la sécurité sociale disent que cette maladie en est bien la conséquence et refusent de prendre en charge le malade, si bien que l'intéressé, incapable de travailler, est pratiquement abandonné, n'étant pensionné par aucun des deux organismes précités.

Après ces quelques cas particulièrement significatifs, cités lors de la dernière séance, de travailleurs du S. T. O. revenus d'Allemagne avec une santé délabrée et dont on ne peut régler la situation en raison du manque de statut, je voudrais rappeler également que le docteur Ferrier, qui fut médecin-chef de la délégation française lors de la déportation des S. T. O., reconnaissait dans un rapport cité au procès de Nuremberg par le professeur Hertzog qu' « à Auschwitz, dans un camp de 2.000 travailleurs, on trouve des tuberculeux en liberté qui ont bien été reconnus comme tels par le médecin local allemand, mais que ce dernier néglige de rapatrier par indifférence hostile ».

Et le cas d'Auschwitz peut être multiplié par dizaines.

Pour conclure cette brève intervention, il me suffira de citer quelques chiffres qui seront plus éloquents que tous les discours:

Sur 700.000 déportés du travail, 60.000 sont morts, 50.000 sont rentrés tuberculeux, plus de 50 p. 100 sont revenus prétuberculeux et plusieurs milliers mutilés.

J'espère, en conséquence, que l'Assemblée voudra bien adopter les conclusions de sa commission des pensions contenues dans le rapport n° 5519 établi par elle à la suite de ses travaux. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Barangé, rapporteur général, pour donner l'avis de la commission des finances.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* La commission des finances n'a pas été saisie pour avis. Elle sera muette dans ce débat.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Darou.

M. Marcel Darou. Monsieur le ministre, j'ai prévenu M. le président que je serai très bref, car c'est, je pense, l'intérêt même des déportés du travail, pour que nous puissions rapidement mener à bonne fin la discussion de la proposition de loi, car le statut des déportés du travail est déposé depuis déjà près de deux ans, et la commission des pensions, dans un rapport adopté à l'unanimité, a accepté les dispositions qu'il prévoit.

Pour nous, les déportés du travail sont des victimes de la guerre. Ils ont été envoyés en Allemagne dans des conditions absolument anormales. Ils ont été arrachés de leur foyer, de leur patrie, pour connaître des conditions d'existence sinon rigoureusement comparables à celles des déportés politiques ou des prisonniers de guerre, du moins particulièrement difficiles. Les chiffres éloquents cités par M. Mouton sont vraiment significatifs à cet égard, puisque plus de 60.000 déportés du travail sont morts et qu'un nombre considérable d'entre eux sont rentrés avec une santé altérée à la suite des conditions véritablement difficiles de leur vie en Allemagne.

Mais les déportés du travail ont compris, ils l'avaient compris dès l'origine, qu'il y avait une hiérarchie à respecter. Ils ont très bien admis que l'on discute d'abord le statut des déportés et internés de la Résistance, puis celui des déportés et internés politiques. Aujourd'hui que ces statuts ont été adoptés par l'Assemblée, il est tout à fait normal et légitime que l'on discute et que l'on adopte le statut des déportés du travail.

On a dit tout à l'heure, et je le répète, qu'il n'était pas possible, d'après les conventions internationales, de transférer ainsi des populations importantes dans un territoire ennemi pour les faire travailler au bénéfice de l'armée ennemie, et c'est là une des raisons pour lesquelles nous insistons, parce que ces jeunes gens ont été envoyés là-bas à la fois à cause du gouvernement de fait d'alors, le gouvernement de Vichy, et en raison même des mesures prises par la puissance occupante.

Ces jeunes gens ont particulièrement souffert. De très nombreux déportés du travail sont revenus dans notre pays tuberculeux ou prétuberculeux. Ils ne peuvent obtenir la pension à laquelle légitimement ils ont droit et se débattent dans des conditions de vie véritablement difficiles, qui dureront pour eux aussi longtemps que leur statut n'aura pas été adopté par l'Assemblée.

On a dit qu'il se trouvait des volontaires parmi ceux qui sont allés travailler en Allemagne. Il est bien évident que ces cas sont exclus du statut que nous avons préparé, élaboré et voté en commission. Il ne s'agit pas d'accorder le bénéfice du statut à ceux qui, volontairement, ont offert leurs bras à l'Allemagne; il s'agit de ceux à qui cette tâche fut imposée par les occupants et par le gouvernement de Vichy, et qui d'ailleurs n'ont guère aidé l'Allemagne.

Ils ont souvent saboté leur travail, ils ont ainsi accompli une œuvre de résistance et contribué, par tous les moyens en leur pouvoir, à l'affaiblissement de la puissance ennemie. Ils ne se sont donc pas contentés d'une résistance passive, et c'est une des raisons pour lesquelles nous estimons qu'ils ont droit à réparation.

Mais les prétentions des déportés du travail sont très modestes. Ils ont compris que la situation financière actuelle du pays ne permet pas de leur donner immédiatement satisfaction. Ils admettent parfaitement qu'un article du statut stipule qu'une loi ultérieure fixera les conditions d'attribution du pécule que l'on pourrait un jour leur accorder.

Ils savent qu'il y a un ordre d'urgence, une hiérarchie à respecter dans ce domaine également.

Ce n'est donc que lorsque les possibilités financières du pays le permettront qu'une loi spéciale déterminera dans quelles conditions il sera possible de venir en aide aux déportés du travail, et l'on ne peut pas dire que tel qu'il se présente le statut aurait des répercussions financières considérables pour notre pays.

Il constitue la codification de textes qui existent déjà, dont certains déportés du travail bénéficient et que nous voulons étendre à l'ensemble des déportés du travail.

Un point particulièrement délicat soulève, entre le Gouvernement et la commission des pensions et les déportés du travail, une opposition que nous nous efforcerons de vaincre, c'est la présomption d'origine.

Il est absolument indispensable que nous obtenions satisfaction sur ce point. Il y va de l'intérêt même d'un nombre assez important de déportés du travail qui ont souffert au cours de leur déportation et qui, si cette mesure ne leur était pas accordée, se verraient lésés et ne pourraient pas bénéficier, comme leurs camarades déportés politiques ou comme certaines autres victimes de la guerre, des dispositions prévues par la loi sur les victimes civiles de la guerre.

Je suis convaincu que, la commission des pensions ayant adopté à l'unanimité le statut, l'Assemblée nationale voudra suivre sa commission et donner ainsi satisfaction aux déportés du travail, qui ont souffert pendant quatre ans en Allemagne et qui ont été, eux aussi, d'une façon particulière, de bons serviteurs du pays. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Barrachin.

M. Edmond Barrachin. Mesdames, messieurs, je viens appuyer au nom de mes amis les observations présentées par M. Mouton et par M. Darou.

C'est une question très importante que celle du statut réclamé par les déportés du travail. M. le ministre des anciens combattants se souvient certainement que je me suis rendu à son bureau le 3 février dernier, avec une délégation de parlementaires appartenant à tous les groupes de notre Assemblée, ainsi qu'avec les délégués de la fédération de la Seine des déportés du travail, pour l'entretenir de ce problème.

Je serai bref, parce que, comme M. Darou, je souhaite que ce débat soit décisif et rapide. En effet, les déportés du travail attendent le vote de leur statut. Doivent-ils ou non être considérés comme des victimes de la guerre ? C'est toute la question. En ce qui nous concerne, nous répondons par l'affirmative, car je rappelle que l'article 52 de la convention internationale de la Haye ne prévoyait en aucun cas le transfert d'une partie de la population pour l'astreindre à un travail obligatoire.

La question est d'importance, je le répète, parce qu'il y a en France 750.000 déportés du travail. Sur les 60.000 que comptait la région parisienne, 12.000 sont décédés, laissant 8.400 veuves dont 2.400 sont pensionnées, dont 2.800 ont vu leur pension rejetée et dont 3.200 ont un dossier de pension en instance.

Sur 3.600 ascendants, 800 sont pensionnés, 1.200 se sont vu refuser la pension, et 1.600 demandes de pensions sont en cours.

Le nombre total des malades, toujours pour la région parisienne, atteint 11.000; 2.500 sont pensionnés, 3.500 demandes de pension ont été rejetées, 5.000 demandes sont pendantes.

Enfin, les mutilés sont au nombre de 5.000, parmi lesquels 700 pensionnés, 1.000 dont la demande de pension a été rejetée et 800 dont la demande est en cours.

Je pourrais citer un très grand nombre d'exemples particulièrement douloureux. J'en citerai seulement quatre, qui démontrent la nécessité, sur laquelle a insisté M. Darou, de voter l'article 6 de la proposition présentée par la commission des pensions unanime et qu'évoquait son rapporteur, M. Mouton.

Je signale ainsi le cas d'un déporté du travail qui a fait une demande de pension en 1947 et qui n'a jamais obtenu satisfaction. Il est hospitalisé dans un sanatorium. Il a contaminé sa femme, qui est soignée dans un autre sanatorium. Ils n'ont même pas les moyens de correspondre entre eux.

Voici un autre cas: M. Couberty, membre du comité fédéral de Seine-et-Oise, avait obtenu une pension de 20 p. 100. Il a été emporté en quinze jours, le mois dernier, atteint par la tuberculose.

Voici un autre cas classique d'un malade tuberculeux, au sujet duquel on m'écrit:

« J'ai l'honneur de vous signaler le cas douloureux et urgent d'un camarade, déporté du travail de l'Isère, au sujet de sa demande de pension. Il avait fait une demande de pension qui vient d'être rejetée par le centre de Lyon pour le motif suivant: infirmité n'ouvrant pas droit à pension; tuberculose pulmonaire traitée par pneumo gauche en septembre 1948 et actuellement entretenu.

« Or, à son retour d'Allemagne, en juin 1945, l'intéressé a subi un examen médical qui a révélé un début de bronchite. En novembre 1948, le docteur X... a décelé des troubles pulmonaires. De novembre 1945 à mars 1948, le docteur X... a continué de le soigner et de le suivre durant sa maladie. En mars 1948, ce malade a dû être hospitalisé pour tuberculose. Tout cela prouve nettement que c'est par suite de sa déportation en Allemagne que ce camarade est aujourd'hui gravement atteint.

« Nous vous demandons instamment de faire des démarches auprès du ministre des pensions et de ses services pour faire cesser cette injustice avant que paraisse l'arrêté ministériel de rejet de sa pension, ce qui nous obligerait alors à des frais assez élevés en intervenant en son nom par recours judiciaire ».

Voici un dernier exemple. Un déporté du travail écrit:

« Je suis malade depuis ma déportation. En plus, je suis sans famille, veuf et père d'un enfant de trois ans. J'ai fait, depuis 1948, une demande de pension à titre de victime civile, mais j'attends toujours que cette dernière me soit allouée. Etant sans

ressources, je vous serais reconnaissant si vous pouviez me venir en aide.

« J'ai été en traitement au sanatorium de M... du 9 septembre 1947 au 25 juillet 1949. Depuis cette dernière date, je suis rentré chez moi, mais je dois rentrer prochainement dans un autre établissement sanatorial.

« J'espère que vous comprendrez la gravité de ma situation. Elle est bien triste, je vous assure, et j'espère qu'il vous sera possible de faire quelque chose en ma faveur ».

J'arrête là les exemples, monsieur le ministre, mais ils sont innombrables. C'est la raison pour laquelle je demande instamment, en terminant, que le Gouvernement se rallie au rapport présenté tout à l'heure au nom de la commission des pensions qui, je le répète, a été unanime.

Il ne faudrait pas qu'il y eût conflit à propos des articles 5 et 6 qui ont pour objet de placer les déportés du travail, les blessés ou malades ou les ayants cause des décédés sous le régime d'une seule législation, celle des victimes civiles de la guerre, et de leur accorder le bénéfice de la présomption d'origine.

Monsieur le ministre, il faut reconnaître, à moins d'être de mauvaise foi, que vous avez acquis la sympathie d'un très grand nombre de victimes de la guerre, d'anciens combattants, de veuves et d'orphelins, et aussi de prisonniers. Vous avez fait, malgré toutes les difficultés — et c'est un membre de l'opposition qui parle — un très grand pas vers eux.

M. Charles Barangé. Très bien!

M. Edmond Barrachin. Il reste une étape à accomplir. Il faut aujourd'hui, avec générosité et cœur, car la politique n'a rien à voir en la matière, vous pencher vers d'autres victimes de la guerre qui n'ont pas encore été, à mon sens, suffisamment défendues, et qu'il vous appartient de défendre aujourd'hui, les déportés du travail. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Devemy.

M. Roger Devemy. Je ne veux pas prolonger ce débat. La commission des pensions a été unanime sur un texte. Il y a une quinzaine de jours, une délégation de la commission des pensions est venue vous trouver, monsieur le ministre, accompagnée de membres de la fédération des déportés du travail.

Vous avez compris l'urgence du vote de ce texte. M. le rapporteur général de la commission des finances, que je tiens à remercier, a bien voulu appuyer de son autorité cette démarche.

Si je rappelle l'unanimité de la commission des pensions, c'est parce qu'elle entraînera, j'en suis persuadé, l'unanimité de l'Assemblée. Nous pourrons alors voter très rapidement les textes qui nous sont proposés. (*Applaudissements au centre, à droite et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Poirot.

M. Maurice Poirot. Mesdames, messieurs, M. Barrachin m'a devancé en citant un certain nombre de cas particulièrement douloureux qui montrent la nécessité d'adopter sans plus de retard le statut des déportés du travail.

Plus douloureux encore est le refus presque automatique du droit à réparation que le ministère des pensions oppose au déporté du travail qui a contracté une maladie ou qui a été blessé au cours de sa déportation, avec le motif que sa blessure ou maladie n'est pas la conséquence d'un fait de guerre au sens donné à cette expression par les lois du 24 juin 1949 et du 20 mai 1946.

Que fait alors ce déporté du travail ? Il se retourne vers le ministère du travail pour réclamer une pension au titre des accidents du travail, et ce ministère lui répond qu'il s'agit d'un fait imputable à la guerre.

Il est inconcevable, vous le comprenez, que ces ministères se renvoient la balle. Pendant ce temps, le malheureux déporté du travail, malade ou blessé, ne pouvant plus gagner sa vie, devient une charge pour ses parents. On pourrait citer de multiples cas particulièrement douloureux.

C'est pourquoi, à mon tour, j'insiste pour que soit rapidement mis fin à cette comédie et que soit adopté sans plus attendre le statut des déportés du travail qui est soumis à votre examen. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Auban.

M. Achille Auban. Mes chers collègues, je me permets de citer un exemple supplémentaire — je suis persuadé que nous en connaissons tous — ce qui aura pour effet, non pas d'allonger le débat, mais, au contraire, d'éviter une longue discussion.

Voici le cas d'un père et d'une mère dont le fils, déporté du travail en Allemagne, a été tué dans un accident. Il s'agit de Mme et M. Lemaître, domiciliés à Bolbec (Seine-Inférieure). Leur fils a été requis en décembre 1942, au titre du service du travail obligatoire, et envoyé en Allemagne comme employé de chemin de fer. Le 2 avril 1943, il a été blessé et a dû être hospitalisé. Il est décédé des suites de sa blessure.

Le 17 juillet 1948, vos services, monsieur le ministre, ont notifié au père et à la mère de M. Lemaître la décision suivante:

« La demande de pension ne sera pas accueillie pour le motif suivant: l'accident, cause du décès, n'est pas la conséquence d'un fait de guerre, au sens donné à cette expression par les lois des 24 juin 1919 et 20 mai 1946. »

Le tribunal des pensions a confirmé cette décision par jugement du 13 janvier 1950, déclarant qu'il s'agissait d'un accident du travail pour lequel il était incompétent.

Le ministère du travail et de la sécurité sociale, par lettre du 24 février 1950 — 4e bureau, référence 4023 B — répond, à la demande de pension d'ascendant d'accidenté du travail:

« Seule la Société nationale des chemins de fer français est compétente pour donner suite à votre requête. Les agents de cette société requis en Allemagne ont en effet été considérés comme détachés et ont conservé à ce titre les avantages qui leur étaient garantis par le régime spécial des chemins de fer.

« La Société nationale des chemins de fer français est notamment demeurée responsable des risques encourus en Allemagne par tous ses agents. C'est donc à cette société qu'il vous appartient de vous adresser pour obtenir réparation du dommage qui vous a été causé par le décès de votre fils. »

Les ascendants, après s'être adressés au ministère des pensions et au ministère du travail, s'adressent enfin à la Société nationale des chemins de fer français. Et voici la réponse du contentieux de la Société nationale des chemins de fer français en date du 8 mars 1950 — l'exemple est récent:

« Votre fils ayant été considéré comme décédé des suites de maladie contractée en Allemagne, vous ne pouvez pas prétendre au bénéfice de la rente prévue en faveur des ascendants des victimes d'accidents du travail. »

Voilà la situation de ce père et de cette mère qui ne peuvent pas obtenir satisfaction.

Je voudrais, toujours dans le cadre de la discussion générale, citer un autre exemple.

Nous avons entendu évoquer devant la Haute Cour de justice le cas d'un ancien préfet des Vosges, ancien député, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats, ancien secrétaire général à la police, ancien préfet régional de Rouen.

Je veux parler de M. Parmentier, qui avait pris l'initiative, non seulement d'appliquer froidement les circulaires qu'il recevait de Vichy, mais également de les commenter en ces termes: Lorsqu'un requis au travail obligatoire ne se présentera pas, les mâles de la famille seront immédiatement arrêtés et déportés en Allemagne.

Cet exemple pourrait ôter de l'esprit de certains de nos collègues ou de certains de nos concitoyens l'idée qu'il était facile de se dérober au service du travail obligatoire. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. J'insiste auprès de chacun de nos collègues pour qu'ils limitent leurs observations.

Il est de l'intérêt des déportés du travail que cette proposition de loi soit adoptée ce matin. Sinon, la suite de la discussion serait renvoyée à la semaine prochaine et, comme l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée est très chargé la semaine prochaine, l'adoption de la proposition de loi risquerait d'être longuement retardée.

Je donne la parole à M. Hénault, en lui demandant d'abréger son intervention.

M. Pierre Hénault. Je serai très bref, monsieur le président, et n'ajouterai que quelques mots qui s'adresseront beaucoup plus au cœur de cette Assemblée qu'à sa raison, car toutes les précisions à ce sujet ont été données.

Je voudrais que l'on se souvienne de ces aubes grises où la Gestapo opérait ses rafles de résistants politiques, de même que toutes ses polices déportaient tous ceux qui résistaient, d'une manière ou d'une autre, au régime abhorré que nous avons supporté pendant quatre ans.

Il est indiscutable que les déportés du travail sont au premier chef des victimes de guerre comme les autres. Il faut qu'ils soient assurés de voir cesser l'incertitude du présent, il faut que la sécurité s'instaure à leur foyer, il faut que leur avenir soit protégé, car il demeure plein de dangers et de risques.

Le statut qu'ils demandent, au surplus, est indispensable, avec toutes les réserves que d'ailleurs ils sont les premiers à accepter.

Ce sont des victimes de guerre, l'Assemblée nationale ne peut l'ignorer, et elles ne sont certes pas les moins méritantes. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Articles 1er à 4.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — La République française, considérant les souffrances subies par ceux qui furent victimes de la déportation du travail, proclame et détermine, conformément aux dispositions de la présente loi, le droit à réparation des déportés du travail et de leurs ayants cause. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Sont considérés comme déportés du travail :

« *a*) Les Français ou ressortissants des territoires de l'Union française qui ont été contraints de quitter le territoire national et astreints au travail dans les pays ennemis ou occupés par l'ennemi ;

« *b*) Les étrangers ou apatrides, déportés dans les mêmes conditions hors du territoire français, dont les pays ont conclu un accord de réciprocité avec la France ;

« *c*) Les personnes transférées par contrainte dans une usine d'Alsace-Lorraine et des territoires annexés par l'Allemagne au cours de la guerre. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Sont considérés comme ayant été « contraints » tous les déportés du travail dont la déportation a été consécutive à une rafle ou encore à la réquisition opérée en vertu des actes dits « loi du 4 septembre 1942 », « décret du 19 septembre 1942 », « loi du 16 février 1943 », « loi du 1er février 1944 », relatifs au S. T. O., actes dont la nullité a été expressément constatée. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Un minimum de trois mois de déportation en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi, ou en territoire français annexé par l'ennemi, est nécessaire pour avoir droit au titre de déporté du travail.

« Aucune condition de durée n'est exigée en cas d'évasion, de rapatriement sanitaire ou de décès. » — (*Adopté.*)

[*Article 5.*]

M. le président. « Art. 5. — La déportation du travail étant un fait résultant de l'état de guerre, les maladies et les blessures de toutes sortes subies par les déportés durant leur déportation sont réputées effets directs ou indirects de la guerre. Les ayants droit et leurs ayants cause bénéficient, en conséquence, des dispositions incluses dans les lois régissant les pensions concédées aux victimes civiles de la guerre. »

M. Maurice Poirot a déposé un amendement tendant à insérer dans cet article, après les mots : « les maladies », les mots : « contractées ou aggravées ».

La parole est à M. Poirot.

M. Maurice Poirot. L'amendement que j'ai l'honneur de présenter a pour but de réparer un oubli dans la rédaction de l'article 5.

En effet, il est bien précisé dans cet article que : « les maladies et les blessures de toutes sortes subies par les déportés durant leur déportation sont réputées effets directs ou indirects de la guerre ». Mais on a oublié que, pour nombre de déportés, il y a eu aggravation d'infirmité ou de maladie. Si l'on n'apportait pas la correction que je propose, on risquerait de provoquer une injustice et de laisser de côté les déportés victimes d'une aggravation de maladie au cours de la déportation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Jacquinot, *ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.* Le Gouvernement n'est pas d'accord avec la commission des pensions sur l'ensemble de l'article 5. M. le secrétaire d'Etat aux finances a l'intention d'opposer l'article 1er de la loi des maxima.

Dans ces conditions, il est peut-être inutile de discuter un amendement qui, de ce fait, n'aurait plus d'objet.

M. André Tourné. Pourquoi ?

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je veux dire par là que laisser discuter un amendement à l'article 5, si l'article 1er de la loi des maxima doit être opposé à cet article, serait faire perdre le temps de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Edgar Faure, *secrétaire d'Etat aux finances.* Il est certain qu'une charge financière résulterait de l'adoption de l'article 5, qui va d'ailleurs plus loin en ce qui concerne les déportés du travail que le statut des déportés de la résistance.

M. André Tourné. Vous n'avez qu'à faire payer les industriels allemands.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Ne confondons pas les questions.

Une charge financière résulterait de la présomption d'origine établie par ce texte.

Je ne sais pas si la commission des finances a étudié cette question et connaît les charges financières qu'entraînerait l'application de cet article.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, les choses doivent être mises bien au point.

Nous nous trouvons en présence d'une proposition de loi qui entraînera sans doute, éventuellement, un supplément de dépenses. Mais cette proposition de loi ne comprend aucune ouverture de crédits.

Dans ces conditions l'article 1er de la loi des maxima ne me paraît pas opposable. (*Très bien! très bien! au centre et à gauche.*)

L'adoption de l'article 5 qui fixe le principe de la présomption d'origine pourra peut-être conduire l'Assemblée ou le Gouvernement à demander des crédits, mais c'est à ce moment-là que l'article 1er de la loi des maxima pourra être invoqué.

Pour l'article 11 également, l'Assemblée aura éventuellement des crédits à prévoir. Mais c'est à ce moment-là, et à ce moment-là seulement, que le Gouvernement sera valablement qualifié pour opposer, s'il y a lieu, l'article 1er de la loi des maxima. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Vos observations, monsieur le rapporteur général, valent-elles également pour l'amendement déposé par M. Poirot ? Estimez-vous que l'article 1er de la loi des maxima ne lui est pas applicable ?

M. le rapporteur général. Certainement pas.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je désire que nous soyons bien d'accord. Je ne vois aucun inconvénient à cette interprétation, si les choses ont été bien éclaircies devant l'Assemblée. Il est donc certain que cet article 5 ne créera aucun droit à une ouverture de crédits. Il faut que les choses soient dites clairement.

Je ne suis par conséquent pas obligé de donner des crédits plus élevés, puisque, comme l'a dit M. le rapporteur général, s'il y avait ouverture de crédits, l'article 1er de la loi des maxima serait applicable.

Il s'agit de savoir si l'on veut donner quelque chose d'effectif. Dans ce cas, il faut des crédits, et l'article 1er est applicable. En revanche, si nous nous contentons d'une pétition de principe, il n'y a pas à voter de crédits et je n'oppose pas l'article 1er.

M. André Tourné. Ce n'est pas sérieux.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. C'est sérieux. Il s'agit d'une question de crédits. Je tiens à ce que cela soit bien clair : ce texte ne doit entraîner aucune charge financière pour les finances publiques.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Monsieur le secrétaire d'Etat, je sais bien que vous avez de cette Assemblée une grande expérience et que, dans les ressources si brillantes de votre esprit, vous trouverez mille et une manières d'appliquer l'article 1er de la loi des maxima.

Mais il faut que, dans cette application, nous soyons à la fois clairs et loyaux, comme vous le souhaitez vous-même. Il existe dans la proposition de loi que nous discutons des indications pour la présomption d'origine et des indications pour une indemnité.

Ce n'est pas à ces dispositions que vous pouvez opposer l'article 1er de la loi des maxima.

Lorsque, pour tenir la promesse morale que nous faisons aujourd'hui, viendra en discussion devant l'Assemblée la question des crédits, celle-ci restera entière. Mais, pour le moment, vous n'avez pas le droit d'invoquer l'article 1er de la loi des maxima, pas plus, d'ailleurs, que l'article 17 de la Constitution.

M. le président. M. le rapporteur général me fait connaître, au nom de la commission des finances, que l'article 1er de la loi des maxima n'est pas opposable.

Je mets donc aux voix l'amendement de M. Poirot.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par cet amendement.

(*L'article 5, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 6.*]

M. le président. « Art. 6. — Le bénéfice de la présomption d'origine, tel qu'il est défini par les textes en vigueur, est reconnu aux déportés du travail. »

La parole est à M. Touchard.

M. Auguste Touchard. Mesdames, messieurs, comme vous l'ont déjà dit tout à l'heure M. le rapporteur et différents collègues, la commission des pensions a adopté les propositions de loi qui lui ont été présentées visant à établir un statut spécial pour les déportés du travail et leurs ayants cause.

Or, d'après nos indications, le Gouvernement aurait l'intention de demander la suppression de l'article 6 accordant le bénéfice de la présomption d'origine, tel qu'il est défini par les textes en vigueur, aux déportés du travail.

En supprimant l'article 6, c'est tout l'édifice qu'on jette à terre. La présomption d'origine, jugement avant preuve mais fondé sur des indices, est une jurisprudence qui a été établie par l'article 1382 du code civil, qui prévoit l'obligation de réparer un préjudice causé.

L'article 6 est la pièce maîtresse de l'ensemble du statut que nous soumet M. Mouton, rapporteur. En conséquence, nous demandons son maintien. Si l'Assemblée le supprimait, on ne donnerait finalement rien aux déportés du travail qui, cependant, doivent être considérés comme des victimes de guerre.

Plusieurs orateurs ont exposé les conditions dans lesquelles les déportés du travail sont traités. Et presque chaque mois, nous assistons à ce douloureux spectacle de déportés du travail mettant fin à leurs jours.

Je signalerai un cas précis dans mon arrondissement. M. Paul Reinaud, 29 ans, 24, rue Compans, ancien déporté au titre du travail obligatoire, rencontrait de grandes difficultés pour s'adapter à une nouvelle profession que les circonstances lui imposaient. Très éprouvé, il a mis fin à ses jours. Une petite fille et une veuve pleurent celui qui était leur soutien.

L'Assemblée serait donc bien inspirée en suivant sa commission des pensions et en adoptant l'article 6, qui est la clé d'un véritable statut et non d'une caricature de statut. Pourquoi ne pas accorder la présomption d'origine de droit aux déportés du travail comme elle est accordée aux militaires et à d'autres catégories de rapatriés ?

En conclusion, je demande à l'Assemblée d'adopter l'article 6, tel qu'il figure dans le rapport de M. Mouton. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Auban a présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 6, le nouvel article suivant :

« Les délais de forclusion en matière d'introduction de demandes de pensions ne seront appliqués qu'un an après la publication du décret portant règlement d'administration publique prévu à l'article 16 de la présente loi. »

La parole est à M. Auban.

M. Achille Auban. Cet amendement ne nécessite aucune explication. Je demande à l'Assemblée de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Auban, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 7 à 10.*]

M. le président. « Art. 7. — Le temps passé en déportation est compté, jusqu'au 8 mai 1945, comme temps passé sous les drapeaux.

« Les services considérés compteront pour l'ancienneté. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 8. — Les déportés du travail ont droit à la rééducation professionnelle et à leur admission aux emplois réservés dans les conditions établies par tous textes législatifs ou réglementaires pris en la matière. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Une carte spéciale et un insigne distinctif seront créés pour les déportés du travail. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Les pertes de biens dûment justifiées résultant d'un fait survenu au cours de la déportation du travail seront indemnisées. Ces indemnités ne pourront se cumuler avec les sommes perçues pour le même objet au titre de la législation sur les dommages de guerre. » — (*Adopté.*)

[*Article 11.*]

M. le président. « Art. 11. — Une indemnité forfaitaire, dont le montant sera fixé par une loi spéciale, sera attribuée à tous les déportés du travail.

« Les ayants cause de déportés du travail décédés bénéficieront de l'attribution de cette indemnité. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. S'agissant d'une indemnité, il est bien évident que cette disposition entraînera une charge financière. J'oppose donc à cet article 11 l'article 1er de la loi des maxima.

M. Jean Duclos. Cette indemnité doit être fixée par une loi ultérieure.

M. Edmond Barrachin. Son montant sera fixé par une loi spéciale.

M. le président. Le Gouvernement opposant l'article 1er de la loi des maxima...

M. André Tourné. Il n'en a pas le droit.

M. le président. ... je dois consulter la commission des finances.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. J'ai pris la précaution, lorsque je suis intervenu sur l'article 5, d'évoquer également l'article 11.

Mon refus de permettre au Gouvernement d'invoquer l'article 1er de la loi des maxima est encore plus solide pour l'article 11...

M. Auguste Touchard. Très bien !

M. le rapporteur général. ...car il s'agit là d'une indemnité qui sera fixée par une loi spéciale.

M. Jean Duclos. Qui interviendra ultérieurement.

M. le rapporteur général. Il est bien entendu que le Gouvernement pourra utiliser à ce moment-là les différentes armes dont il dispose, soit dans le règlement, soit dans la loi des maxima. Pour le moment, il n'en a pas le droit.

M. André Tourné. Mais, d'ici là, en faisant payer les industriels allemands, le Gouvernement français trouvera de l'argent.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Etant donné les observations présentées par M. le rapporteur général, je n'insisterai pas sur l'application de l'article 1er de la loi des maxima.

Mais je désire formuler devant l'Assemblée une remarque amicale. La méthode qui est adoptée n'est pas sérieuse. Il n'est pas sérieux de dire dans un texte qu'on accorde une indemnité qui sera fixée plus tard et dont on ne connaît pas le montant.

De même tout à l'heure, on s'est opposé à l'application de l'article 1er de la loi des maxima.

Je reconnais la valeur des considérations réglementaires qui ont inspiré M. le rapporteur général, dont nous connaissons tous les scrupules, et je les accepte. Mais j'attire l'attention de l'Assemblée sur le fait que, chaque jour, on crée des droits, des principes de dépenses, et qu'ensuite on s'étonne de l'ampleur du budget et l'on vient critiquer ou contester nos demandes de recettes.

Je répète, mes chers collègues, au sujet de l'article 11, qu'il est vraiment de mauvaise méthode de décider qu'un jour on accordera une indemnité, alors qu'on n'en précise pas le montant.

M. André Tourné. Faites payer les industriels allemands de la Ruhr qui se sont enrichis avec les déportés du travail.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Vous faites toujours dévier le débat. Je sais bien, monsieur Tourné, que vous ne

le faites pas volontairement, car je connais vos sentiments. Mais je vous assure que mon observation est juste et qu'après y avoir réfléchi, vous en reconnaîtrez le bien-fondé.

Ce n'est pas une méthode normale de dire qu'on accordera des indemnités, alors qu'on n'en fixe ni le montant, ni la portée. Si vous acceptez le principe d'une indemnité, vous serez bien obligé d'en fixer un jour le montant. A ce moment-là, vous vous apercevrez que vous aurez créé une dépense nouvelle sans contre-partie ou que vous aurez promis aux intéressés des droits illusoires.

M. Roger Devemy. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. Vous n'y avez pas droit.

Je mets aux voix l'article 11.

(*L'article 11, mis aux voix, est adopté.*)

M. Roger Devemy. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Devemy, pour un rappel au règlement.

M. Roger Devemy. Je me permets de faire observer que lorsqu'un membre de l'Assemblée demande la parole pour répondre au Gouvernement, il est de coutume de la lui donner et je suis surpris, monsieur le président, que sur ce point vous ayez enfreint le règlement.

M. le président. Monsieur Devemy, je n'avais pas à vous donner la parole pour répondre au Gouvernement. M. le secrétaire d'Etat aux finances avait invoqué l'article 1er de la loi des maxima à l'occasion de l'examen de l'article 11 et seul, d'après le règlement, le représentant de la commission des finances, en l'occurrence M. le rapporteur général, était qualifié pour lui répondre.

Mais puisque vous m'avez demandé la parole pour un rappel au règlement, je vous prie de présenter vos observations.

M. Roger Devemy. Le Gouvernement vient de poser le problème d'une façon qui nécessite une mise au point.

Monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, la commission des pensions a pris une position sur laquelle l'Assemblée s'est prononcée nettement en votant le principe d'une indemnité forfaitaire. Vous avez demandé à l'Assemblée d'être honnête. Nous devons tous l'être.

Or, aucun de nos collègues n'a déposé un amendement en vue de modifier l'article 11. Du moment que l'Assemblée vote à l'unanimité, comme sa commission, l'article 11 qui figure dans le statut des déportés du travail, il n'y a pas seulement un engagement moral, mais un engagement tout court que le Gouvernement devra respecter à l'avenir.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. M. le secrétaire d'Etat aux finances a particulièrement critiqué une méthode de travail et, sur ce point, je suis bien obligé de lui donner raison.

M. le rapporteur général. Et moi également.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. J'espère que la même unanimité se retrouvera lorsqu'il s'agira de voter les recettes nécessaires.

M. Roger Devemy. Je n'ai jamais failli à mon devoir en la matière.

M. le président. Ne rouvrons pas le débat.

[*Articles 12 à 16.*]

M. le président. « Art. 12. — La restitution aux familles des corps identifiés en pays ennemis ou occupés par l'ennemi sera effectuée dans le plus court délai et dans les conditions fixées par la loi du 16 octobre 1946.

« Le conjoint survivant ou, à défaut, un descendant ou un ascendant du disparu, pourra aller se recueillir une fois, aux frais de l'Etat, sur le lieu présumé du décès. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(*L'article 12, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 13. — Les déportés du travail, remplissant les conditions exigées par les statuts des déportés et internés politiques ou de la Résistance, pourront opter, en tout état de cause, pour l'un de ces statuts, sans pour cela perdre le bénéfice des dispositions de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 14. — Les déportés du travail de la guerre 1914-1918 bénéficieront, sur leur demande, des dispositions prévues par les articles 1er, 2, 3, 4 et 9 de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 15. — Ne peuvent prétendre à la qualité de déporté du travail les individus condamnés en vertu de l'ordonnance du 26 juin 1944 ou des textes subséquents relatifs à la répression des faits de collaboration, ainsi que ceux frappés d'indignité nationale ou dont le comportement, avant leur réquisition ou au cours de l'exil, a été contraire à l'esprit de la Résistance française. » — (*Adopté.*)

« Art. 16. — Un décret portant règlement d'administration publique, pris sur proposition des ministres des finances, des anciens combattants et victimes de la guerre fixera les modalités d'application de la présente loi dans un délai de trois mois à compter de sa promulgation. » — (*Adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi établissant le statut des déportés du travail. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 12 —

IMPOSITION DES TISSEURS A DOMICILE

Reprise de la discussion d'urgence d'une proposition de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion d'urgence de la proposition de loi de M. Fievez et plusieurs de ses collègues relative à l'imposition des tisseurs à domicile.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur le renvoi à la commission du contre-projet de M. Bardoux et de la proposition de loi :

Nombre des votants	583
Majorité absolue	292
Pour l'adoption	290
Contre	293

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Dans ces conditions et conformément à l'article 72 du règlement, je mets aux voix la prise en considération du contre-projet de M. Bardoux.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du centre républicain indépendant d'action paysanne et sociale.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	584
Majorité absolue	293
Pour l'adoption	584
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée voudra sans doute fixer la date à laquelle la commission des finances devra présenter ses conclusions.

Quelle date la commission propose-t-elle ?

M. René Lamps, *rapporteur.* Je propose que cette affaire soit inscrite à la séance de mardi prochain, en tête des discussions d'urgence.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Edgar Faure, *secrétaire d'Etat aux finances.* Le dernier vote de l'Assemblée me paraît préciser hautement la portée du scrutin précédent. L'Assemblée ayant décidé de prendre en considération le contre-projet de M. Bardoux, ce qui implique le renvoi à la commission des finances, le plus simple serait de reprendre l'examen de cette affaire lors de la discussion de la loi des voies et moyens.

M. le président. M. le rapporteur vient de nous faire connaître que la commission des finances sera en mesure de rapporter mardi prochain.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. La commission n'a pas pu se prononcer, puisqu'elle n'a pas été réunie.

Je voudrais donc, monsieur le président, que vous mettiez aux voix la date la plus éloignée.

M. le président. C'est à l'Assemblée qu'il appartient de fixer la date. C'est pourquoi j'avais pris la précaution de dire que l'Assemblée voudrait sans doute fixer la date à laquelle la discussion pourrait reprendre.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Il n'y a pas de critique de ma part, monsieur le président, car je suis entièrement d'accord sur votre manière d'ordonner le débat.

J'ai demandé que vous mettiez aux voix la date la plus éloignée c'est-à-dire qu'on laisse à la commission des finances le délai qui nous séparera de la discussion de la loi des voies et moyens, afin de lui permettre de régler en même temps la question de l'amendement déposé par M. Gernez et qui a trait à la même question.

M. le président. M. le secrétaire d'Etat aux finances propose que l'Assemblée ne discute le contre-projet de M. Bardoux qu'au moment où elle sera saisie de la loi des voies et moyens.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je m'excuse, monsieur le président, je crois m'être mal fait comprendre. Je n'ai pas demandé que l'Assemblée ne discute le contre-projet de M. Bardoux que lors de l'examen de la loi des voies et moyens. J'ai proposé que le délai qui sera imparti à la commission soit prolongé jusqu'à ce moment-là, afin de lui permettre de procéder à son étude en toute tranquillité. Mais si la commission estime que la discussion peut venir plus tôt, je ne veux pas l'empêcher de donner plus rapidement ses conclusions.

M. le président. Cela revient au même.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Non, monsieur le président.

J'avais d'abord proposé que cette affaire vienne en discussion en même temps que la loi des voies et moyens. Je propose maintenant cette date comme le délai le plus éloigné. La commission verra, entre temps, ce qu'elle doit faire.

M. le président. Il convient de fixer une date ferme, monsieur le secrétaire d'Etat. Quelle date proposez-vous ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. La date de discussion de la loi des voies et moyens.

M. le président. Vous n'êtes pas en mesure de préciser à quel moment l'Assemblée sera appelée à discuter de cette loi.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je souhaite que ce soit le plus tôt possible, monsieur le président.

M. le président. Je crois savoir que le travail de la commission des finances n'est pas très avancé dans ce domaine, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Mais si !

M. le président. Non, monsieur le secrétaire d'Etat et j'ai quelques raisons d'être informé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Lamps, *rapporteur.* J'insiste de nouveau pour que la discussion vienne le plus tôt possible, c'est-à-dire pour qu'elle soit inscrite en tête de l'ordre du jour de la séance du mardi 30 mai, le matin: la commission des finances sera en mesure de rapporter à cette date.

M. le président. Mardi après-midi, car il n'est pas prévu de séance le matin.

Je suis saisi de deux propositions: l'une du Gouvernement, tendant à reprendre la discussion lors de l'examen de la loi des voies et moyens, l'autre de la commission, tendant à inscrire cette discussion en tête de l'ordre du jour de la séance du mardi 30 mai, après-midi.

Je mets aux voix la proposition du Gouvernement, qui comporte la date la plus éloignée.

(Cette proposition, mise aux voix, n'est pas adoptée.)

M. le président. En conséquence, il y aurait lieu d'inscrire la suite de cette discussion en tête de l'ordre du jour de la première séance de mardi prochain.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 12 —

STATUT DES REFRACTAIRES

Suite de la discussion d'urgence d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion d'urgence du rapport de la commission des pensions sur les propositions de loi: 1° de M. Darou et plusieurs de ses collègues tendant à établir le statut des réfractaires; 2° de M. Mouton et plusieurs de ses collègues tendant à établir un statut des réfractaires (nos 6409, 6898, 6985).

La parole est à M. Darou, rapporteur de la commission des pensions.

M. Marcel Darou, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, en 1940, l'Allemagne d'Hitler se prépare à déclencher de nombreuses offensives et, dès cette époque, se pose pour elle le difficile problème des effectifs.

Si elle a besoin de maintenir ses hommes dans l'armée, elle se trouve aussi devant l'impérieuse nécessité de faire fonctionner au maximum ses usines et, en particulier, ses usines d'armements. Ses spécialistes étant utilisés dans les corps techniques de l'armée, l'Allemagne fait appel aux travailleurs et aux spécialistes des pays qu'elle occupe pour les faire travailler dans ses usines.

Pour les attirer, elle fait des offres alléchantes. Malgré cela, le nombre des volontaires pour le travail est très faible. Le but recherché n'est pas atteint.

Aussi, en juin 1942, le travail en Allemagne est présenté comme un devoir national de solidarité envers les prisonniers et leur famille. C'est ce qu'on a appelé la « relève ».

Pourtant, fin août 1942, le chantage à la relève n'a procuré que 17.000 spécialistes. A la même époque, le gauleiter Sauckel prend une ordonnance qui prescrit les règles générales à observer dans les territoires occupés par l'Allemagne pour les conditions d'emploi des travailleurs. Et c'est à la suite de cette ordonnance qu'est promulguée la loi du 4 septembre 1942 qui institue le travail forcé en Allemagne.

De nombreux Français, appelés depuis les réfractaires, comprennent immédiatement que refuser de répondre à cet ordre de réquisition, qui a pour but de maintenir ou de renforcer le potentiel de guerre de l'ennemi, devient un devoir national pour tous ceux qui croient encore en la France.

Les articles 2 et 3 de la présente proposition de loi précisent nettement les conditions requises pour être considéré comme réfractaire.

L'action des réfractaires a été positive dans la lutte pour la Libération et la victoire. Elle a entraîné des risques et des souffrances qui militent en faveur de la définition du réfractariat comme acte de résistance active.

Environ 500.000 réfractaires ont refusé de forger des armes pour l'ennemi et ont privé celui-ci de plus d'un milliard cinq cent mille heures de travail, ce qui aurait représenté un certain nombre de canons, de tanks, d'avions et de munitions.

Le refus de partir travailler en Allemagne, en empêchant la relève par des ouvriers français, des ouvriers allemands dont la Wehrmacht avait le plus grand besoin pour combler les vides que la guerre avait creusés dans ses rangs, a contribué à priver l'armée allemande de plusieurs centaines de milliers de combattants.

Ce refus n'allait d'ailleurs pas sans risques. Le fait de ne pas se soumettre aux lois était puni de trois mois à deux ans de prison.

Le sinistre Laval, dans une déclaration diffusée, intervenant après de nombreux rappels et menaces aux réfractaires, déclarait entre autres: « Les défaillants ne seront pas des profiteurs, des instructions ont été données et des mesures rigoureuses seront prises, même contre leur famille ou des tiers s'ils sont complices, qui les mettront dans l'impossibilité de se soustraire longtemps encore à un devoir qui s'impose à tous ».

Ce ne furent pas là de platoniques menaces. De nombreux réfractaires, des femmes de réfractaires, des pères et des mères, des enfants, des amis ont été arrêtés, emprisonnés, torturés.

Des perquisitions ont été effectuées au domicile des réfractaires ou de leurs parents avec une brutalité que connaissent bien tous les Français.

L'acte du réfractaire est donc bien un acte de résistance. Il est logique que les réfractaires qui sont décédés des suites d'accident, maladie ou blessure, consécutifs à cette position de hors-la-loi et pour le service du pays, aient droit à une mention « Mort pour la France ».

Enfin, il faut reconnaître que durant toute la période pendant laquelle les réfractaires durent vivre en clandestins, ils ne purent exercer une activité professionnelle officielle salariée. Ils furent souvent et totalement privés de ressources pécuniaires.

En marge des lois, ils ne percevaient pas officiellement de cartes d'alimentation. Presque toujours, ils furent à charge de leur famille ou livrés à eux-mêmes. C'est pourquoi nous estimons qu'ils ont droit à réparation sous forme d'une indemnité forfaitaire.

En conséquence, votre commission vous demande d'adopter la proposition de loi concernant le statut des réfractaires. *(Applaudissements.)*

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Mouton.

M. Adrien Mouton. Il est normal, mesdames, messieurs, qu'après avoir adopté le statut des déportés du travail nous adoptions les propositions qui nous sont faites pour un statut des réfractaires.

Il s'agit de jeunes gens qui ont refusé de servir l'occupant. Se battre contre l'occupant et la trahison était un grand acte de courage, à l'époque dont nous parlons. Et, parmi ceux qui dirent « non » à l'ennemi, qui se dérobèrent à ses recherches pour ne pas le servir, figure la grande masse des réfractaires.

La vie de ces hommes fut très souvent mouvementée. Pour ne pas être pris par l'ennemi, ils durent se cacher dans les villages, les fermes ou dans les montagnes. Beaucoup n'avaient pas de titres d'alimentation. Leurs pièces d'identité étaient souvent fausses. Un grand nombre d'entre eux furent naturellement amenés à venir grossir les rangs de la Résistance, des maquis ou des groupes francs des villes.

Toutefois, le manque d'armes et d'autres moyens de combat ne permirent pas à tous les réfractaires de devenir des résistants actifs. Leur vie n'en fut pas moins pénible, toujours sous la menace brutale d'une arrestation de l'ennemi.

Le gouvernement de Vichy ne manqua jamais de lancer de multiples appels. Il promulga même des lois pour embrigader les jeunes. Il menaça même de représailles leurs familles.

Tout cela ne découragea pas les réfractaires. Ils restèrent sourds aux appels de l'ennemi qui, pour conduire sa guerre totale, avait un besoin impérieux de main-d'œuvre de toutes catégories.

Les réfractaires participèrent ainsi à l'affaiblissement de l'ennemi et contribuèrent à aider les combattants à libérer le territoire de notre pays.

Pour ces raisons, nous estimons que l'Assemblée se doit d'adopter le rapport qui vient de lui être présenté. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — La République française, reconnaissante à ceux qui acceptèrent tous les risques pour lutter contre le potentiel de guerre de l'ennemi, considérant les souffrances et le préjudice que cette attitude courageuse et patriotique leur a occasionnés, proclame et détermine le droit à réparation des réfractaires et de leurs ayants cause ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er; mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Sont considérés comme réfractaires, les personnes qui, avant le 6 juin 1944:

« A. — Se trouvaient dans l'une des positions ci-dessous:

« 1° Les personnes qui, ayant fait l'objet d'un ordre de réquisition résultant des actes dont la nullité a été expressément constatée dits « loi du 4 septembre 1942 », « décret du 19 septembre 1942 », « loi du 16 février 1943 », « loi du 1er février 1944 », ont volontairement abandonné leur entreprise pour ne pas répondre à cet ordre »;

« 2° Les personnes qui, sous l'empire des contraintes mentionnées au paragraphe ci-dessus ou victimes de rafles, se sont évadées des territoires et des entreprises dans lesquels elles avaient été affectées;

« 3° Les personnes qui, sous l'empire de ces contraintes ou victimes de rafles, ont été envoyées en Allemagne, mais qui volontairement n'y sont pas retournées à l'issue de leur première permission en France;

« 4° Les personnes qui, sans avoir reçu l'ordre de réquisition ou de mutation mais qui, inscrites sur les listes de main-d'œuvre ou appartenant à des classes de mobilisation susceptibles d'être requises, se sont dérobées préventivement en abandonnant leur entreprises;

« B. — Ont, de plus, depuis leur refus de se soumettre ou leur soustraction préventive aux lois sur le S. T. O., vécu en marge des lois de Vichy et été l'objet de recherches ou poursuites de l'administration française ou allemande. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Ne peuvent prétendre à la qualité de réfractaire les personnes qui, bien que répondant aux conditions de l'article 2, auraient réussi à se faire engager dans une administration, service public ou entreprises considérés comme protégés par l'ennemi et non soumis à la réquisition de main-d'œuvre. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Le titre de réfractaire est attribué par le ministère des anciens combattants sur demande formulée avant l'expiration d'un délai d'un an suivant la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 18. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Les demandes sont soumises pour avis à des commissions départementales et, en cas de réclamation de l'intéressé, à une commission nationale, spécialement créées à cet effet. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Il est créé, dans chaque département, auprès des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre et, à l'échelon national, auprès de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, des commissions spéciales chargées de donner leur avis sur les demandes de titre de réfractaire.

« Ces commissions comprennent:

« *a*) Sur désignation des ministères intéressés:

« Des représentants du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre;

« Des représentants du ministère du travail et de la sécurité sociale;

« Des représentants de la Résistance intérieure française.

« *b*) Sur désignation des organisations nationales de réfractaires existant à la date de la publication de la présente loi et pour 50 p. 100 au moins:

« Des représentants de la catégorie visée par le présent statut. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — L'opposition aux lois et décrets de Vichy stipulés à l'article 2 ayant porté un grave préjudice à l'ennemi et comportant pour son auteur des risques graves (3 à 5 ans d'emprisonnement et déportation dans les camps de concentration d'Allemagne) est considérée comme un acte de résistance. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Les réfractaires et leurs ayants cause bénéficient des pensions d'invalidité et de décès prévues par l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945 et la loi n° 46-1117 du 20 mai 1946. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Le réfractaire décédé des suites d'accident, maladie ou blessure consécutifs à sa position de hors-la-loi et pour le service du pays, a droit à la mention « Mort pour la France » dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-2717 du 2 novembre 1945. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — La période durant laquelle le réfractaire aura dû vivre en hors-la-loi est considérée comme service militaire actif. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Les prêts institués par les ordonnances n° 45-2255 du 5 octobre 1945 et n° 45-2468 du 20 octobre 1945 sont également accordés aux réfractaires dans des conditions qui seront définies par un règlement d'administration publique. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — Le réfractaire a droit au bénéfice des emplois réservés dans les conditions fixées par les textes législatifs en vigueur. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — Le réfractaire a droit à tous les avantages d'ordre social mis à la disposition des ressortissants combattants, prisonniers et déportés par l'office national des anciens combattants et victimes de guerre. » — (*Adopté.*)

« Art. 14. — Les pertes de bien dûment justifiées résultant de la position de réfractaire sont indemnisées.

« Ces indemnités ne peuvent se cumuler avec les sommes perçues pour le même objet, au titre de la législation sur les dommages de guerre. » — (*Adopté.*)

« Art. 15. — Une indemnité forfaitaire, dont le montant sera fixé par une loi spéciale, est attribuée à tous les réfractaires répondant aux conditions définies par le présent statut. » — (*Adopté.*)

« Art. 16. — Il est créé une carte et un insigne qui sont attribués à toute personne répondant aux conditions fixées par le présent statut. » — (*Adopté.*)

« Art. 17. — Ne peuvent prétendre à la qualité de réfractaire les individus condamnés en vertu de l'ordonnance du 26 juin 1944 ou des textes subséquents relatifs à la répression des faits de collaboration, ainsi que ceux frappés d'indignité nationale ou dont le comportement avant leur réquisition a été contraire à l'esprit de la Résistance française. » — (*Adopté.*)

« Art. 18. — Un décret portant règlement d'administration publique, pris sur proposition des ministres des finances, de la défense nationale, des anciens combattants et victimes de la guerre, fixera les modalités d'application de la présente loi dans un délai de trois mois à compter de sa promulgation. » — (*Adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à établir le statut du réfractaire ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

*

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 14 —

RECLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux de ce matin ?

M. Antoine Mazier, *rapporteur de la commission du travail.* Monsieur le président, ne pourrions-nous discuter tout de suite la proposition de loi sur l'affiliation au régime de sécurité sociale des grands invalides de guerre ?

Peut-être cette proposition de loi connaîtra-t-elle aussi rapidement le sort favorable de celle que nous venons d'adopter.

M. le président. Monsieur le rapporteur, êtes-vous en mesure d'affirmer que cette discussion ne dépassera pas midi trente ?

M. Antoine Mazier. Mon rapport oral sera sûrement terminé avant midi trente.

M. le président. Mais je crois savoir qu'une discussion s'instaurera, qui risque de se prolonger.

M. Antoine Mazier. Pouvons-nous, au moins, avoir l'assurance que ce rapport viendra en discussion dans le plus bref délai ?

M. le président. Cette affaire figurera automatiquement, en deuxième position, à l'ordre du jour de la séance de mardi après-midi, qui est réservée aux discussions d'urgence, l'Assemblée ayant décidé de ne pas siéger mardi matin.

M. Antoine Mazier. Je vous remercie, monsieur le président, et je n'insiste pas.

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures trente minutes, deuxième séance publique:

Discussion des interpellations:

1° De M. Frédéric-Dupont, sur les agissements des nouvelles brigades fiscales, récemment embauchées en dehors du personnel régulier, parmi les anciens agents du contrôle économique et qui, pendant plusieurs jours, s'installent chez les commerçants, fouillant leurs tiroirs, violant leur domicile personnel, traitant les contribuables comme des malfaiteurs;

2° De M. Chambeiron, sur l'activité des brigades polyvalentes de contrôle.

Suite de la discussion du projet de loi instituant, pour le mois de janvier 1950, une majoration familiale de la prime exceptionnelle sur les salaires. (Nos 9722-9910-9947. — M. Bouxom, rapporteur.)

Discussion du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention tendant à étendre et à coordonner l'application des législations de sécurité sociale aux ressortissants des parties contractantes du traité de Bruxelles. (Nos 9315-9788. — M. Duquesne, rapporteur.)

Discussion du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention entre la France et l'Organisation européenne de coopération économique sur la situation, au regard des législations françaises de sécurité sociale, du personnel français et du personnel étranger employés par ladite organisation. (Nos 9386-9786. — M. Duquesne, rapporteur.)

Discussion du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention entre la France et la Suisse sur l'assurance vieillesse et survivants. (N° 9646.)

Suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950. (Nos 8337-8426-9215-9521-9546-9727-9917-9948. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

Agriculture. — M. Abelin, rapporteur.

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950. (Nos 8337-8426-9215-9521-9546-9727-9917-9948. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

Agriculture. — M. Abelin, rapporteur *(suite)*.

La séance est levée.

(La séance est levée à midi vingt minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du mardi 23 mai 1950.

SCRUTIN (N° 2477)

Sur le renvoi à la commission du contre-projet de M. Bardoux et de la proposition de loi de M. Fievez relatif à l'imposition des tisseurs à domicile. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants **583**
Majorité absolue **292**

Pour l'adoption **290**
Contre **293**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounès.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bengniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chaumard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Juty.
Rauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Louvet.
Lucas.
Macoulin.
Malbrant.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.

Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Smail.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Viliard.
Viollette (Maurice)
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Babet (Raphaël).
Badiou.
Badanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bêche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
M. Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson
Dezarnaulds
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques) Seine
Duclos (Jean) Seine et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dutard
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet
Félix-Tchicaya.
Fievez
Forcinal.
Mme François.
Froment
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gaulier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Gervolino.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Lenormand
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mallez.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
André Mercier, Oise.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube
Noguères.
Ormi
Palinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette
Raulin-Laboureur (de).
Reeb
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Riccou.
Riga (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Theetten.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vendroux.
Vergès
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon
Wagner.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Apithy.
Aragon (d').
Aubame
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Cadi (Abdelkader).
Condat-Mahaman.
Dusseaulx
Guissou (Henri).
Horma Ould Babana.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Pierre-Grouès.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bétolaud.
Denis (André), Dordogne.
Derdour.
Livry-Level
Mendès-France.
Mokhtari.
Naegelen (Marcel).
Tinaud (Jean-Louis).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Auguet, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 2478)

Sur la prise en considération du contre-projet de M. Jacques Bardoux à la proposition relative à l'imposition comme salariés des tisseurs à domicile.

Nombre des votants 585
Majorité absolue 293

Pour l'adoption 585
Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Anxionnaz.
Antier.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Baranger (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Baret.
Barrachin.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Ben Tounès.
Béranger (André).
Bergasse.
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouvier (Xavier), Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Braut.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mme Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Favet.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Frement.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gaillet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Gioveni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henault.
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Liseite.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.

Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Quilici.
Ime Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Apithy.
Aragon (d').
Aubame.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Cadi (Abdelkader).
Condat-Mahaman.
Guissou (Henri).
Horma Ould Babana.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Pierre-Grouès.
Saïd Mohamed Cheick.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bétolaud.
Denis (André), Dordogne.
Derdour.
Mendès-France.
Mokhtari.
Naegelen (Marcel).
Timaud (Jean-Louis).

N'ont pas pris part au vote

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Auguet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 584
Majorité absolue..... 293

Pour l'adoption..... 584
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 116e SÉANCE

2e Séance du Mardi 23 Mai 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Excuse et congé.

3. — Demandes d'interpellation.

4. — Activités des brigades fiscales.

Discussion d'interpellations.

MM. Frédéric-Dupont, interpellateur; Theetten, Pierre André, Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances; Gaillard.

M. Chambeiron, Mme Ginollin, interpellateurs.

Discussion générale: MM. Guy Petit, Louis Rollin, Julian, Buron, secrétaire d'Etat aux affaires économiques; Pineau, Catrice.

Ordres du jour déposés avec demande de priorité: de M. Chambeiron, de Mme Ginollin et M. Julian, de MM. Frédéric-Dupont et Laniel, de MM. Pineau, Abelin et Bourgès-Maunoury.

MM. Chambeiron, Gaillard. — Rejet de l'ordre du jour de M. Chambeiron.

Rejet, au scrutin, de l'ordre du jour de Mme Ginollin et de M. Julian.

MM. Frédéric-Dupont, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. — Rejet, au scrutin, de l'ordre du jour de MM. Frédéric-Dupont et Laniel.

MM. Cayeux, Frédéric-Dupont, de Moro-Giafferri, Julian, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. — Adoption, au scrutin, de l'ordre du jour de MM. Pineau, Abelin, Bourgès-Maunoury.

5. — Règlement de l'ordre du jour.

MM. Barangé, rapporteur général; de Baudry d'Asson, Courant, Theetten, Aribaud.

Décision de ne pas tenir séance le soir.

6. — Avis conformes du Conseil de la République.

7. — Rappel d'inscription à l'ordre du jour d'une affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

8. — Renvoi pour avis.

9. — Communication d'une commission.

10. — Dépôt de projets de loi.

11. — Dépôt de propositions de loi.

12. — Dépôt d'une proposition de loi transmise par le Conseil de la République.

13. — Dépôt de propositions de résolution.

14. — Dépôt de rapports.

15. — Dépôt d'avis.

16. — Dépôt d'un avis transmis par le Conseil de la République.

17. — Dépôt d'un avis transmis par le Conseil économique.

18. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE Mme GERMAINE POINSO-CHAPUIS, vice-présidente.

La séance est ouverte à quinze heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

Mme la présidente. M. Villard s'excuse de ne pouvoir assister à la suite des séances de ce jour et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

Mme la présidente. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Paul Caron sur la fixation du prix du blé de la campagne 1950;

De M. Adrien Mouton sur: 1° le chômage dans les mines des Bouches-du-Rhône; 2° l'arrêt de la construction de l'usine d'hydrogénation de l'Arc, à Rousset (Bouches-du-Rhône); 3° la menace de fermeture de puits, conséquence de la politique gouvernementale;

De M. Fernand Grenier sur l'arbitraire gouvernemental en matière de censure cinématographique qui vient d'amener, en matière de protestation, la démission de la commission de censure de tous les représentants de la profession (producteurs, distributeurs, exploitants, exportateurs, réalisateurs, scénaristes, critiques, ciné-clubs);

De M. André Gautier sur: 1° la suppression de 1.500 emplois au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme; 2° la situation des stagiaires du centre de perfectionnement du ministère de la reconstruction, actuellement en grève pour obtenir: *a*) la parité de traitement avec les stagiaires de la promotion précédente; *b*) le rajustement de leurs indemnités; *c*) la reconnaissance de leurs droits syndicaux;

De M. Montillot, sur les intentions du Gouvernement au sujet de la mine de charbon de Ronchamp (Haute-Saône) et sur les résultats de l'enquête annoncée pour décider la continuation ou la cessation de l'exploitation de cette mine;

De M. Signor sur les conditions scandaleuses du jugement de M. Alain Signor et de Mme Marie Lambert communiqué à un journal avant d'être rendu en audience.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 4 —

ACTIVITE DES BRIGADES FISCALES

Discussion d'interpellations.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion des interpellations: 1° de M. Frédéric-Dupont sur les agissements des nouvelles brigades fiscales, récemment embauchées en dehors du personnel régulier, parmi les anciens agents du contrôle économique et qui, pendant plusieurs jours, s'installent chez les commerçants, fouillent leurs tiroirs, violent leur domicile personnel, traitant les contribuables comme des malfaiteurs; 2° de M. Chambeiron, sur l'activité des brigades polyvalentes de contrôle.

Par ailleurs, j'ai reçu de Mme Ginollin une demande d'interpellation sur l'activité des brigades fiscales récemment constituées.

Conformément à l'article 91 du règlement, l'auteur de cette interpellation en demande la jonction à celles de MM. Frédéric-Dupont et Chambeiron.

Le Gouvernement ne fait pas obstacle à la jonction.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La jonction est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

M. Blot, directeur du cabinet du secrétaire d'Etat aux finances;

M. Allix, directeur général des impôts;

M. Delouvrier, directeur général adjoint des impôts.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Frédéric-Dupont, auteur de la première interpellation. (*Applaudissements à droite.*)

M. Frédéric-Dupont. Mesdames, messieurs, vous connaissez l'émotion considérable qui règne depuis quelques mois dans notre pays au sujet de l'activité des brigades fiscales.

Cette émotion est-elle justifiée ? Il suffit malheureusement, pour s'en convaincre, de lire les premières lignes de l'instruction générale des brigades polyvalentes, du 22 février 1950:

« Vous aurez à montrer la force de l'administration. Elle va utiliser à plein sa volumineuse documentation, ses droits d'investigation étendus et son pouvoir de répression.

« Puissante, l'administration est armée de pouvoirs redoutables. Le potentiel de l'administration en vérificateurs spécialisés d'impôts directs dans le département de la Seine, pour 10 en 1949, sera de 200 au début de 1950 et de 400 fin 1950 ».

Vous avez remarqué, mes chers collègues, que cette déclaration est dans le style de la guerre froide. On commence, avant d'attaquer, par frapper ses adversaires de stupeur.

Ainsi, le potentiel de vérification, dans le département de la Seine, passera de 10 à 200, puis à 400. Vous voyez déjà, par ces chiffres, une nouvelle preuve de la volonté du Gouvernement de réduire le nombre de ses fonctionnaires ! (*Rires à droite.*)

Par quel procédé va-t-on renforcer l'arsenal de torture ? D'abord, par l'augmentation massive des effectifs; ensuite, par le changement de l'organisation du contrôle; enfin — c'est peut-être le point le plus grave — par la transformation radicale de l'esprit de nos administrations. Ces trois points retiendront successivement mon attention.

Et d'abord, l'augmentation massive des effectifs.

Il faut que vous sachiez que le recouvrement des bénéfices illicites touche à sa fin. Ansi les agents, en nombre assez considérable, qui s'étaient spécialisés dans la recherche des bénéfices illicites vont se trouver libérés. On les affectera au contrôle fiscal.

Par ailleurs, en raison du retour à la liberté des prix — le bonheur des uns fait le malheur des autres — un très grand nombre d'agents du contrôle économique se trouvent sans emploi. Il y en a 2.000. Alors, le ministère des finances, pour rendre service au ministère de l'économie, les a embauchés.

Oh ! je sais bien — ce sera sans doute le principal argument de M. le ministre des finances — ils n'ont pas encore commencé à sévir, pour la bonne raison qu'ils n'entreront réellement en fonctions que le 30 juin prochain. Je ne trouve pas cette précision très rassurante. Si, en effet, avant même leur intégration nous constatons les excès dont je ferai état tout à l'heure, que n'aurons-nous à déplorer lorsqu'ils figureront parmi les nouveaux « polyvalents » !

Mesdames, messieurs, je ne reproche rien aux bons agents du contrôle économique. Il faut reconnaître qu'ils ont travaillé dans des circonstances difficiles. Dans l'ensemble, ils ont fait ce qu'ils ont pu. Mais vous conviendrez avec moi que les agents du contrôle économique ont été recrutés dans des circonstances spéciales; qu'ils ont travaillé selon des méthodes et en fonction de pouvoirs particuliers.

Je redoute, je le dis très franchement, de voir mêlés à nos fonctionnaires traditionnels des régies financières des hommes qui ont fait l'objet d'un recrutement aussi différent et, surtout, dont la formation professionnelle est aussi singulière.

Je sais, par les interviews qu'il a données à la presse, ce que pourra objecter M. le ministre des finances; à mon avis, ses arguments ne correspondent pas exactement à la réalité.

S'il est vrai que le corps des 2.000 agents du contrôle économique n'a pas encore été officiellement et statutairement intégré dans l'administration financière, il demeure que déjà, dans dix-neuf départements, l'administration des finances a fait appel à ces agents. Autrement dit, on les a en quelque sorte utilisés, on les utilise à titre d'extras, pour se faire la main, pour voir ce dont ils sont capables. Et vous pensez bien que leur zèle est à la mesure de leur désir, très légitime d'ailleurs, de justifier leur réintégration prochaine.

Mais il n'y a pas seulement la fin du recouvrement des bénéfices illicites et cette fin du contrôle économique. La fin du recouvrement de l'impôt de solidarité prive encore de leur emploi un certain nombre d'agents de l'enregistrement. La direction du contrôle les embauche également, et c'est un nouvel afflux de plus de mille inspecteurs de l'enregistrement — peut-être un peu imprudemment recrutés, d'ailleurs, lors de l'institution de cet impôt exceptionnel — qui sont venus grossir les rangs des contrôleurs des contributions directes.

Peut-être avait-on pensé que cet impôt de solidarité serait rétabli chaque année. Il est même vraisemblable que le recouvrement de ce cinquième quart, qui fut un tiers (*Sourires*), a pu laisser un peu d'espoir à ceux qui pensaient trouver là, chaque année, un motif de travail et une raison d'être de leur emploi.

Pour ce nouveau contingent de démobilisés du dirigisme, il a fallu créer des emplois. C'est ainsi, par exemple, que l'on a attribué à ces agents de l'enregistrement le contrôle des sociétés, ce qui n'a pas été sans quelque résistance des contrôleurs des contributions directes ainsi dépossédés. L'administration a adopté alors une solution qui n'est pas très rationnelle. Pour plaire aux uns sans peiner les autres, elle a, par exemple, confié le contrôle des sociétés aux inspecteurs de l'enregistrement dans les sept premiers arrondissements de Paris, laissant les contrôleurs des contributions directes exercer leur mission dans les autres.

Au moment où il est question de fusion et d'unification, vous penserez comme moi que c'est là singulière innovation, destinée beaucoup moins à servir les intérêts de l'Etat et ceux des contribuables qu'à donner satisfaction, par une cote mal taillée, à des rivalités de syndicats de fonctionnaires.

Restaient encore des inspecteurs de l'enregistrement en surnombre. Pour eux, on a créé ces brigades polyvalentes. Le seul département de la Seine en compte quarante.

La première conclusion de cet exposé est la suivante: tous les démobilisés du dirigisme sont immédiatement embauchés pour contrôler le malheureux contribuable. Et récemment, entendant un directeur du contrôle des changes venir demander, et avec quel éclat — écoutez bien, car le fait est sans précédent — la suppression de sa direction du contrôle des changes, je pensais: pauvres contribuables, tous ces démobilisés du contrôle des changes vont encore venir s'occuper du contrôle fiscal !

Vous comprenez maintenant, mesdames, messieurs, le mécanisme de cette augmentation de potentiel — l'expression n'est pas de moi — en vérificateurs spécialisés: dix, deux cents au début de cette année, quatre cents à la fin de l'année 1950.

Il est vrai, d'ailleurs, que dans l'instruction du ministère des finances on s'efforce de démontrer au contribuable que l'on diminue le nombre des fonctionnaires. J'y vois ceci:

« Recommandations aux contrôleurs polyvalents. » Ecoutez bien, mesdames, messieurs:

« Vous aurez à montrer aux contribuables que les efforts répétés de compression des dépenses publiques ont porté des fruits.

« C'est ainsi qu'il a été procédé du 31 janvier 1946 au 1er janvier 1949 à 147.800 suppressions d'emplois de fonctionnaires de l'Etat. »

Je crois que l'instruction devrait ajouter comme recommandation suprême aux contrôleurs polyvalents: il faudra surtout, en disant cela, avoir l'air d'y croire. (*Sourires.*)

Jusqu'ici je ne vous ai parlé que des réguliers, mais il y a aussi les volontaires, ceux qui perquisitionnent, qui fouillent et qui arrêtent les gens, et dont l'action est suivie, d'ailleurs, par le commandement de l'administration des finances.

M. le ministre des finances, je le sais encore par l'interview qu'il a donnée, cherchera à rejeter sur ces rabatteurs improvisés la responsabilité d'excès qui ne sont pas niables et que d'autres après moi viendront exposer.

L'administration nous répond ceci : Je reconnais que tout cela n'est pas très brillant, mais ces hommes ne dépendent pas de mon administration ; ces contrôleurs improvisés sont des agents du service économique, par exemple, qui n'ont plus grand'chose à faire. La recherche des ventes sans factures ne suffit pas à les occuper. Dans leur esprit, la notion de contrôle économique s'estompe au bénéfice de la notion de contrôle fiscal. De la sorte, ces agents m'envoient des documents et des enquêtes que je ne leur ai jamais demandés.

Ou bien, vous dira encore l'administration, ces contrôleurs improvisés, ces rabatteurs zélés sont des agents des douanes qui n'ont plus grand'chose à faire, des agents de la police économique qui, eux aussi, s'ennuient et qui, pour s'occuper, m'envoyent des enquêtes que je ne leur réclame pas.

M. Paul Theetten. C'est la légion étrangère. (*Sourires.*)

M. Frédéric-Dupont. N'oubliez pas, mesdames, messieurs, que l'administration utilise ces renseignements. N'oubliez pas, monsieur le ministre, que vous faites ainsi du contrôle par des procédés illégaux.

Vous violez la loi...

M. Guy Petit. Ce ne sera pas la première fois.

M. Frédéric-Dupont. ...et, pour le contribuable qui reçoit les commandements fiscaux, après ces descentes de police, après ces visites domiciliaires, il est bien évident que ces hommes apparaissent comme vos rabatteurs et que vous, vous apparaissez comme leur complice.

Nous avons vu le premier élément d'augmentation du potentiel d'investigation. Il y en a un second, c'est la rationalisation des méthodes.

Il faut que vous sachiez qu'il y avait autrefois trois régies : les directes, les indirectes et l'enregistrement.

L'article 46 de la loi du 6 janvier 1948 a créé ce contrôle unique, qui est effectué par trois inspecteurs de chacune de ces régies et qui comporte le double inconvénient et d'organiser une véritable descente de police qui paralyse les affaires du commerçant contrôlé, et d'immobiliser, pendant plusieurs jours, le personnel de son entreprise.

Pour éviter cette action simultanée de contrôleurs, on a créé ce qu'on appelle le contrôleur polyvalent.

On a prélevé dans chacune des trois régies un certain nombre d'inspecteurs. On les a fait entrer dans une école spéciale de polyvalence et, pendant cinq ou six mois, on les a spécialisés par commerces. Pour faire plaisir, d'ailleurs, aux contribuables parisiens, on a réservé à la population parisienne la primeur de cette expérience. (*Sourires.*)

Le contrôle unique polyvalent est, en réalité, une idée très ancienne.

(*A ce moment, MM. Musmeaux et Gérard Duprat entrent dans la salle des séances. — Les députés siégeant à l'extrême gauche se lèvent et applaudissent.*)

M. Henri Mallez. C'est grotesque ! (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Monsieur Frédéric-Dupont, veuillez poursuivre votre exposé.

M. Frédéric-Dupont. La formule du contrôle unique et de la polyvalence a été étudiée il y a très longtemps.

Le grand professeur qui a le plus souvent combattu ces formules est bien connu de M. le directeur des impôts. Je veux parler de M. Allix, professeur de droit, qui a écrit de très belles pages sur l'impossibilité du contrôle unique et de la polyvalence.

C'est ainsi que, dans le cours de M. Allix, qui a laissé à tous ses anciens élèves un souvenir émouvant, nous lisons ceci :

« Nous avons la conviction que ce qu'il faut chercher, c'est la pénétration, le contact organisé et non la fusion de deux administrations qui, tant au point de vue de leur organisation interne qu'en ce qui touche la nature, le mode d'assiette et de recouvrement des nombreux impôts, obéissent à des règles propres qu'il paraît bien difficile de modifier d'une manière profonde ».

Pourquoi, mesdames, messieurs, ce contrôle unique, pourquoi cette polyvalence est-elle difficile à réaliser et pourquoi M. le doyen Allix avait-il rejeté ces formules ?

D'abord, ces administrations ont incontestablement un caractère différent. Elles n'ont pas la même formation professionnelle. Le contrôle des directes est plutôt attiré vers l'examen de la situation humaine, et ce sont plutôt des actes commerciaux que l'administration des contributions indirectes a à examiner.

D'autre part, il y a une émulation dans la sévérité chez les polyvalents.

En troisième lieu, le redressement est massif quand il est exercé au même moment sur le même contribuable par trois administrations différentes.

Il est bien certain, mesdames, messieurs, que, lorsque le polyvalent fait peser sur le contribuable l'incidence combinée du redressement des directes, des indirectes et de l'enregistrement, il en résulte une charge considérable dont le commerçant ne peut pas facilement s'acquitter.

En quatrième lieu, les délais de payement accordés aux contribuables sont plus courts qu'à l'ordinaire parce que le contentieux de chacune des régies ne veut pas laisser plumer la proie, plus ou moins solvable, par les régies concurrentes.

Je sais qu'on vous dira que ce contrôle unique, que cette polyvalence présentent des avantages pour le contribuable. C'est un moyen, dira-t-on, de diminuer le nombre des contrôles.

Je réponds que les contribuables continueront d'être redevables devant trois caisses différentes, qu'ils devront demander des dégrèvements à trois agents distincts, des délais à trois comptables différents et, enfin, plaider devant trois juges distincts.

Et croyez-vous qu'après le passage du contrôleur polyvalent, le commerçant sera tranquille ? Il recevra la visite d'autres contrôleurs chargés de vérifier les patentes, ou bien les taxes.

Il faut dire les choses comme elles sont. Vous le savez tous, et vous surtout, représentants des villes, la polyvalence est une formule qui n'est en rien démocratique, parce que si le contrôle est unifié, les textes et les procédures ne le sont pas.

Le résultat, c'est que les contrôleurs polyvalents ne peuvent pas, en cinq mois, se former à l'étude complète des diverses dispositions. Le résultat, c'est que le contrôleur polyvalent ne peut pas se heurter au service contentieux ou au comptable de la grosse entreprise.

Je pourrais, monsieur le secrétaire d'Etat, vous poser une question bien gênante : le contrôle polyvalent existant depuis quelques mois à Paris, quel est, par rapport à l'ensemble, le pourcentage des grosses entreprises contrôlées par vos agents polyvalents ?

En réalité, les boutiquiers parisiens sont les seules victimes de votre système polyvalent !

Et pourquoi ? Parce qu'ils ne sont pas défendus.

M. Paul Theetten. Mon cher collègue, je m'excuse de vous interrompre, mais la région parisienne n'est pas seule frappée, tous les départements de France le sont.

Je tiens à le préciser devant tous nos collègues.

M. Edgar Faure, *secrétaire d'Etat aux finances.* M. Frédéric-Dupont vient de vous dire que le système ne fonctionne qu'à Paris.

M. Paul Theetten. Nous avons notre mot à dire aussi.

Mme la présidente. Je vous en prie, messieurs, laissez poursuivre l'orateur.

M. Frédéric-Dupont. Les stocks du petit commerçant, en effet, ne sont pas à l'étranger. Ils ne sont pas davantage disséminés sur le territoire de la France. Tous ses stocks se trouvent dans son unique cave.

C'est ainsi que, ne disposant ni d'un contentieux ni d'un comptable suffisamment documenté ou pouvant lui consacrer assez de temps, le petit commerçant, le boutiquier est la victime immédiate de votre polyvalence.

En réalité, il s'agit, après avoir fait passer le petit commerçant à la chambre des aveux spontanés, de rejeter sa comptabilité et de le taxer d'office.

Voilà les résultats auxquels vous arrivez et, d'ailleurs, j'ai une caution bourgeoise.

Dans le *Bulletin du syndicat des cadres des contributions directes* — ce sont les contrôleurs des contributions directes qui parlent — je lis :

« Ce que l'on représente comme une panacée universelle n'est, en définitive, pas autre chose qu'une arme de guerre destinée à mettre en coupe réglée une catégorie bien déterminée, les petits boutiquiers ».

Voilà comment s'expriment les contrôleurs de l'administration des contributions directes !

Je crois que, maintenant, la démonstration est faite. Nous connaissons — et ce fut le premier objet de mon interpellation — la composition de la troupe : tireurs polyvalents, rabatteurs improvisés. Ainsi, la chasse aux contribuables est ouverte et il ne nous reste plus qu'à entendre l'hallali de la liberté. (*Applaudissements à droite. — Rires.*)

Veuillez écouter maintenant les instructions de l'administration et vous verrez qu'elles sont de nature à nous faire réfléchir. Voici ce que nous lisons dans l'instruction donnée aux polyvalents :

« Du point de vue de la documentation, le contribuable ignore sans doute que les dossiers et les fichiers des trois régies dont

disposent les vérificateurs polyvalents, permettent de connaître son train de vie, ses déplacements, ses démêlés avec la justice ou le contrôle économique, ses moindres acquisitions immobilières, sa fortune mobilière, ses comptes en banque, ses locations de coffre, ses revenus d'appoint, sa parenté, ses principales relations d'affaires.

« A titre de précision, pour la seule administration des contributions directes, la masse des bulletins de recoupement dans la Seine dépasserait chaque année, s'ils étaient empilés, deux fois la tour Eiffel en hauteur. »

Et l'instruction poursuit:

« Les agents chargés de la collecte des dossiers devront s'attacher à ce que les services d'assiette consignent parfaitement, sur une fiche de renseignements de format commercial, ce qu'ils pensent de l'entreprise ou du contribuable du point de vue fiscal, ou même d'autres points de vue, et ce qu'ils soupçonnent — écoutez bien cette formule — fût-ce par ouï dire.

« Ces fiches seront placées sur la partie supérieure de la couverture de chaque dossier, auquel elles seront assujetties par une épingle ou, mieux, par un trombone.

« Il est instamment demandé à MM. les directeurs de faire en sorte que les agents placés sous leurs ordres ne fassent preuve d'aucune réticence, même mentale, dans la rédaction de ces fiches de renseignements. »

M. Henri Mallez. Qui a rédigé cette circulaire ?

M. Joseph Denais. C'est la circulaire de M. Lauré, chargé de mission.

M. Frédéric-Dupont. Nous n'avons pas à faire le procès des hommes. Il ne faut pas mettre en cause, mes chers collègues, de distingués fonctionnaires qui servent l'Etat avec tout leur dévouement et toute leur intelligence.

C'est le Gouvernement que j'interpelle ici...

M. Charles Barangé. Bien sûr !

M. Frédéric-Dupont. ... et je m'élève contre les directives qu'il donne à ses agents qui le servent comme ils peuvent. (*Très bien! très bien! à droite et au centre.*)

Ainsi donc, tous nos actes seront épiés par le polyvalent qui saura si nous voyageons en première ou en deuxième classe, ou si nos chaussures sont éculées. Ainsi, les Français seront désormais à la merci de toutes les dénonciations. N'oubliez pas la formule « fût-ce par ouï dire » qui figure dans l'instruction. C'est une invitation, qui n'est même pas déguisée, à la dénonciation de ses semblables.

Aujourd'hui, lorsqu'une femme divorce, elle écrit à son mari: « Je vais te dénoncer aux polyvalents ». (*Rires sur de nombreux bancs.*) Quand un employé quitte son patron, il lui écrit. « Je vais vous dénoncer aux polyvalents. »

M. Paul Theetten. Pour la conciliation ? (*Rires.*)

M. Frédéric-Dupont. De la sorte, les Français commencent à s'espionner les uns les autres.

Nous avons connu le régime des lettres de cachet. Nous sommes maintenant sous le régime de la lettre anonyme, qui est presque recommandée aux citoyens à l'égard de leurs semblables.

Voilà l'esprit des circulaires distribuées aux polyvalents!

Ce sera peut-être, pour certains, une constatation agréable; elle le sera beaucoup moins pour la grande majorité de nos compatriotes.

De plus, je vous ai dit, citant mes sources, que la masse empilée des bulletins de recoupement dans la Seine dépasserait chaque année la hauteur de deux tours Eiffel. Que sera-ce après cet appel à la dénonciation et à la délation, après cet encouragement aux lettres anonymes ? Nous atteindrons la hauteur du Mont-Blanc, de l'Himalaya et, alors, quelle floraison de dossiers et quelle aubaine pour les archivistes de France!

Puisque nous sommes dans le domaine des statistiques, je voudrais savoir combien de locaux administratifs seront nécessaires pour loger cette nouvelle documentation. Je voudrais savoir combien de fonctionnaires, d'archivistes, de dactylographes, de préposés auxiliaires ou titulaires au classement il faudra embaucher pour conserver de telles archives. Et comme ma curiosité est à la mesure de ces effectifs, je voudrais savoir combien de papier à format commercial, combien de trombones il faudra pour classer toute cette paperasse. (*Rires.*)

Je vais, maintenant, vous faire part d'une constatation vraiment désolante: malgré ce fichier dont la hauteur atteint deux fois celle de la tour Eiffel, cela ne suffit pas encore aux polyvalents pour torturer les malheureux contribuables. C'est ainsi que dans le texte de cette circulaire, on conseille des ruses de Sioux pour arriver à obtenir l'acquiescement tant attendu du contribuable.

Il est recommandé aux contrôleurs polyvalents de ne pas indiquer surtout le montant de l'amende pouvant résulter de l'acquiescement. Il faut — c'est un peu le système à l'esbrouffe — commencer par obtenir l'aveu sur le chiffre, puis on fera au contribuable la surprise de lui annoncer les conséquences fiscales de son aveu.

D'autre part, il est recommandé, dans la même circulaire, au contrôleur de se présenter à l'improviste. Comme nous arrivons aux beaux jours, bientôt le contrôle pourra commencer à six heures du matin, ce qui laisse présager des matins triomphants pour de nombreux contribuables français. (*Rires.*)

En outre, il y a le critérium de la bonne foi — car, c'est sur la bonne foi qu'il faut juger le contribuable.

Le critérium de la bonne foi est donné en termes assez lapidaires: c'est l'aveu spontané.

En réalité, on pourrait intituler cette circulaire: « Des moyens d'obtenir l'aveu quand on ne possède pas de preuve, malgré les tours Eiffel ».

D'ailleurs, le Gouvernement ne perd pas tout dans cette affaire. En effet, le contrôleur polyvalent reçoit des instructions pour défendre la politique du Gouvernement. On lui donne des arguments. On lui demande d'expliquer comment le Gouvernement réduit le nombre des fonctionnaires, comment il est arrivé à diminuer le coût de la vie et à améliorer la situation des Français.

Tous ceux qui soutiennent le Gouvernement pourront se procurer, en vue des batailles électorales prochaines, le manuel des polyvalents. Je leur donnerai simplement un conseil: Qu'ils ne citent pas l'origine de leur documentation. (*Sourires.*)

Ce qui frappe, dans cette instruction, c'est l'appel renouvelé à la délation. C'est ainsi, par exemple, qu'il est recommandé au contrôleur de dire au contrôlé que l'aveu plus rapide de ses fautes permettra d'aller plus rapidement chez le concurrent.

Comme c'est gentil! Il s'agit, en somme, pour chercher à convaincre quelqu'un de la nécessité d'avouer, de lui dire: « Si vous avouez plus vite cela permettra de torturer plus rapidement votre concurrent ». Quel appel à la solidarité humaine et à l'amitié française!

M. Félix Kir. C'est une honte!

M. Frédéric-Dupont. Il y a dans l'histoire un précédent. On l'a appelé le régime des fiches, le régime abject. Laissez-moi espérer que nous ne connaîtrons pas à nouveau un pareil régime.

Après avoir ainsi lu le bréviaire mis dans la poche de vos polyvalents lancés à travers le pays, je ne m'étonne plus que ces hommes s'efforcent avant tout de tuer le contribuable, qu'il s'agisse des polyvalents, des contrôleurs, des réguliers ou des auxiliaires. En réalité, c'est le contribuable français qui fait les frais de ces innovations.

Vous entendez, j'en suis sûr, comme moi, monter de toutes les régions de France une immense clameur de protestation. De toutes les régions de France, arrivent des lettres de protestation, et je sais que beaucoup d'entre vous, mes chers collègues, viendront tout à l'heure faire entendre les protestations de leurs commettants.

Vous savez, mesdames, messieurs, qu'il y a de véritables descentes de police, que des hommes, les jours de marché de préférence, arrivent dans les petites villes, cernent une ou plusieurs maisons, parfois une rue, fouillent non seulement les locaux commerciaux, mais les locaux d'habitation, contrairement à la loi et font de l'intimidation pour extorquer des aveux. Ce sont des contrôles qui durent parfois 8 et 10 jours; et, dans certains endroits, des contrôleurs sont venus 10 ou 15 fois dans la même semaine.

M. Jean Cayeux. Chez un contribuable de l'avenue Bosquet, ils sont restés 53 jours. (*Exclamations à droite et sur plusieurs bancs au centre.*)

Je donnerai l'adresse de ce contribuable quand on voudra.

M. Frédéric-Dupont. Tous ces faits regrettables, inadmissibles sont suivis de l'envoi de contraintes par l'administration des contributions directes.

Par conséquent, je le répète, si vous venez me dire: « Mais ce ne sont pas des contrôleurs de mon secteur, ce ne sont pas les contrôleurs de mon administration qui commettent ces violations de la loi », je vous répondrai simplement: « Il n'en est pas moins vrai que vous êtes, messieurs les représentants de l'administration des finances, les bénéficiaires de ces opérations illégales ».

L'émotion provoquée par le recours à de tels procédés est grande dans le pays. J'en pourrais citer des preuves recueillies dans toutes les régions de France.

Dans le Pas-de-Calais, ce sont des merciers qui se plaignent de l'arrestation arbitraire d'un de leurs collègues. Dans un département de l'Ouest, ce sont les inspecteurs du contrôle économique qui sont restés quinze jours chez un administrateur de biens et ont demandé au personnel la copie de toutes les polices d'assurances de tous les clients.

M. Pierre André. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Frédéric-Dupont ?

M. Frédéric-Dupont. Volontiers.

M. Pierre André. Je vais vous citer quelques exemples tout récents qui éclaireront la religion de l'Assemblée. J'ai l'impression que le Gouvernement ne connaît pas la façon dont procèdent les nouvelles brigades.

J'ai en mains trois rapports, qui ne m'étaient pas destinés, adressés, il y a deux jours, au président d'une chambre syndicale qui avait demandé aux victimes de ces véritables perquisitions de lui faire le récit exact des faits. Voici le compte rendu d'un de ces contrôles qui a eu lieu à Etampes, dans la Seine-et-Oise:

« Arrivée de ces messieurs à sept heures trente du matin, avec un effectif comprenant un contrôleur central des contributions indirectes, trois policiers des finances, deux inspecteurs de la police judiciaire et un agent motocycliste avec mitraillette ».

Voici d'autres faits qui se sont passés à Saint-Chéron, également en Seine-et-Oise:

« Huit heures du matin. Voitures et motocyclistes armés de mitraillettes arrivent dans la cour de mon entreprise. Des hommes se présentent:

« — Police, contrôle économique, disent-ils.

« Je reconnais parmi ces messieurs un inspecteur principal des contributions indirectes » — ici, le nom de cet inspecteur — « qui me contrôlait lorsque j'habitais dans la banlieue Nord.

« A ce moment se produit la chose la plus pénible que j'aie vue dans mon existence: alors que M. ... — ici, le nom du contrôleur des contributions indirectes — me demande les livres habituels tenus dans ma profession, les autres attrapent mon courrier, ouvrent mes tiroirs, s'emparent des livres d'adresses et, tout en commentant même des lettres personnelles, font un travail que l'on a vu faire par les Allemands et qu'il est dur de revoir faire par des citoyens de la IVe République. » (*Vifs applaudissements à droite et sur certains bancs au centre et à gauche.*)

Il s'agit, je le répète, d'un rapport destiné à une chambre syndicale. J'y lis encore:

« Je m'oppose de toutes mes forces de citoyen libre à ces méthodes dignes d'un Hitler et je demande aux pouvoirs publics, qui doivent défendre le peuple, que des mesures énergiques soient prises envers les agents des formations précitées, pour leur faire comprendre que nous devons rester sous la devise de la République française qui est: Liberté, Egalité, Fraternité ».

Je vais vous donner connaissance d'un autre rapport beaucoup plus détaillé.

A la lecture de ces trois documents, vous pourrez constater que leurs auteurs n'y mettent aucune passion. D'autre part, je tiens à préciser que, pour les trois entreprises qui ont été ainsi fouillées, perquisitionnées avec tout ce déploiement de forces de police, on est parti en remerciant le « délinquant » et en reconnaissant qu'il n'y avait rien à lui reprocher, que tout était parfaitement en règle.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Eh bien alors ? (*Vives protestations à droite et sur de nombreux bancs au centre.*)

M. Pierre André. C'est un comble! Alors, vous admettez de tels procédés ?

M. Jean Catrice. Nous ne sommes plus en pays occupé!

A droite. Ce sont les procédés de la Gestapo!

M. Pierre André. Monsieur le secrétaire d'Etat, puisque vous le prenez ainsi, je vais vous lire le dernier récit...

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Pierre André. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous me répondrez tout à l'heure. Je n'en ai plus que pour quelques minutes.

M. Jean Catrice. Nous ne sommes plus en régime totalitaire, tout de même!

C'est inadmissible! Il faudra que le Gouvernement s'explique.

M. Joseph Denais. Ce qu'il faut, c'est mettre tous ces agents à la porte!

M. Pierre André. Absolument.

Je vais vous faire, monsieur le ministre, le dernier récit. Je suis persuadé, vous connaissant comme nous vous connaissons tous, que vous n'approuvez pas de telles méthodes.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Monsieur Pierre André, je vous répondrai sur l'ensemble des questions que vous posez. Pour l'instant, je veux simplement faire remarquer que, d'après votre récit même, ce contribuable, qui semblait être en règle, n'a pas fait l'objet d'un redressement fiscal. (*Nouvelles et vives protestations à droite et sur certains bancs au centre.*)

M. Joseph Denais. Il n'aurait plus manqué que cela!

M. Pierre André. Mais c'est contre les méthodes et les procédés employés que ces gens-là protestent!

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je m'expliquerai sur ce point en répondant aux divers orateurs. Pour l'instant, je veux simplement noter qu'il y a tout de même des contribuables honnêtes — il y en a beaucoup —, qui n'ont rien à craindre et que nous nous en félicitons tous. (*Exclamations à droite et sur certains bancs au centre et à gauche.*)

M. Joseph Denais. Ils n'en subissent pas moins les perquisitions faites dans les conditions qui vous ont été indiquées. Ce sont des procédés de bandits!

M. Pierre André. J'ai l'impression que c'est précisément parce que l'on applique à des contribuables honnêtes, sérieux, des procédés qu'on emploie généralement à l'égard des malfaiteurs que nous sommes ici pour protester. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

J'en viens, mes chers collègues, au dernier récit.

L'affaire s'est passée à Essonnes, également en Seine-et-Oise. Vous voudrez bien remarquer que je ne fais pas de propagande électorale pour mon département, je ne parle pas de ce qui s'est passé chez moi.

Voici ce récit:

« A sept heures, à l'heure de l'arrivée des ouvriers, j'ai été surpris de constater un déploiement de forces de police sur la place de l'Eglise et rue Paul-Doumer, c'est-à-dire sur les deux voies donnant accès à mon établissement.

« A sept heures vingt environ, huit à dix contrôleurs, accompagnés d'agents en motocyclette, mitraillette en bandoulière, font irruption dans la cour de l'établissement. Toutes les issues sont immédiatement occupées. Il y a des contrôleurs au fond de la cour, à l'entrée de l'établissement et devant la porte d'entrée de mon domicile.

« Je me présente. Le service des contributions indirectes me fait connaître qu'il s'agit du contrôle des opérations de mon établissement. »

M. Charles Barangé. C'est du mélodrame! (*Exclamations à droite et sur plusieurs bancs au centre.*)

M. Pierre André. Je ne dramatise pas. Je me borne à lire le rapport qui m'a été remis.

« Pendant ce temps, l'un de mes ouvriers est appréhendé assez brusquement. Saisi au poignet, fouillé, il est conduit au commissariat de police de Corbeil pour fournir de plus amples explications.

« Un deuxième est pris au collet et interpellé d'une façon menaçante sans aucun motif.

« Retenu dans la cour, j'assiste de loin à une fouille minutieuse de tous les tiroirs de mon bureau. Un monteur est gardé à vue et mon vieux menuisier, de soixante-dix-huit ans, invité à débarrasser lui-même un petit réduit servant de vestiaire et de remise pour certains objets assez lourds. Il refuse, excipant qu'à son âge il ne peut pas déplacer des objets de ce poids. Le contrôleur furieux l'attrape et donne des ordres à un autre ouvrier plus jeune, qui exécute le travail.

« Un autre contrôleur demande à inspecter les vestiaires. Il trouve un carnet de notes appartenant à Bacon et un cahier de notes appartenant à , tous deux ouvriers du moulin.

« De nombreuses explications sont demandées. Mais, comme il insiste sur le carnet de Bacon, je lui envoie l'intéressé qui lui dit qu'il n'a inscrit dessus que des notes personnelles. »

J'abrège, j'en passe.

« Mon jeune fils partant à l'école, son cartable à la main, est interrogé sans aménité. Son cartable, ses livres, ses cahiers sont inspectés. Il lui est même demandé s'il n'a pas en sa possession des papiers de son père. Le comptable arrive. L'entrée du bureau lui est interdite et il doit attendre dans la cour. Et cela dure toute la journée. »

L'auteur du rapport conclut:

« Je m'explique maintenant qu'il peut arriver qu'on se trouve dans l'obligation de faire des déclarations quelquefois contre sa volonté.

« Après une telle secousse, j'aurais bien signé tout ce qu'on aurait voulu, rien que pour respirer un peu la liberté. »

Ces mesures, qui ont ému la population, ont décidé la chambre syndicale dont je parle à adresser au préfet de Seine-et-Oise une lettre que je me permets de vous lire:

« Monsieur le préfet,

« Nous avons l'honneur de vous confirmer la démarche de protestation que nous avons faite auprès de votre représentant, M. Bernot, au sujet de la forme sous laquelle ont été effectués,

le 17 mai, divers contrôles chez quatre de nos ressortissants de la chambre syndicale.

« Il nous apparaît inadmissible, comme contraire aux libertés républicaines qu'un contrôle puisse s'effectuer à un domicile privé avec le concours de la force armée, alors qu'aucun fait irrégulier ne fut présenté aux intéressés comme justifiant ce que nous pouvons appeler « de semblables perquisitions ».

« Si nous sommes les premiers à admettre parfaitement le principe d'un contrôle efficace, du moins nous ne pouvons accepter d'être considérés *a priori* comme coupables d'infraction et traités d'une façon que nous ne saurions qualifier qu'en souvenir d'années encore trop récentes.

« Nous vous demandons de bien vouloir intervenir auprès des administrations intéressées pour que les services chargés du contrôle opèrent dans des conditions plus humaines et surtout plus françaises. »

Eh bien, je crois qu'il se trouvera une énorme majorité dans cette Assemblée pour déclarer que ces procédés sont inadmissibles et qu'on n'a pas le droit, sous prétexte de contrôle, de traiter les contribuables comme des malfaiteurs. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre et à gauche.*)

Mme la présidente. Avant que M. Frédéric-Dupont reprenne la parole, je crois devoir appeler l'attention de l'Assemblée sur la nécessité de se discipliner.

Il n'est pas possible que de telles interruptions s'intercalent dans le développement d'une interpellation. Je demande instamment aux orateurs qui voudront intervenir dans ce débat — ils le feront aussi largement qu'ils pourront le désirer — de se faire inscrire dans la discussion générale et de ne pas abuser de la méthode de l'interruption.

M. Frédéric-Dupont, veuillez poursuivre votre exposé.

M. Joseph Denais. On a le droit d'être indigné contre des mœurs de bandits!

Mme la présidente. Vous pourrez intervenir aussi longuement que vous le désirerez, monsieur Denais, mais je vous demande de vous faire inscrire dans la discussion générale.

M. Fédéric-Dupont. Je remercie chaleureusement notre ami M. Pierre André des précisions très émouvantes qu'il a bien voulu nous apporter. Je tiens d'autres faits semblables à la disposition de M. le secrétaire d'Etat aux finances.

Toutes les villes de France ont payé leur tribut, on peut le dire. Ce sont des procédés inadmissibles, que nous ne pouvons pas tolérer et qu'aucun Français digne de ce nom ne pourra jamais supporter.

Mais il est des fonctionnaires qui connaissent ces questions, étant appelés de par leurs fonctions à faire du contrôle: ce sont les agents du cadre des contributions directes. Or, voici ce que disent ces agents de telles méthodes, dans leur revue professionnelle:

« Les contribuables sont choqués, les contribuables sont révoltés. Nous estimons que ce sont des procédés indignes, que ce sont des procédés déplacés. Nous avons honte d'assister à de véritables descentes de police. »

D'autres écrivent ceci:

« Nous sentons que nous devenons odieux. »

Un autre déclare: « On nous fait faire de l'intimidation à l'estomac. »

Un autre encore écrit: « C'est de la basse police fiscale ».

La conclusion de cette enquête faite par l'administration des contributions directes est celle-ci: « On nous fait faire du matraquage avec l'avis favorable de la concierge, laquelle, bientôt, s'estimera fondée à demander son intégration dans nos rangs. »

Voilà, mesdames, messieurs, comment sont jugés ces procédés par les agents de l'administration des contributions directes.

Le syndicat des cadres de la régie des contributions directes a adressé la lettre suivante à M. le ministre des finances:

« Notre service est incité à renoncer aux méthodes prudentes dont il n'avait jamais cessé de faire preuve depuis un siècle et demi et il risque de perdre le sens de l'humain qui lui avait permis d'acclimater dans l'esprit français le système délicat des impôts sur le revenu. » (*Très bien! très bien! à droite et sur divers bancs au centre.*)

La lettre poursuit en ces termes:

« Le congrès du syndicat national des cadres de l'administration des contributions directes et du cadastre vient donc de nous charger, à l'unanimité, de vous exposer avec toutes justifications souhaitables, les dangers que les errements actuels présentent pour la productivité de l'impôt et le maintien de l'ordre public en France. »

En fait, vous êtes en train de détruire l'esprit d'un corps d'élite qui s'appelait la régie des contributions directes.

Cette régie des contributions directes a une immense responsabilité. Vous savez très bien que les lois fiscales sont si compliquées et le taux de l'impôt est si lourd, qu'une application inintelligente de ces lois fiscales permettrait aux contrôleurs des contributions directes de mettre tous les Français en faillite.

Le rôle du contrôle est considérable. Quand on interrogeait Joseph Caillaux sur les espoirs qu'il professait au sujet de l'impôt sur le revenu, il répondait: « Le succès dépendra de nos contrôleurs. »

Dans un article publié il y a une dizaine d'années dans la *Dépêche de Toulouse*, M. Maurice Sarraut écrivait: « Il n'y a pas de rôle plus délicat que le rôle des agents des contributions directes. Il faut que ce soient des hommes d'élite, inspirant confiance dans leur dignité, comme de véritables magistrats ».

Aujourd'hui, vous voudriez remplacer le contrôleur magistrat par le contrôleur policier. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Grâce à une intelligente fermeté, on était parvenu à faire entrer plusieurs centaines de milliards de francs de contributions directes, chaque année, dans les caisses de l'Etat. Aujourd'hui, vous détruisez l'atmosphère de confiance qui s'était créée depuis plus d'un siècle.

Sachez, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'on peut faire peut-être un polyvalent en six mois, mais qu'il faut plus d'un siècle pour faire une administration digne de ce nom. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Il peut très bien également exister des fonctionnaires sans qu'existe une administration, de même qu'on peut être un grand ministre des finances sans que pour cela il y ait un gouvernement.

En livrant ce pays à l'arbitraire et à la tyrannie de certains fonctionnaires, vous le démoralisez. Les lois fiscales ne sont-elles pas faites en considération de la fraude ? Les taux ne sont-ils pas fixés compte tenu du fait que beaucoup de contribuables sont présumés fraudeurs ?

Voici, à cet égard, un exemple que je prends dans le *Bulletin du syndicat des cadres des contributions directes:* pour un redressement de 5 millions de francs, le polyvalent taxe à 6.695.000 francs, plus 1.673.000 francs de pénalités. Pour un redressement de 5 millions de francs, le commerçant doit donc payer une somme de 8.368.000 francs.

Les taux sont invraisemblables. Un contribuable paye, rien qu'en taxes proportionnelles et progressives, jusqu'à 88 p. 100 dans certains cas. En 1949, avec l'institution du double décime, on est même arrivé à réclamer jusqu'à 106 p. 100 du revenu.

En réalité, c'est de la spoliation.

Pour appliquer des lois aussi absurdes, des taux aussi invraisemblables, établis précisément en considération de la fraude présumée, il fallait des contrôleurs intelligents.

Vous me direz: vous défendez le mauvais contribuable. Pas du tout! Je défends le bon fonctionnaire. En effet, il vous serait trop facile tout à l'heure — et ce serait indigne de vous, monsieur le secrétaire d'Etat — de nous apporter, pour justifier les pratiques que nous dénonçons, un tableau de chasse de la fraude.

Cela signifierait que vous trouveriez naturel, par exemple, pour mettre la main au collet de quelques voleurs, d'arrêter tous les habitants d'une ville.

Le problème que vous aurez tout à l'heure à juger, mesdames, messieurs, ce n'est pas celui de savoir s'il faut justifier le fraudeur, mais si, pour déceler quelques fraudeurs, il faut mettre tous les Français en liberté surveillée. (*Applaudissements à droite.*)

Enfin, il faut être logique avec soi-même: croyez-vous vraiment rétablir la confiance par de telles pratiques, à la veille même d'emprunts que vous annoncez et qui sont nécessaires ?

Il est dans la circulaire que je citais tout à l'heure un passage qui n'est pas de nature à rassurer les porteurs d'or. Il y est dit, en effet, qu'il faudra prévenir les contribuables du fait que ceux qui montreront de l'or seront interrogés sur l'origine de leurs achats.

Croyez-vous que ce soit le bon moyen pour faire entrer dans le circuit, comme vous le dites si souvent, l'or qui se cache ?

Je souffre, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous voir obligé de défendre cette cause, et je suis persuadé que vous le faites beaucoup plus par solidarité ministérielle que par conviction personnelle. N'êtes-vous pas, en effet, l'homme qui rétabli un peu de bon sens dans la fiscalité de ce pays, qui a supprimé cette C. C. D. V. T. odieuse, qui s'est associé à certaines mesures d'amnistie fiscale intelligentes ? N'avez-vous pas applaudi bruyamment cette déclaration d'un des vôtres, dans un congrès: « Debout les libéraux ! » Il est vrai que cette déclaration fut tellement applaudie que tous ceux qui l'ont entendue en sont restés assis! (*Rires.*)

Ne voyez, je vous en prie, dans mes propos, aucune attaque contre le parti radical.

Vous choisissez vraiment mal le moment pour faire du terrorisme fiscal. C'est celui où les trésoreries sont épongées — l'expression est d'un de vos prédécesseurs —, où, après avoir supporté l'impôt de solidarité, le cinquième quart — qui, en réalité, fut un tiers — les prélèvements, le double décime, elles se voient couper les crédits bancaires et sont contraintes de supporter de nouvelles charges intervenues depuis le 28 février dernier: versement du deuxième acompte pour l'impôt sur les sociétés, payement de la deuxième prime exceptionnelle de vie chère, conséquences de l'augmentation des salaires dans le cadre des conventions collectives, etc.

Vous prenez de telles mesures au moment même où le commerce de nos villes et de nos villages est miné sourdement par la scandaleuse tolérance que vous accordez, en violation de la loi, aux économats et aux coopératives. (*Applaudissements à droite.*)

Une loi du 1er septembre 1939 interdit l'installation d'économats dans les locaux des administrations publiques. Or, monsieur le secrétaire d'Etat, il vous suffirait d'aller aujourd'hui même, à cinq cents mètres d'ici, dans les casernes des Invalides, pour constater que, dans des bâtiments publics, sans payer de loyer, les Economats de l'armée vendent à qui en veut, au premier venu — j'ai fait moi-même l'expérience — n'importe quel produit, au plus grand détriment des commerçants voisins.

Vous cherchez du travail pour vos contrôleurs, que vous ne savez comment occuper ? Faites-leur donc rechercher les violations de la loi commises par certaines de vos administrations. Faites-leur déceler la concurrence illégale faite au commerce régulier, directement ou indirectement, par toutes les administrations, par tous les économats. Ainsi, vous ne serez pas obligés de surcharger le contrôle des contributions directes.

Notre plan est simple: il comporte d'abord une certaine amnistie fiscale. La circulaire dont je vous ai parlé et dont les dispositions ne sont pas toutes malheureuses, reconnaît qu'à une certaine période, la fraude était inévitable et que les plus honnêtes contribuables se sont trouvés parfois dans la nécessité de frauder.

Notre plan tend, en outre, à une limitation des impôts à des taux raisonnables.

Ensuite, mais ensuite seulement, on en viendrait au renforcement du contrôle. Car il ne s'agit pas de commencer par la fin. Il faut d'abord unifier les textes, les locaux, les procédures. Ensuite, et ce sera le couronnement de votre œuvre, vous pourrez unifier les contrôles.

Ce qui nous chagrine, c'est de voir que, le plus souvent, ces tentatives d'unification sont beaucoup moins inspirées par la défense des intérêts de l'Etat et du contribuable que par le souci de céder aux pressions que vous fait périodiquement subir tel ou tel syndicat plus ou moins puissant de vos fonctionnaires.

Lorsque vous intégrez 2.000 agents du contrôle économique dans les services de vos contrôles polyvalents, nous n'avons pas l'impression que vous le faites dans un souci de bonne gestion de l'Etat. C'est plutôt pour faire plaisir au ministère voisin qui ne sait plus quoi en faire.

Lorsque vous décidez que les sociétés seront soumises au contrôle de l'enregistrement si elles sont situées dans les sept premiers arrondissements de Paris et au contrôle de l'administration des contributions directes si elles sont situées dans les treize autres arrondissements parisiens, nous n'avons pas l'impression que vous agissez par souci de rationalisation. Nous pensons plutôt que vous voulez laisser des gages à certains syndicats — et ce sont toujours les contribuables qui font les frais de ces cessions — et que vous êtes obligé de compter avec certaines féodalités internes de votre administration.

De même, lorsque vous suspendez l'application du décret Mayer, lorsque vous attendez si longtemps avant de diviser cette administration des contributions indirectes, nous n'avons pas non plus l'impression que ce soit tout à fait dans une intention de bonne gestion. Il semble plutôt qu'il existe une majorité syndicale puissante qui ne veut pas faciliter la division d'une régie importante.

En réalité, vous voulez renforcer le contrôle, et tout se passe comme si vous aviez perdu tout contrôle sur vous-même.

M. Félix Gaillard. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Frédéric-Dupont. Volontiers.

M. Félix Gaillard. Je m'excuse de vous interrompre, monsieur Frédéric-Dupont. Je vous poserai une simple question.

Croyez-vous que parmi les 2.000 agents du contrôle économique qui, en vertu de l'amendement qui a été présenté et voté par presque tous les groupes de cette Assemblée devaient être réintégrés dans leur administration d'origine, beaucoup aient été restitués aux régies financières d'où ils étaient originaires, et, encore mieux, qu'il y en ait un seul qui ait été affecté à une brigade polyvalente ?

M. Guy Petit. Le mal est alors encore plus grave.

M. Félix Gaillard. J'aurai l'occasion de vous l'expliquer tout à l'heure, monsieur Petit.

M. Frédéric-Dupont. Monsieur Gaillard, je répondrai à votre question par une autre question: Etiez-vous présent au début de mon intervention ? J'ai en effet justement répondu à cette question et je ne puis pas y revenir.

En conclusion de cette interpellation, nous déposerons tout à l'heure un ordre du jour par lequel nous invitons le Gouvernement à: 1° suspendre jusqu'au 31 décembre 1951 les expériences de contrôle unique ou polyvalent; 2° à réintégrer les régies dans les attributions qui étaient les leurs au 1er janvier 1949.

Ce qui est en cause dans ce débat, ce n'est ni le problème de la polyvalence, ni celui des brigades fiscales ou du contrôle unique ou de la fusion des régies, c'est en réalité le problème de la défense de la liberté de l'individu.

Nous estimons qu'il y a dans ce pays trop de contrôles, trop de polices, trop de fiches. Des sociétés anciennes sont mortes d'un excès de bureaucratie fiscale et policière. Il semble que de nouveau, aujourd'hui, on veuille livrer le citoyen à l'Etat-roi.

Vous semblez résigné devant cette philosophie totalitaire qui nous vient de l'Est comme, d'ailleurs, l'assaut périodique des barbares. Mais, malgré ce nouveau bond sur la route de la servitude, nous refusons de nous incliner.

Nous ne pouvons accepter cette philosophie décadente, car nous pensons qu'il n'y a pas de fatalité dans l'histoire.

Nous voulons, pour les hommes de bonne volonté, la liberté d'entreprendre, mais aussi la possibilité de travailler. Nous voulons que les magistrats remplacent les bureaucrates et dominent les policiers. Alors, seulement, la judicature de la loi se substituera à l'arbitraire de la tyrannie. (*Applaudissements à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Chambeiron, pour développer son interpellation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Robert Chambeiron. Mesdames, messieurs, nous devons savoir gré à M. le ministre des finances de s'être montré plus sage que la majorité de l'Assemblée, en acceptant la discussion au fond des interpellations relatives à certaines activités dans le domaine du contrôle fiscal et dans le domaine du contrôle économique.

Nul doute que nos honorables ministres n'aient obéi à des considérations d'ordre supérieur, encore que certains mécontentements qui se sont dessinés çà et là n'aient sans doute pas été étrangers à leur acceptation. Quoi qu'il en soit, nous devons les remercier de nous avoir donné l'occasion de nous expliquer sur un certain nombre de procédés qui heurtent à juste titre le bon sens et les intérêts des petits et moyens commerçants et industriels.

Quoique limitée, en principe, aux brigades polyvalentes, l'interpellation que j'ai eu l'honneur de déposer s'étendra aux méthodes qui indignent si légitimement les contribuables ainsi qu'aux questions des personnels financiers qui ont été évoquées tout à l'heure.

Il n'est, d'ailleurs, pas douteux que l'écho des mécontentements qui se font actuellement jour ne soit parvenu jusqu'aux oreilles de M. Petsche et de M. Edgar Faure, puisque, si j'en crois certaines informations de presse, ils seraient, l'un d'accord, et l'autre près de l'être, sur la nécessité d'abandonner la polyvalence dans la Seine et le contrôle unique dans les départements.

Je lis, en effet, dans *La Semaine économique*, une déclaration que le ministre des finances, M. Petsche, aurait faite à Digne devant les agents de l'administration des finances:

« Lorsque certaines interpellations sont aujourd'hui déposées pour protester contre certains procédés, il ne faudrait pas que certaines confusions soient faites. Les attaques qui ont eu lieu ne visent généralement pas les agents des finances, contrôleurs ou percepteurs qui, le plus souvent accomplissent leur travail avec la plus grande modération. Peut-être y a-t-il eu des procédés fâcheux. J'aurais peut-être l'occasion, très prochainement, de dire à l'Assemblée d'où ils viennent. Ils ne viennent pas du personnel des finances. »

Quant à M. Edgar Faure, si j'en crois le bulletin hebdomadaire d'une confédération de petites et moyennes entreprises, il aurait, au cours d'une conversation qu'il a eue avec un certain M. Gingembre, déclaré qu'il espérait pouvoir prendre à bref délai les mesures nécessaires pour rendre au contrôle fiscal son caractère traditionnel et en remettre l'exercice aux seules régies intéressées.

Si l'on s'en tenait aux explications données par M. Petsche et qui sont d'ailleurs sensiblement les mêmes que celles qui ont été données par l'orateur précédent, le problème serait singulièrement facilité. Les services des finances, dit-il, n'y sont pour rien; adressez-vous à la porte en face. Le service des finances n'est pas responsable des tracasseries dont sont victimes les commerçants ou industriels. Cherchez les responsabilités ailleurs.

Cette explication est malheureusement un peu sommaire et ne satisfait personne. Nous représentons ici la souveraineté nationale et nous ne connaissons pas les services. Nous connaissons le Gouvernement.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Très bien.

M. Robert Chambeiron. Nous connaissons les ministres qui sont responsables solidairement et qui doivent venir nous dire s'ils sont prêts à renoncer à des pratiques qui évoquent chez les commerçants les noms de Fra Diavolo ou de Mandrin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il ne s'agit pas de trouver une excuse à des procédés que nous réprouvons, que nous jugeons inadmissibles et contraires à toutes les traditions de la fonction publique. Mais il faut que ceux qui se plaignent aujourd'hui légitimement de certains excès de l'administration puissent, à la lumière de ce débat, connaître les responsabilités politiques, c'est-à-dire ceux qui tolèrent de tels agissements.

Le groupe des républicains progressistes auquel j'ai l'honneur d'appartenir a d'ailleurs bien souvent reproché aux ministres de ne pas être, auprès de leurs administrations respectives, les interprètes des volontés du Parlement. Je trouve, pour ma part, regrettable que, dans des déclarations publiques, destinées bien souvent à rassurer un corps électoral qui se dérobe, certains ministres soient amenés à faire publiquement la confession de certaines faiblesses, je n'ose pas dire de certaines impuissances, à prévenir ou à empêcher des initiatives regrettables, quand bien même auraient-elles germé dans le cerveau des plus éminents polytechniciens.

Il est vrai que l'enchevêtrement des services rend très difficile la compréhension des problèmes du contrôle fiscal et du contrôle économique. J'avoue très humblement à l'Assemblée que j'ai dû, pour ma part, passer quelques instants avant de comprendre exactement comment s'effectuaient ces contrôles fiscaux ou ces contrôles économiques.

Si j'ai bien compris — et si je me trompe, M. le ministre se fera sans doute un plaisir de me reprendre — il y aurait actuellement dans le département de la Seine des brigades polyvalentes qui ont compétence pour vérifier la généralité des impôts dus par un même contribuable, et, soit dit en passant, cela me paraît une gageure de vouloir faire ingurgiter à un seul agent une législation, ou plutôt des législations qui se renforcent et se compliquent chaque jour.

Il y aurait dans 40 ou 42 départements de province un système de contrôle unique ou simultané effectué par les agents des trois régies, les contributions directes, les contributions indirectes et l'enregistrement, qui se présenteraient les uns après les autres chez les contribuables à quelques jours de distance.

Il y aurait aussi, dans un autre domaine, le contrôle économique et, si vous me permettez l'expression, par-dessus le marché, ce qui n'arrange d'ailleurs rien, la police économique qui en est restée aux méthodes de Vichy.

Voilà donc, *grosso modo*, l'armada fiscale, économique et policière que doit, en l'an de grâce 1950, affronter le malheureux commerçant ou le malheureux industriel français.

Et dire, je m'excuse d'ajouter cela, qu'en 1947 vous aviez expliqué aux contribuables que tout irait mieux quand les communistes ne seraient plus dans le gouvernement!

Au fond, à quoi tendent toutes ces brigades, tous ces déploiements de force ? Si j'ai bien compris les explications données par le Gouvernement, elles tendent avant tout à trouver de l'argent parce que la trésorerie française, si elle n'est pas à sec, n'en est pas loin.

Bien entendu, on ne cherche pas l'argent dans n'importe quelle caisse, on ne s'adresse pas à n'importe quel contribuable, on frappe, et nous le montrerons, certains contribuables. Il semble que le contrôle soit strictement limité à certains d'entre eux.

Et puis, il y a autre chose. Chacun sait très bien que la trésorerie de notre pays, en dépit des déclarations optimistes du Gouvernement, n'est pas très bonne, et que l'équilibre du budget n'existe en réalité que sur le papier. Le Gouvernement français, je le sais bien, a obtenu trois mois d'avances au titre du plan Marshall, mais, nous le savons aussi, et le Gouvernement ne me démentira pas, l'affaire indochinoise coûte cher et nécessite des dépenses de plus en plus élevées.

Dans le long rapport qu'il a présenté à Nantes, au congrès du mouvement républicain populaire, M. Barangé, s'est exprimé en ces termes:

« L'importance de ces charges » — il s'agit des charges militaires — « si l'on suivait les évaluations établies par les états-majors occidentaux, devrait être considérablement accrue.

« Les experts français avaient, en effet, évalué à 200 milliards de francs les frais supplémentaires qu'entraînerait pour la France l'exécution de la première tranche du programme de réarmement prévu par le grand quartier général de Fontainebleau.

« Le problème du réarmement de l'Occident, tel qu'il est actuellement posé dans le cadre du pacte de l'Atlantique, est difficilement soluble sans une revision des budgets militaires de la France, qui seront sans doute lourds à supporter. »

Voilà donc qu'apparaissent clairement les raisons de ce tour de vis fiscal. Nous comprenons maintenant pourquoi le Gouvernement est, sous l'empire de conditions extérieures, appelé à essayer de trouver chez les contribuables l'argent qu'il n'a pas dans sa trésorerie.

C'est là, d'ailleurs, une constatation qui n'avait pas échappé, au moment de la publication de l'accord des trois puissances de Londres, au rédacteur du *Monde* qui écrivait qu'un effort croissant dans le domaine militaire s'accompagnerait d'un abaissement du niveau de vie de la population française.

Il y a aussi, monsieur le ministre, l'action de plus en plus pressante et pesante des Etats-Unis sur l'ensemble de notre politique. Il n'y a pas tellement longtemps, le chef de l'E. C. A. en France donnait au gouvernement français des indications au travers d'une déclaration faite à la presse.

« L'E. C. A. », disait-il, entre autres choses, « estime que la fraude fiscale n'est pas assez réprimée », ce qui amenait le journal *Combat* à se demander si la France était toujours un pays pleinement indépendant.

C'est donc, mesdames, messieurs, dans ce nouveau climat politique, après le recours aux dévaluations successives qui ont ruiné l'épargne, qui ont ruiné les rentiers, les retraités, et fait subir aux salariés une aggravation de leurs conditions d'existence, après le prélèvement exceptionnel qui a mis à mal tant de petites et moyennes entreprises, après le retrait des billets de 5.000 francs, qu'est intervenu le nouveau tour de vis fiscal sous la forme de nouveaux contrôles qui, dans bien des cas, ont un caractère policier absolument inadmissible.

Mais il semble que, depuis M. René Mayer, ce sont toujours les mêmes qu'on pressure, c'est-à-dire les petits et les moyens commerçants et industriels. Les 80 milliards que le Gouvernement attendait du resserrement du contrôle fiscal ne seront certainement pas payés par les grosses entreprises. Dans le régime actuel, il est bien certain que les Schneider, les de Wendel, les Boussac et les Rothschild sont tabou.

Dans son langage parfois si pittoresque, M. le président du conseil nous a expliqué à Lyon, très récemment, ce qu'était un pays libre. D'après M. le président du conseil, un pays libre, c'est celui dans lequel les citoyens ont l'assurance que lorsqu'on sonne chez eux à sept heures du matin, il s'agit bien du laitier.

Voulez-vous me permettre de vous montrer maintenant le rapport qu'il peut y avoir entre cette définition de la liberté et les agissements de certaines brigades de contrôle fiscal ou de contrôle économique ?

Dans les Alpes-Maritimes, il y a quelque temps, quelques hommes qui, d'après les renseignements que j'ai pu obtenir, appartiendraient soit au contrôle économique, soit à la police économique, peut-être aux deux en même temps, ont fait irruption vers six heures du matin chez un contribuable qui avait pris pour argent comptant les déclarations de M. Bidault et qui croyait avoir affaire effectivement au laitier. (*Rires à l'extrême gauche.*)

L'homme est arrêté. On ne lui laisse même pas le temps de s'habiller. J'ai scrupule à donner à l'Assemblée un détail quelque peu pittoresque s'agissant d'une situation aussi tragique: On l'emmène en caleçon; mais quelque temps après on le libère.

On croyait tenir un fraudeur. Or, on s'est aperçu qu'on s'était trompé d'individu. On s'était trompé sur l'identité et on avait arrêté un homme qui n'était absolument pour rien dans l'affaire que l'on voulait contrôler.

Voilà des procédés qui en disent long sur les méthodes actuellement pratiquées dans certains services.

Je suis persuadé que M. le secrétaire d'Etat ne me démentira pas, car tous les cas que je vais signaler sont exacts. Je pourrais en citer de nombreux. Il y a l'histoire du pâtissier de Beaucaire. Tout le monde la connaît, elle est en tout cas connue dans tout le département.

Un matin, il a vu arriver chez lui cinq ou six hommes qui pratiquement l'ont mis au mur, ont perquisitionné chez lui et ont employé des moyens indignes de la tradition de l'administration française et du régime actuel de la France.

Il y a l'affaire des fourreurs du Xe arrondissement de Paris. Il y a l'affaire de ce pâtissier de Paris dont les aventures malheureuses ont été illustrées sur un mode humoristique par le syndicat des personnels financiers.

Un autre cas m'a été cité ce matin. Dans un grand hôtel de la région du Nord de la France, deux policiers se sont présentés. Ils ont demandé à vérifier les fiches de l'hôtel. Chacun sait que lorsqu'on va dans un hôtel on doit remplir une fiche. Une fiche n'avait pas été établie pour une chambre louée. L'hôtelier a expliqué à ces policiers qu'il était normal et habituel de ne pas demander de remplir une fiche aux personnes de la ville qui étaient connues, et que le commissaire de police avait accepté cette procédure.

Savez-vous ce qu'ont déclaré les inspecteurs de police à cet hôtelier ? Il lui ont dit : Nous sommes envoyés ici uniquement pour servir d'avant-garde au contrôle fiscal et au contrôle économique. En effet, lorsque nous décelons des hôtels où les fiches n'ont pas été remplies par les clients, nous transmettons immédiatement le dossier au contrôle fiscal ou au contrôle économique.

Je ne parlerai pas de ce qui s'est passé en Vendée, où les exploits des contrôleurs se sont traduits par deux suicides et un cas de folie.

J'ai dans mon dossier la liste des questions qui ont été posées à un petit industriel de Marseille par un agent du contrôle unique, c'est-à-dire l'un des trois agents des anciennes régies qui l'a visité. Ses deux autres collègues viendront un peu plus tard.

Les questions s'étendent sur 40 ou 50 pages et le plus grave, c'est que l'agent du contrôle a déclaré à cet industriel : Partout où nous passons, nous instaurons de nouvelles méthodes. Quand nous aurons tout vérifié, ce sera la faillite pour votre entreprise.

A la lecture même du dossier, nous avons le droit de dire que les questions posées relèvent absolument de l'inquisition et qu'elles sont inadmissibles. Il apparaît malheureusement que c'est la faillite du contribuable que le Gouvernement recherche avant tout, ce qui n'est peut-être pas la bonne solution pour le Trésor, puisque, en dépit de son privilège, s'il met des entreprises en faillite, il ne pourra récupérer grand chose de sa créance.

Il semble qu'on veuille procéder à une sorte de concentration industrielle et commerciale et que la fiscalité soit précisément un moyen de hâter le processus de concentration commerciale et industrielle.

Le système de contrôle unique, personne n'en veut plus. Il ne donne aucun répit au contribuable. Je sais que des orateurs viendront nous expliquer qu'ils sont en faveur du contrôle unique, qu'il faut tout de même moderniser nos méthodes.

Il ne s'agit pas de supprimer le contrôle en soi, mais il faut tout de même que la loi soit appliquée avec quelque humanité et non, je m'en excuse auprès de ceux qui, ici, seraient d'anciens polytechniciens, avec cette rigueur mathématicienne qui, trop souvent, remplace le sentiment chez les élèves de l'Ecole polytechnique.

Comment le contrôle s'effectuait-il autrefois ? Il se faisait par étapes. Ceux de nos collègues qui ont appartenu à cette administration le savent, le contribuable recevait une année la visite de l'agent des contributions directes, plus tard, celle de l'agent des indirectes ou de l'enregistrement. Il avait des délais pour s'acquitter. Le contrôle s'échelonnait et le contribuable convaincu d'une erreur, souvent imputable d'ailleurs à la complexité des textes, avait le temps de s'acquitter.

Aujourd'hui, l'entreprise victime d'un raid fiscal ne peut plus s'en sortir. Vous poussez les entreprises à la ruine et, je le disais tout à l'heure, vous poussez par là même à cette concentration industrielle et commerciale à laquelle vous voulez parvenir.

Il ne s'agit pas, bien entendu, mesdames, messieurs, de demander au Gouvernement de renoncer à poursuivre la fraude, mais vous savez qu'en la matière la loi est interprétative.

On l'a dit tout à l'heure, et c'est souvent la raison qui pousse, d'ailleurs, l'administration à demander au Parlement le vote de taux élevés en matière fiscale, on tient compte d'une éventuelle perte de substance.

Vous savez très bien qu'il n'est pas possible, monsieur le ministre, de demander l'application rigoureuse de la loi. Des exemples montrent que lorsque la loi est appliquée dans toute sa rigueur, on aboutit à une impasse.

Rappelez-vous ce qui s'est passé le jour où les douaniers ont décidé de procéder à la vérification de tous les trains et de toutes les valises. Plus un seul train, plus un seul voyageur ne pouvait passer la frontière. Nous avons eu récemment un exemple identique : les agents de police ont voulu appliquer le règlement. Il s'en est suivi un embouteillage comme nous n'en avions jamais connu dans Paris. Il n'y a pas très longtemps, c'étaient les gardiens de la Bibliothèque nationale qui voulaient appliquer la loi dans toute sa rigueur ; ce jour-là, personne n'a pu obtenir un seul volume, ni une seule collection de journaux à la Bibliothèque nationale.

Il est un aspect de votre politique qu'il convient de souligner, c'est la volonté bien déterminée du Gouvernement de frapper davantage les classes moyennes. Ici, permettez-moi de faire une critique à vos méthodes. Vous avez mis la charrue devant les bœufs.

Vous avez dit : Nous voulons faire une réforme administrative. Chacun est d'accord pour procéder à une réforme administrative, mais à la condition d'abord de promouvoir une véritable réforme fiscale, et vous avez, vous, par contre, voulu procéder d'abord à la réforme administrative.

Mais vous allez me dire : Nous avons fait la réforme fiscale par le décret du 9 décembre 1948. Je ne pense tout de même pas que quelqu'un prenne très au sérieux la réforme fiscale faite par le décret du 9 décembre 1948. Elle ne correspond pas du tout à ce que souhaitaient les contribuables. C'est une réforme rigide pour les salariés et les classes moyennes et infiniment souple pour les gros contribuables, et c'est en vertu de cette réorganisation administrative que vous avez créé des brigades polyvalentes et des systèmes de contrôle uniques en province.

Vous avez introduit, dans la conduite des vérifications effectuées chez les petits et moyens industriels et commerçants, des méthodes beaucoup plus brutales que celles qui étaient, jusqu'alors, en honneur dans nos administrations, celles-ci se préoccupant davantage de persuader que de terroriser, et la recherche de la fraude n'étant pas limitée à certaines couches de contribuables.

Il ne s'agit pas, je le répète, de défendre la fraude, mais nous refusons à croire, *a priori*, que le fraudeur est toujours le petit ou le moyen commerçant ou industriel.

Voulez-vous me permettre de vous donner, monsieur le ministre, un exemple extrêmement typique de votre volonté d'épargner certaines grosses entreprises ?

La maison Schneider, du Creusot — je ne parle pas de l'éclatement de cette société en de nombreuses affaires, qui lui permettra d'échapper plus facilement aux rigueurs du fisc — doit 500 millions de francs au titre du chiffre d'affaires. Savez-vous qu'elle était appelée à rembourser cette somme avec des pénalités s'élevant à 8 p. 100, et qu'avant même que les établissements Schneider aient demandé quoi que ce soit, ils avaient reçu de l'administration l'assurance qu'en aucun cas les pénalités encourues ne leur seraient réclamées ?

Je me permets de vous poser la question : Qui a donné ces instructions en faveur de la maison Schneider ?

Après cela, vous viendrez nous parler de votre sollicitude pour les classes moyennes. Chacun sait que vos contrôleurs sont incapables de vérifier les comptabilités des grandes sociétés. Ils n'en ont ni les moyens techniques, ni les moyens administratifs, parce que vous ne les leur donnez pas. Techniquement, ils ne connaissent pas suffisamment la législation. La polyvalence rend incapable tout agent de connaître toutes les finesses de la législation qui concerne les grandes sociétés.

Vous savez très bien que, dans le régime actuel, les grandes sociétés, les grandes entreprises jouent gagnant à tous les coups. On a évoqué tout à l'heure le resserrement du crédit. Mais il y a autant de crédit qu'autrefois. La seule différence, c'est qu'il est d'abord distribué aux grandes entreprises, puis, quand il en reste, aux petites et moyennes entreprises.

Tout le monde sait que les grands magasins de Paris ont bénéficié d'une réduction considérable du montant de leur patente, tandis que les boutiquiers et les petites affaires, au contraire, ont vu leur patente augmentée.

Vous préparez, paraît-il, un raid spectaculaire en matière de contrôle. Je croyais que vous alliez mettre à la raison certaines grandes sociétés et voilà que j'apprends que, du 1er au 30 juin, vous effectuerez un raid contre les boucheries chevalines. Ainsi, ce sont les boucheries chevalines qui fraudent ! Ce n'est pas M. Schneider, ce ne sont pas les grandes entreprises, mais les boucheries chevalines qui, du 1er au 30 juin, vont recevoir la visite des contrôleurs polyvalents !

Permettez-moi de vous dire que tout cela n'est pas très sérieux et que c'est extrêmement grave.

Votre conception, en matière de répression fiscale, c'est qu'il faut aller vite parce que votre trésorerie en danger le commande. Aussi, les brigades polyvalentes doivent-elles être axées sur le contrôle du plus grand nombre de redevables, avant d'être orientées vers la recherche — pour reprendre la formule — des abus de droit et des fraudes subtiles résultant de l'interprétation fallacieuse des textes.

C'est pourquoi cette considération vous impose fatalement une limitation du champ d'action de la polyvalence ou du contrôle unique.

Vous excluez *a priori* les entreprises où vous pourriez déceler une fraude fiscale, parce qu'il faudrait scinder les recherches

comptables par catégories d'impôts et faire appel aux finesses de la législation.

Or, la formation de vos polyvalents ne permet pas d'effectuer cette recherche ni ce contrôle.

Vous prétendez que votre système vous rapporte davantage d'impôts.

Ce n'est même pas exact. Pendant que vous tracassiez les petits et moyens commerçants et industriels, les grandes entreprises en ont profité pour ne pas payer leur impôt sur le chiffre d'affaires. Le résultat, c'est qu'au mois de mars il y a 6 milliards de moins-values au seul titre du chiffre d'affaires.

Je pourrais vous citer un grand nombre de rapports émanant de nombreux départements qui, tous, condamnent l'expérience du contrôle unique, que vous hésitez vous-même à reconduire, si j'en crois vos déclarations, M. Gingembre.

Vous prétendez encore que cela vous a permis de réaliser des économies de personnel.

Or, pendant quatre mois, vous avez immobilisé plus de 400 vérificateurs, et vous vous préparez à en immobiliser des dizaines et peut-être des centaines d'autres.

Ce n'est pas tout. Il a fallu installer des directions de la polyvalence. Je me suis laissé dire que, place Saint-Sulpice, une direction de la polyvalence bénéficiait d'une installation extrêmement somptueuse et que vous aviez déjà accordé un crédit de 18 millions de francs pour des travaux somptuaires. Encore ce crédit ne représenterait, paraît-il, qu'une tranche infime de la somme nécessaire à l'installation de ces directions polyvalentes.

Pendant ce temps, vous laissez les écoles sans crédits, et les murs s'écroulent sur nos enfants. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Comment, dans ces conditions, les contribuables ne seraient-ils pas fondés à protester ?

Ils ne sont d'ailleurs pas les seuls à être mécontents. Votre personnel proteste également et les syndicats du personnel des finances, qui ont une tradition, se refusent à jouer plus longtemps cette espèce de rôle de Vidocq du fisc.

Sans doute est-il exact que des fonctionnaires se soient livrés sans protester à des perquisitions scandaleuses. Personnellement, je les blâme, et ceux qui ont agi ainsi doivent être blâmés.

Mais j'ai reçu la visite d'agents du contrôle économique qui m'ont indiqué dans quelles conditions vous les poussiez à faire ce travail. On les menace de renvoi; on suspend au-dessus de leur tête cette sorte d'épée de Damoclès. On subordonne leur avancement aux procès-verbaux qu'ils ont dressés.

Bien mieux, je connais le cas d'un fonctionnaire qui a été inquiété parce qu'il avait prétendu vérifier les stocks d'une très grosse société parisienne.

L'interpellateur qui m'a précédé, et qui, si j'ai bien compris, a fondé la presque totalité de son intervention sur un article paru dans *Les Informations industrielles et commerciales*, organe de la confédération générale des petites et moyennes entreprises, a parlé de la circulaire ministérielle qui a été adressée aux chefs de brigade et aux contrôleurs polyvalents. Tout le monde connaît cette circulaire. Je l'ai lue moi aussi avec stupeur.

Et il est heureux que des fonctionnaires aient répondu qu'ils refusaient de l'appliquer et qu'ils considéraient comme indignes les termes qui y étaient contenus.

Je ne voudrais pas faire perdre son temps à l'Assemblée en lui en donnant lecture. Elle a été commentée, et la réponse qui a été faite est tout à fait dans la tradition de notre administration française.

Nous vous demandons aujourd'hui, monsieur le secrétaire d'Etat, sûrs d'être l'interprète des sentiments de centaines de milliers de petits et moyens commerçants et industriels, d'arrêter ces pratiques. Nous ne pouvons pas croire que, si vous avez déclaré que vous en reviendriez bientôt au traditionnel contrôle des régies, c'est par simple démagogie électorale.

Nous vous prenons au mot. Si, comme vous l'avez déclaré à M. Gingembre, vous êtes vraiment partisan de revenir à l'ancien système, c'est le moment de le montrer. Et nous allons vous donner tout à l'heure, en vous présentant notre ordre du jour, la possibilité de tenir vos engagements.

Je comprends fort bien vos angoisses. Il fut un temps où le parti radical se présentait un peu comme le défenseur des classes moyennes. C'était l'époque où la maison Rothschild n'était pas encore entrée rue de Valois.

Mais, depuis, évidemment, un certain parti radical a fait beaucoup de chemin. Et, dans l'esprit des commerçants ou des petits industriels, qui avaient pu croire un certain temps que le parti radical défendait en effet les classes moyennes, les noms de M. René Mayer, de M. Bourgès-Maunoury ou de M. Gaillard, qui sont à l'origine de ces mesures, évoquent tout de même quelque chose.

Cela est d'ailleurs si vrai qu'on tente actuellement une opération de sauvetage. Nos collègues ont reçu comme moi une circulaire dans laquelle on nous presse de voter un amendement déposé par deux de nos collègues radicaux et qui tendrait à l'amnistie fiscale.

Ainsi, d'un côté, vous imposeriez aux contribuables de payer davantage d'impôts; vous leur imposeriez des méthodes répréhensibles et condamnables, et, de l'autre côté, par le biais d'un amendement — dont vous savez par avance, qu'il sera repoussé par le Gouvernement — vous voulez vous laisser la possibilité de vous présenter comme les défenseurs du petit et moyen commerce.

Croyez-vous que cela soit admissible ? Croyez-vous qu'il n'est pas nécessaire de dénoncer de telles pratiques et de les qualifier de purement démagogiques ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous voulez utiliser vos services pour réprimer la fraude ? Vous avez de nombreux moyens. Prenez, par exemple, la fraude sur le commerce extérieur. Un de vos collaborateurs a estimé qu'en 1949, 400 millions de dollars, c'est-à-dire 140 milliards au taux actuel, avaient été fraudés dans ce domaine, alors que les droits de douane ne se sont élevés qu'à 40 ou 45 millions de francs seulement.

Vous pouvez utiliser vos contrôles pour arrêter cette hémorragie des capitaux qui s'en vont vers le Maroc ou vers les Amériques.

Vous avez la possibilité d'utiliser votre contrôle — et tout à l'heure nous donnerons à M. Frédéric-Dupont la possibilité de se prononcer sur ce point — en récupérant les profits illicites de ceux qui ont gagné de l'argent avec l'ennemi, cet argent qui doit être récupéré.

Lorsque vous lisez, par exemple, dans *Le Monde*, que les confiscations de profits illicites, amendes et intérêts moratoires, sont restées en deçà des prévisions avec 1.645 millions contre 8.710 millions escomptés, vous voyez que vous avez, si vous me permettez l'expression, du pain sur la planche, et que vous pouvez donner de la besogne à vos contrôleurs.

Mais, je vous en supplie, renoncez à votre politique incohérente, à cette politique inadmissible qui suscite une indignation compréhensible et normale chez tous les honnêtes commerçants.

Si vous voulez frapper, frappez ceux qui le méritent. Mais je crois cela incompatible avec votre politique, dont je crains que vous ne soyez plus tout à fait maîtres.

Si, aujourd'hui, vous avez accepté la discussion au fond de cette interpellation; si vous êtes venu avec le souci de faire œuvre utile, mettez fin à ces contrôles inhumains et injustes, débarrassez de ces contrôles les petits commerçants, les petits et moyens industriels, qui se débattent au milieu de difficultés nées de la crise.

Il faut — ce sont mes derniers mots avant de vous présenter notre ordre du jour — que vous les débarrassiez de ces modernes Attilas de la fiscalité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme Ginollin, pour développer son interpellation.

Mme Denise Ginollin. Mesdames, messieurs, nous voulons exposer dans ce débat l'opinion du groupe communiste sur les agissements des brigades polyvalentes.

Quel est le rôle fixé à ces brigades ?

Il s'agit, nous dit-on, d'empêcher la fraude fiscale.

Dans une allocution prononcée le 4 février, et qui a été reprise par M. Allix, directeur général des impôts, sous forme de circulaire adressée aux fonctionnaires ayant suivi le stage réservé à ces brigades, M. Lauré, inspecteur des finances, déclarait:

« Vous vous apprêtez, messieurs, à tenir, au cours des prochains mois, le principal rôle dans une expérience humaine et administrative.

« Sur le plan humain, vous aurez à ramener dans le chemin de la légalité un grand nombre de redevables qui s'en sont écartés, autant par le fait des circonstances que de leur propre volonté. Grâce à votre compétence, à votre nombre et aux pouvoirs étendus dont vous disposerez pour la première fois, vous serez à même d'exercer une influence décisive sur le comportement fiscal des redevables.

« Sur le plan administratif, vous allez expérimenter de nouvelles méthodes de travail qui tendent à utiliser au maximum, au bénéfice de tous les impôts, votre compétence dans les matières techniques et comptables ».

Nous reviendrons tout à l'heure, si vous le voulez bien, sur les nouvelles méthodes de travail en question, à l'aide de quelques exemples pris dans la région parisienne, qui ne font que confirmer ce qui a déjà été dénoncé par quelques-uns de nos collègues aujourd'hui même.

Ces méthodes, en réalité, n'ont rien de nouveau, et elles peuvent rappeler à certains d'autres incursions de ce genre, en pleine nuit, d'autres perquisitions ou interrogatoires.

M. Lauré précise lui-même ces nouvelles méthodes en ces termes: « Vous aurez à montrer, dit-il, la force de l'administration. Du point de vue de la documentation, le contribuable

ignore sans doute que les dossiers et les fichiers permettent de connaître son train de vie, ses déplacements, ses démêlés avec la justice ou le contrôle économique, ses moindres acquisitions immobilières, sa fortune mobilière, ses comptes en banque, ses locations de coffres, ses revenus d'appoint, sa parenté, ses principales relations d'affaires. »

M. Lauré nous apprend encore que la cessation pratiquement complète des vérifications au titre des profits illicites a libéré d'importants effectifs d'agents spécialisés. Il semble bien que ces agents sont aujourd'hui utilisés, à en croire M. Lauré, dans ces brigades dites polyvalentes.

Mais que sont devenus les profits illicites ? Il reste 100 milliards de confiscations prononcées qui ne sont pas rentrées. Nous sommes bien obligés de constater l'indulgence manifestée à l'égard de ces « vérifiés » au titre des profits illicites. On n'est pas pressé de leur faire rendre gorge.

Et nous croyons qu'ils peuvent dormir tranquilles. Pendant qu'on fera la chasse aux petits commerçants, pendant qu'on infligera des amendes à ceux-ci, pour la moindre erreur constatée, les milliards de profits illicites continueront à rapporter d'autres milliards aux profiteurs.

Cette circulaire fait appel à la délation. On y lit, en effet, que « le contribuable vérifié n'a pas à redouter de constituer un cas isolé; son intérêt même est de faciliter le contrôle, afin que le vérificateur, plus facilement libéré, étende ses investigations aux entreprises concurrentes.

« Cette préoccupation est légitime, car le jeu de la concurrence ne doit pas risquer d'être faussé par l'effet d'un contrôle très incomplet. »

Voici par conséquent la preuve qu'on fait effectivement appel à la délation. En outre, on envisage des pénalités qui, à mon avis, méritent d'être soulignées devant notre Assemblée.

Nous lisons dans la même circulaire:

« Bien entendu, la bonne ou la mauvaise foi devront être les seules considérations qui détermineront votre choix. Il serait de mauvaise politique de réduire les pénalités afin d'obtenir un acquiescement. Vous devrez même, en principe, vous refuser à indiquer aux contribuables le montant probable des pénalités, excepté lorsque, la bonne foi étant évidente, leur importance sera aisément prévisible. »

Il est évident que c'est l'arbitraire le plus complet. On peut décider de la ruine des petits commerçants sur des apparences, à l'occasion d'une légère erreur

C'est ici l'un des aspects de la politique gouvernementale. Ce que n'ont pas complètement réussi à faire le prélèvement, la superfiscalité, la mévente due au chômage et à la misère des travailleurs, les brigades polyvalentes le feraient.

Ce serait l'accroissement des faillites, la disparition des plus petits, le champ libre pour les sociétés à succursales multiples, comme toujours en régime capitaliste, sans aucune perspective pour celui qui se trouverait éliminé, pas même celle de trouver un emploi salarié.

Sous le couvert de dépister la fraude fiscale, on veut conduire le petit commerçant à la ruine. C'est si vrai — et je n'ai pas été la seule à le souligner — que ces brigades opèrent uniquement chez les petits commerçants, et non dans les grosses firmes où la fraude est tolérée par le gouvernement sous la forme de réserves non imposées.

J'en donnerai pour preuve un seul exemple: celui de la société Alais, Froges et Camargue qui, en 1946, accusait un bilan de 14.300 millions de francs, dont 8 milliards de francs de réserves, et déclarait ne pas avoir fait de bénéfices.

La fraude, elle est chez les trafiquants du scandale du vin, telle la société Sapvin dont les principaux responsables ont été blanchis par la majorité gouvernementale.

On prétend que l'action de ces brigades tend à une meilleure répartition des impôts sur l'ensemble des contribuables en agissant contre la fraude.

Ce n'est pas vrai, puisque toute la politique du Gouvernement est d'ores et déjà orientée vers l'écrasement des petits contribuables.

Les patentes ont été, en 1949, multipliées par 5, 6, 7 et même 10, selon les départements, pour les petits.

Les grandes sociétés, elles, ont vu leur patente diminuer. A Paris, dix grands magasins ont bénéficié d'une diminution de la patente de l'ordre de 145 millions de francs.

L'impôt de solidarité n'a pas été payé par les personnes dites morales. Comprenez, par ces personnes dites morales, les grosses sociétés.

Le prélèvement s'est traduit par un impôt de 0,50 p. 100 à 1 p. 100 pour les sociétés, alors qu'il mettait à sec la trésorerie des petits commerçants.

Le Gouvernement envoie les brigades polyvalentes contre les petits commerçants et il ne fait rien pour faire rentrer les amendes pour profits illicites.

De l'argent il y en a, mais dans les coffres-forts des grosses sociétés. J'ai sous les yeux une liste qui montre l'accroissement des bénéfices de ces sociétés:

Félix Potin a réalisé, en 1948, 10 millions de bénéfices, en 1949, 27 millions; les raffineries Saint-Louis: 59 millions de bénéfices en 1948, 115 millions en 1949; Saint-Raphaël, 155 millions en 1948, 345 millions en 1949; Sigrand, 16 millions en 1948, 25 en 1949, soit un pourcentage d'augmentation de 56 p. 100 pour Sigrand. Mais à ceux-là, le Gouvernement ne veut pas toucher.

Les commerçants le déclarent, ils ne sont pas contre tout contrôle, mais ils protestent contre les méthodes policières en pratique.

J'ai ici la protestation d'un petit industriel du XIXe arrondissement qui m'écrit, en parlant des brigades polyvalentes:

« Au cours de ces opérations, des procédés inadmissibles et arbitraires sont couramment utilisés, tels que: rejet pur et simple de comptabilités cependant reconnues régulières par les contrôleurs eux-mêmes; fixation arbitraire des bénéfices imposables et des ressources présumées des assujettis; refus d'accepter quelque explication ou preuve que ce soit; perquisitions domiciliaires, etc. ».

A Montreuil-sous-Bois, on m'a signalé l'exemple d'un commerçant. Il n'y avait rien d'anormal dans sa comptabilité ni dans ses factures. Mais ces messieurs des brigades polyvalentes ont estimé qu'il lui avait fallu pour vivre, 20.000 francs par mois en 1947, 25.000 en 1948 et 30.000 en 1949. Tenant compte de ce que ses bénéfices ne correspondaient pas à ces chiffres, ils ont considéré que le Trésor a été frustré de la différence, tant du point de vue des impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux que de la taxe sur les transactions et de la taxe locale, et qu'en conséquence ce commerçant était redevable d'une somme de 160.000 francs.

A Beaucaire, c'est une somme de 200.000 francs qu'on a réclamée au pâtissier dont parlait tout à l'heure M. Chambeiron.

A la Varenne-Saint-Hilaire, on est venu à huit heures dans la boutique d'un petit commerçant. Il y avait là trois hommes des brigades; l'un s'est jeté sur le tiroir-caisse. L'autre fouillait un peu partout.

Le commerçant, outré de ces méthodes, a voulu s'interposer. Il a été bousculé par l'un d'eux et a perdu connaissance. Revenu à lui, il a indiqué sa volonté d'aller plus loin, de dénoncer de telles méthodes. Et c'est parce qu'il a fait état de personnalités qu'il pouvait alerter que les fonctionnaires de ces brigades ont décidé qu'aucun rapport ne serait établi.

En fait, c'est la terreur qu'on sème parmi les commerçants, avec de telles méthodes.

Les raisons de la création de ces brigades sont simples. Ces brigades sont nées de la volonté délibérée de trouver coûte que coûte les moyens financiers permettant de payer les armes américaines amenées en vue de préparer la guerre (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations sur divers bancs*) et de faire face aux dépenses sans cesse plus grandes de la guerre du Viet-Nam, le Viet-Nam étant désormais considéré comme une base stratégique américaine dans une troisième guerre mondiale.

Ces brigades ont été constituées en vertu de la fameuse loi des maxima. Les députés communistes n'ont pas voté cette loi parce qu'ils entendaient garantir les prérogatives du Parlement en matière de finances.

Les députés communistes n'ont cessé de combattre la politique gouvernementale, la politique colonialiste au Viet-Nam. Ils n'ont cessé d'agir avec le peuple contre la préparation d'une troisième guerre mondiale.

Les responsabilités étant fixées, nous sommes très à l'aise pour combattre ici les agissements de ces brigades.

Nous croyons que notre Assemblée devrait se préoccuper, non pas d'accroître les difficultés des petits commerçants, mais au contraire de les diminuer en faisant droit aux revendications qu'ils présentent. Je veux les rappeler.

Les petits commerçants demandent que le taux des patentes de 1949 soit ramené au taux de 1948, que la patente soit supprimée au 1er janvier 1950. Ils réclament l'autorisation, pour les détenteurs de titres de l'emprunt libératoire, d'utiliser ces titres pour acquitter les impôts. Ils réclament encore la suppression des acomptes provisionnels à valoir sur le montant des impôts à recouvrer. Ils réclament ainsi la suppression de toute pénalité pour le contribuable de bonne foi dans l'impossibilité de payer à l'échéance et la garantie d'un minimum vital exempt de l'imposition sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Quant à nous, nous sommes avec les commerçants pour défendre ces revendications et pour réclamer la suppression pure et simple de ces brigades polyvalentes.

M. Henri Mallez. Y a-t-il beaucoup de petits commerçants en Russie ?

Mme Denise Ginollin. Ces revendications seront d'autant plus rapidement satisfaites que les commerçants s'organiseront et s'uniront. Les brigades polyvalentes seront effectivement supprimées ou mises dans l'impossibilité d'agir arbitrairement dans la mesure où les commerçants s'organiseront eux-mêmes dans leurs comités de défense.

Quant à nous, députés communistes, nous espérons qu'il se trouvera au sein de l'Assemblée une majorité suffisante pour exiger avec nous la dissolution immédiate de ces brigades. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Mesdames, messieurs, lorsqu'un corps contient des humeurs malsaines, il forme spontanément des abcès. Le contrôle polyvalent est l'un de ces abcès, l'un des abcès de notre système fiscal.

J'entends les bons apôtres répondre: vous vous faites le défenseur de la fraude fiscale, cette plaie de notre époque!

Dans le rapport sur les travaux de l'inspection générale des finances en 1948 et 1949, on relève à la première page la phrase suivante:

« La conclusion essentielle est que, si le recouvrement des impôts restait relativement satisfaisant, l'assiette en était littéralement bouleversée par l'effet d'une fraude sans cesse plus importante, plus audacieuse et plus générale. »

Ainsi chacun en convient: jamais la fraude fiscale ne fut plus étendue ni plus systématique. Ce sont des centaines et des centaines de milliards de francs qui, par ce moyen, échappent chaque année au fisc.

Il n'est pas un Français — il faut avoir la loyauté de le dire — qui, dans une certaine mesure, ne soit un fraudeur. Au moment de se mettre en règle avec la fiscalité, le plus honnête de nos concitoyens se jette dans la fraude sans hésitation et sans scrupule. Les seules limites qu'il admette sont celles de sa pusillanimité, mais non celles que lui imposeraient son patriotisme ou sa simple moralité.

Un mal ainsi généralisé a nécessairement des causes générales. Ces causes, je les vois non seulement dans le taux abusif des impôts et des taxes, mais encore dans l'incohérence de notre système fiscal.

Le taux des impôts est abusif.

Il l'est à l'égard de chaque individu: un commerçant, un travailleur indépendant qui déclarerait scrupuleusement la totalité de ses rentrées professionnelles et de ses revenus serait le plus souvent réduit, malgré une activité intense, au rang inférieur à celui d'économiquement faible.

Le taux des impôts est abusif à l'égard de la masse des Français. Tous les groupes ont convenu, lors de la discussion de la loi des maxima, que le plafond fiscal de la nation était atteint, sinon dépassé.

Dans son inventaire, M. Maurice-Petsche a déclaré que, non seulement la fiscalité, mais la parafiscalité, absorbent entièrement les facultés contributives d'un grand nombre de Français. Cette vérité a été également rappelée dans un article de M. Robert Bétolaud, paru dans la *Revue de Paris* du mois de mai 1950.

Si la fraude n'existait pas, ce plafond, reconnu par le Gouvernement et par M. le président de la commission des finances dans un éloquent discours, ce plafond de la capacité fiscale des Français serait crevé de plusieurs centaines de millions de francs. La gêne économique engendrée par la fiscalité et la parafiscalité tournerait alors à la catastrophe.

L'analyse serrée des faits conduit inéluctablement à ce diagnostic: ce n'est pas de gaîté de cœur, ce n'est pas par une sorte de goût vicieux de la fraude que les Français se sont délibérément plongés dans l'illégalité à l'égard de l'Etat. La fraude est devenue pour eux une arme d'auto-défense.

Chacun prend les choses à sa manière. Les timides bornent leur activité à des besoins modestes, estimant qu'il est bien inutile de travailler davantage et de se charger de soucis, dans le seul espoir d'accroître les exigences du Trésor. Les malins risquent leur chance, s'engagent délibérément dans le labyrinthe fiscal.

Déjà, La Fontaine leur donnait, il y a trois cents ans, d'utiles conseils:

« Quand l'absurde est outré, l'on lui fait trop d'honneur,
« De vouloir par raison combattre son erreur;
« Enchérir est plus court, sans s'échauffer la bile. »

Mais le conformisme politique et la routine administrative ignorent l'ironie. Ils ignorent même, sans doute, La Fontaine, tout au moins lorsque ces messieurs exercent leur activité dans leurs bureaux.

Très sérieusement, les bureaux de la rue de Rivoli n'ont-ils pas élaboré l'article 45 de la loi des maxima, concernant le plan de lutte contre la fraude fiscale, qui devait être mis en œuvre à partir du 1er janvier 1950 ?

Qu'est-il advenu de ce fameux plan ?

La mise en œuvre pratique, nous la connaissons par le système, désormais entré dans l'histoire par son appellation: le contrôle polyvalent.

« Polyvalent: qui vaut plusieurs », dirait l'étymologiste, qui vaut tellement qu'il a été affirmé tout à l'heure — je crois que M. Gaillard est disposé, à cet égard, à apporter des précisions — que l'on avait intégré les agents du contrôle économique dans le contrôle fiscal.

M. Louis Rollin. Monsieur Guy Petit, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Guy Petit. Volontiers.

M. Louis Rollin. Après notre collègue M. Frédéric-Dupont et d'autres orateurs, vous dénoncez les graves abus commis par les fameuses brigades polyvalentes. Vous venez de dire qu'en outre, le contrôle économique exerce son activité en ce domaine, ce qui paraît devoir faire double emploi.

C'est absolument exact et si vous m'y autorisez, je vais fournir une précision intéressante.

Actuellement, le contrôle économique, qui n'a plus de raison d'être puisqu'il n'a plus d'objet, compte près de 3.000 agents répartis dans les départements. A Paris, l'organisation est la suivante: un directeur chef de service, assisté d'un directeur chargé de l'administration générale et un directeur chargé du contentieux. Le contrôle chez les commerçants — il y en avait déjà un, mais il ne suffit pas, paraît-il — est assuré par deux directions ayant chacune à leur tête un directeur. La première direction, installée 13, rue François-Ier, intervient chez les commerçants en produits alimentaires et chez les prestataires de services, notamment les hôtels et restaurants. La deuxième direction, installée rue de Metz, intervient chez les commerçants en produits industriels.

En outre, une direction des enquêtes nationales, installée rue Fabert, a été créée — savez-vous quand ? en 1949 — avec mission de rechercher des affaires de marché noir. On croit littéralement rêver !

Ces différentes directions comprennent actuellement cinq cents agents, outre de très nombreux agents de l'état-major et de la direction générale.

Ainsi, pour le seul département de la Seine, il existe encore, la pénurie ayant cessé et une liberté quasi totale ayant été rendue aux produits et aux prix, six directeurs et plus de cinq cents agents du contrôle économique. Or, en 1944, il y avait cinq directions; aujourd'hui, en 1950, il y a six directions.

Il y a lieu d'être surpris, avouons-le, de voir se perpétuer, en dépit de la volonté du Parlement, de tels abus avec la complicité du ministère des finances — je n'en fais pas particulièrement reproche, en la circonstance, à mon ami M. Edgar Faure — surtout lorsque l'on constate avec quelle rigueur le ministère des finances s'oppose à des améliorations demandées pour certains fonctionnaires de catégorie spéciale, tels que les fonctionnaires de la police parisienne, qui réclament pourtant la réparation légitime du dommage qui leur a été causé.

D'un côté, la complaisance et la faiblesse; de l'autre, une rigueur absolument injustifiée. Nous ne saurions admettre une telle attitude. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. Guy Petit. Vous avez parfaitement raison, mon cher collègue, mais tout cela ne suffit pas cependant pour que le goût du contrôle soit pleinement satisfait, pour que le contrôle atteigne son parfait épanouissement dans le pays dont rêvent certains et où l'activité de chacun sera minutée, surveillée, dirigée de telle manière que même dans les actes les plus humbles de notre existence nous agirons sous le contrôle de l'Etat. Même si nous sommes réduits à la paresse, nous serons paresseux sous le contrôle de l'Etat. C'est ainsi que tout ira bien, sans doute, au gré de certains.

En fait, aujourd'hui, dans la forêt de Bondy où se rencontrent sur les grands et petits chemins, et parfois au détour d'un sentier dérobé, contribuables et agents du fisc, chacun utilise les coups défendus. Le parti des fiscaux a pour meilleures armes la menace et la promesse, utilisées avec un sens psychologique admirable, un sens qui remonte sans doute à l'âge de pierre et pour lequel il n'est évidemment pas besoin d'avoir fait des études savantes ou d'être inspecteur des finances.

Les principales victimes sont les honnêtes gens, je ne dirai pas ceux qui ne fraudent pas, mais ceux qui fraudent peu, qui n'ont pas les moyens d'honorer un expert comptable éprouvé et que leur naïveté ou leur ignorance livrent sans défense aux exactions d'agents armés de textes.

Encore faut-il dire que ces agents ne sont pas toujours sans pitié. Car par bonheur, monsieur le ministre, honnêtement et loyalement, la plupart des agents de vos administrations ont conservé ce sens de l'humain qui paraissait indispensable à Joseph Caillaux, comme l'a rappelé notre ami M. Frédéric-Dupont, pour appliquer une taxe, pourtant modeste alors, telle que l'impôt sur le revenu.

Dans une ville que je connais bien, un contrôleur me disait que s'il appliquait tous les textes et faisait jouer tous les taux en vigueur, il ruinerait la ville entière et mettrait tous ceux qui sont sous sa dépendance à feu et à sang.

Visites domiciliaires, occupations de bureaux et magasins, fouille de tiroirs, interrogatoires se succédant chez les contribuables, choisis par hasard ou par malveillance. Quand je dis:

choisis par hasard, ce n'est pas moi seulement qui l'affirme, monsieur le ministre, c'est votre propre inspection générale des finances qui se plaint précisément de ce que le choix du contribuable dont on vérifie les déclarations n'obéisse pas toujours à un plan concerté et soit l'effet du hasard, dit-elle, parce que le contribuable a eu le tort d'attirer l'attention sur lui, notamment en présentant des demandes de dégrèvement.

Que les contribuables français le sachent, il faut se garder de faire une demande de dégrèvement, car, si on a le malheur de s'adresser à l'Etat pour demander une diminution, même justifiée, on attire sur soi les foudres du contrôle par l'intermédiaire de ces terribles polyvalents.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Quand une demande de dégrèvement est formulée, il est nécessaire que l'administration se renseigne et procède à une enquête. Vous ne pouvez donc vous plaindre qu'on instruise les demandes de dégrèvements.

M. Guy Petit. Je ne me plains pas et ce n'est pas moi qui dis cela : c'est l'inspection générale des finances qui, dans un rapport que vous connaissez bien, monsieur le ministre, s'exprime ainsi :

« Dans la plupart des cas, les quelques contribuables vérifiés paraissent choisis au hasard ou parce qu'ils ont commis l'imprudence d'attirer l'attention sur eux en se mettant trop en retard dans leur réclamation ou en présentant une demande en restitution. »

Voilà ce que dit l'administration. Moralité : Prenez garde aux demandes de dégrèvement, même si elles sont inspirées par de bons arguments et faites à bon escient.

La presse a parlé de commandos. D'aucuns invoquent la Gestapo. Ce caractère d'opérations militaires correspond, d'ailleurs, à une intention bien arrêtée.

Le fascicule n° 1 intitulé « Le contrôle fiscal » du rapport sur les travaux de l'inspection générale des finances emploie, à cet égard, une terminologie sans artifice. Ne lit-on pas page 2 :

« La recherche directe des contribuables et des renseignements *sur le terrain* est de plus en plus rare. »

Ces conseils ont porté leurs fruits, car c'est « sur le terrain » que le fisc opère aujourd'hui, grâce à ces brigades polyvalentes ou aux brigades fiscales employées en formations massives.

Les recherches techniques ne donnent pas toujours les résultats espérés. Il convient alors de changer l'âme du combat. La comptabilité est la cuirasse du contribuable ; la moindre erreur sera son défaut.

La comptabilité est alors écartée et c'est au contribuable, la charge de la preuve étant ainsi renversée, qu'il appartiendra de prouver qu'il n'a pas réalisé les ventes ou atteint les bénéfices évalués selon des critères aussi arbitraires que variés, dont la gamme est empruntée à la législation des profits illicites.

Ce renversement de la charge de la preuve, la comptabilité étant écartée dans la plupart des cas, est extrêmement grave.

Mais, dira-t-on, si la comptabilité est sans défaut ? C'est un cas qui peut se produire.

On l'écartera aussi. Voici, en effet, un propos venant d'un haut fonctionnaire des contributions indirectes, membre de la commission départementale des impôts directs, et que je ne répéterais pas, tellement il m'a surpris, si je ne l'avais moi-même entendu : « Les comptabilités les mieux tenues sont pour nous les plus suspectes ». (*Mouvements divers.*)

Enfin, les signes extérieurs seront savamment évoqués. Un architecte parisien n'était-il pas taxé, ces dernières semaines, d'après le nombre de ses enfants ? Il a le malheur d'en avoir quatre !

« Vous avez quatre enfants, une bonne, une automobile. D'après les dépenses que cette situation comporte, vous ne pouvez gagner moins de 1.300.000 francs par an ».

Voici ainsi la famille pénalisée.

Ne vous récriez pas, mesdames, messieurs ! Le rapport déjà cité de l'inspection générale des finances relève pertinemment l'existence de cette méthode :

« En premier lieu, le contrôle d'exactitude est souvent remplacé par un simple contrôle de vraisemblance. Faute de temps, on ne recherche pas, par exemple, quel a été le chiffre d'affaires ou le bénéfice réel d'un redevable, mais compte tenu de ses charges de famille, quel a dû être son bénéfice, et, partant, son chiffre d'affaires minimum. »

Vous voyez que je n'invente rien. Et lorsqu'un père de famille a été taxé parce qu'il avait quatre enfants, cela procède de directives générales qui figurent dans ce rapport établi doctement par les inspecteurs généraux des finances.

Mais, l'*ultima ratio*, c'est l'inquisition et le marchandage, le mouchardage, veux-je dire.

M. Raymond Triboulet. Le marchandage aussi, et c'est surtout cela qui est scandaleux !

M. Guy Petit. C'est aussi le marchandage, en effet.

Il y a deux mois environ, un paysan basque d'Esterençuby, un charmant village situé au Sud de Saint-Jean-Pied-de-Port et qui reçoit assez souvent, je dois le dire, la visite des douaniers, car il est tout proche de la frontière, un paysan basque dont la ferme, accrochée au flanc de la montagne, a pour seul accès un chemin de terre de plusieurs kilomètres, recevait la visite inattendue de deux agents du fisc, également polyvalents, je le suppose, mais fourbus par une marche de plusieurs kilomètres.

Il les reçut avec le charme rustique de l'hospitalité montagnarde, qui allie à la simplicité l'offre du boire et du manger, même lorsqu'il s'agit d'agents du fisc.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. C'est l'églogue après le mélodrame.

M. Guy Petit. Je n'ai jamais fait de mélodrame, monsieur le ministre.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je ne parlais pas pour vous.

M. Guy Petit. Je n'en ai jamais fait à cette tribune, et je vous remercie de le noter. Le mot serait d'ailleurs déplacé mais, s'il n'y a pas de mélodrame, il y a parfois drame pour certains contribuables, et c'est bien ce qui est grave. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Ces jours derniers encore, des fonctionnaires de l'administration de l'enregistrement — cette admirable administration que l'on a détournée de sa tâche habituelle, parce qu'elle contient d'excellents civilistes — me disaient ce travail à la petite semaine, ce travail misérable qu'on leur fait faire et qui consiste à discuter d'après le nombre des costumes qu'un ouvrier tailleur ou une ouvrière peuvent faire en un temps donné.

Ce n'est point pour cela que ces fonctionnaires ont été créés. L'un d'eux me disait encore que, même en appliquant les textes avec modération, ils se voyaient obligés de ruiner certains contribuables. C'est dire qu'ils font cette besogne à leur corps défendant.

Que voulaient donc ces étranges visiteurs, ces deux polyvalents qui avaient gravi les pentes escarpées de la montagne basque et toqué à la porte de notre paysan ?

« Vous avez, lui dirent-ils, fait plaider une affaire devant le tribunal, mais vous avez oublié de déclarer le montant des honoraires versés à votre avocat. » — « L'avocat, répondit le brave homme, c'est un ami. Je n'ai rien payé encore et, lui et moi, on s'arrangera entre nous, soyez tranquille. »

Cette réponse du paysan basque est la morale de l'histoire. Notre peuple hait l'inquisition. Et vous le savez très bien, monsieur le ministre, vous qui êtes si fin. Notre peuple a la pudeur de ses maladies et de ses affaires personnelles.

Les manuels d'histoire les plus laïques nous apprennent que l'horreur du fisc et de ses excès, de la taille, de la dîme, ces impôts sur le revenu, et de la gabelle, cet impôt indirect, fut la cause déterminante de la Révolution de 1789. Que diraient nos grands ancêtres s'ils nous voyaient ?

Taillables et corvéables, nous le sommes toujours. Mais la dîme est l'évocation de temps enchanteurs, pour nous qui connaissons des plafonds de 80 à 90 p. 100. La dîme, ce n'est plus ce que nous payons, mais ce qui parfois nous reste après avoir payé.

J'entends déjà M. le secrétaire d'Etat aux finances se faire le très brillant avocat d'une mauvaise cause. Sa dialectique, dont le fond et la forme sont également dignes de notre admiration, dénoncera les fraudeurs qui construisent leur fortune sur la misère des pauvres gens. Il lancera un appel aux vertus civiques et à la justice distributive et nous, qui l'écouterons, c'est une fois de plus avec des mots que nous serons payés !

Nous savons, hélas ! qu'impitoyable avec les petits, sévère avec les moyens, l'Etat est indulgent avec les gros. Combien de redevables sont débiteurs de dizaines de millions à la sécurité sociale et au fisc !

Dans cet ordre d'idées, j'ai posé quelques questions écrites. Mais il faut constater que l'administration ne doit pas beaucoup aimer ces questions car, lorsque nous en posons, nous sommes rarement honorés d'une réponse, tout au moins d'une réponse dans un délai raisonnable.

Or, ces gros débiteurs, qui doivent à la sécurité sociale et au fisc des dizaines de millions que les agents du Trésor sont chargés aujourd'hui de recouvrer — et je pense, en particulier, à certaines entreprises — ceux-là ne sont ni saisis ni vendus. On les ignore.

Certes, les intérêts de retard s'accumulent. Mais, pour l'instant, il n'y a, je le répète, ni saisie ni vente forcée. Je puis même citer le cas d'une grosse entreprise de ma région, débitrice de quatre années d'impôts. L'administration instruit pour elle, non point une procédure d'exécution, mais une demande de degrèvement.

Conclusion : nous subissons les effets d'un système fiscal abusif et absurde. L'égalitarisme jaloux aboutit à la négation de la démocratie. Seuls, aujourd'hui, les malhonnêtes gens peuvent s'enrichir, ce qui va au rebours de ce que nos pères avaient rêvé.

L'impôt sur le revenu, qui frappe doublement, par la taxe proportionnelle et par la surtaxe progressive, tous ceux qui ont accepté les risques de l'existence, est une cause de sclérose économique, de dissimulation, de hausse des prix, d'injustice sociale, d'immoralité générale.

Il faut donner à notre fiscalité d'autres fondements, déjà depuis longtemps préconisés. Un système juste pourra se passer de l'inquisition, du chantage et du mouchardage.

C'est ce système juste et simple, d'un rendement certainement plus efficace, que mes amis et moi appelons de tous nos vœux. Cette réforme, nous la ferons le jour où, minorité d'aujourd'hui, nous serons devenus la majorité.

Alors, mais alors seulement, le travail sera créateur et la France retrouvera la prospérité que justifient sa terre, son commerce, son industrie et le labeur de tous ses enfants. Alors seulement, nous pourrons connaître la justice sociale.

Comme le disait, ce matin, avec toute son expérience, M. Jacques Bardoux, notre idéal n'est pas de prolétariser toute la nation, mais de faire disparaître du sol de France, la condition prolétarienne, cette formule moderne de l'esclavage. (*Applaudissements à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Julian. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Gaston Julian. Mesdames, messieurs, les faits qui s'inscrivent à l'actif des brigades polyvalentes ou des brigades spéciales, faits qui ont été relatés abondamment à cette tribune, soulèvent une grande inquiétude ainsi qu'une profonde et légitime indignation dans le monde du commerce, de l'artisanat, de la petite et moyenne industrie.

Inquiétude, parce que les entreprises de petite et moyenne importance, déjà aux prises avec les pires difficultés, se rendent compte que c'est essentiellement sur elles que sont dirigés les raids de ces brigades de choc, avec toutes les incidences que cela peut comporter pour leur trésorerie exsangue.

Indignation, enfin, parce que les méthodes parfois utilisées sont loin des traditionnelles formes de l'administration des finances et surtout parce qu'elles rappellent fâcheusement aux intéressés les expéditions dont souvent ces entreprises furent les victimes, au temps de l'occupation.

M. le ministre des finances et des affaires économiques aurait, paraît-il, décidé de réprimer avec une énergie farouche la fraude fiscale !

Dans ce but, il a donné des directives précises pour l'entrée en fonctions, depuis le 1er janvier, dans dix-neuf départements français, d'un certain nombre de brigades spéciales de contrôle fiscal.

Ces brigades spéciales, constituées par des agents du contrôle économique, sont mises à la disposition des diverses administrations relevant de la direction générale des impôts.

De plus, ont été organisées, dans le département de la Seine, des brigades polyvalentes formées de vérificateurs issus des régies financières.

Si nos renseignements sont exacts, l'entrée en fonctions de ces brigades devait s'accompagner de l'élaboration de programmes généraux d'action tenus secrets, afin de ménager aux agents chargés des vérifications le bénéfice d'interventions inopinées.

Les directeurs départementaux des régies financières, en accord avec le contrôle économique, devaient dresser la liste des entreprises soumises aux vérifications, établir la liste des rues où il doit être procédé aux opérations dites de « ratissage », désigner les meublés à visiter pour y rechercher les fraudeurs totaux et les contribuables suspects.

Avec la mise en place d'un tel dispositif et les directives du ministre des finances et des affaires économiques sur le déclenchement de cet appareil de lutte contre la fraude fiscale, un esprit non averti aurait pu penser que ces forteresses de la dissimulation que sont les grandes sociétés allaient subir l'assaut irrésistible des brigades polyvalentes ou des brigades spéciales.

Chacun sait, en effet, les facilités qu'ont ces grandes sociétés pour camoufler un nombre important de milliards de bénéfices dans les postes les plus divers. Sans parler, bien entendu, de l'inégalité du système fiscal actuel qui frappe impitoyablement les petites et moyennes entreprises et particulièrement celles soumises au forfait, tandis que sont ménagées ces grosses sociétés anonymes qui bénéficient d'exonérations pour une partie importante de leurs provisions.

Il y a lieu de considérer, en outre, que pratiquement ces sociétés anonymes échappent aux vérifications des services financiers, qui ne sont tenus de procéder à des vérifications que tous les dix ou douze ans. Comme le délai de reprise est de trois ans, ces sociétés ont de belles années devant elles pour se soustraire à la curiosité du fisc et se livrer, en toute tranquillité, à leurs opérations de camouflage de profits souvent fabuleux.

Il est bien évident que le souci dominant du ministre des finances est, non pas de faire payer les riches, mais bien d'accabler les plus pauvres.

Pour s'en convaincre, il suffit de rappeler que, pour l'impôt de solidarité nationale, les personnes morales, c'est-à-dire les sociétés anonymes, ont bénéficié d'un taux de faveur.

Pour le prélèvement exceptionnel, prélèvement René Mayer, qui a épuisé les trésoreries de très nombreux artisans et commerçants, de petits et moyens industriels et d'exploitants agricoles, les grandes sociétés n'ont été imposées également qu'à des taux très inférieurs, encore qu'un certain nombre d'entre elles, et non des moindres, n'avaient pas commis l'imprudence de présenter un bilan bénéficiaire.

Il en est de même en ce qui concerne l'augmentation des patentes en 1949, qui a frappé très lourdement, comme l'a rappelé Mme Ginollin, de nombreux contribuables, tandis que l'article 291 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale a non seulement permis à ces grandes sociétés d'éviter cette augmentation, mais s'est traduit pour elles par une diminution, par rapport à 1948.

Ce souci constant de M. le ministre des finances de favoriser les grandes entreprises ne pouvait pas ne pas se manifester à l'occasion de l'entrée en fonctions des brigades polyvalentes et des brigades spéciales, soi-disant chargées de la répression de la fraude fiscale.

En effet, si l'on en juge d'après les faits portés à notre connaissance par les différents orateurs qui m'ont précédé, qu'il s'agisse des exploits des brigades polyvalentes dans la région parisienne ou de ceux des brigades spéciales de province — comme dans les Bouches-du-Rhône, comme à Toulouse et dans le Gard — les fraudeurs du fisc ou les présumés fraudeurs ne se trouveraient, suivant M. le ministre des finances, que parmi les boutiquiers, les commerçants modestes et les artisans, car c'est sur ces contribuables que s'est exercée jusqu'à présent l'activité de ces fameuses brigades. Ce sont à de véritables opérations policières qu'ont été soumis, dans plusieurs cas, commerçants et artisans.

Comment, dans de telles conditions, ne seraient-ils pas indignés par des méthodes qui leur rappellent un passé douloureux et encore récent ?

Il est donc normal que les organisations de commerçants, de petits et moyens industriels et d'artisans demandent qu'il soit mis fin à l'activité des brigades spéciales et des brigades polyvalentes.

Pour notre part, nous soutiendrons cette exigence et nous tenons à souligner que c'est le Gouvernement qui porte la pleine et entière responsabilité des méthodes scandaleuses qui ont été utilisées et qui ont soulevé l'indignation de l'Assemblée.

Il serait, en effet, trop simple de vouloir en rejeter la faute sur les fonctionnaires chargés d'exécuter les missions qui leur ont été confiées par le ministre des finances. Du reste, les organisations syndicales de fonctionnaires de l'administration des finances et de l'administration des services économiques ont fait connaître leur désapprobation pour l'utilisation qu'entendait faire de ces agents le ministre responsable. Ces fonctionnaires ont très sévèrement condamné des méthodes qui aboutiraient à dresser contre eux la grande masse des petits et des moyens contribuables.

En utilisant dans les brigades spéciales des agents du contrôle économique menacés de licenciement, peut-être M. le ministre des finances a-t-il pensé obtenir d'eux un meilleur rendement.

Enfin, c'est ce Gouvernement qui doit être tenu pour responsable des faits incriminés, parce qu'il ne recule plus devant les pires méthodes pour réaliser une politique de guerre qui lui impose des exigences fiscales de plus en plus grandes.

Le Gouvernement se garde bien de demander aux grandes sociétés les moyens financiers de sa politique de guerre. Mais il s'en prend aux modestes contribuables écrasés de charges et victimes du marasme économique.

Contre eux, il envoie ses brigades nouvellement créées. La liaison entre les régies financières et le contrôle économique est renforcée. Le contrôle unique est institué.

Le Gouvernement prétend réprimer la fraude fiscale mais, si les mailles du filet se resserrent, ce n'est que sur le menu fretin. Malheur au pauvre contribuable qui tombe entre ses mains ! Le système de fiscalité qu'à prévu le ministre des finances laissera ce malheureux contribuable dépouillé, sinon ruiné. Pour la moindre erreur relevée contre lui, ce sont, en même temps, les trois administrations financières qui pourront pénaliser et reprendre ce qu'elles estimeront leur être dû.

N'est-il pas exact que des instructions ont été données aux brigades polyvalentes pour qu'en matière d'impôts directs, il soit appliqué le taux de 25 p. 100 aux contribuables de bonne foi, et le taux de 100 p. 100 aux contribuables jugés de mauvaise foi ?

Il est vrai que, suivant les mêmes instructions, la conduite adoptée par le contribuable pourrait, éventuellement, être de nature à justifier une remise gracieuse de la pénalité infligée.

Cela permet de penser que si, par mégarde, une vérification était opérée chez un important contribuable, sa conduite serait sans doute de nature à justifier une remise gracieuse. Il s'en tirerait avec le moindre mal.

Car il va de soi, pour M. le ministre des finances, que les grands dissimulateurs ne sauraient être taxés de mauvaise foi.

Si notre attention est retenue aujourd'hui par les incidents nés des raids auxquels se sont livrés les brigades de choc du contrôle fiscal, il faut bien dire que cela ne constitue qu'un des aspects de toute la politique suivie par le Gouvernement, avec l'appui des partis de la majorité et des groupes qui soutiennent cette politique.

C'est, notamment, une des phases de la politique de concentration industrielle et commerciale voulue et poursuivie au profit des sociétés les plus puissantes, au profit des trusts.

Cette concentration s'opère par l'élimination croissante des petites et moyennes entreprises, ainsi qu'en témoigne le chiffre, plus élevé qu'en 1938, des faillites et des liquidations judiciaires, sans parler des entreprises contraintes de fermer leurs portes.

C'est ainsi que, suivant l'institut national de la statistique, le chiffre total des faillites et des liquidations judiciaires s'est élevé, pour le premier trimestre de 1950, à 1.679, soit une augmentation de 600 p. 100 par rapport au premier trimestre de 1947. Ce qui n'empêche pas, du reste, M. Petsche de trouver le nombre des faillites infiniment réduit, ainsi qu'il l'a indiqué à notre collègue M. Lamps, mercredi dernier, au cours d'une de nos séances.

Il est hors de doute que le processus de concentration industrielle et commerciale va se trouver accéléré à la suite de la décision récente du Gouvernement sacrifiant l'industrie française au bénéfice des industriels et des financiers américains et allemands.

La politique de guerre du Gouvernement, qui se traduit, pour les classes moyennes, par une superfiscalité écrasante qui les ruine et entraîne leur élimination, est en même temps à l'origine de la misère effroyable découlant des bas salaires pour les travailleurs, dont la situation s'aggrave du fait du chômage qui va en s'amplifiant, du fait des licenciements massifs, des lock-out résultant de la stagnation et même de la régression de la production industrielle.

A cette politique de guerre correspond une politique de violence à outrance, abondamment illustrée par les mesures de répression policière, les poursuites, les arrestations arbitraires, les condamnations iniques dont sont victimes les travailleurs, les élus restés fidèles au peuple, les partisans de la paix, en même temps que sont couverts les crimes et favorisées les provocations des groupes factieux du R. P. F.

S'appliquant aux classes moyennes, cette politique se manifeste par l'instauration de méthodes de terreur que le Gouvernement voudrait voir se généraliser à la faveur d'une prétendue campagne contre la fraude fiscale.

Mais, nous l'avons déjà dit, ce n'est pas pour livrer assaut à ces forteresses de la dissimulation que sont les grandes sociétés que les brigades de choc polyvalentes ou spéciales ont été constituées. Les victimes désignées à l'avance, ce sont les entreprises de petite et moyenne importance, que l'on veut à nouveau rançonner.

Artisans, petits et moyens industriels, commerçants ne manquent pas de faire ces constatations. Ils comprennent de plus en plus clairement que leurs difficultés proviennent essentiellement de la poursuite d'une politique de guerre qui tourne résolument le dos à l'intérêt national. Aussi sont-ils de moins en moins décidés à faire plus longtemps les frais d'une telle politique.

Avec l'ensemble du peuple français, ils exigent que soit mis fin rapidement à une politique dont ils subissent les méfaits. Condamnant les méthodes de violence et de répression mises en œuvre contre les honnêtes gens, ils condamnent aussi le Gouvernement qui favorise les grosses sociétés aux profits confortables, ce Gouvernement qui couvre de son autorité les trafics les plus honteux et les scandales les plus éclatants.

Aussi, sûr d'exprimer la volonté unanime des commerçants, artisans, petits et moyens industriels, j'ai déposé, avec Mme Ginollin, au nom du groupe communiste et avec demande de priorité, un ordre du jour que l'Assemblée nationale ne manquera sans doute pas d'adopter puisqu'il précise:

« L'Assemblée nationale, réprouvant les excès de la fiscalité frappant les petites et moyennes entreprises, condamne la construction et l'action des brigades polyvalentes, décide la dissolution de ces brigades fiscales. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Gaillard.

M. Félix Gaillard. Mesdames, messieurs, avant d'entamer le sujet qui a motivé ces interpellations, je crois devoir dire, au nom de mon groupe, que nous sommes et serons toujours partisans, en principe, de ceux qui, au Gouvernement, s'efforcent de remédier à ce véritable fléau national qu'est devenue, à l'occasion des troubles de la guerre et des années qui l'ont suivie, la fraude fiscale.

Je citerai ce simple chiffre, admis, je crois, par tous: pour la seule taxe sur le chiffre d'affaires, la fraude peut être actuellement évaluée à 250 milliards de francs au minimum. Il est évident que, lorsque la fraude atteint une telle amplitude, elle constitue une source d'injustices considérables dans le pays qui la subit. Et personne ne saurait valablement défendre un Etat dans lequel on n'essaierait pas de réagir pour répartir plus équitablement les charges qui pèsent sur tous les citoyens.

A tout point de vue, cette inégalité fiscale est immorale. Elle crée entre les commerçants et entre les producteurs une concurrence déloyale. Et sachant que se développent les entreprises clandestines au point de vue fiscal, qui ne payent donc aucun impôt, nous devons bien reconnaître que les commerçants et les producteurs honnêtes, qui ont pignon sur rue, ont le droit de se plaindre, que c'est faire œuvre saine que d'être aux côtés du Gouvernement dans la répression de ce genre de fraude.

Dans le débat qui nous occupe, de quoi s'agit-il ? J'ai écouté avec attention les orateurs qui m'ont précédé et j'ai l'impression que les agissements des différents contrôles fiscaux et économiques ont donné lieu à une certaine confusion que je vais m'efforcer de dissiper.

Vous savez qu'il y a un contrôle traditionnel des impôts, celui que chaque contrôleur de chaque région fait sur l'impôt qui le concerne. Or, par suite d'un très grand développement et d'une grande complexité de la fiscalité, les contribuables se plaignent maintenant, d'une manière générale, du très grand nombre de contrôles qui sont opérés par différents contrôleurs venant des régies et des administrations de contrôle économique.

Chez un seul contribuable, le contrôleur des contributions indirectes vient contrôler la taxe sur le chiffre d'affaires; huit jours après, un autre fonctionnaire viendra contrôler les bénéfices industriels et commerciaux; huit jours après aura lieu le contrôle de la taxe à la production ou des droits sur les alcools, que sais-je encore ? Si bien que le contribuable se trouve soumis, pour les différents impôts dont il est redevable, à un véritable contrôle permanent.

Je crois savoir que, dans un certain nombre de départements, des contribuables ont spontanément demandé que ces contrôles soient simultanés; et c'est certainement une des raisons de cette première forme de contrôle nouveau de l'impôt qu'est le contrôle unique. Le contrôle unique n'est constitué par rien d'autre, en pratique, que la réunion de deux ou trois contrôleurs de différentes régies qui se présentent en même temps chez le même contribuable pour en terminer une fois pour toutes avec l'examen de sa comptabilité.

Mais ce contrôle unique qui fonctionne maintenant, si mes informations sont exactes, dans la moitié environ des départements français n'est, je crois, dans l'esprit du Gouvernement, qu'une étape vers le fameux contrôle polyvalent dont on a tant parlé cet après-midi. A ma connaissance, ce contrôle polyvalent n'est actuellement en vigueur que dans le département de la Seine, où quelque 80 agents y sont affectés. Ce système comporte un contrôle effectué par un seul agent qui connaît l'ensemble de la législation des impôts. Je ne peux pas croire que les contribuables considèrent que ce contrôle unique, ce contrôle définitif et fait une fois pour toutes sur leur comptabilité, ne constitue pas, pour leur tranquillité, un immense progrès par rapport à l'état dans lequel ils avaient, constamment, la visite de nouveaux agents.

En réalité, ce dont se plaignent tous nos collègues — ce contre quoi je tiens, moi aussi, monsieur le ministre, à m'élever au nom de mon groupe — ce n'est pas de la tendance qui doit aboutir au contrôle d'un même fonctionnaire pour l'ensemble des impôts d'un redevable, mais, au contraire, d'une tendance parallèle qui se développe et qui aboutit à multiplier les services, voire à en créer de nouveaux là où il n'y en avait pas.

M. de Moro-Giafferri. Très bien!

M. Félix Gaillard. A ce sujet, je veux aborder un point très sensible: le maintien de la police économique.

MM. de Moro-Giafferri et **Louis Rollin.** Très bien!

M. Félix Gaillard. Durant la guerre, nous avions une police économique, rattachée à la préfecture de police, qui avait pour mission de contrôler l'application des règles du ravitaillement dans les restaurants et d'agir contre les opérations du marché noir. Il n'existe plus maintenant, à ma connaissance, aucune

réglementation, aucune législation en vigueur justifiant l'existence d'une police économique.

Or, nous devons constater qu'aussi bien à la sûreté nationale — où existe une sous-direction de la police économique — qu'à la préfecture de police — où est maintenue une direction de la police économique — quelques dizaines de fonctionnaires pratiquent encore des méthodes qui s'apparentent beaucoup plus aux procédés de police et d'intimidation qu'à l'activité normale d'agents fiscaux. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Il ne me paraît y avoir aucune justification au maintien de ces deux services, d'autant plus que ce genre de contrôle ne peut servir que très occasionnellement du point de vue fiscal, car ces agents n'ont aucune compétence pour examiner les comptabilités ou procéder à des contrôles de stocks.

M. Louis Rollin. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Gaillard ?

M. Félix Gaillard. Volontiers.

M. Louis Rollin. Les observations que vous venez de présenter sont tout à fait justifiées.

Je me permets de faire remarquer à M. le ministre des finances qu'il est inouï de maintenir encore une police économique ayant le droit de procéder à la fermeture de boutiques, indépendamment des poursuites judiciaires.

Nous avons connu ces mesures administratives: l'internement administratif, la fermeture des boutiques. Eh bien! actuellement encore, cette police économique — qui subsistera probablement pendant des décades et des décades, même si nous connaissons l'abondance — peut, je le répète, fermer des établissements et ruiner des commerçants. C'est intolérable!

M. Frédéric-Dupont. Monsieur Félix Gaillard, me permettrez-vous également de vous interrompre ?

M. Félix Gaillard. Je vous en prie.

M. Frédéric-Dupont. Je voudrais faire remarquer que l'Assemblée a une certaine responsabilité en cette affaire. Car vous semblez avoir oublié qu'il existe encore une loi de 1945 qui prévoit la fermeture administrative et même l'internement administratif.

Par conséquent — pour une fois je me ferai le défenseur du Gouvernement — avant même de reprocher au Gouvernement de maintenir des fonctionnaires, du fait de l'existence de cette loi, nous devons nous-mêmes nous employer à modifier celle-ci.

J'ai eu l'honneur de déposer, il y a déjà plus de six mois, une proposition de loi supprimant ces possibilités de fermeture administrative et d'internement administratif; la commission de la justice en a été saisie et M. Courant en a été nommé rapporteur. Je crois que nous devrions insister auprès de la commission de la justice pour que cette question figure le plus tôt possible à notre ordre du jour. Nous serons alors encore beaucoup plus forts pour demander la suppression de ce contrôle que nous condamnons tous.

M. Louis Rollin. Il n'est pas interdit au Gouvernement de demander l'abrogation d'une législation dont il doit connaître la nocivité.

M. Félix Gaillard. M. Frédéric-Dupont vient de fournir l'une des conclusions que je voulais donner à mon intervention. En effet, l'ordonnance de novembre 1945 doit être abrogée, car elle doit être considérée comme instituant une législation d'exception, justifiée par la guerre, et qui n'a plus aucune raison de subsister maintenant que l'abondance est revenue.

J'ajoute qu'il m'est passé sous les yeux, comme cela arrive parfois, certaine circulaire émanant de la direction de la police économique, laquelle indiquait à ses agents le nouveau champ d'investigation et de travail qu'on allait leur recommander maintenant que la législation sur le ravitaillement est abrogée.

Monsieur le ministre, je ne sais pas si vous connaissez cette circulaire. Elle laisse vraiment songeur par l'étendue des aptitudes supposées de ces agents de la police économique qui prétendent, à la fois, s'occuper de la législation régissant le contrôle des changes, les banques, les exportations, de toute la législation économique et fiscale intérieure et extérieure. La liste de ces attributions couvre au moins deux pages!

Le Gouvernement devrait mettre fin à des agissements d'agents dont on comprend bien qu'ils veulent survivre, en supprimant purement et simplement, sans délai, des services qui ne présentent pas les garanties requises par les tâches auxquelles ils prétendent se consacrer.

J'en viens maintenant à la question plus importante — au moins par le nombre des interventions qu'elle a suscitées — du contrôle économique.

On se souvient qu'un certain nombre de membres de cette Assemblée, appartenant notamment à la commission des finances — socialistes, radicaux, membres du mouvement républicain populaire et modérés — ont signé en commun un amendement qui est devenu l'article 38 de la loi de finances de 1950. Par cet amendement, ils demandaient au Gouvernement de reverser progressivement dans les services des régies, et dans un délai de six mois, 2.000 agents du contrôle économique, c'est-à-dire environ les deux tiers de ceux qui subsistent.

En tant que rapporteur particulier du budget du ministère des finances, j'ai posé une question par écrit, au service compétent, il y a moins de huit jours, pour savoir où en était cette opération réclamée par l'article 38 de la loi de finances. Il m'a été répondu, également par écrit, que cette mutation, provoquant des difficultés insoupçonnées, n'a pas encore commencé.

Je regrette que le Gouvernement ne tienne pas compte davantage de la volonté nette et formelle du Parlement. Nous sommes certainement tous d'accord pour penser que certains des agents du contrôle économique sont des fonctionnaires estimables. Ayant eu moi-même à les diriger pendant quelques mois, je suis en mesure d'en témoigner. Je note toutefois que le Gouvernement, qui éprouve tant de difficultés à les reverser dans les services des régies existantes, ne semble trouver aucun inconvénient à leur affectation à un contrôle fiscal.

En effet, quelques jours avant le dépôt de cet amendement qui est devenu l'article 38 de la loi de finances, M. le ministre des finances, par circulaire du 14 décembre, annonçait la création de 25 brigades du contrôle économique envoyées dans 19 départements et chargées, en liaison directe avec les agents des régies et leurs directeurs départementaux, d'un certain nombre de missions précises et fort détaillées, de contrôle des stocks, de détection de fraudes, surtout de détection de ces producteurs et commerçants clandestins dont j'ai parlé, qui ne payent aucun impôt.

Les agents de ces brigades se sont mis au travail, dirigés par des fonctionnaires des régies fiscales qui les suivaient de très près. On les a beaucoup incités, je crois, à se montrer actifs, diligents, à obtenir des résultats. Et puis, le travail commencé, on a vu paraître, dans les journaux corporatifs des régies fiscales en question, des articles qui ont trouvé une audience véritablement extraordinaire, monsieur le secrétaire d'Etat. A tel point que toutes les chambres de commerce de France, tous les syndicats d'industriels et de commerçants ont reçu des exemplaires de ces articles dans lesquels il était dit: « Nous nous en lavons les mains! Ce n'est pas nous qui avons fait cela! nous serions d'ailleurs incapables de le faire ».

M. le ministre des finances lui-même, il y a une quinzaine de jours, dans un discours aux électeurs de son département déclarait:

« Lorsque certaines interpellations sont aujourd'hui déposées pour protester contre certains procédés, il ne faudrait pas que certaines confusions soient faites.

« Les attaques qui ont eu lieu ne visent généralement pas les agents des finances, contrôleurs ou percepteurs, qui, le plus souvent, accomplissent leur travail avec la plus grande modération.

« Peut-être y a-t-il eu des procédés fâcheux. J'aurai peut-être, très prochainement, l'occasion de dire à l'Assemblée d'où ils viennent. Ils ne viennent pas du personnel des finances. »

Mesdames, messieurs, c'est le même homme qui a signé la circulaire créant vingt-cinq brigades du contrôle économique pour la répression de la fraude fiscale et qui, quelques mois après, a prononcé le discours dont je viens de lire un extrait.

Or, l'Assemblée a manifesté sa volonté formelle de voir disparaître le contrôle économique qui n'a plus aucune raison d'être, elle a manifesté sa volonté formelle de voir les meilleurs de ses agents affectés, non pas à la répression de la fraude, mais à l'établissement de l'assiette même de l'impôt, afin qu'on puisse leur redonner ou leur donner la formation nécessaire pour faire de bons agents fiscaux — il n'y a, en effet, aucun contrôleur économique dans le contrôle polyvalent, ni dans le contrôle unique; les seuls agents du contrôle économique qui ont été repris l'ont été dans les activités traditionnelles des régies. Comment ne pas regretter, dans ces conditions, d'une part, que la volonté de l'Assemblée nationale ait été aussi méconnue et, d'autre part, que le Gouvernement soit aussi sensible à des conflits d'intérêts entre de grands services, conflits d'intérêts légitimes certes, respectables, mais qui ne sauraient se dresser, ni contre la volonté souveraine que nous représentons dans cette enceinte, ni contre la volonté formelle du Gouvernement. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur plusieurs bancs au centre.*)

M. Robert Buron, *secrétaire d'Etat aux affaires économiques.* Me permettez-vous de vous apporter une précision ?

M. Félix Gaillard. Je vous en prie.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Je vous dirai d'abord, monsieur Gaillard, qu'alors que le délai de six mois n'est pas encore expiré — il s'en faut de quelques semaines — 550 agents du cadre secondaire ont déjà été reversés aux régies et à la comptabilité publique, dans le cadre même des décisions prises à l'unanimité par l'Assemblée.

Par ailleurs, les difficultés qui se posent — et qu'on vous a signalées — sont des difficultés relatives aux problèmes administratifs et à la carrière des agents. Elles ne sont, en aucune façon, le signe de la volonté du Gouvernement de ne pas se conformer à la politique fixée par le Parlement.

Enfin, comme vous l'avez remarqué vous-même, ces agents du contrôle économique travaillent, dès à présent, dans le cadre des directives générales données par la direction des impôts.

Dans ces conditions, lorsque l'opération administrative réclamée par l'Assemblée, acceptée par le Gouvernement — qui connaît déjà, je le répète, un commencement de réalisation portant sur 550 agents — se trouvera accomplie, nous aurons fait la réforme que vous avez demandée. Celle-ci, comme vous le dites, monsieur Gaillard, consiste à reverser des agents — dont je vous remercie d'avoir souligné ce que certains interpellateurs ont peut-être oublié aujourd'hui, à savoir qu'ils provenaient des régies fiscales — dans ces mêmes services où ils pourront accomplir, dans le cadre normal et régulier, comme vous le souhaitez les uns et les autres, les tâches nécessaires de lutte contre la fraude fiscale.

Celle-ci, je me permets de le rappeler simplement, a été demandée non seulement par nos assemblées et par le Gouvernement, mais par un certain nombre de journaux corporatifs. Les syndicats professionnels, qui se plaignent de certaines méthodes de contrôle, lorsqu'elles sont excessives, sont les mêmes qui, il y a quelques semaines encore, protestaient contre les ventes sans factures et se félicitaient, comme *Le Cuir*, au mois d'avril, de ce que l'effort du contrôle économique ait permis, dans la profession, de mettre fin à des fraudes abusives, qu'eux-mêmes déploraient, et dont ils souhaitaient la disparition, dans l'intérêt d'une bonne moralité professionnelle. (*Applaudissements sur plusieurs bancs au centre.*)

M. Félix Gaillard. Je vous remercie, monsieur le ministre, de vos engagements et de vos déclarations, encore que ces engagements proviennent certainement, dans cette affaire, du côté où il y a le moins de résistance. (*Sourires.*)

Mais je veux dire également que ces agents du contrôle économique ont besoin de retourner dans les régies pour faire un stage et y réapprendre leur métier et une législation devenue extrêmement complexe.

M. Félix Kir. Renvoyez-les à la culture! (*Rires.*)

M. Félix Gaillard. Plutôt, en effet, que d'engager de nouveaux agents, monsieur le chanoine — car on en engage quand même — il vaut mieux reprendre les anciens, qui sont plus vite formés.

M. de Moro-Giafferri. Renvoyez-les au séminaire!

M. Félix Gaillard. Il y a une grande différence entre le fait de remettre des agents dans les régies pour le contrôle normal et celui de les incorporer, comme vous l'avez fait, dans des brigades spéciales de lutte contre la fraude.

En voici la meilleure preuve:

Ce sont précisément ces brigades — qui agissent très souvent sans suffisante souplesse et qui ne sont certes pas rompues aux coutumes auxquelles aussi bien les contrôleurs des régies que les contribuables sont habitués — qui sont la cause directe du débat d'aujourd'hui. C'est en raison de ces difficultés que vous remettez en cause le principe même que j'ai expliqué, et qui me paraît fort souhaitable, celui du contrôle unique, par un seul contrôleur, de tous les impôts.

En résumé, monsieur le ministre, vous entreprenez contre la fraude fiscale une lutte méritoire et je crois qu'aucun membre de l'Assemblée ne se prononcera contre son principe.

M. Robert Chambeiron. A condition que l'on fasse d'abord la réforme fiscale.

M. Félix Gaillard. Mais lorsque le fisc — pour parler comme tout le monde — s'abat sur le contribuable, qu'il procède à un redressement fiscal portant parfois sur sept, huit ou neuf années et qu'il réclame à ce contribuable, après usage de procédés plus ou moins admissibles, des centaines de milliers de francs, voire des millions, vous posez aux entreprises contrôlées un problème extrêmement difficile à résoudre. Vous mettez leur existence en danger. Quelles que soient les facilités que vous puissiez donner pour les payements — les délais sont tout de même brefs; les amendes et les pénalités sont extrêmement lourdes — vous allez faire sombrer dans l'impopularité l'œuvre utile de justice fiscale que nous sommes d'accord pour entreprendre.

C'est pourquoi je crois que vous ne ferez pas de la répression de fraude fiscale si vous n'ajoutez pas à votre action un certain nombre de conditions qui me paraissent essentielles.

La première de ces conditions, c'est qu'il faut absolument supprimer sans délai tous les contrôles inutiles. Il faut que vous supprimiez les services de police économique.

M. Louis Rollin. Très bien!

M. Félix Gaillard. Il faut que disparaissent le contrôle économique et toutes les brigades spéciales de contrôle.

C'est à cela qu'a fait allusion M. Pierre André en lisant certains rapports. Il ne s'agissait ni des agents fiscaux ni des agents du contrôle économique. J'ai reçu les mêmes documents: il s'agit bien des brigades spéciales qui contrôlent la circulation du blé chez les meuniers. Cela n'a donc aucun rapport avec la fraude fiscale.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. C'est ce que j'ai dit.

M. Félix Gaillard. Mais, monsieur le ministre, supprimez hardiment toutes ces organisations qui sont des rémanences, des restes d'un dirigisme de guerre et qui n'ont plus aucune raison d'être.

Comprenez qu'un modeste contribuable, qui n'est pas au courant de toute la législation fiscale et de ses détours si complexes, est tenté d'obéir à une seule impulsion lorsqu'il voit arriver, les uns après les autres, tous ces messieurs munis de plaques et de cartes: les mettre tous à la porte et fermer son commerce. Ce n'est pas possible et c'est contraire au but que vous visez.

La première condition de réussite de votre contrôle fiscal, c'est la suppression des services de police économique.

M. de Moro-Giafferri. Et des méthodes instituées qui étaient souvent provocantes, toujours tracassières.

M. Félix Gaillard. D'autre part, je crois, monsieur le ministre, que vous ne pouvez pas réussir à diminuer la fraude fiscale si vous n'incitez pas d'abord les fraudeurs à rentrer dans la légalité.

J'ai déposé avec mon collègue M. Bourgès-Maunoury, et le groupe radical, il y a quelques semaines, un article additionnel à la loi des voies et moyens.

Cet article comporte la faculté pour les contribuables de faire des déclarations sur les sommes ou les bénéfices qui n'auraient pas été déclarés au cours des années précédentes et ceci sans aucun intérêt moratoire, sans aucune pénalité, sans aucun droit supplémentaire et avec des délais de payement assez étendus — dix-huit mois sont prévus — afin que ces payements ne gênent pas la marche de l'entreprise.

J'attire donc votre attention sur cet article additionnel et je demanderai à l'Assemblée de bien vouloir l'adopter...

M. Robert Chambeiron. C'est de la pure démagogie!

M. Félix Gaillard. ... car il me paraît le complément nécessaire de votre lutte contre la fraude fiscale.

Troisième condition qui me paraît également indispensable: vous devez continuer votre effort de simplification du régime fiscal.

Vraiment, l'ensemble des impôts, des règlements de toute nature, d'ailleurs changeants et fluctuants comme le temps au mois d'avril, doit être simplifié et, si je puis dire, stabilisé. En effet, dans bien des cas, le contribuable moyen ne sait même plus s'il est en contravention avec la loi.

Quatrième condition: vous n'obtiendrez jamais la disparition de la fraude fiscale si, en même temps, vous ne créez pas une détente fiscale.

M. Emile Liquard. Très bien!

M. Félix Gaillard. A la vérité, vous êtes pris dans un cercle vicieux qui consiste à augmenter sans cesse les impôts de ceux qui ne peuvent pas ou qui ne veulent pas frauder, au profit de ceux qui peuvent échapper en tout ou partie à l'impôt.

Vous n'obtiendrez le résultat cherché que si, en même temps que vous déclarez formellement que vous ne tolérerez plus la fraude fiscale, vous diminuez le taux des impôts, afin que chacun puisse les payer. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Pineau.

M. Christian Pineau. Mesdames, messieurs, l'exposé que vient de faire M. Gaillard a déjà considérablement éclairci la question, telle qu'elle se posait à l'Assemblée.

Après avoir entendu les orateurs précédents, j'avais en effet l'impression que certaines confusions s'étaient établies au sujet des problèmes qui nous sont aujourd'hui soumis.

M. Frédéric-Dupont a porté l'accent sur certaines méthodes actuellement employées par les équipes qui se présentent chez le contribuable et il a, sur ce point, recueilli l'unanimité de cette Assemblée, qui condamne ces procédés.

Mais, dans son ordre du jour, il ne me semble pas qu'il ait tiré les seules conséquences logiques de son intervention, car son texte tend à condamner, en réalité, autre chose que les méthodes qu'il a stigmatisées.

M. Gaillard a eu raison de souligner que, tout au cours de ce débat, on a confondu les rôles de différentes organisations, les unes fiscales, les autres policières qui n'ont entre elles que des rapports souvent assez lointains.

Il me semble donc opportun, à ce point de la discussion et avant que M. le secrétaire d'Etat aux finances ne réponde à tous de préciser que quatre questions différentes nous sont posées: une question de principe, une question de personnel, une question de méthodes et une question d'opportunité.

Question de principe.

C'est le principe de la lutte contre la fraude fiscale, et je redouterais tout ce qui, dans un ordre du jour, pourrait laisser supposer aux commerçants et aux industriels de ce pays que ce qui est le plus redoutable pour eux dans la fiscalité actuelle c'est le contrôle.

Ce n'est pas le contrôle fiscal qui pèse sur les commerçants et les industriels, c'est le taux des impôts.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. C'est exact.

M. Christian Pineau. Ce qui est pénible pour notre pays, c'est la masse globale des impôts qu'il doit payer. Nous savons fort bien les uns et les autres, même si certains ne l'avouent pas pour des raisons d'opportunité politique, que cette masse globale ne peut être sensiblement diminuée.

M. Robert Chambeiron. Il s'agit d'impôts que vous avez votés.

M. Lucien Coffin. Vous, vous votez les dépenses et non les impôts.

M. Christian Pineau. Le contrôle, qui a pour effet d'empêcher le contribuable malhonnête de ne pas payer sa part, a également pour effet, en contre-partie, de diminuer la part payée par le contribuable honnête. Je crois que nous devrions tous, les uns et les autres, axer notre action, conformément à la remarque faite par M. Gaillard, sur la possibilité, en faisant payer tout le monde de la même façon, de diminuer les impôts payés par chacun.

Il ne faut donc pas, dans votre ordre du jour, M. Dupont, retenir la partie du texte qui pourrait laisser supposer que le contrôle est responsable, en soi, des malheurs du contribuable.

Deuxième problème, celui du personnel.

Il est certain qu'en dehors de la confusion qui a été établie entre la police économique, le contrôle économique et les administrations fiscales, il subsiste parmi les administrations fiscales elles-mêmes un relent de ce que j'appellerais volontiers du corporatisme. Lorsqu'on veut les fusionner ou tout au moins coordonner davantage leurs efforts, chacune tient à conserver ce qu'elle croit être ses prérogatives, alors qu'en fait son existence n'est pas menacée.

Nous avons été presque unanimes, dans cette Assemblée, à une certaine époque, à réclamer la fusion des administrations fiscales — fusion dont nous connaissons bien toutes les difficultés — précisément parce que seule elle permettrait de réduire les inquisitions chez les contribuables et d'effectuer un contrôle plus facile, tout en évitant de demander aux intéressés de fournir, plusieurs fois dans l'année, des renseignements qui sont souvent les mêmes.

Je crois que l'Assemblée nationale doit éviter de se mêler aux querelles internes de l'administration. Ce que nous avons à défendre ici, c'est l'intérêt général du contribuable, l'intérêt général du pays; mais nous n'avons pas à prendre position en faveur de telle ou telle partie de l'administration des finances. Ce n'est pas notre rôle.

Il ne nous appartient pas de savoir si c'est l'administration des contributions directes, des contributions indirectes ou de l'enregistrement qui doit avoir le pas sur les autres. C'est un problème d'intégration administrative qui échappe à notre pouvoir législatif, tant que les principes du droit public et les droits du personnel sont respectés.

Troisième point: question de méthode.

Il est certain que les agents qui ne sont pas préparés aux méthodes fiscales, nécessairement plus souples et humaines que les méthodes policières, ne peuvent remplir leur tâche dans les mêmes conditions que ceux qui, comme le disait justement M. Frédéric-Dupont, relèvent de traditions qui ont sinon quelques centaines, du moins quelques dizaines d'années d'existence.

Je trouve juste l'observation de M. Gaillard d'après laquelle les agents du contrôle économique doivent être reversés dans les administrations d'origine, non seulement pour y revoir une législation qu'ils ne connaissent plus aussi parfaitement qu'autrefois, mais pour y réapprendre des méthodes dont ils ont perdu l'habitude, parce qu'ils ont été obligés par les circonstances d'en employer d'autres au lendemain de la libération.

Sans vouloir entreprendre une discussion doctrinale, personne ici n'est partisan de maintenir des pratiques qui étaient peut-être nécessaires dans une période de pénurie, mais qui ne doivent pas se prolonger au delà du moment où elles étaient strictement indispensables.

Le quatrième problème est celui de l'opportunité.

Il conviendrait peut-être de souligner dans notre ordre du jour qu'au moment où l'on cherche à redresser à juste titre les erreurs, les fautes de déclarations qui ont pu être commises par des contribuables, nous nous trouvons souvent devant des entreprises dont la trésorerie est gênée, et qu'il peut être inopportun, pour nombre d'entre elles, d'accroître cette gêne. Or, c'est au moment où des entreprises ont le plus de difficulté à régler leurs impôts qu'elles reçoivent des avis de redressement parfois extrêmement sévères.

L'administration fiscale doit alors faire preuve de sa souplesse traditionnelle et proportionner ce qu'elle réclame, non seulement aux devoirs du contribuable, considéré individuellement, mais à ses possibilités financières. Elle doit appliquer pleinement un principe, jamais contesté par aucun ministre des finances, à savoir l'appréciation, en toutes circonstances, de la bonne foi du contribuable.

Certaines des administrations qui se sont préoccupées indûment des problèmes fiscaux au cours de ces dernières semaines n'étaient pas aptes, par leur contexture même, à apprécier la bonne foi d'un contribuable et la situation économique d'une industrie déterminée. D'où les fautes commises alors qu'il y a, à l'heure actuelle, j'en suis convaincu, dans les administrations fiscales, suffisamment d'agents capables de faire leur métier comme il doit être fait.

En sériant ainsi les problèmes posés on arrivera, plus facilement pour chacun d'eux, à une solution et je crois que notre Assemblée devrait se prononcer sur un ordre du jour qui inviterait le Gouvernement à les résoudre l'un après l'autre tout en évitant, comme pourrait le faire votre ordre du jour, monsieur Frédéric-Dupont, une confusion extrêmement redoutable pour les contribuables de ce pays.

M. Frédéric-Dupont. Monsieur Pineau, me permettez-vous de vous poser une question ?

M. Christian Pineau. Je vous en prie.

M. Frédéric-Dupont. Je viens de lire l'ordre du jour que vous proposez et je voudrais avoir la précision suivante: cet ordre du jour comporte-t-il, dans votre esprit, le maintien de l'expérience de la polyvalence ?

M. Christian Pineau. Sur le plan fiscal, oui.

Je veux dire par là que nous estimons légitime qu'un seul agent, auquel évidemment il faudra peut-être plusieurs mois, sinon plusieurs années, pour obtenir la compétence voulue, puisse se substituer dans le contrôle d'un contribuable à trois agents qui sont actuellement nécessaires pour effectuer ce contrôle.

Qu'il y ait des difficultés matérielles, nous le savons tous, et tous les ministres des finances en particulier le savent, mais nous ne pouvons pas nier, les contribuables eux-mêmes ne peuvent nier, que la réforme soit incontestablement un progrès. Dans l'ordre du jour déposé par les partis de la majorité, tout en reconnaissant les difficultés de la tâche à accomplir, nous ne pouvons pas condamner le principe du contrôle unique qui constitue, à notre avis, une simplification favorable aux contribuables.

M. Frédéric-Dupont. Il faut distinguer deux choses: le principe du contrôle unique et l'application de ce principe, telle qu'elle est faite actuellement.

Je crois que nous pourrions réserver la question du principe et, en attendant que certaines précisions aient été données, que certaines améliorations aient été apportées, que certaines instructions aient été modifiées, qu'un certain esprit nouveau ait été apporté et qu'une unification ait été faite dans le domaine des textes et du contentieux, suspendre l'application de la polyvalence.

Voilà, mon cher collègue, la nuance principale qui existe entre votre texte et le mien.

M. Christian Pineau. Monsieur Frédéric-Dupont, quand on a commencé une expérience, je crois qu'il faut la poursuivre, avec toutes les précautions nécessaires, parfois avec lenteur, mais qu'il est toujours dangereux de la suspendre. On donnerait ainsi à trop d'intéressés l'impression que l'on revient en arrière. Or, l'on sait quelles difficultés ont été surmontées auprès de leurs administrations par les ministres successifs qui ont tenté cette expérience. Je répète donc qu'il serait inopportun de la suspendre à l'heure actuelle.

M. Louis Rollin. Il faudrait au moins condamner les méthodes.

M. Christian Pineau. Vous permettrez à M. le secrétaire d'Etat aux finances de répondre. Il prendra certainement une position plus précise que je ne pourrais le faire moi-même au sujet des méthodes qu'il entend préconiser.

Mme la présidente. Oui, M. le secrétaire d'Etat aux finances répondra.

M. Christian Pineau. Je suis intervenu simplement au nom de mon groupe.

M. Louis Rollin. Il faudrait au moins condamner les méthodes, monsieur Pineau.

M. Christian Pineau. Permettez-moi de vous dire, monsieur Rollin, que l'interpellation ne peut s'adresser qu'au Gouvernement et que n'ayant plus l'honneur d'en faire partie, je ne puis accepter de me substituer à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Louis Rollin. Vous proposez un ordre du jour. Il faudrait au moins, dans cet ordre du jour, condamner les méthodes.

M. Christian Pineau. Nous le faisons dans notre ordre du jour. Je crois d'ailleurs, et ce sera ma conclusion, que cet ordre du jour est parfaitement acceptable par le Gouvernement, car s'il approuve les principes qui ont animé son action, il condamne certaines méthodes que n'approuvent certainement pas les ministres qui siégent au banc du Gouvernement. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Louis Rollin. Ils en sont responsables cependant.

Mme la présidente. La parole est à M. Catrice.

M. Jean Catrice. Me défendant de reprendre les nombreuses observations présentées au cours de ce débat, je veux apporter le point de vue du groupe du mouvement républicain populaire.

Il semble qu'aujourd'hui la polyvalence doive être chargée de tous les péchés d'Israël. (*Sourires.*)

Il y a là, à notre sens, confusion, car, en réalité, dans cette question, il y a deux éléments: d'abord le contrôle fiscal; ensuite, la manière de le faire.

D'abord le contrôle fiscal. Nous disons que ce contrôle est indispensable parce que nous sommes partisans de la justice fiscale, parce qu'il est intolérable de voir que ce sont toujours les mêmes qui payent.

Nous avons souvent fait l'unanimité ici pour déclarer qu'il était inconcevable qu'une voix autorisée pût, dans cette Assemblée, affirmer que les impôts étaient si lourds parce qu'il y avait trop de fraudeurs.

Au cours de ce débat contre tout contrôle, il était bon, je crois, de le rappeller.

Le contrôle est absolument indispensable. A ce sujet, je me permettrai d'attirer l'attention de M. le ministre des finances sur un détournement fiscal très grave qui résulte de ce qu'on appelle le travail noir, travail en chambre la plupart du temps, sans payement de frais sociaux d'aucune sorte, auquel est employé surtout du personnel féminin — notamment, des mères de famille.

C'est une question très grave, car de très importantes industries françaises sont en train de mourir de cette concurrence non seulement déloyale, mais très préjudiciable aux rentrées fiscales. (*Applaudissements au centre.*)

On emploie à ce travail noir des femmes dont les maris travaillent ailleurs et touchent, par exemple, les allocations familiales et l'allocation de salaire unique. Toute la partie honnête de l'industrie extrêmement importante de la confection, notamment, est en train de crouler par suite de l'existence de ce travail noir.

A cet égard, un contrôle fiscal est une nécessité indiscutable, si l'on ne veut pas que cette grande industrie française s'écroule.

Si un contrôle est nécessaire pour la justice fiscale, pour la défense fiscale des honnêtes gens, il y a aussi la manière de le faire.

M. Félix Kir. Tout est là!

M. Jean Catrice. Le principe du contrôle polyvalent en lui-même, M. Pineau l'a dit, n'est pas discutable. Il peut être très bon. Malheureusement, jusqu'ici, son application a été très défectueuse. Il faudrait y regarder de près et revenir sur certaines méthodes d'application de ce contrôle polyvalent.

Mais ce contre quoi je m'élève avec beaucoup de vigueur, c'est contre la tendance qui consiste à considérer les contribuables français que l'on vient contrôler comme des malfaiteurs présumés. Cela, nous ne pouvons, en aucun cas, l'admettre.

On emploie parfois, trop souvent, on l'a signalé tout à l'heure et je le répète, des procédés que l'on a qualifiés à raison de totalitaires. Un organisme spécial, qui a nom « police économique », emploie ces procédés qui, je le sais bien, n'ont rien à voir avec les organismes de contrôle traditionnels. Nous ne pouvons pas admettre qu'un contrôleur puisse, en face d'un contribuable, lui prendre son portefeuille dans sa poche.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Cela ne se fait jamais!

Plusieurs membres au centre et à droite. Mais si !

M. Jean Catrice. Mais si! Ce sont des procédés employés par la police économique, il faut le reconnaître. En effet, si le Gouvernement ne le reconnait pas, nous ne sortirons jamais de ces discussions. Pour l'instant, il en résulte à travers tout le pays un grand écœurement contre tout contrôle fiscal.

Il ne faut pas que le contrôle fiscal, qui est indispensable en lui-même, soit atteint par des procédés de ce genre.

Nous donnerons notre accord à l'ordre du jour du Gouvernement si vraiment nous pouvons être assurés que cesseront ces procédés de la police économique, car, n'est-il pas vrai, de tels procédés ne sont pas compatibles avec la dignité humaine, avec la dignité de simples citoyens français. (*Applaudissements au centre.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Theetten.

M. Paul Theetten. Mes chers collègues, certains orateurs de la majorité ont parlé de confusion dans ce débat. Je leur répondrai que s'il y a eu effectivement confusion dans les termes ou dans les appellations, il n'y a certainement pas de confusion dans l'esprit du contribuable.

A la lecture des instructions relatives à la polyvalence, un paragraphe m'a frappé. Le voici:

« Puissante et armée de pouvoirs redoutables, l'administration ne perd pas pour autant le sens de l'humain... »

Est-ce avoir le sens de l'humain que d'opérer dans les conditions que nous avons eu l'occasion d'entendre relater à la tribune par certains de nos collègues ?

En effet, de tous côtés, non seulement dans le département de la Seine, mais en province, dans d'autres départements de l'Est, du Sud-Ouest et du Nord, certains agents du contrôle dit unique — ou polyvalent, en ce qui concerne la région parisienne — se livrent à de véritables opérations policières identiques dans leur forme et leurs méthodes à celles auxquelles se livraient trop souvent les agents du contrôle économique.

Au cours de ces opérations, des procédés inadmissibles et arbitraires sont couramment utilisés, tels que, par exemple: rejet pur et simple de comptabilité reconnue régulière par les contrôleurs eux-mêmes, fixation arbitraire des bénéfices imposables et des ressources présumées des assujettis, refus d'accepter quelques explications ou preuves que ce soit, perquisitions à domicile, etc.

Ces procédés placent les contribuables dans l'impossibilité de se défendre. Ils leur donnent l'impression justifiée qu'ils sont des malfaiteurs présumés et qu'ils sont l'objet non pas de contrôles fiscaux, mais de mesures policières qui constituent une atteinte à la dignité humaine et sont inadmissibles dans un pays libre.

Partir du principe que tout contribuable est un fraudeur, c'est considérer ou bien qu'il n'existe pas de contribuable honnête, ou bien que notre régime fiscal est si brouillon et si touffu qu'on est obligé d'utiliser ces procédés pour juger si les assujettis ont pu établir en toute connaissance de cause leur déclaration fiscale.

Mais je crois qu'on aurait tort de dire que le contribuable honnête est un fraudeur qui s'ignore. A l'heure actuelle, les feuilles de déclaration sont si compliquées que beaucoup de contribuables se trouvent dans l'obligation d'avoir recours à un expert comptable pour les remplir.

Mais enfin, si on a pu déclarer que la fraude fiscale avait atteint, en 1949, des centaines de milliards, nous voudrions tout de même savoir pourquoi, ces chiffres étant connus du ministre des finances, aucune mesure n'a pu être prise au cours de ces dernières années.

D'après les éléments d'information que nous possédons, le vérificateur polyvalent est muni d'un dossier comprenant le résumé détaillé du compte du contribuable. Ce fait prouve bien que ceux qui sont d'abord visés par ces brigades sont ceux qui ont une comptabilité en règle. Tous les autres, les trafiquants, les gangsters ou fraudeurs internationaux, échappent bien entendu à ces contrôles, car ils ne possèdent pas, la plupart du temps, une comptabilité sérieuse.

Ce sont donc, voyez-vous, mes chers collègues, tous ces petits et moyens commerçants et industriels honnêtes qui subiront — ils les subissent déjà — ces perquisitions ressemblant étrangement, c'est le moins qu'on en puisse dire, à celles que nous avons connues, les uns et les autres, durant l'occupation.

Oui, mesdames, messieurs, si nous demandons la suppression de ces brigades, c'est justement pour éviter que l'on ne perde pas pour autant le sens humain que doit avoir le Gouvernement vis-à-vis des contribuables.

Il ne faut pas oublier que les organisations professionnelles s'efforcent de calmer les esprits et d'éviter les incidents. Il est évident que si rien ne change à ce sujet dans un délai que je souhaite d'ailleurs assez bref, le moment viendra où l'exaspération des assujettis ne pourra plus être contenue.

C'est justement pour éviter le recours à des mesures désespérées que mes collègues et moi-même, nous voterons l'ordre du jour de M. Frédéric-Dupont.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Edgar Faure, *secrétaire d'Etat aux finances.* Mesdames, messieurs, un des interpellateurs, et non le plus tendre, a bien

voulu remercier le Gouvernement d'avoir accepté ce débat. Je crois qu'en effet celui-ci était utile.

D'abord, j'ai l'honneur, auprès de M. le ministre des finances, de diriger les administrations financières et je n'ai pas de raison d'en rougir. Ces administrations sont très vivement critiquées. Permettez-moi de dire qu'elles le sont aussi très injustement. Elles accomplissent avec beaucoup de zèle, avec beaucoup de dévouement, avec une grande intégrité, une tâche difficile et essentielle, car sans ces fonctionnaires, sans leur travail, où seraient tous ces deniers dont la répartition fait l'objet d'une grande partie de nos débats ?

D'autre part, sur les termes de « vérifications fiscales », des erreurs d'interprétation ont pu être commises. Il est donc utile, je crois, de mettre les choses au point.

Il se peut qu'en matière de vérifications fiscales, comme en toute matière, des erreurs soient commises. Il est possible également que l'on relève quelques confusions de pouvoir ou quelques discordances de méthode entre les services des régies fiscales et ceux du contrôle économique ou de la police économique, dont les opérations, qui ne sont pas des opérations de vérification fiscale, peuvent avoir pour résultat de découvrir, de déceler une irrégularité fiscale.

Cependant, je dois vous dire, ayant étudié de près ces questions pour répondre aux interpellateurs, que j'ai relevé beaucoup d'inexactitudes dans les faits rapportés et que nombre de cas qui m'avaient été soumis ne résistent pas à un examen attentif. Je vais citer un exemple.

Il y a peu de temps, on nous avait parlé du suicide d'une commerçante d'Etretat, en l'attribuant à la fiscalité. Le maire d'Etretat lui-même ayant fait un démenti à ce sujet a bien voulu m'en envoyer la copie, dans laquelle je lis :

« Madame..., qui était mon administrée depuis plus de vingt ans, avec qui j'entretenais de cordiales relations et qui était ma voisine immédiate, n'a été victime ni des exigences du fisc, ni des exigences du percepteur, qui est, en réalité, très humain et que votre entrefilet a beaucoup ému ».

Dans un ordre d'idée plus frivole, on s'est plaint de vérifications qui auraient été faites au titre du contrôle polyvalent par une jeune fille issue de l'administration du ravitaillement. Or, la direction générale des impôts affirme qu'en tout état de cause une telle jeune fille ne saurait appartenir au contrôle polyvalent, car les brigades ne comprennent ni femme ni ancien fonctionnaire du ravitaillement et sont composées uniquement d'inspecteurs expérimentés des régies financières, du sexe masculin.

M. Pierre André a créé tout à l'heure quelque animation dans l'Assemblée en lisant des rapports qui relataient des opérations mouvementées. Evidemment, il est toujours aisé d'obtenir un effet d'audience par de telles lectures et il m'est difficile de répondre sur le détail des faits invoqués et que je n'avais pas eu le loisir d'étudier.

Je puis cependant être frappé par le fait que les sévices dont ont été victimes des contribuables de Seine-et-Oise ne sont pas d'une évidence telle puisqu'ils n'ont pu trouver de parlementaire pour les interpréter que dans le département de Meurthe-et-Moselle. (*Rires à gauche.*)

Des renseignements que j'ai pu obtenir depuis l'incident qui a eu lieu tout à l'heure, il ressort que des opérations ont, en effet, été effectuées en Seine-et-Oise à la demande de l'O. N. I. C. Des blés étant soustraits, en quantité importante, à la commercialisation, l'O. N. I. C. a saisi le préfet qui a fait appel à la police, en demandant qu'un représentant des contributions indirectes assiste à ces opérations.

Dans l'affaire la plus importante, une dissimulation de 7.000 quintaux a été découverte. Ces 7.000 quintaux ont été saisis. L'on m'indique même que, durant la vérification, le redevable a préféré avaler une feuille de son registre (*Sourires*), plutôt que de la présenter au contrôle.

Je donne ces indications pour le cas où il s'agirait effectivement du protégé de notre collègue M. Pierre André.

Je voudrais d'abord rappeler à l'Assemblée quelques données objectives et précises, puis essayer d'en faire avec vous la critique, en toute simplicité, et d'en tirer les conclusions, car je crois que personne, ni dans l'Assemblée, ni au Gouvernement, n'a de raison d'approuver des sévices dont souffriraient les contribuables.

Quelles sont d'abord les données objectives du contrôle ?

Il ne faut pas oublier que le principal contrôle fiscal s'exerce actuellement sous la forme où il a toujours existé : C'est le contrôle qu'opère sous la forme classique chacune des régies : enregistrement, contributions directes, contributions indirectes.

Rappelons tout de même la manière dont s'exerce ce contrôle et voyons s'il y a des excès ou des extravagances dans ses procédures ou dans ses résultats.

En 1949, ce contrôle a porté, dans les contributions directes, sur 4.917 entreprises, alors qu'il avait porté en 1938-1939 sur 10.500 entreprises. Il n'y a donc aucun excès. Ces 4.917 vérifications sur place dont je parle ont conduit à des rehaussements de bénéfices portant sur 28 milliards de francs environ.

De son côté, l'administration des contributions indirectes a opéré également, en 1949, des redressements portant sur 18.500 millions de francs.

Réfléchissons tout de même, mesdames, messieurs, et convenons que si les régies financières n'avaient pas opéré des contrôles et pratiqué des redressements atteignant plus de 50 milliards, il aurait bien fallu que cette somme fût payée par quelqu'un. Si elle n'avait pas été versée par les fraudeurs ou par les personnes ayant commis des irrégularités — de bonne foi, c'est possible — elle l'aurait été par les contribuables honnêtes, car il aurait fallu augmenter le montant des impôts d'un certain pourcentage afin de trouver ces 50 milliards.

Mais je passe, car ni M. Frédéric-Dupont, ni les autres interpellateurs n'ont dirigé leurs critiques sur le contrôle fiscal que je qualifierai de traditionnel. Leurs observations ont porté sur certaines modalités qui sont, d'une part le contrôle simultané, d'autre part ce qu'on a appelé le contrôle polyvalent.

A l'origine, certaines confusions se sont produites. Elles ont été d'ailleurs dissipées en partie à la suite des explications fournies notamment par M. Gaillard et M. Pineau.

Qu'est-ce que le contrôle simultané ou unique ? Rien de monstrueux.

Il s'agit simplement d'associer un agent qualifié en matière d'enregistrement, un agent qualifié pour les contributions directes et un agent qualifié pour les contributions indirectes, afin qu'ils opèrent ensemble le contrôle qu'ils pourraient faire séparément.

Quand ce système n'existait pas, on le réclamait. On avait alors quelque apparence de raison. On demandait souvent — on me l'a dit avant que j'eusse l'honneur d'être secrétaire d'Etat aux finances — pourquoi l'on ne procédait pas à des contrôles simultanés.

On critiquait le fait que le même contribuable voit venir un jour le représentant de l'administration des contributions directes avec qui il se mettra d'accord pour un redressement, une transaction qui lui donne satisfaction, puis un autre jour le contrôleur des contributions indirectes qui, lui, fait son calcul sur d'autres bases et, enfin, l'agent de l'enregistrement.

Alors, on nous demandait d'instituer le contrôle simultané, appelé encore contrôle unique. Et ce contrôle, mesdames, messieurs, vous l'avez voté : c'est la loi du 6 janvier 1948 qui en a posé le principe.

Comment fonctionne ce contrôle simultané qui ne constitue qu'une partie des procédés de contrôle et qui n'est pas de droit commun ?

Ce contrôle unique a permis de vérifier 4.675 entreprises en 1949 et d'obtenir des redressements qui s'élèvent à 4.742 millions de francs. Ce résultat est dû à l'activité de 298 vérificateurs. Vous voyez donc que leur travail est rentable.

Quelles sont les entreprises qui font l'objet de ce contrôle ?

Un faible nombre de petites entreprises. Sur 4.675 entreprises ainsi vérifiées, 419 seulement étaient soumises au régime du forfait ; c'était donc des entreprises d'une activité peu développée.

Toutes les autres étaient des entreprises soumises au régime du bénéfice réel. Elles sont au nombre de 4.256, parmi lesquelles 1.930 sociétés, bien que M. Chambeiron ait dit que l'on ne vérifiait pas les sociétés.

Dans un grand nombre de cas, la comptabilité a été reconnue régulière. Dans 55 p. 100 des cas, des redressements de la comptabilité ont été opérés. Dans 4.309 cas, les contribuables ont accepté les résultats de la vérification et les conclusions du vérificateur. Ce n'est que dans 366 cas qu'ils n'y ont pas acquiescé. Voilà tout de même une indication de valeur.

Comment s'articulent le contrôle de droit commun et le contrôle simultané ?

Pour les plus grosses entreprises, le contrôle s'effectue sur le plan national par des agents particulièrement qualifiés. Pour les entreprises importantes, sans que leur importance atteigne le degré des premières, on peut employer les formes du contrôle simultané.

Pour les entreprises moyennes ou plus petites, c'est le contrôle fiscal normal des administrations fiscales qui continue de s'exercer.

Quest-ce enfin que le contrôle polyvalent ? Nombreux sont ceux qui croient qu'un contrôle polyvalent, c'est une brigade de choc, dans laquelle sont représentées la police et le contrôle économique. Il n'en est rien.

Le contrôleur polyvalent — je m'excuse de répéter les indications données par M. Gaillard — a été formé de telle sorte qu'il connaisse à la fois les questions d'enregistrement, de contributions directes et de contributions indirectes. Il est donc seul.

Il faudrait alors apporter quelque logique dans la critique. Tout à l'heure, on critiquait le contrôle unique parce qu'il comportait plusieurs agents et que cette multiplicité de per-

sonnes impressionnait les redevables. Maintenant, il n'y en a qu'une et on critique encore parce qu'elle est toute seule.

Où s'exerce le contrôle polyvalent ?

De l'examen des observations apportées, on comprend qu'une confusion s'est produite dans l'esprit de ceux de nos collègues qui attribuent de nombreux méfaits au contrôle polyvalent et qui évoquent des départements différents, car les contrôleurs polyvalents qui sont peu nombreux — en raison de la formation spéciale requise — n'ont exercé leur activité que dans la Seine. Il n'y en a pas dans les autres départements.

M. Frédéric-Dupont. Merci pour la Seine!

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Il était normal de commencer par Paris.

M. Frédéric-Dupont. Merci pour Paris!

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Ces contrôleurs polyvalents ont actuellement terminé l'examen de soixante-dix affaires seulement. Je ne pense donc pas qu'il y ait de quoi justifier une grande émotion.

Si l'on considère l'ensemble des différents contrôles dont je viens de parler, on peut dire que, l'année dernière, 25.000 à 30.000 entreprises ont été vérifiées sur 400.000 soumises au régime du bénéfice réel.

Evidemment, comme l'a dit M. Guy Petit, on est souvent obligé de procéder par sondages. Mais c'est la seule méthode possible chaque fois que l'on ne peut pas vérifier l'ensemble des contribuables. C'est le cas, par exemple, dans la Seine.

Ce que je puis dire, c'est que dans tous ces cas, qu'il s'agisse du contrôle fiscal de droit commun, du contrôle simultané ou du contrôle exercé par un fonctionnaire polyvalent, les règles classiques de la vérification demeurent ce qu'elles sont: aucun pouvoir nouveau, aucun pouvoir spécial n'est conféré à l'administration des finances par rapport à ceux qu'elle avait en 1939.

De même, aucune garantie n'a été retirée au contribuable.

Celui-ci a toujours la possibilité d'en appeler, d'abord auprès des supérieurs hérarchiques, aux vérificateurs, ensuite auprès des commissions paritaires qui existent, notamment en matière de contributions directes; il a, enfin, la possibilité d'introduire des instances contentieuses.

Je dois, maintenant, pour être complet, ajouter quelques mots sur la liaison entre ces vérifications, qui n'ont en elles-mêmes rien d'extraordinaire, et les opérations poursuivies par le contrôle économique ou la police économique.

Ce débat est déjà venu dans cette enceinte et vous avez voté, dans la loi de finances de 1950, un article prescrivant la réintégration dans les administrations fiscales ou financières de 2.000 agents du contrôle économique. Je dois dire, d'ailleurs, que si le contrôle économique a laissé parfois un mauvais souvenir, il n'est pas responsable de la pénurie qui l'avait rendu indispensable et que les fonctionnaires du contrôle économique n'ont pas démérité: ils ont fait leur métier.

Il y avait parmi eux beaucoup d'agents qui appartenaient auparavant à des régies financières, et il est normal que vous ayez prévu leur retour dans leur corps d'origine. Cependant, cette disposition n'a pu encore être appliquée. Elle présente des difficultés tenant au statut du personnel. Certains fonctionnaires ont pu obtenir, dans le corps du contrôle économique, des avancements différents de ceux qu'ils auraient eus s'ils étaient restés dans les régies.

Les réactions des fonctionnaires demeurés dans leurs corps d'origine sont à craindre lorsqu'ils verront revenir avec un surclassement important certains de ceux qui étaient autrefois sous leurs ordres. Ce cas n'est pas la règle, mais peut se produire.

Je relève une contradiction lorsqu'on nous reproche, d'une part, de ne pas appliquer la loi qui a été faite pour intégrer ces fonctionnaires dans les administrations financières, d'autre part, d'employer ces agents à des vérifications pouvant présenter un intérêt fiscal et auxquelles, jusqu'à ce jour, aucun ne s'était consacré.

Comme il fallait donner provisoirement un emploi à ces agents en attendant leur intégration, M. le ministre des finances, sur la proposition de M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, plus particulièrement compétent en la matière, a donné des instructions pour que ces administrations communiquent aux régies financières toutes les découvertes d'ordre fiscal qu'elles feraient à l'occasion de leur activité normale, qui porte sur les vérifications des stocks ou sur les ventes sans factures.

Enfin, on a parlé des interventions de la police économique. Je ne m'étendrai pas sur ce point, car l'interpellation s'adressait à Me le ministre des finances et non à M. le ministre de l'intérieur, à qui il ne m'appartient pas de me substituer.

Quelles conclusions devons-nous, en commun, chercher à tirer de ce débat ?

Il y a cette question de la fraude fiscale, sur laquelle tout le monde est d'accord dans le principe, car on ne voit jamais personne dire à cette tribune: « Je viens défendre les fraudeurs. »

Comment lutter contre la fraude fiscale ?

On a discuté de son volume. Une des personnes sans doute les plus qualifiées en la matière, M. le président Jean-Raymond Guyon, l'avait évalué dans une étude très documentée, entre 300 et 400 milliards de francs. D'autres déclarations plus récentes l'ont chiffrée à 1.000 milliards. Cette dernière évaluation est certainement excessive.

La commission de lutte contre la fraude fiscale, créée dans le cadre de la loi de finances votée en janvier dernier, a entrepris de procéder, en liaison avec le commissariat général au plan, à une étude réelle de la fraude, qui doit être évaluée en partant des données économiques générales qui aboutissent à déterminer le revenu national.

Ce que je puis indiquer en attendant le résultat de ces travaux, c'est que la moyenne des vérifications opérées fait ressortir une fraude dont le pourcentage moyen paraît s'établir entre 30 et 50 p. 100 des bases déclarées en matière de bénéfices. Il ne faut pas aller, d'autre part, trop loin et méconnaître cette vérité que beaucoup de contribuables ne fraudent pas.

M. Guy Petit a parlé des contribuables qui fraudent peu. Il y a aussi des contribuables qui ne fraudent pas du tout. Heureusement pour nous, il y en a un très grand nombre et ce ne sont pas ceux-là qui font du bruit. Ils supportent sans clameurs et sans fracas une charge fiscale fort lourde.

M. Guy Petit. Sans clameurs, croyez-vous ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Ce ne sont pas les contribuables honnêtes qui font le plus de bruit. Ceux-là, monsieur Guy Petit, suivent l'exemple de votre ami: ils offrent le pain et le sel aux agents venus pour contrôler leurs opérations et ils ont raison. (*Sourires.*)

En tout cas, lorsque la question a été évoquée devant l'Assemblée, en janvier dernier, on a dit, qu'un effort supplémentaire contre la fraude était indispensable et l'on a fixé la recette escomptée à ce titre à 20 milliards. Personne ne m'a dit que c'était trop. Plusieurs d'entre vous ont dit que ce n'était pas assez, qu'il faudrait aller plus loin, qu'on ne contrôlait pas suffisamment, que le budget serait plus facilement équilibré avec les produits escomptés de la lutte contre la fraude. Je le répète, aucune voix ne s'est élevée pour dire qu'il ne fallait pas chercher à faire rentrer ces 20 milliards.

M. Guy Petit. Nous avons demandé des diminutions de taux, vous le savez bien, monsieur le ministre.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Vous les obtiendrez d'autant plus, monsieur Guy Petit, que l'on pourra faire rentrer des sommes qui échappent actuellement à la collectivité et au Trésor.

M. Guy Petit. Veuillez me permettre de vous interrompre.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Si vous me laissiez poursuivre, je suis persuadé que la suite de mon exposé vous donnerait toute satisfaction. Mais je vous laisse développer votre pensée.

M. Guy Petit. Vous dites, monsieur le ministre, que des contribuables ne fraudent pas du tout. Honneur à ceux-là, car ce sont des méconnus!

La fraude, notamment en matière de taxes indirectes, d'impôt sur le chiffre d'affaires, est infiniment grave, parce qu'elle s'apparente à l'abus de confiance, le redevable jouant là le rôle de collecteur d'impôts qu'il perçoit sur des consommateurs et qu'il ne doit pas conserver par devers lui.

Si le contribuable est mécontent, c'est parce que les taux de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive sur le revenu sont excessifs. Le chiffre d'affaires servant de recoupement dans les investigations fiscales pour l'appréciation du revenu, les contribuables sont conduits à frauder là où ils ne devraient pas frauder. C'est pourquoi j'ai dit qu'il y aurait lieu de procéder à une refonte totale d'un système qui aboutit à la sclérose de l'économie et transforme, hélas! les Français en deux catégories: les malhonnêtes gens et les paresseux. Voilà ce qui est grave.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. En tout cas, il y a encore beaucoup de contribuables consciencieux et ce serait vraiment jeter un discrédit inutile sur les Français que de prétendre qu'il n'y a en ce pays que des fraudeurs. De tels propos nous font le plus grand tort, notamment à l'étranger, et ne sont pas justifiés. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Paul Theetten. Certains font des erreurs involontaires dans leurs déclarations.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Il y a eu, d'autre part, ces dernières années, il faut le reconnaître, un développement exceptionnel de la fraude dû principalement à deux causes.

Tout d'abord, la fraude économique. On a pu dire, à ce sujet, avec raison, que la fraude fiscale était un sous-produit de la fraude économique. Certains contribuables, voulant agir en

marge des règles d'ordre économique, ont pris, à l'époque, l'habitude de la fraude fiscale et, quand la réglementation économique a été abandonnée, ils ont conservé cette habitude.

La deuxième considération, c'est la difficulté rencontrée, depuis quelque années, pour opérer des vérifications en nombre suffisant. Les causes de cette situation viennent de la fluctuation des effectifs des régies, de la constitution d'administrations nouvelles et de l'obligation de faire face à des tâches exceptionnelles telles que la confiscation des profits illicites, l'impôt de solidarité nationale et le prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

Ces tâches occasionnelles étant venues à leur terme, il est possible de remettre à leur travail normal les agents des régies et de poursuivre des vérifications sérieuses en vue d'aboutir à la résorption de la fraude fiscale.

Quels sont, en résumé, les points sur lesquels se manifestent les critiques que nous avons entendues ? Ils sont au nombre de trois. On critique la brutalité des méthodes, l'excès dans certains cas de la somme à payer par le contribuable à la suite de la vérification; enfin, on préfère la critique substantielle du contrôle polyvalent ou simultané, critique qui, je crois, n'existerait pas en l'absence des deux autres.

Permettez-moi de traiter d'abord la question des méthodes.

Je maintiens formellement que les régies financières, pour la vérification des chiffres d'affaires et des bénéfices, demeurent dans le cadre légal et réglementaire de leur activité. Notamment, elles ne font pas de perquisitions. Elles opèrent pendant les heures normales de travail et les jours ouvrables. Elles ne visitent pas les locaux réservés à l'habitation. Elles ne comptent pas les fonds en caisse. Elles ne saisissent pas de documents.

Chaque fois que l'on m'a saisi d'abus de l'ordre de ceux qui ont été évoqués, je les ai fait vérifier. A ce jour, aucun de ces prétendus abus ne s'est révélé exact à la charge des régies financières.

On a dit que des agents du fisc perquisitionnaient chez les contribuables. Or, ils ne peuvent le faire, sauf chez les entrepositaires de vins et d'alcools, qu'en se faisant assister par un officier de police judiciaire et munis d'une ordonnance du juge de paix ou du président du tribunal. Cette procédure écarte tout arbitraire.

On a dit que les vérificateurs fiscaux saisissaient les documents appartenant aux contribuables. Or, les agents des administrations fiscales n'ont pas le droit de saisie. Ils ne peuvent saisir qu'en matière de contravention aux lois du timbre, ce qui est d'ailleurs un cas sans portée pratique.

On a dit, enfin, que des moyens d'intimidation auraient été employés pour obtenir des aveux. Je suis à la disposition de tout membre de l'Assemblée pour ouvrir un débat sur des dossiers précis que nous ayions pu étudier. S'il y a des erreurs que jusqu'ici je n'ai pu constater, nous prendrons les mesures nécessaires pour les redresser et, le cas échéant, des sanctions.

En ce qui concerne la liaison dont on a parlé entre les régies financières et les services du contrôle économique, il importe de s'orienter vers une réforme qui place sous une autorité unique et, par conséquent, impose des méthodes homologues, tous les agents qui, à quelque titre que ce soit, peuvent être chargés d'effectuer des vérifications fiscales.

M. Jean Catrice. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Volontiers.

M. Jean Catrice. Monsieur le ministre, vous avez bien voulu nous dire que les agents des régies fiscales n'avaient aucun droit de perquisition. Je suis entièrement d'accord avec vous.

Mais certains de nos collègues se sont émus avec raison. En effet, il suffit que les agents des régies traditionnelles s'adjoignent un agent de la police économique ou des services économiques pour que ce nouvel arrivé ait en mains tous les droits de perquisition. C'est sur ce point que nous protestons, car nous ne voulons plus que les agents de contrôle puissent se livrer à ces actes exceptionnels que l'on a stigmatisés.

Nous attendons donc de votre bouche l'affirmation qu'on va supprimer les droits exceptionnels des agents du contrôle économique: toute la question est là. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je crois que j'étais en train de rencontrer votre pensée en disant qu'il me paraissait opportun — je pense que tel est également l'avis de mon collègue M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques qui a ces agents sous son autorité — de placer sous une même autorité, par conséquent d'astreindre aux mêmes règles, tous les agents qui peuvent concourir à l'œuvre fiscale. Pour qu'il n'y ait aucun doute sur ce point, je tiens à dire, en toute conscience, qu'il n'y a pas lieu au cours des vérifications fiscales, d'employer des procédés identiques à ceux que l'on pouvait utiliser à l'égard d'infractions d'un autre ordre et que, naturellement, il convient de respecter dans le contribuable la dignité de la personne, l'intimité de l'habitation et aussi les mœurs normales d'un pays républicain et d'une administration républicaine. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Je donne à l'Assemblée l'assurance de la volonté très ferme du Gouvernement sur ce point.

Le second reproche que l'on fait au contrôle fiscal a trait à l'importance de l'addition présentée au contribuable à la suite des vérifications.

Evidemment, quand la fraude est découverte, cela coûte cher. Elle apporte des profits, il est normal aussi qu'elle comporte des risques, et les rappels arrivent à faire une certaine addition. Mais n'oubliez pas non plus qu'au cours d'années où la valeur du franc suivait un cours inverse de celui que nous lui voyons heureusement prendre aujourd'hui, le contribuable qui avait fraudé pendant quelques années ne payait ensuite, s'il était vérifié, que dans une monnaie d'une valeur réelle plus faible que celle dans laquelle il avait réalisé les profits.

On a cité largement le cas du pâtissier sur lequel s'est penché notamment M. Chambeiron. Je ne partage absolument pas l'attendrissement de M. Chambeiron.

Ce pâtissier, a dit M. Chambeiron, avait fraudé, d'après certains journaux, 5 millions de francs au fisc, et on lui aurait réclamé 6 ou 7 millions.

D'abord, monsieur Chambeiron, pourquoi ce pâtissier avait-il dissimulé ces 5 millions de francs ?

M. Robert Chambeiron. Ce n'est pas ce que j'ai dit !

M. le secrétaire d'Etat aux finances. On a fait le total de ses fraudes et, je l'ai vu dans la presse, on parle d'abord des taxes indirectes qu'il lui faudra payer, soit 600.000 francs au titre du chiffre d'affaires, et 750.000 francs au titre de la taxe à la production.

Mais il ne s'agit pas là d'impôts sur ses bénéfices; il s'agit là de l'argent payé par les clients. Il est le percepteur de cet argent. De deux choses l'une: ou il le garde pour lui et il commet en ce cas un détournement, ou il l'utilise pour faire de la concurrence que je puis tout de même qualifier de déloyale.

Je ne verserai donc pas de pleurs, monsieur Chambeiron, sur le cas de cet homme auquel vous vous intéressez si fort et qui avait fraudé des sommes qui permettraient à bien de modestes salariés et ouvriers de vivre pendant vingt ou vingt-cinq ans.

M. Robert Chambeiron. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je vous en prie.

M. Robert Chambeiron. Monsieur le ministre, je m'excuse de vous interrompre, je n'en avais pas l'intention, mais si je vous entends bien, vous allez me faire dire que je défends les fraudeurs.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Vous avez cité ce cas, si je ne me trompe.

M. Robert Chambeiron. J'ai cru m'être suffisamment et clairement expliqué. Si je ne l'ai pas fait, je m'en excuse auprès de l'Assemblée.

Je n'ai pas dit que je regrettais qu'une amende ait été infligée à ce pâtissier. J'ai dit que je condamnais les méthodes selon lesquelles le contrôle avait été effectué.

Puisque vous m'avez donné la permission de vous interrompre, voulez-vous me permettre de vous dire que je trouve tout de même un peu singulier qu'aujourd'hui vous veniez, avec certains de vos collègues de la majorité, vous poser en hommes qui luttent contre la fraude fiscale, alors que, dans votre parti, des hommes que je vois ici, par un amendement qu'ils ont déposé à la loi des voies et moyens, ne visaient rien moins qu'à permettre à des fraudeurs connus qui ont placé des capitaux à l'étranger, de les rapatrier sans encourir la moindre pénalité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Félix Gaillard. Monsieur le ministre, je m'excuse de vous interrompre également, mais j'ai l'impression que M. Chambeiron n'a pas très bien compris la portée de l'amendement que M. Bourgès-Maunoury et moi avons déposé.

M. Robert Chambeiron. M. Laffargue l'a développé au Conseil de la République. Voulez-vous que je rappelle son intervention ?

M. Félix Gaillard. Le Gouvernement, dans un effort de lutte contre la fraude fiscale, atteint un nombre assez important de redevables, revise toute leur comptabilité et examine leurs affaires pendant plusieurs années, parfois depuis 1940, et ce fait leur impose le payement de sommes qui excèdent évidemment de très loin leur trésorerie.

Voulez-vous donc les ruiner complètement, monsieur Chambeiron ? Est-ce cela que vous reprochez à notre amendement d'éviter ?

M. Robert Chambeiron. J'ai dit le contraire.

M. Félix Gaillard. Alors, que reprochez-vous à notre amendement ?

Vous êtes d'une mauvaise foi évidente.

Mme la présidente. Veuillez mettre fin à ce dialogue. Nous ne pourrons jamais conclure ce débat dans ces conditions.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je voudrais, en effet, qu'on revienne au débat. J'ai mis en cause M. Chambeiron, et il était normal qu'il demandât à me répondre.

Il a bien voulu dire qu'il ne défendait plus le pâtissier. J'avais cru comprendre l'inverse tout à l'heure, mais j'ajoute que ce pâtissier s'était mis en société à responsabilité limitée. C'était bien son droit.

La société à responsabilité limitée présente des avantages comme des inconvénients. Elle lui donnait l'avantage de pouvoir faire des réserves, de se payer à lui-même un salaire, mais elle lui imposait au moins de payer, d'une part les impôts de la société, et d'autre part les siens. Or, il avait omis de payer les uns et les autres. Il avait donc détourné l'argent des clients et ensuite celui de la société à responsabilité limitée, avant de dissimuler ses bénéfices.

Comme je ne sais pas de quel pâtissier il s'agit, je ne peux pas garantir que la note, que je ne saurais qualifier de salée, s'agissant d'un pâtissier, lui sera présentée en totalité.

Car il faut distinguer deux choses: le montant de tous les droits qui pourraient être rappelés et le montant des pénalités. Celles-ci peuvent être tempérées. Souvent les pénalités sont réduites par rapport à ce qu'elles pourraient être.

Il y a aussi des possibilités d'étalement, et nos instructions prévoient, si un contribuable a commis des erreurs, en tenant compte évidemment de son degré de bonne foi, qu'il ne faut pas lui demander le payement d'un seul coup d'un rappel qui puisse mettre son entreprise dans l'obligation de cesser son activité ou la faire péricliter. Ce sont des questions de modalités d'application.

Ayant ainsi apporté quelques précisions, je voudrais enfin dire quelques mots sur le principe même des contrôles unique ou polyvalent.

Il y a le contrôle traditionnel, que nous maintenons, qui est le contrôle de base, mais il est possible aussi de réunir trois contrôleurs connaissant les différentes branches du droit fiscal, il est possible encore d'en avoir quelques-uns dont chacun connaisse tout le droit fiscal.

Je ne dis pas que ce sera la règle, qu'il n'y aura plus de contrôleurs spécialisés, mais pourquoi n'y aurait-il pas des contrôleurs polyvalents quand les contribuables, eux, sont bien obligés d'être polyvalents et quand il existe, auprès des contribuables polyvalents, des experts fiscaux ou financiers qui connaissent, eux aussi, l'enregistrement, les contributions directes et les contributions indirectes ?

Je sais bien que ces expériences peuvent quelquefois soulever des objections, rencontrer une certaine réticence de la part même de ces excellents personnels des régies financières. Ils ont de grandes traditions, c'est à leur honneur et c'est ce qui leur a permis de rendre d'aussi éminents services, que nul ne méconnaît. Mais rien n'est contraire à ces traditions dans les méthodes qui permettent d'associer certains agents dans les contrôles et de disposer, dans l'ensemble des régies d'un certain nombre d'agents à compétence complète.

Il ne faut pas oublier que les trois principales régies financières ont été définies, avec leur structure et leurs singularités, à une époque depuis laquelle le droit fiscal a beaucoup évolué, puisqu'il n'y avait pas alors d'impôt sur le revenu ni de taxes sur le chiffre d'affaires.

Telles sont les quelques considérations que je voulais présenter à l'Assemblée, en lui donnant l'assurance que les intentions du Gouvernement, conformes, je crois, aux siennes, se résument dans l'exclusion complète des procédés vexatoires; dans le fait, que les vérifications ou interventions ayant un objet purement fiscal devront être conduites sous l'autorité de l'administration chargée d'appliquer le système fiscal, conformément aux règles normales en la matière; dans l'octroi, enfin, de délais appropriés qui seront toujours accordés aux contribuables dans le cas où des rappels d'impôts pourraient aboutir à des conséquences trop rigoureuses.

Ces observations faites, permettez-moi tout de même de vous rappeler que l'on ne peut pas à la fois, comme vous le disait tout à l'heure très justement M. Christian Pineau, critiquer les taux et le contrôle.

Si nous avons dû maintenir les taux, c'est parce que nous n'avons pas pu pousser chaque année le contrôle; et si nous pouvons espérer la détente des tarifs que vous souhaitez tous, ce sera uniquement dans la mesure où le perfectionnement des moyens de contrôle et le retour aux habitudes traditionnelles permettront d'augmenter les rentrées fiscales, car jusqu'à présent, dans l'ensemble des discussions budgétaires, nous n'avons pas vu proposer beaucoup d'économies.

Dès ses premiers travaux, et avant même qu'ils fussent mis au point, la commission des économies encourait déjà des critiques, non pas comme faisant trop peu d'économies, mais comme en faisant trop, alors qu'elle n'en avait encore réalisé aucune.

La recherche de la fraude fiscale suscite également la critique, non parce qu'elle aboutit à des résultats insuffisants, mais parce qu'elle comporterait des procédés excessifs.

Il faut comprendre que la seule chance que nous ayons de pouvoir diminuer les taux des impôts, en tout cas de ne pas les augmenter, c'est de faire rentrer les impôts.

M. Charles Barangé. Très bien!

M. le secrétaire d'Etat aux finances. C'est là, non seulement un impératif absolu du Trésor public, mais également l'intérêt réel de la population de ce pays; c'est la santé de son économie qui est en jeu, car nous sommes arrivés à une période où la fraude fiscale rapporte, où elle est la seule industrie, le seul commerce, dans un pays accablé de tant de difficultés, qui soit assuré d'une marge bénéficiaire certaine.

Nous ne devons pas permettre à cette industrie de prospérer ni à ce commerce de se faire le concurrent facile, déplorable et parasitaire, des contribuables honnêtes, sérieux, travailleurs, des bons Français, qui, quoi qu'on en dise, sont encore le plus grand nombre. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je suis saisie de quatre ordres du jour, déposés avec demande de priorité.

Le premier, présenté par M. Chambeiron et le groupe de l'Union des républicains progressistes, est ainsi rédigé:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement:

« 1° A mettre un terme aux activités des brigades polyvalentes et de contrôle unique;

« 2° A ne pas procéder à des mesures d'exécution dont l'effet serait la disparition des entreprises ayant fait l'objet d'un contrôle polyvalent ou d'un contrôle unique;

« 3° A accorder, le cas échéant, à ces entreprises tous les délais nécessaires pour leur permettre de subsister;

« 4° A utiliser les anciens agents du contrôle économique à la récupération accélérée des profits illicites, à la lutte contre l'évasion des capitaux et contre la fraude en matière de commerce extérieur,

« Et, repoussant toute addition,

« Passe à l'ordre du jour. »

Le deuxième, présenté par Mme Denise Ginollin et M. Julian, est ainsi conçu:

« L'Assemblée nationale,

« Réprouvant les excès de la fiscalité frappant les petites et moyennes entreprises,

« Condamne la constitution et l'action des brigades polyvalentes;

« Décide la dissolution de ces brigades fiscales;

« Et, repoussant toute addition,

« Passe à l'ordre du jour. »

Le troisième a été déposé par M. Frédéric-Dupont et M. Laniel. En voici le texte:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement:

« 1° A suspendre jusqu'au 31 décembre 1951 les expériences de contrôle unique ou polyvalent;

« 2° A réintégrer les régies financières dans leurs attributions au 1er janvier 1949;

« Et repoussant toute addition,

« Passe à l'ordre du jour. »

Le quatrième, déposé par MM. Pineau, Abelin et Bourgès-Maunoury est ainsi rédigé:

« L'Assemblée nationale,

« Constatant la haute qualité professionnelle et l'entier dévouement au bien public de l'ensemble des personnels des administrations financières;

« Considérant qu'il est indispensable d'obtenir une juste et exacte application des impôts et de lutter efficacement contre la fraude fiscale sous toutes ses formes, non seulement pour la sauvegarde des intérêts du Trésor, mais encore pour qu'il s'établisse une concurrence loyale entre les entreprises;

« Considérant que l'article 38 de la loi de finances du 31 janvier 1950 a prévu pour le 1er juillet prochain une réduction des deux tiers des effectifs du contrôle économique et la fin des missions d'ordre purement fiscal qui leur ont été confiées jusqu'alors de façon occasionnelle;

« Considérant que la police économique doit cesser toute action de sa propre initiative dans le domaine fiscal;

« Considérant que l'action menée en vue du contrôle de l'impôt ne doit pas nuire au développement des activités économiques;

« Invite le Gouvernement à poursuivre la lutte contre la fraude fiscale, dans le cadre et sous la responsabilité des admi-

nistrations chargées de l'assiette des impôts, en prenant les dispositions nécessaires pour que l'exercice des contrôles soit assuré dans le respect des libertés et des garanties que la loi réserve aux contribuables et pour que des délais raisonnables et appropriés soient accordés aux contribuables de bonne foi pour acquitter les sommes dues à la suite des redressements fiscaux;

« Et, repoussant toute addition,

« Passe à l'ordre du jour. »

La parole est à M. Chambeiron.

M. Robert Chambeiron. Mesdames, messieurs, il est évidemment très facile de faire dire à un orateur le contraire de ce qu'il a dit. Je dois reconnaître que M. Edgar Faure s'y connaît.

Je voudrais maintenant dire un mot à M. Gaillard. Non, monsieur Gaillard, je ne suis pas de mauvaise foi. Je dis que par vos propositions vous soutenez les fraudeurs du fisc, que vous faites de la démagogie et je vais le prouver.

Voici la proposition soutenue par un de vos collègues du Conseil de la République, M. Georges Laffargue, membre, comme vous-même, du parti radical, comme M. Mayer ou M. Bourgès-Maunoury, qui sont eux-mêmes à l'origine de toutes les tracasseries administratives et de la ruine d'un grand nombre de commerçants et d'industriels.

Voici ce que disait M. Laffargue:

« Je demande l'amnistie pour les gens qui auraient contrevenu aux dispositions de l'ordonnance du 16 janvier 1945 relatives aux avoirs à l'étranger ».

Croyez-vous que les gens qui ont contrevenu à l'ordonnance de 1945 relative au recensement des avoirs à l'étranger ne sont pas de vrais fraudeurs? Ce ne sont pas les moyens et petits commerçants de notre pays qui ont des avoirs à l'étranger. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous les connaissez bien les détenteurs d'avoirs à l'étranger et vous avez peut-être des raisons personnelles de les défendre. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations sur certains bancs à gauche et au centre.*)

Mme la présidente. Monsieur Chambeiron, les interpellations de collègue à collègue et dans de tels termes sont inadmissibles.

Je vous rappelle au sujet, qui est la discussion de l'ordre du jour que vous avez déposé.

M. Robert Chambeiron. M. Laffargue poursuivait ainsi:

« L'argent qui a été caché dans les territoires étrangers n'est pas de l'argent malhonnête. Il n'y a pas d'argent honnête ni d'argent malhonnête ».

L'argent n'a pas d'odeur.

Voilà en quels termes s'est exprimé M. Laffargue à la tribune du Conseil de la République, et vous voudriez aujourd'hui nous donner des leçons!

Vous n'avez pas de leçon à nous donner. Nous sommes pour la répression de la fraude, nous l'avons dit, mais nous avons exposé à cette tribune les raisons qui nous ont incités à développer l'interpellation. Il s'agit de certaines méthodes employées par des brigades du contrôle fiscal et du contrôle économique.

Et voici pourquoi nous avons présenté cet ordre du jour.

Ceux qui voteraient l'ordre du jour de la majorité ne feraient que maintenir les dispositions actuellement en vigueur. Or, tout le monde a reconnu qu'elles sont sur certains points déplorables et condamnables.

Nous ne sommes pas, *a priori*, contre le contrôle unique, à la condition toutefois qu'aussi bien le contrôle polyvalent que le contrôle unique soient institués lorsque aura été faite la réforme fiscale, mais une réforme fiscale démocratique, ce qui n'est pas le cas de votre réforme du mois de décembre 1948.

Alors nous pourrons parler de la réforme administrative. Pour le moment, nous ne pouvons pas en parler, parce que procéder à la réforme administrative avant de procéder à la réforme fiscale, c'est mettre la charrue devant les bœufs.

Nous demandons, par conséquent, et parce que nous croyons répondre au sentiment unanime de tous les commerçants et petits industriels qui ont été choqués et très souvent lésés dans leurs intérêts par les agissements de ces brigades, que soit mis un terme aux activités des brigades polyvalentes et du contrôle unique.

Nous demandons également qu'on ne procède à aucune mesure qui entraînerait la disparition des entreprises ayant fait l'objet d'un contrôle polyvalent et unique, parce qu'il est exact que le Trésor peut maintenant mettre en faillite un certain nombre d'entreprises, ce qui répond à la volonté de poursuivre la politique de concentration industrielle et commerciale entreprise dans le pays.

Nous demandons également que les délais nécessaires soient accordés à ceux qui ont été frappés de pénalités, souvent d'ailleurs avec des comptabilités parfaitement en règle, et qui n'ont commis, vis-à-vis du Trésor, que des fraudes involontaires, souvent en raison de la complexité des textes.

Enfin, si on a beaucoup parlé des agents du contrôle économique, on a peu parlé — je le signale aux orateurs qui sont intervenus à la tribune — des possibilités d'utiliser ce personnel à la récupération accélérée des profits illicites. Personne, en effet, n'a osé parler de la lutte contre l'évasion des capitaux qu'on a essayé, au Conseil de la République et grâce à l'amendement de MM. Bourgès-Maunoury et Gaillard, de réhabiliter, et on ne fait rien non plus pour lutter contre les fraudes auxquelles donne lieu le commerce extérieur.

M. Frédéric-Dupont. Monsieur Chambeiron, acceptez-vous d'ajouter à votre ordre du jour: « à lutter contre les économats illégaux de l'administration » ?

M. Robert Chambeiron. Je suis prêt, monsieur Frédéric-Dupont, à ouvrir une discussion avec vous tout de suite, si l'Assemblée est d'accord (*Rires à droite.*)

Rien ne vous empêche, d'ailleurs, de déposer un amendement à mon ordre du jour. Pour le moment, il est limité à un objet bien précis et je crois que si vraiment nos collègues sont d'accord pour dire que les commerçants et les industriels honnêtes en ont assez des procédés qui leur sont imposés, ils voteront sans plus attendre l'ordre du jour que nous avons eu l'honneur de présenter. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Gaillard.

M. Félix Gaillard. Je ne peux pas répondre aux insinuations de M. Chambeiron, car j'avoue ne pas très bien les comprendre. Si M. Chambeiron a quoi que ce soit à dire sur notre amendement, il devrait au moins le dire honnêtement. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

En ce qui concerne les paroles prononcées par M. Georges Laffargue, que j'ignorais d'ailleurs et dont j'ignore le contexte et la nature exacte, je crois que M. Georges Laffargue peut en prendre lui-même la responsabilité, d'autant plus, ainsi que le sait M. Chambeiron, que le groupe radical a pour principe de laisser à chacun de ses membres la liberté et la responsabilité personnelle de ses actes et de ses propos.

M. de Moro-Giafferri. Il faudrait voir le discours entier de M. Laffargue.

M. Félix Gaillard. Nous n'excluons de chez nous que ceux qui sont hostiles soit à la République soit à la patrie.

Mme Madeleine Braun. Georges Bonnet, par exemple.

M. Yves Péron. Avez-vous exclu Georges Bonnet ?

Mme la présidente. Je vous en prie, laissez parler l'orateur.

M. Yves Péron. Je signale un oubli à M. Gaillard.

M. Félix Gaillard. En ce qui concerne l'amnistie, nous avons déposé, M. Bourgès-Maunoury et moi, au nom du groupe radical, une proposition qui me paraît être le complément indispensable du développement de la lutte contre la fraude fiscale.

En effet, lorsqu'un contribuable, par suite, d'une revision de sa situation depuis une dizaine d'années, doit verser au Trésor des sommes atteignant parfois plusieurs millions de francs, auxquelles sont ajoutées des pénalités pouvant aller de 25 à 400 p. 100 de la somme ainsi que des intérêts de retard, il doit fermer tout simplement son commerce ou son industrie, ce qui n'est sans doute pas le but de la répression de la fraude fiscale.

D'autre part, à mesure que cette répression se développe, il est juste et nécessaire de donner la possibilité à ceux qui peuvent se rattrapper de faire des déclarations nouvelles, par conséquent de devancer en quelque sorte le contrôle et la répression de la fraude, par une régularisation de situation.

Il est également juste et nécessaire, économiquement, de donner à ceux qui doivent de grosses sommes des délais suffisamment longs. Et ceci, je pense, devrait être accepté par le Gouvernement et par tous les membres de cette Assemblée.

Car nous avons eu l'exemple d'une fiscalité d'exception dont M. Chambeiron et ses amis ne parlent jamais, bien qu'ils l'aient toujours soutenue: c'est la confiscation des profits illicites.

Je veux bien que, parmi les personnes frappées à ce titre, un certain nombre méritaient amplement les sanctions. Mais lequel d'entre nous, mes chers collègues, n'a vu dans son département un certain nombre de cas lamentables...

M. Auguste Joubert. Ils sont nombreux!

M. Félix Gaillard. ...d'innocents qui ont été ruinés par des comités qui n'étaient composés que pour partie d'agents fiscaux ou d'agents du contrôle économique, le reste comprenant des gens recrutés au hasard de la libération.

M. Auguste Joubert. Des partisans!

M. Félix Gaillard. Vous avez toujours défendu cette fiscalité-là, monsieur Chambeiron, et pourtant elle a ruiné bien des honnêtes gens, j'en ai le témoignage, et je suis sûr que dans tous les départements il en est de même. (*Exclamation à l'extrême gauche.*)

C'est parce que nous ne voulons pas ruiner les commerçants honnêtes, parce que nous voulons revenir sur cette situation que nous ne voterons pas l'ordre du jour de M. Chambeiron.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'ordre du jour présenté par M. Chambeiron et le groupe de l'union des républicains progressistes.

(*L'ordre du jour, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'ordre du jour de Mme Ginollin et de M. Julian.

M. Gaston Julian. Je demande le scrutin.

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	509
Majorité absolue	255
Pour l'adoption	210
Contre	299

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. A cette heure tardive, je ne répondrai pas à M. le secrétaire d'Etat, bien que ce soit le rôle du premier interpellateur de répondre au Gouvernement, surtout après les explications, si importantes et si intéressantes, qui viennent de nous être données.

Je désire attirer l'attention de l'Assemblée sur un point. Il ne s'agit pas d'émettre un vote de principe sur des formules au sujet desquelles nous sommes tous d'accord.

En lisant le très long ordre du jour déposé par certains de nos collègues, j'ai pensé que si c'était pour aboutir à cette condamnation de principe de la fraude, ce n'était vraiment pas la peine d'avoir délibéré toute la journée.

Je vous propose une solution pratique. Je vous demande, et c'est sur ce point que je vous prie de prendre vos responsabilités, de voter sur le principe du maintien de l'expérience de la polyvalence dans les conditions actuelles.

M. le secrétaire d'Etat aux finances a semblé vouloir nous démontrer que rien n'était changé dans la formule nouvelle.

Je suis Parisien, messieurs, et je crois pouvoir vous dire que les Parisiens savent déjà — et ils sont les seul à pouvoir le dire — ce qu'est la polyvalence.

M. Jean Cayeux. C'est un privilège que nous abandonnerions volontiers.

M. Frédéric-Dupont. Je vous mets en garde. Le contrôle des contributions directes n'est plus assuré par la régie des contributions directes, mais, selon un système nouveau : la formule de la polyvalence.

D'ailleurs, dans la composition actuelle des effectifs des brigades polyvalentes, les fonctionnaires des contributions directes n'entrent que pour un quart.

Par conséquent, malgré les déclarations de M. le secrétaire d'Etat, il s'agit d'un personnel nouveau.

Je vous ai démontré aussi que la formule était plus dure pour les contribuables et moins démocratique.

J'ai démontré, qu'en réalité, c'étaient les petites et moyennes entreprises qui faisaient les frais de l'opération nouvelle. Sur ce point aucune réponse, et pour cause, n'a pu nous être fournie par M. le secrétaire d'Etat.

Je vous ai montré, en troisième lieu, que l'expérience s'inspirait d'un esprit nouveau. Cela résulte des circulaires.

Enfin, mesdames, messieurs — et sur ce fait nous sommes tous d'accord — notre fiscalité n'est pas au point. Il faudrait peut-être commencer par s'entendre sur une réforme sérieuse, nouvelle, de cette fiscalité.

M. Roger Dusseaulx. Très bien !

M. Frédéric-Dupont. Comprenez-moi bien. Je ne condamne pas le principe de l'union, de la fusion même de certaines régies. Je ne condamne même pas le principe de la polyvalence pour l'avenir, dans d'autres circonstances, après certaines précautions.

Mais, encore une fois, cette formule n'est pas au point. Elle est mal partie. Il faut commencer par faire l'union et la fusion à d'autres points de vue. Il faut commencer par la fusion des textes avant la fusion des contrôleurs. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Pour toutes ces raisons, il me paraît inopportun de poursuivre cette expérience malheureuse, qui risque même de compromettre ce principe qui peut-être a du bon dans l'ensemble.

Retenez bien le sens de mon intervention. Je ne vous demande pas de condamner le principe de cette polyvalence pour l'avenir. Je vous dis simplement : Suspendez, jusqu'au 31 décembre 1951, les expériences de contrôle unique ou polyvalent, réintégrez les régies financières, provisoirement, dans leurs attributions du 1er janvier 1949. Et commençons par nous mettre d'accord sur une véritable réforme des sociétés.

S'agissant de textes fiscaux, nous avons la chance d'avoir à la commission des finances un homme particulièrement compétent sur ces questions, notre collègue M. Truffaut.

M. Truffaut a été troublé par ce débat. Il a déclaré s'abstenir sur cette question. Cette abstention, pour qui connaît la conscience et la science de notre collègue, a son importance.

C'est dans ces conditions que je vous demande de vous rallier à mon texte et de suspendre l'expérience, malheureuse je vous l'assure, du contrôle polyvalent. (*Applaudissements à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Je réponds à M. Frédéric-Dupont que si Paris a été choisi pour l'expérience, c'est non seulement parce que Paris représente le tiers des ressources fiscales, mais aussi et surtout parce qu'il comporte les écoles et les centres de formation nécessaires pour que l'expérience soit tentée, comme il le dit, dans les meilleures conditions possibles.

Il a paru à certains que ces contrôles polyvalents gênaient surtout les petites entreprises.

Qu'ils me permettent de préciser que le système de la polyvalence ne frappe pas les assujettis au forfait des bénéfices industriels et commerciaux, c'est-à-dire les entreprises faisant moins de cinq millions de francs de chiffre d'affaires par an, qu'il laisse donc ainsi le système traditionnel de contrôle s'exercer sur un million deux cent mille petits contribuables, pour s'appliquer aux trois cent mille autres.

A l'inverse, les craintes qui pouvaient se manifester à l'égard de ce contrôle sur les très grosses entreprises, qui nécessite un soin particulier, ne sont pas davantage justifiées, car pour les entreprises faisant plus de 200 millions de chiffre d'affaires, ce sont les brigades nationales qui procèdent aux vérifications serrées indispensables.

M. Frédéric-Dupont demande que l'expérience nécessaire pour juger cette question soit arrêtée.

Or, arrêter une expérience ce n'est évidemment pas, quoi qu'il en ait dit, avec beaucoup d'habileté et de bonne foi, permettre la réforme à laquelle il déclare ne pas être opposé.

Dans ces conditions, je vous demande, dans l'esprit même de son ordre du jour, et étant donné ce qui a été déclaré par un certain nombre d'orateurs, de vous rallier à l'ordre du jour présenté par MM. Pineau, Abelin et Bourgès-Maunoury, afin, justement, que l'effort réalisé dans ce domaine puisse être poursuivi. Les inconvénients ou abus qui ont été signalés, et qui visaient, en réalité, des cas bien autres, ne seront pas pour autant négligés.

D'ailleurs, cet ordre du jour, auquel le Gouvernement se rallie, le demande lui-même.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'ordre du jour de M. Frédéric-Dupont.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du parti républicain de la liberté.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	593
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	101
Contre	492

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Mes chers collègues, mes amis et moi-même nous voterons naturellement l'ordre du jour présenté par MM. Pineau, Abelin et Bourgès-Maunoury.

Nous aurions toutefois préféré, pour un débat de ce genre, un ordre du jour plus concis et, par conséquent, plus expressif.

Je me bornerai à prendre acte des déclarations du Gouvernement, en ce qui concerne notamment les méthodes employées par le contrôle polyvalent dans les poursuites. Personne, ici, pas plus M. Chambeiron que M. Frédéric-Dupont, n'a critiqué l'utilité que présentait la réunion entre les mains d'un seul organisme, d'une seule brigade, de plusieurs contrôles autrefois exercés successivement.

Le principe n'est pas en cause: seules, les méthodes employées ont fait l'objet de critiques.

Je pourrais, moi aussi, comme l'a fait M. Pierre André, apporter nombre d'exemples. Je n'ai pas ce dessein.

Mais au sujet du quatrième paragraphe de l'ordre du jour, où il est dit que la police économique doit cesser toute action de sa propre initiative dans le domaine fiscal, je demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances de noter que, parmi les méthodes exorbitantes qui sont employées, figure justement l'utilisation de la police économique qui permet ces perquisitions péniblement ressenties par la population parisienne, spécialement par les commerçants de la capitale.

En outre, j'enregistre une déclaration faite par M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques: Paris contribue pour un tiers aux ressources fiscales du pays. Cette indication est importante et j'espère que vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, et vos collègues de la rue de Rivoli, saurez vous en souvenir lorsque nous viendrons demander certains crédits.

M. Frédéric-Dupont. Le résultat du vote précédent montre que c'est le groupe communiste qui a sauvé aujourd'hui la polyvalence. (*Applaudissements à droite. — Protestations à l'extrême gauche.*).

Le *Journal officiel* est là pour nous départager. Nous saurons en faire état, soyez-en sûrs.

M. Robert Chambeiron. C'était le but même de votre interpellation.

Mme la présidente. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Le parti radical votera l'ordre du jour présenté par MM. Pineau, Abelin et Bourgès-Maunoury.

Député de Paris, je ne sais aucun gré au Gouvernement de l'honneur qu'il nous a fait en choisissant pour cobaye le département de la capitale. Mais ce n'est pas une raison pour nous montrer injustes.

Il y a eu des récriminations, des surprises, et j'ai le sentiment qu'on n'a peut-être pas immédiatement compris à quel mobile avait obéi le Gouvernement en voulant unifier le contrôle au lieu de le disperser.

C'est une vérité première que le contrôle est une nécessité J'ai dit, au cours d'une interruption que je veux répéter parce qu'elle me paraît résumer le débat, que le contribuable veut payer ce qu'il doit, mais ne veut pas qu'à côté de lui un autre contribuable plus malin n'ait pas payé ce qu'il devait.

Il admet parfaitement le contrôle. Ce qu'il réprouve, c'est l'exagération des démarches fiscales qui le dérangent dans le cours de ses affaires. Il ne veut pas être tracassé.

Après avoir suivi le débat, je comprends et j'ai le désir d'approuver l'intention du Gouvernement. Nous avons tous été d'accord sur le fait qu'il fallait condamner les méthodes. Mais il ne suffit pas de le dire: il nous faut des promesses qui soient des garanties, car il ne faut pas nous en tenir à ce qu'on dit à l'Assemblée. En effet, la lecture du *Journal officiel* prête parfois à de singulières interprétations.

Ainsi, M. Chambeiron a attribué à M. Laffargue un propos que M. Laffargue a bien tenu. Mais, isolé, ce propos serait bien choquant, et tous ceux qui connaissent M. Laffargue, magnifique orateur et homme de bon sens, savent qu'il n'a pas l'habitude de dire des sottises.

Si nous lisions le passage tout entier et non pas seulement une ligne, nous verrions de quoi il s'agissait. M. Laffargue demandait l'amnistie. On lui dit: Vous voulez faire rentrer de l'argent malpropre. Il avait soutenu cette thèse que, quand l'argent serait rentré et quand il servirait à des choses utiles, il ne faudrait pas considérer son origine pour le qualifier.

M. Robert Chambeiron. Je vous serais reconnaissant, monsieur de Moro-Giafferri, de lire le passage tout entier.

M. de Moro-Giafferri. C'est bien ce que je vais faire, puisque je vous reproche de ne pas l'avoir fait.

Je vous remercie, monsieur Chambeiron, d'avoir eu la courtoisie de chercher le *Journal officiel*. Je vous l'avais demandé parce que vous êtes plus jeune que moi.

Je lis:

« L'amnistie, disait M. Laffargue, va peut-être heurter la vertu de quelques-uns. Mais je dois dire devant cette Assemblée que le coup le plus grave qui avait été porté au crédit de la France, c'est la levée de l'anonymat des bons du Trésor. »

C'est une opinion, elle est défendable; c'était même la mienne. (*Rires.*)

« En effet, contrairement à ce que pensent certains, la vertu ne s'attache pas à l'argent. L'argent n'a pas de vertu ou, plutôt, il n'en a que par la création qu'il entraîne et non par sa valeur propre. Or, tout l'argent qui a été caché dans les territoires particuliers n'est pas de l'argent malhonnête. Il n'y a pas d'argent honnête ni d'argent malhonnête, il y a l'argent inutile et l'argent effectif. »

Cette lecture appelle, de ma part, deux observations.

En premier lieu, il est peut-être plus convenable de ne pas mettre en cause un membre d'une autre Assemblée. Si je n'avais pas pu compter sur la courtoisie de M. Chambeiron, je j'aurais pas pu faire ce qui est une rectification et une explication.

D'autre part, je prends à mon compte ce qu'a dit M. Laffargue. L'argent, ce métal qui a déshonoré l'histoire, n'est pas, par lui-même, honnête ou malhonnête; il est honnête ou malhonnête suivant l'origine qu'il a, la façon dont on se l'est procuré et l'usage qu'on en fait.

M. Robert Chambeiron. C'est pourquoi M. Laffargue demande l'amnistie pour les fraudeurs.

M. de Moro-Giafferri. Je pense que chacun m'a compris. J'ai lu, j'explique. Si je ne parlais pas français, ce serait pour moi une catastrophe irréparable. (*Rires.*)

Mais je vous connais assez, monsieur Chambeiron, pour savoir que vous êtes aussi intelligent qu'aimable et que vous m'avez, tout le premier, parfaitement compris. (*Nouveaux rires.*)

Il ne faut pas que l'on puisse se borner à retenir ce qui a été dit au cours du débat.

Je vais expliquer pourquoi je voterai l'ordre du jour qui nous est soumis et je ne trahirai aucun mystère en disant que j'y ai une part de paternité infime. J'ai demandé qu'on y ajoute un mot. On l'a fait. J'en suis heureux. Je vais vous dire lequel.

Dans le paragraphe ainsi conçu: « Invite le Gouvernement à poursuivre la lutte contre la fraude fiscale dans le cadre et sous la responsabilité des administrations chargées de l'assiette des impôts, en prenant les dispositions nécessaires pour que l'exercice des contrôles soit assuré dans le respect des garanties et des libertés que la loi réserve aux contribuables », j'ai tenu au mot: « libertés ».

Vous avez parfaitement compris pourquoi, sur une intervention d'un de nos collègues.

Dispensez-moi de rappeler ici mon expérience professionnelle. J'ai assisté à de véritables scandales. Je ne parle pas des malhonnêtetés exceptionnelles, Dieu merci, mais j'ai vu de véritables scandales imputables à la police économique. Des hommes arrivaient chez un restaurateur, à l'époque où la frugalité était de rigueur; ils demandaient un repas copieux, l'avalaient d'abord et, au moment de payer, disaient: « Police! ».

Ce procédé est malhonnête et répugne à la conscience de tous les honnêtes gens.

Lorsque vous disiez, mon cher ministre absent — et vous aviez le plus grand mérite à nous répondre, prenant ainsi la charge de quelqu'autre — que la police économique et le contrôle économique étaient deux services différents, je vous approuvais. Vous ajoutiez aussitôt qu'il y avait des choses auxquelles on ne devait pas toucher: la respectabilité de l'habitat, le secret des affaires, cette tranquillité qu'après leurs heures de travail l'artisan et le petit commerçant ont le droit d'exiger. Vous avez dit cela. Bravo!

Mais j'ai lu, on nous a lu aussi, des circulaires qui ne vous sont pas imputables. Je ne rechercherai pas les responsabilités. Elles étaient fâcheuses, car il est parfois arrivé que le département donnât aux ramifications des ordres et des instructions contraires à ce que nous sommes habitués à considérer comme la morale publique.

Je voterai cet ordre du jour parce qu'il comporte le congé de la police économique, parce qu'il rappelle que nous avons manifesté la volonté de voir le contrôle économique affecté à d'autres services — désirez-vous davantage? — et surtout parce qu'il proclame le respect des libertés.

J'attends de vous, monsieur le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, la promesse que des instructions seront données afin que tous vos subordonnés, oubliant des procédés désormais inadmissibles, reviennent aux méthodes de prudence et d'honnêteté qui ont été si longtemps la tradition et l'honneur des administrations françaises. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Julian.

M. Gaston Julian. Le groupe communiste votera contre l'ordre du jour de MM. Pineau, Abelin, Bourgès-Maunoury d'abord parce que ce texte confirme la loi de finances du 31 janvier 1950 contre laquelle nos amis se sont prononcés.

En second lieu, cet ordre du jour ne se propose pas de mettre fin à l'activité de brigades en cause, comme nous l'avons demandé dans notre texte. M. Frédéric-Dupont lui-même ne se propose pas un tel but: il demande seulement la suspension de l'activité de ces brigades.

M. Frédéric-Dupont. C'est déjà quelque chose!

M. Gaston Julian. Nous n'avons pas voulu nous associer à une entreprise destinée simplement à jeter de la poudre aux yeux des contribuables...

M. Frédéric-Dupont. Vous êtes orfèvre!

M. Gaston Julian. ...en leur faisant croire qu'ils pourraient désormais être libérés des exploits terroristes de ces brigades fiscales. M. Frédéric-Dupont devait s'associer à notre demande et voter avec nous pour la suppression de ces brigades.

J'entends condamner avec véhémence les agissements de la police économique. Nous sommes certes hostiles à ces procédés scandaleux, mais de tels faits ne peuvent nous faire oublier pour autant les événements qui ont été relatés aujourd'hui.

Ces incidents mis au compte des brigades fiscales, spéciales ou polyvalentes, ont soulevé très justement l'indignation de l'Assemblée.

Avant le scrutin sur l'ordre du jour qui nous est proposé, je veux mettre en garde ceux de nos collègues qui seraient tentés de le voter en leur disant qu'ils auraient mauvaise grâce s'ils devaient, par la suite, s'émouvoir ou s'indigner, comme ils l'ont fait au cours de ce débat, des exploits abusifs semblables à ceux que nous avons pu noter, car ne s'étant pas attaqués à la cause, ils ne peuvent espérer voir mettre fin à l'action de ces brigades polyvalentes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Pour nous, le débat est clos en ce sens que nous ne pouvons pas voter l'ordre du jour en discussion.

En réponse à l'une de mes questions, M. Pineau, co-auteur de ce texte et, par conséquent, particulièrement qualifié pour le commenter, a bien voulu répondre loyalement que dans son esprit, cet ordre du jour sous-entendait le maintien de l'expérience de la polyvalence. Pour cette raison, nous ne prendrons pas part au vote.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Je répondrai à l'appel que m'a lancé, au nom de mon collègue absent, M. de Moro-Giafferri.

En définitive, on demande au Gouvernement de s'engager à ce que l'expression: « le sens de l'humain » — qui était citée dans une circulaire — ne soit pas qu'un mot, une formule administrative, mais corresponde à une réalité.

Je n'ai aucune difficulté à prendre un tel engagement.

Quant à la transformation ou à l'utilisation des contrôleurs économiques, maintenant réintégrés dans le cadre fiscal, les méthodes définies par M. le secrétaire d'Etat aux finances seront appliquées.

Il m'est difficile de répondre pour mon collègue, mais l'Assemblée le connaît assez. Elle sait que ce n'est pas à lui que s'adressait M. de Moro-Giafferri quand il disait que des paroles d'Assemblée ne sont pas des actes. Pour M. le secrétaire d'Etat aux finances, les paroles de tribune sont aussi génératrices d'actes positifs.

M. Christian Pineau. Nous demandons le scrutin.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'ordre du jour de MM. Pineau, Abelin et Bourgès-Maunoury.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	512
Majorité absolue	257
Pour l'adoption	331
Contre	181

L'Assemblée nationale a adopté.

— 5 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. La parole est à M. Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* M. le ministre de la France d'outre-mer ne sera probablement pas libre jeudi pour la discussion de son budget. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

En conséquence, je demande à l'Assemblée d'inscrire à son ordre du jour, après la discussion du budget de l'agriculture, qui doit commencer ce soir et se poursuivre demain, l'examen du budget de l'intérieur.

M. Alfred Biscarlet. C'est la troisième fois que M. le ministre de la France d'outre-mer fait remettre la discussion du budget de son département.

Mme la présidente. La parole est à M. de Baudry d'Asson.

M. Armand de Baudry d'Asson. Il me semble difficile, à l'heure où nous sommes, de décider que nous aborderons ce soir la discussion du budget de l'agriculture. Cette troisième séance ne pourrait commencer qu'à vingt-deux heures trente pour se terminer à minuit. C'est dire que nous aurions à peine le temps d'entendre le rapporteur spécial de la commission des finances. J'estime que ce n'est pas une méthode de travail. (*Très bien! très bien! sur de nombreux bancs à droite, à gauche et à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Courant.

M. Pierre Courant. La conférence des présidents avait prévu pour jeudi la discussion du budget de la justice.

Des indications données par M. le rapporteur général il semble résulter que le budget de la justice ne pourra être examiné ce jour-là. Je demande à M. le rapporteur général de le confirmer. Nous sommes, en effet, quelques-uns à penser que cela a de l'importance, et il peut en résulter une modification de l'ordre du jour prévu par la conférence des présidents.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. C'est dans un souci d'efficacité que je crois préférable de ne pas maintenir à l'ordre du jour de jeudi la discussion du budget de la justice.

Généralement, l'examen de ce budget ne prend qu'une séance à peine. Il me semblait plus expédient, et j'en fais juge l'Assemblée, de consacrer les séances de ce soir et de demain à la discussion du budget de l'agriculture...

A l'extrême gauche. Il n'y aura pas séance, ce soir.

M. le rapporteur général. ... et de réserver les trois séances de la journée de jeudi au budget de l'intérieur.

Ainsi, nous en aurions au moins terminé avec deux budgets essentiels, sans avoir à interrompre de discussion, jeudi soir.

M. Paul Theetten. Quand l'Assemblée sera-t-elle saisie du budget de la France d'outre-mer ?

Mme la présidente. Monsieur le rapporteur général, pouvez-vous répondre à cette question ?

M. le rapporteur général. Je crois savoir que M. le ministre de la France d'outre-mer sera en état de soutenir la discussion de son budget dans les premiers jours de juin.

M. René Arthaud. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Arthaud.

M. René Arthaud. Je m'étonne de voir, pour la troisième fois, le budget de la France d'outre-mer retiré de l'ordre du jour. Il s'agit là, vraiment, de méthodes de travail singulières.

La semaine dernière, en effet, le Gouvernement nous a déjà demandé de renvoyer cette discussion sous prétexte que se tenait la conférence des hauts commissaires. Le prétexte était valable, mais je suppose que M. le ministre de la France d'outre-mer savait depuis fort longtemps qu'il réunirait ses hauts commissaires. Il aurait au moins pu consulter son calendrier avant d'accepter la date primitivement fixée pour la discussion du budget de son département.

Le nouveau renvoi demandé retardera encore le départ de la commission d'enquête sur les événements de Côte d'Ivoire. Ce n'est pas, pensons-nous, étranger à la volonté du Gouvernement de permettre à son administration de camouffler les preuves des crimes commis par elle dans ces territoires.

L'Assemblée serait donc sage en acceptant d'aborder, dès ce soir, l'examen du budget de la France d'outre-mer.

Mme la présidente. Si je comprends bien, monsieur Arthaud, vous vous opposez à la modification proposée par M. le rapporteur général. Mais le budget de la France d'outre-mer n'est pas en état d'être discuté.

M. René Arthaud. Je vous demande pardon, madame la présidente. Les crédits proposés pour ce ministère ont été examinés par la commission des finances et par la commission de la France d'outre-mer. Quant aux orateurs, ils ont été prévenus pour intervenir dans les conditions normales. Seul le ministre est défaillant.

Mme la présidente. Je dois d'abord consulter l'Assemblée pour savoir si elle entend tenir séance ce soir.

Voix nombreuses. A demain !

Mme la présidente. L'unanimité me paraît acquise contre la tenue d'une troisième séance.

M. le rapporteur général. Non, madame la présidente, pas l'unanimité, car je ne peux donner mon acquiescement à la suppression de cette séance. (*Mouvements divers.*)

Nous avons du retard pour l'examen des budgets et je demande formellement à l'Assemblée de vouloir bien siéger ce soir.

M. Pierre Meunier. Si nous tenions séance, celle-ci durerait une heure à peine.

Mme la présidente. Je consulte l'Assemblée sur la proposition de M. le rapporteur général tendant à tenir la séance prévue pour ce soir.

(L'Assemblée, consultée, n'adopte pas cette proposition.)

Mme la présidente. L'Assemblée ayant décidé de ne pas tenir séance ce soir, il reste à régler l'ordre du jour de la séance de demain matin.

Cet ordre du jour prévoyait la discussion du budget du ministère de la France d'outre-mer, mais l'Assemblée voudra sans doute lui substituer la discussion du budget de l'agriculture, que nous aurions dû commencer aujourd'hui.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 6 —

AVIS CONFORMES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Mme la présidente. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi relatif à la fête des mères.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 16 mai 1950 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins la promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi tendant à approuver la cession gratuite au département de Meurthe-et-Moselle, en vue de l'aménagement du palais de justice de Nancy, du bâtiment de la cour d'appel de cette ville (ancien hôtel de Craon).

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 28 mars 1950 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre le Gouvernement français et le gouvernement de la zone française d'occupation en ce qui concerne le régime de la sécurité sociale applicable aux travailleurs frontaliers, signée le 26 mars 1949.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 21 mars 1950 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins la promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur la proposition de loi tendant à modifier les articles 2, 7 et 8 de la loi du 18 août 1948 créant le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 30 mars 1950 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins la promulgation.

— 7 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

Mme la présidente. Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 16 mai 1950, il y a lieu d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui, la proposition de loi de M. Desjardins et plusieurs de ses collègues, tendant à adapter la législation des assurances sociales agricoles à la situation des cadres des professions agricoles et forestières (nos 7404-9438).

— 8 —

RENVOI POUR AVIS

Mme la présidente. La commission des finances demande à donner son avis sur la proposition de loi (n° 9904) de M. Césaire et plusieurs de ses collègues tendant à valider les décrets organisant les services du conditionnement à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion et à intégrer le personnel de ces services dans le cadre métropolitain de la répression des fraudes, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de l'intérieur.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. *(Assentiment.)*

— 9 —

COMMUNICATION D'UNE COMMISSION

Mme la présidente. J'ai reçu une lettre par laquelle la commission des affaires économiques déclare renoncer à donner son avis sur le projet de loi modifiant et complétant la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention et instituant des licences dites « licences obligatoires », et qui a été renvoyé, pour examen au fond à la commission de la justice et de législation.

Acte est donné de cette communication.

— 10 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 96 concernant les bureaux de placement payants.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9991, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative au service militaire, conclue, le 22 juin 1949, entre la France et le Danemark.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9992, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi tendant à ratifier le décret du 1er mars 1950 approuvant une délibération prise le 22 novembre 1949 par l'Assemblée représentative des établissements français de l'Océanie demandant la modification du régime des déclarations de cabotage des marchandises.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9993, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. le ministre de l'industrie et du commerce un projet de loi portant règlement des charges extra-contractuelles des entreprises gazières nationalisées et des autres entreprises concessionnaires de services publics.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9994, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la production industrielle. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. le président du conseil un projet de loi relatifs aux radio-éléments artificiels.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9995, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. *(Assentiment.)*

— 11 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Furaud une proposition de loi tendant à créer une promotion spéciale dans l'ordre de la Légion d'honneur, dite « Promotion de l'Energie » à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'institut électrotechnique de Grenoble.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9990, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Anguet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant revision des rentes viagères servies au titre de réparations civiles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9999, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Palewski et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant titularisation des assistantes sociales appartenant aux administrations centrales de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent ou aux établissements publics de l'Etat.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10000, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Anguet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à améliorer la situation des rentiers viagers de l'Etat.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10001, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Fayet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à fixer les conditions particulières d'élection et de fonctionnement des conseils de prud'hommes en Algérie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10002, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'établissement de la représentation proportionnelle intégrale pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10005, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Cayeux une proposition de loi tendant à ouvrir un nouveau délai pour l'accomplissement des formalités permises par la loi n° 49-572 du 23 avril 1949 concernant les changements de prénom de l'adopté en cas d'adoption ou de légitimation adoptive.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10006, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Noël et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à classer dans la catégorie des agents logés par nécessité absolue de service le personnel des centres émetteurs de la radiodiffusion française.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10007, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la presse. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Péron et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder l'amnistie de plein droit aux personnes communément appelées « squatters » et condamnées par les différents tribunaux pour occupation illégale de locaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10008, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. André et Guesdon une proposition de loi tendant à assurer aux producteurs laitiers une meilleure rémunération et à les protéger contre la concurrence étrangère.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10009, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Palewski et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 48-1522 du 29 septembre 1948 reconduisant l'allocation temporaire aux vieux pour le troisième trimestre de l'année 1948 majorant le taux de l'allocation temporaire et de l'allocation à domicile, unifiant le taux minimum de la majoration pour conjoint à charge et modifiant l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10010, distribuée, et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mehaignerie et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier la loi du 31 décembre 1948 modifiant certaines dispositions du statut du fermage et du métayage.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10015, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI TRANSMISE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Mme la présidente. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par Mme Jacqueline Thome-Patenôtre tendant à améliorer l'habitat rural par un dégrèvement fiscal en faveur des exploitants et propriétaires ayant contracté des emprunts pour construire ou réparer les locaux d'habitation.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10011, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Jacques Chevallier une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à étendre à l'Algérie les dispositions exonérant les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans de la moitié de la taxe de la radiodiffusion.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10003, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Marcel David et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire procéder, dans les conditions prévues par l'article 8 du décret du 19 janvier 1950, à la répartition du prélèvement de 2 p. 100 effectué sur le recouvrement des taxes du fonds forestier national.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10017, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gérard Vée et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à remettre en vigueur pour la campagne 1950-1951 les dispositions instituant une prime mensuelle de conservation et de la taxe permanente dégressive destinée au financement de la résorption des excédents de blés.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10018, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Peytel et Barrachin une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les victimes de la grêle tombée le samedi 20 mai 1950 sur la banlieue parisienne.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10020, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Emile-Louis Lambert un rapport fait au nom de la commission des pensions, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 8 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance (n° 9940).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9987 et distribué.

J'ai reçu de M. Blocquaux un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950 (n° 9941).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9988 et distribué.

J'ai reçu de M. Castera un rapport, fait au nom de la commission des boissons, sur la proposition de résolution de M. Roger Roucaute et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à réparer les injustices dont sont victimes les viticulteurs de l'Ardèche au sujet de l'impôt sur les bénéfices agricoles (n° 8876).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9998 et distribué.

J'ai reçu de M. Viatte un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi prorogeant le délai de rachat des cotisations d'assurances sociales prévu par la loi n° 48-1307 du 23 août 1948 tendant à adapter les législations de sécurité sociale à la situation des cadres (n° 9935).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10004 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Rollin un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur le projet de loi portant modification de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante (n° 6143).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10013 et distribué.

J'ai reçu de M. Truffaut un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi adaptant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, les dispositions de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 portant création d'un fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (n° 8093).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10016 et distribué.

— 15 —

DEPOT D'AVIS

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Aubry un avis, présenté au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi de M. Dagain et plusieurs de ses collègues tendant à permettre l'affiliation au régime de la sécurité sociale des grands invalides de guerre, incapables, du fait de leurs blessures, de se livrer à un travail lucratif (n°s 5239, 9458).

L'avis sera imprimé sous le n° 9989 et distribué.

J'ai reçu de M. Lecourt un avis, présenté au nom de la commission des finances, sur la proposition de résolution de M. Besset et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à verser un secours d'urgence de 50 millions aux 13.500 ouvriers de l'usine Michelin, à Clermont-Ferrand (n°s 9766 et 9791).

L'avis sera imprimé sous le n° 9997 et distribué.

J'ai reçu de M. Robert Lecourt un avis, présenté au nom de la commission des finances, sur: I. — Le projet de loi tendant à modifier l'article 134 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines; II. — Les propositions de loi: 1° de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les dispositions du décret du 27 novembre 1946 relatif aux retraites des ouvriers mineurs; 2° de M. Gabriel Roucaute et plusieurs de ses collègues tendant à augmenter de 25 p. 100 les retraites minières et toutes les prestations servies par la caisse autonome des mines et à porter aux deux tiers de la pension du mari la pension des veuves; 3° de M. Sion et plusieurs de ses collègues tendant à augmenter de 15 p. 100 les retraites minières et à porter aux deux tiers de la pension du mari la pension de la veuve (n°s 9293, 8067, 8369, 9092, 9841).

L'avis sera imprimé sous le n° 10014 et distribué.

— 16 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Mme la présidente. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis donné sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder des facilités de transport par chemin de fer aux bénéficiaires d'une rente, pension, retraite, allocation ou d'un secours viager, versé au titre d'un régime de sécurité sociale.

L'avis sera imprimé sous le n° 10012, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

— 17 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL ECONOMIQUE

Mme la présidente. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil économique, un avis donné sur les propositions de loi:

1° De MM. Charles Schauffler, Jean-Louis Tinaud et Louis Rollin tendant à interdire le système de vente avec timbres-primes ou tous autres titres analogues ou avec primes en nature;

2° De Mme Jacqueline Thome-Patenôtre tendant à modifier la législation en matière de vente avec primes, de façon à prévenir et réprimer les fraudes. (N°s 8423, 9441, 9274.)

L'avis sera imprimé sous le n° 10019 et distribué.

— 18 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Demain mercredi 24 mai, à neuf heures et demie, première séance publique:

Vote en deuxième lecture du projet de loi modifiant l'article 121 de la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime (N°s 8915, 9807. — M. Cance, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution de M. Vée et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à demander, au titre des réparations ou à prélever sur les sommes revenant à l'Etat français au titre des réparations et versées par l'Agence interalliée des réparations, les sommes nécessaires au remboursement de marks de camps et au payement du pécule des prisonniers de guerre (N°s 7139, 9878. — M. Maurice Poirot, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote en deuxième lecture du projet de loi relatif à la réparation des dommages de guerre intéressant les betteraves industrielles, sucres et alcools de betteraves (N°s 7951, 9713). — M. Pierre Chevallier, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution de MM. Defos du Rau et Gallet tendant à inviter le Gouvernement à procéder à la codification des textes législatifs et réglementaires actuellement en vigueur en matière électorale (N°s 8578, 9826 (rectifié). — M. Defos du Rau, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (N°s 8337, 8426, 9215, 9521, 9546, 9727, 9917, 9948. — M. Charles Barangé, rapporteur général).

Agriculture. — M. Abelin, rapporteur.

A quinze heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion du fascicule budgétaire inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion du fascicule budgétaire inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt heures quarante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour une commission.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe communiste a désigné MM. Duprat (Gérard) et Musmeaux pour remplacer, dans la commission du travail et de la sécurité sociale, MM. Savard et Denis (Alphonse), Haute-Vienne.

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Nominations de rapporteurs.

FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

M. Cordonnier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9822) M. Frédéric-Dupont relative à l'ouverture des débits de boissons.

M. Gallet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9855) de M. Regaudie et plusieurs de ses collègues tendant à reprendre en ce qui concerne les compositions pharmaceutiques certaines dispositions de la loi du 9 juillet 1844, modifiée par l'acte dit loi du 27 janvier 1944, sur les brevets d'invention.

M. Mazuez a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9861) de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 55 de l'ordonnance n° 49-2184 du 24 septembre 1949 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, chirurgien dentiste et de sage-femme.

M. Frédet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 9874) sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés.

M. Lacaze a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 9871) tendant au renforcement de la lutte contre le proxénétisme, renvoyée pour le fond à la commission de la justice et de législation.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Wasmer a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9272) de MM. Hugues, Medecin et Olmi tendant à modifier certaines dispositions de l'ordonnance du 15 octobre 1945 relatives aux spectacles.

M. Lacaze a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 9591), relatif aux dispositifs d'alerte.

M. Courant a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9716) de M. Pierre Courant tendant à réprimer les fraudes commises par les exploitants de salles de cinéma.

M. Chautard a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9810) de MM. Coudray, Chautard et Gallet portant statut des administrateurs de biens.

M. Roques a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9811) de M. Gallet et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la quotité disponible entre époux.

M. Minjoz a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9828) de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues tendant à la dissolution des groupes armés du rassemblement du peuple français.

M. Garet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9829) de MM. Pierre Chevallier et Dezarnaulds tendant à attribuer aux commerçants locataires sinistrés et évincés, les locaux reconstruits et vacants, de même nature et les plus proches de l'endroit où ils exerçaient, antérieurement au sinistre, leur profession.

M. Defos du Rau a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9839) de MM. Ramarony et Sourbet tendant à compléter la loi du 2 juillet 1850 dite « loi Grammont » sur la protection des animaux.

M. Wasmer a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 9868) fixant un délai pour la revendication de certains biens mobiliers enlevés par l'ennemi ou sous son contrôle et récupérés par l'autorité française.

M. Dominjon a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 9871) tendant au renforcement de la lutte contre le proxénétisme.

M. Gallet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9833) de MM. Delahoutre et Gallet tendant à modifier l'article 3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur les conditions d'aptitude aux fonctions d'avoués.

M. Garet a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 9122) de M. Gautier et plusieurs de ses collègues portant revision des cessions de droits à indemnité de sinistres immobiliers, renvoyée pour le fond à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

M. Garet a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 9132) de MM. Crouzier et July tendant à permettre la revision des cessions de droits à indemnités immobilières de dommages de guerre, renvoyée pour le fond à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

M. Garet a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 9154) de M. Bruyneel portant revision des cessions de droits à indemnité de sinistres immobiliers, renvoyée pour le fond à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

FINANCES

M. Lamps a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9619) de M. Fiévez et plusieurs de ses collègues tendant à imposer au même titre que les salariés, les tisseurs à domicile entrant dans le cadre de l'article 33 du code du travail, en remplacement de M. Charles Barangé.

M. Lecourt a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 9722) instituant, pour le mois de janvier 1950, une majoration familiale de la prime exceptionnelle sur les salaires, renvoyé pour le fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

PENSIONS

M. Le Coutaller a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9671) de M. Barel et plusieurs de ses collègues tendant à autoriser le cumul par un orphelin des pensions obtenues par son père et sa mère au titre de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 par modification de l'article 56 de ladite loi.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

M. Meck a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9777) de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à porter le plafond d'assujettissement de la sécurité sociale de 254.000 à 300.000 francs par an.

M. Bouxom a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9842) de M. Viatte tendant à compléter la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales.

Mme Lempereur a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 9876) de M. Truffaut tendant à inviter le Gouvernement à instituer un contrôle strict de l'emploi des allocations familiales par les parents qui en sont bénéficiaires.

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE DU CENTRE RÉPUBLICAIN INDÉPENDANT D'ACTION PAYSANNE ET SOCIALE

(18 membres au lieu de 17.)

Ajouter le nom de M Oopa Pouvanaa.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 23 MAI 1950

(Application des articles 91 à 97 du règlement.)

« Art. 91. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso, *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTION ORALE

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

14689. — 23 mai 1950. — **M. Pierre Juge** signale **à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la fermeture du centre de formation professionnelle accélérée du bâtiment de Montauban est envisagée. Ce centre est un des meilleurs existant en France, puisqu'il fut classé 18e sur 100 en 1949. Son prix de revient et ses résultats ne peuvent justifier une telle décision. Il lui demande quel motif a été invoqué pour décider cette fermeture à un moment où la reconstruction et la construction, en France, sont posées dans toute leur ampleur.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

14690. — 23 mai 1950. — **M. Paul Antier** expose à **M. le président du conseil** que la commission des économies a suggéré le transfert des services d'architecture des bâtiments civils du ministère de l'éducation nationale à celui de la reconstruction et de l'urbanisme. Il lui demande: 1° si, compte tenu des frais de transfert et des immanquables doubles-emplois, il est raisonnable d'espérer un bénéfice quelconque de l'opération indiquée; 2° si, dans le cas fort improbable ou une telle économie était pourtant avérée, cette mesure aboutirait à améliorer le rendement d'un département aux fonctions déjà mal déterminées.

AFFAIRES ETRANGERES

14691. — 23 mai 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** par quelle procédure il entend assurer l'indemnisation des Français de l'étranger, sinistrés lors de la guerre 1914-1918.

AGRICULTURE

14692. — 23 mai 1950. — **M. Paul Antier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans les régions infestées par des rongeurs dits « campagnols », les cultivateurs ont employé et emploient encore toute la gamme de virus en vue de la destruction de ces rongeurs. Ces virus, souvent, se sont révélés inefficaces. Aussi pour arriver à de bons résultats, certains cultivateurs ont dû avoir recours à des grains empoisonnées, soit à la strychnine, soit à l'arsenic. Cette façon de faire si elle produit la destruction des rongeurs produit également la disparition du gibier. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions pour que la destruction de ces rongeurs se fasse, soit par inoculation ou injection, et à quelle époque ses services estiment devoir se mettre en action pour entraver à nouveau la prolifération de ces rongeurs.

14693. — 23 mai 1950. — **M. Raymond Triboulet** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° s'il est exact que les Caisses de crédit agricole ont consenti des prêts à des sociétés anonymes industrielles; 2° dans l'affirmative, quel est le montant de ces prêts et quelle est la nature des industries qui en ont bénéficié.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

14694. — 23 mai 1950. — **M. Jean Duclos** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** quel est actuellement, dans le département de la Seine-et-Oise: 1° le nombre des titulaires de la carte du combattant; 2° le nombre des bénéficiaires de la retraite du combattant; 3° le nombre de veuves de guerre; 4° le nombre d'orphelins de guerre; 5° le nombre de victims civiles de la guerre; 6° le nombre de pensionnés hors-guerre.

14695. — 23 mai 1950. — **M. Jacques Vendroux** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** s'il est normal qu'une veuve de victime civile de la guerre perçoive la rente allouée aux veuves d'accidentés du travail, alors que l'acte de décès porte la mention « mort pour la France ».

DEFENSE NATIONALE

14696. — 23 mai 1950. — **M. Jean Médecin** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que l'article 1er du décret du 5 septembre 1949 précise que les contrôles nominatifs des réseaux homologués des forces françaises combattantes, déposés au secrétariat d'Etat aux forces armées, devaient être arrêtés à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'application dudit décret. Il lui demande si un agent P2, figurant, par erreur, sur les contrôles déjà existants comme chargé de missions de 2e classe, et ayant reçu son attestation d'appartenance aux F. F. C. sur ce grade, peut être homologué comme chargé de missions de 1re classe si le chef du réseau a signalé l'erreur dans les trois mois impartis par le décret du 5 septembre 1949.

24697. — 23 mai 1950. — **M. Jean-Paul Palewski** demande à **M. le ministre de la défense nationale** quelle mesure il compte prendre, lors de la péréquation des pensions terminée, pour compenser la perte partielle du chiffre de pension subie par les anciens militaires qui, rappelés à l'activité en août 1914 comme sous-officiers au titre des réserves, et ayant acquis un grade d'officier et accompli plusieurs années d'activité dans cette situation au cours des hostilités, durent, au préalable, après leur démobilisation, donner la démission de leur grade d'officier conformément à la réglementation mise en vigueur à cette époque (avril 1919) pour contracter un rengagement de six mois dans le grade de sergent, pour parfaire quinze ans de service en vue d'acquérir des droits à une pension proportionnelle. En effet, la loi du 14 avril 1924 (art. 91) basait la pension des intéressés sur la solde moyenne des trois dernières années d'activité des grades de lieutenant ou sous-lieutenant et sergent, alors que la loi du 20 septembre 1948 (art. 61) applique uniquement à leurs droits la solde du grade de sergent, d'où une perte importante du montant de leur pension.

EDUCATION NATIONALE

14698. — 23 mai 1950. — **M. Pierre Elain** se référant à la réponse faite le 25 avril 1950 à la question écrite n° 1606 (Débats parlementaires, Conseil de la République) demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser la nature et la date du texte qui a mis à la charge des communes le chauffage des locaux personnels des directeurs de cours complémentaires.

14699. — 23 mai 1950. — **M. Jean Labrosse** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'un instituteur jouissant d'une pension d'ancienneté, ayant exercé pendant une partie de sa carrière ses fonctions dans un cours préparatoire du deuxième degré. Il lui demande: 1° si l'intéressé peut obtenir une bonification de sa retraite en proportion du temps passé dans cet établissement; 2° si, au cas où, dans la liquidation de sa retraite, il n'a pas été tenu compte de cet élément, rectification de cette omission pourra intervenir au moment de la péréquation de cette pension.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

14700. — 23 mai 1950. — **M. Albert Aubry** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une assistante sociale, diplômée de l'Etat, qui à la date du 3 janvier 1949 justifiait de trois années de présence et de pratique professionnelle dans le second échelon de l'échelle 1 du barème officiel, n'a pu être promue à l'échelon supérieur (échelon 1), en application de la circulaire du 28 juillet 1948, stipulant que l'accès de ce premier échelon est ouvert aux agents qui justifient d'au moins trois années d'ancienneté dans l'échelon immédiatement inférieur; il lui demande, étant donné le silence des textes réglementaires, de quelle façon l'intéressée doit procéder, afin de faire valoir ses droits et d'obtenir sans plus attendre et régulièrement sa promotion au premier échelon de l'échelle 1, à dater du 4 janvier 1949.

14701. — 23 mai 1950. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il est exact qu'un maréchal des logis chef, retraité depuis 10 ans, père de famille de 3 enfants, touche, après 35 annuités de service, une retraite portée, par la péréquation, à 202.000 francs; 2° si ce retraité peut cumuler, avec sa retraite, un traitement d'employé municipal de 43.600 francs; 3° s'il ne pense pas qu'il serait simplement équitable et logique, que le plafond des cumuls fût relevé, en même temps que l'a été le plafond des petites pensions.

14702. — 23 mai 1950. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les producteurs de lait de Saint-Martin-Vésubie (alpages du Boréon) (Alpes-Maritimes), demandent au Gouvernement de reconsidérer les sanctions qui leur furent infligées et donnent les raisons suivantes: 1° ces producteurs ont obéi aux directives syndicales nationales de la F. N. S. E. A.; 2° cette affaire se situe dans le cadre de la circulaire ministérielle d'amnistie (n° 3080), en date du 6 novembre 1948; 3° un effort sérieux a été fait et les livraisons ont pu passer de 1.344 litres en novembre 1947 à 5.094 litres en novembre 1948; 4° les trois personnes responsables de cette collectivité des producteurs de lait du Boréon sont dans l'impossibilité absolue de payer, malgré la diminution de l'amende accordée précédemment (50 p. 100 environ), vu la baisse du prix du lait et la suppression de la caisse de compensation imposée par le Gouvernement. Il lui demande s'il compte décider l'annulation pure et simple de cette amende.

14703. — 23 mai 1950. — **M. Henry Bergasse** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, pour l'application de l'article 1er de la loi n° 49-1633 du 31 juillet 1949 portant aménagement d'ordre fiscal, la réserve spéciale de réévaluation figurant au bilan d'un contribuable exploitant en son nom est bien assimilable à une plus-value de cession (et partant taxée au taux de 6 p. 100 prévu par ledit texte) en cas d'apport de fonds de commerce à la constitution ou à l'augmentation de capital d'une société commerciale.

14704. — 23 mai 1950. — **M. Louis Christiaens** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société importante, dont l'exercice social se clôture le 31 décembre, ne peut matériellement pas arrêter définitivement son bilan avant le mois d'août. Le 31 mars, elle dépose une déclaration provisoire de ses bénéfices approximativement estimés. Après l'arrêté de son bilan, elle remet au service des contributions directes une déclaration rectificative définitive accompagnée des documents réglementaires. Or, par application des dispositions combinées des décrets du 9 décembre 1948 et du 4 octobre 1949, elle devrait verser le solde de l'impôt sur les sociétés le 30 juin au plus tard, en 1950, et le 15 avril les années suivantes. Il ne sera évidemment pas possible à la société intéressée de se conformer à ces prescriptions. Il lui demande si cette société peut procéder, au 30 juin 1950, ou les années suivantes, au 15 avril, à une liquidation provisoire de l'impôt sur la base de la déclaration déposée le 31 mars, puis à une liquidation définitive au moment où, ses écritures étant arrêtées, elle dépose la déclaration rectificative de ses bénéfices, sans encourir une pénalité de 10 p. 100 dans le cas où l'arrêté de ses écritures révélerait un bénéfice supérieur à celui estimé provisoirement au 31 mars.

14705. — 23 mai 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel usage il se propose de faire de l'article 32 de la loi sur les comptes spéciaux du Trésor alors que l'arrêté interministériel du 21 février 1946 a fixé, par des engagements impératifs et précis, les conditions d'émission et d'amortissement de l'emprunt de 5 milliards « houillères nationalisées du Nord et du Pas-de-Calais 3.5 p. 100 ».

14706. — 23 mai 1950. — **M. Joseph Denais** à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la taxe spéciale de 1 p. 100 sur les produits agricoles, en addition à la taxe existante, est applicable aux viandes fraîches et abattues, alors que: 1° les viandes ne sont pas classées dans la famille des produits agricoles; 2° les viandes sont déjà, au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles, passibles de la taxe dite de solidarité agricole (article 2626).

14707. — 23 mai 1950. — **M. Joseph Denais à M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelles sont les valeurs anglaises réquisitionnées qui n'ont pas été acceptées par la banque d'Angleterre; 2° quand et à quel prix le Gouvernement français a procédé à leur revente; 3° si le prix de revente a excédé le cours de réquisition, quelle affectation a été donnée au bénéfice réalisé.

14708. — 23 mai 1950. — **M. Joannès Dupraz** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, désirant connaître très exactement le prix des marchandises à l'arrivée dans leur magasin, les acheteurs ont de plus en plus tendance à traiter avec leurs fournisseurs à un prix comprenant les frais de transports; les nouveaux prix sont déterminés par le vendeur en tenant compte d'une évaluation des frais de transports, la marchandise continuant à voyager aux risques et périls du destinataire. Les frais de transports sont acquittés à l'arrivée par l'acheteur, le vendeur en déduisant sous forme de ristourne le montant sur sa facture et ne recevant qu'une somme amputée du montant de ces frais. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de donner des instructions afin qu'en aucun cas le vendeur ne puisse avoir à supporter les taxes du chiffre d'affaires sur une somme supérieure à celle qui lui est versée, les ristournes pour remboursement des frais de transports devant être admises en déduction au même titre que les rabais, remises, avoirs ou ristournes de toute autre nature.

14709. — 23 mai 1950. — **M. Auguste Farinez** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'autorisation préalable, imposée par l'article 82 de la loi du 23 décembre 1946 pour toute augmentation de capital d'un montant supérieur à 25 millions de francs, doit être considérée comme une condition de validité de l'opération, et si, en conséquence, celle-ci ne doit être considérée comme réalisée qu'à compter de la date de l'autorisation.

14710. — 23 mai 1950. — **M. André-Jean Godin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que la création, au Maroc, d'une société d'économie mixte, filiale de la caisse nationale des marchés de l'Etat, ait été envisagée malgré l'expérience déjà coûteuse de l'organisme métropolitain.

14711. — 23 mai 1950. — **M. André-Jean Godin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les raisons pour lesquelles les réserves constituées par les bénéfices de la caisse nationale de marchés de l'Etat ne sont pas versées au Trésor, conformément aux textes organiques qui la régissent, alors que les avances que l'Etat a dû consentir à cet établissement pour compenser ses pertes, conformément à l'accord intervenu avec le ministère des finances, se chiffrent à plusieurs milliards.

14712. — 23 mai 1950. — **M. André-Jean Godin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que la caisse nationale des marchés de l'Etat a versé une certaine somme pour l'organisation du bal de l'Ecole polytechnique, et, dans l'affirmative, quel a été le montant de cette subvention.

14713. — 23 mai 1950. — **M. André-Jean Godin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel a été le coût de l'opération de financement du stockage de la viande, réalisé par la caisse nationale des marchés de l'Etat avec la garantie de l'Etat, et quelles sont ses répercussions budgétaires.

14714. — 23 mai 1950. — **M. André-Jean Godin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le montant des avances consenties par la caisse nationale des marchés de l'Etat à la manufacture d'armes de Paris (M. A. P.), en distinguant les crédits accordés avec la garantie du Trésor des crédits accordés sans garantie.

14715. — 23 mai 1950. — **M. André-Jean Godin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que certaines avances de la caisse nationale des marchés de l'Etat, consenties avec la garantie du Trésor, constituent des subventions déguisées.

14716. — 23 mai 1950. — **M. André-Jean Godin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les raisons pour lesquelles l'arrêté du 16 janvier 1950, paru au *Journal officiel* du 18 anvier 1950, porte nomination de six sous-directeurs à la caisse nationale des marchés de l'Etat, alors que l'article 13 de la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 sur les effectifs de la caisse et le décret n° 49-1418 du 13 octobre 1949 portant statut du personnel de la caisse nationale des marchés, prévoient cinq sous-directeurs seulement.

14717. — 23 mai 1950. — **M. André-Jean Godin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les raisons pour lesquelles les décrets n° 49-1418 du 13 octobre 1949 portant statut du personnel des cadres, et n° 50-284 du 8 mars 1950 portant statut des agents subalternes de la caisse nationale des marchés de l'Etat comprennent au total 261 agents alors que la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 fixant, dans son article 13 les effectifs de cet organisme, ne prévoit que 244 agents.

14718. — 23 mai 1950. — **M. Lucien Hussel** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si des ordres ont été donnés aux services intéressés pour une application uniforme, dans tout le pays, des arrêts du conseil d'Etat, du 9 décembre 1932 (recueil officiel, page 155), dont le texte est ainsi conçu: « Dans le cas d'activité mixte, un médecin d'un établissement, d'une entreprise ou d'une compagnie faisant également de la clientèle particulière, les rémunérations perçues par cet établissement, cette entreprise ou cette compagnie (qu'elles soient formées d'après un régime de forfait, ou à raison du nombre de visites, ou par la combinaison de l'un ou de l'autre de ces systèmes), relèvent de la cédule des traitements et salaires, l'activité professionnelle autonome restant de son côté passible de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux ». Il lui signale que ces arrêts ne sont pas appliqués dans certaines régions, notamment pour les médecins chirurgiens, spécialistes des hôpitaux publics, rémunérés conformément aux articles 132, 133 et 134 du décret du 17 avril 1943, portant règlement d'administration publique de la loi du 21 décembre 1941.

14719. — 23 mai 1950. — **M. Paul Hutin-Desgrées** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 65 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, il est prévu qu'en attendant la fixation du minimum vital relatif au statut général des fonctionnaires, ce minimum vital sera, pour l'application de la législation des pensions, fixé à 80 p. 100 du traitement brut afférent à l'indice 100 prévu à l'article 1er du décret du 10 juillet 1948 ; en conséquence, les brevets d'inscription de pensions des fonctionnaires mentionnent, à la date du 1er avril 1950, que le minimum vital est de 91.600 F par an, soit, par mois 7.633 F environ. Il lui demande, étant donné que ce taux semble particulièrement insuffisant et peu en rapport avec le coût de la vie, s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour que, dans un avenir prochain, soit fixé un nouveau chiffre de minimum vital applicable pour les fonctionnaires, tant fait remarquer que si, dans les débats qui se poursuivent actuellement pour la fixation du minimum garanti, l'Etat doit encourager le patronat à prévoir un chiffre raisonnable il ne peut, en même temps, maintenir le minimum vital des fonctionnaires pour le calcul des pensions à 91.600 F par an.

14720. — 23 mai 1950. — **M. Jean Le Coutaller** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la liquidation des pensions des agents des cadres complémentaires dont la durée d'utilisation journalière est inférieure à 8 heures, reste subordonnée aux instructions à l'étude dans ses services. Il demande quelle décision a été prise pour régler la situation des intéressés, maintenus au régime des avances sur pension.

14721. — 23 mai 1950. — **M. Jean Médecin** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 111 de la loi du 30 juin 1923 ne pourront être mis à la retraite avant 60 ou 65 ans, selon qu'ils appartiennent au service actif ou au service sédentaire, les fonctionnaires civils qui désireront conserver leurs fonctions à condition qu'au moment où ils atteindront leur 55e ou 60e année, ils soient père, au moins, de trois enfants vivants et soient en état de continuer leur emploi. Ces dispositions légales n'ont pas été abrogées et demeurent en vigueur. Il semble donc bin que les fonctionnaires qui réunissent la double condition stipulée à l'art. 111 de la loi du 30 juin 1923 ne peuvent être atteints par les dispositions de la loi du 5 septembre 1947, modifiée par la loi du 22 juillet 1948 relative aux conditions de dégagement des cadres des fonctionnaires de l'Etat. Le dégagement des cadres aboutissant, en réalité, à mettre à la retraite un fonctionnaire civil ou militaire, il semble bien que, si un fonctionnaire était l'objet de cette mesure, alors qu'il remplit la double condition de l'article 111 de la loi du 30 juin 1923, il y aurait illégalité de ladite mesure par violation de la loi du 30 juin 1923. Il lui demande quelle est sa position sur ce point.

14722. — 23 mai 1950. — **M. Eugène Rigal** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un fonctionnaire appartenant au cadre des comptables du Trésor, a été licencié en application des dispositions de la loi du 19 octobre 1946. Il lui demande : 1° si l'intéressé, qui a cotisé pendant près de 20 années au titre des retenues pour pensions civiles peut prétendre à la liquidation d'une pension proportionnelle ; 2° dans l'affirmative, quelles sont les formalités à remplir ; 3° dans la négative, s'il peut obtenir le remboursement des retenues faites sur ses émoluments.

14723. — 23 mai 1950. — **M. Eugène Rigal** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les avis envoyés aux contribuables par les recettes-perceptions pour leur rappeler l'échéance et le montant des versements des tiers provisionnels parviennent aux intéressés sous la forme d'un simple papier, plié et sommairement collé, qui permet très aisément à des tiers de lire, soit par transparence, soit directement, en soulevant la partie repliée, le montant de la somme à verser. Il demande si, cette manière de procéder étant en opposition avec le secret qui est de règle en matière d'impôts sur les revenus, il ne serait pas possible de prescrire au service du recouvrement l'envoi obligatoire sous enveloppe cachetée des avis de cette nature et de tous autres documents ayant trait aux impôts sur les revenus.

14724. — 23 mai 1950. — **M. Eugène Rigal** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si la taxe à l'achat prévue par l'article 36, 3°, du code des T. C. A. est due par des négociants en bois qui achètent par adjudication à l'administration des eaux et forêts et qui, de ce fait, supportent des droits d'enregistrement élevés; 2° si sa réponse est également valable pour tous les autres cas où l'acheteur est obligé de payer des droits d'enregistrement sur son acte d'achat d'un produit quelconque.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

14725. — 23 mai 1950. — **M. Paul Antier** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative** que des mesures de bienveillance ont été prises, au regard de la loi de dégagement des cadres, en faveur de fonctionnaires qui ont la qualité d'anciens combattants, d'anciens prisonniers de guerre, de déportés du travail, d'internés de la résistance, de veuves de guerre. Il demande si les mêmes avantages ne pourraient être étendus aux fonctionnaires pupilles de la nation qui, en l'état actuel des textes, semblent en être exclus, car leur situation est également digne d'intérêt.

14726. — 23 mai 1950. — **M. Jules Duquesne** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative:** 1° quelle serait la situation (grade, indice, etc.) d'un fonctionnaire titulaire qui, en vue de réaliser une meilleure gestion

des deniers publics, serait muté par voie d'autorité d'une administration dans une autre; 2° en particulier si l'intéressé pourrait se voir attribuer, d'après les textes en vigueur, et d'autant que le statut de la fonction publique prévoit qu'une diminution de situation constitue une sanction disciplinaire, un grade, une classe ou un échelon inférieur à celui qu'il possédait dans son administration d'origine.

14727. — 23 mai 1950. — **M. André-Jean Godin** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative** si la publication au *Journal officiel* du 22 mars 1950, page 3181, d'arrêtés de nomination d'agents de la caisse nationale des marchés de l'Etat en date du 19 décembre 1949, n'appelle pas les sanctions prévues à l'article 34, alinéa 2, de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950.

14728. — 23 mai 1950. — **M. André-Jean Godin** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative** s'il est exact que ses services ont envisagé la transformation des cadres provisoires de chefs de section, sous-chefs de section, secrétaires hors classe et secrétaires de la caisse nationale des marchés de l'Etat, en cadres permanents avec recrutement au concours.

FRANCE D'OUTRE-MER

14729. — 23 mai 1950. — **M. Robert Bichet** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** si les dispositions du décret du 10 décembre 1946, article 17, paragraphe 3, qui stipulent « que les allocations familiales doivent être versées à la mère ou à l'ascendante lorsque le versement au père ou à l'ascendant risquerait de priver les enfants du bénéfice de ces prestations », sont applicables aux fonctionnaires ou agents civils ou militaires qui, pour des raisons de service ou autres, vivent séparés de leurs familles restées en France et, dans l'affirmative, s'il ne serait pas souhaitable que ces dispositions soient rappelées à tous les ordonnateurs relevant du ministère.

INFORMATION

14730. — 23 mai 1950. — **M. Jacques Bardoux** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de l'information:** *a*) que la loi n° 46-994 du 11 mai 1946, sur le transfert et la dévolution des éléments d'actifs d'entreprises de presse, prévoit, dans son article 6: « Sous réserve des confiscations prononcées au profit de l'Etat, pour quelque cause que ce soit, le transfert des biens et éléments d'actif prononcés par la présente loi donne lieu à l'attribution d'indemnités. Ces indemnités, payables en capital ou sous forme d'annuités, seront prélevées par la Société nationale des entreprises de presse sur les produits de la vente de l'allocation et, le cas échéant, de l'exploitation directe, dans les trois mois de l'encaissement de ces produits »; *b*) que l'article 7 précise: « L'application à une entreprise de la peine de la dissolution et de la confiscation générale ou partielle de son patrimoine ne fait pas obstacle à l'indemnisation des actionnaires, de bonne foi, conformément aux dispositions de l'article 10 de l'ordonnance du 5 mai 1945 »; *c*) qu'il est également indiqué, dans ces articles, que: « les formes et conditions de la liquidation des indemnités seront fixées par un règlement d'administration publique. Les litiges auxquels donnera lieu l'attribution des indemnités seront portés devant le tribunal civil du siège social de l'entreprise dont l'actif a fait l'objet du transfert ». Or, à la date du 11 mai 1950, soit quatre ans après la promulgation de la loi, ce règlement d'administration publique n'est pas encore paru et aucun procès intenté par des actionaires de bonne foi n'a pu aboutir. Il lui demande: 1° s'il ne trouve pas scandaleuse une violation aussi prolongée du droit de propriété, et de la simple équité; 2° s'il est exact que ce règlement n'a pas été publié, depuis quatre années, en raison de la situation financière désastreuse, dans laquelle se trouve la Société nationale des entreprises de presse, et, dans l'affirmative, s'il peut indiquer quels ont été le bilan et le compte profits et pertes de ladite société, au cours de son dernier exercice; 3° si, la Société nationale des entreprises de presse étant dans l'incapacité de rembourser les titres des actionaires de bonne foi, estimée d'après la valeur de l'entreprise et de son capital mobilier et immobilier au moment du transfert, il ne serait pas équitable et logique de prévoir la restitution, en tout et en partie, de ce matériel mobilier et immobilier aux actionnaires dits de bonne foi.

14731. — 23 mai 1950. — **M. Pierre Clostermann** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de l'information** le nombre des journées durant lesquelles les émissions de la radiodiffusion française ont été suspendues du fait de la grève des agents de ce service, du 1er janvier au 31 décembre 1949.

INTERIEUR

14732. — 23 mai 1950. — **M. Pierre Elain** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des agents communaux âgés de moins de soixante ans, titulaires, en tant qu'accidentés du travail, d'une pension d'invalidité de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Du fait que sa pension ne lui est pas servie par la sécurité sociale, ce personnel ne bénéficie pas de la couverture du risque maladie et des autres prestations que les caisses départementales de sécurité sociale assurent, en application de la loi du 30 octobre 1946, aux agents du commerce et de l'industrie, bénéficiaires d'une pension d'invalidité sécurité sociale au titre accident du travail, et même aux fonctionnaires d'Etat invalides. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour qu'en tout état de cause, ces agents puissent bénéficier des mêmes garanties que les autres travailleurs, accidentés du travail.

14733. — 23 mai 1950. — **M. Raymond Gernez** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si un conseil municipal d'une commune de 4.000 habitants ayant adopté, en 1949, les nouvelles règles de recrutement du personnel communal prévues à l'annexe 2 de l'arrêté interministériel du 19 novembre 1948, et appliqué les dispositions à l'ensemble du personnel, peut, en raison des difficultés que présente le recrutement d'un nouveau secrétaire de mairie, revenir sur sa décision primitive et réduire, pour l'avenir, les indices réglementaires de 10 p. 100; 2° dans l'affirmative, si cette réduction doit s'appliquer uniquement au cas du secrétaire de mairie ou à l'ensemble du personnel administratif et, dans cette éventualité, quelle peut être la répercussion sur les traitements antérieurement perçus par les intéressés.

14734. — 23 mai 1950. — **M. Paul Gosset,** se référant à la réponse faite le 4 mai 1950 à sa question écrite n° 11168, expose à **M. le ministre de l'intérieur** que cette réponse manque de précisions en ce qui concerne les diplômes de l'école nationale d'administration municipale: 1° ce diplôme, enregistré à l'université de Paris et au ministère de l'éducation nationale, est délivré par une école nationale et devrait pouvoir, en ce qui concerne l'administration communale uniquement, être assimilé au diplôme de licence pour permettre à ses titulaires l'accès aux emplois supérieurs, chefs de bureau et secrétaires de mairie; qu'il n'est pas question, en aucune façon, de diminuer la valeur de la licence, mais seulement de permettre aux titulaires de l'E. N. A. M. de voir récompenser leur travail de trois années d'études dans une branche spécialisée telle que l'administration municipale; qu'en agissant autrement, on semble diminuer l'école d'administration municipale, qui forme, éventuellement, un personnel compétent; 2° qu'en ce qui concerne l'accès à l'échelle chef de bureau 250-390, une anomalie existe entre les rédacteurs parvenus à l'ancienneté sans aucun diplôme et les rédacteurs nommés après le 24 novembre 1948 et titulaires du diplôme de l'E. N. A. M. qui ne peuvent parvenir à l'indice maximum 390, étant entendu que, parmi les rédacteurs nommés après le 24 novembre 1948, il se trouve certains fonctionnaires qui, entrés dans l'administration avant la guerre, n'ont pu accéder au grade de rédacteur avant la date susindiquée en raison des événements. Il lui demande des précisions sur ces deux points.

14735. — 23 mai 1950. — **M. Raymond Triboulet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si son attention est attirée sur certains abus nés du protocole de 30 avril 1947, passé entre le ministère des travaux publics et le M. R. U., concernant la réfection de certains travaux de voirie et de réseaux d'égouts dans les communes sinistrées, et s'il n'appartient pas au ministère de l'intérieur, tuteur des collectivités locales, d'intervenir pour que ce protocole soit amendé avant que des situations inextricables ne soient créées. Il lui signale qu'une des plus grandes villes de France, n'ayant pas été consultée suivant les règles abusives de ce protocole, sur le choix des techniciens, ni sur les modalités techniques, pour la réfection de ses réseaux d'assainissement, refuse aujourd'hui d'accepter la remise de ce réseau, reconstitué aussi arbitrairement par l'administration. La collectivité fait justement observer qu'elle a toujours estimé que les dispositifs adoptés ne correspondaient ni techniquement ni financièrement à ses exigences, qu'elle ne pouvait être tenue de supporter les charges annuelles d'exploitation d'un réseau conçu maladroitement et sans accord.

JUSTICE

14736. — 23 mai 1950. — **M. Paul Antier** expose à **M. le ministre de la justice** que les dispositions de la loi du 7 mai 1946, créant l'ordre des géomètres, mentionnent, en l'article 8, les incompatibilités avec la qualité de membre de l'ordre. Que la majorité des géomètres, concurremment à l'exercice de leur profession, sont gérants de propriétés, receveurs de rentes, administrateurs de biens, etc.; que, pour ces activités, ils établissent et rédigent des actes de locations, ventes, échanges et autres, sous seings privés, d'autre part qu'en plus de ces diverses activités, ils sont mandataires généraux, experts en tous genres, négociateurs, agents immobiliers, agents d'assurances, etc. Il lui demande: 1° si des dispositions législatives existent, accordant des dérogations à ces incompatibilités, quelles mesures il entend prendre en vue de faire respecter les dispositions dudit article 8; 2° de préciser, nommément, les activités pouvant être compatibles, mais non exclusives, avec la profession de géomètre expert, et si par réciprocité, des professionnels exerçant les mêmes activités que celles secondaires qui seront tolérées à titre principal aux géomètres (ainsi un agent d'assurances pourra faire des plans et bornages de propriétés tout comme le géomètre sera agent d'assurances).

14737. — 23 mai 1950. — **M. Pierre Chevallier** signale à **M. le ministre de la justice** l'anomalie suivante: un engagé volontaire des forces françaises libres, titulaire de la médaille des évadés, a vu refuser à sa femme, le 18 mars 1950, la délivrance de sa carte d'identité sous prétexte que son mari a été « déchu de la nationalité

française » en 1942. Il lui demande s'il compte prendre toutes dispositions nécessaires pour que des négligences administratives ne puissent plus avoir pour effet — cinq ans après la libération — de pénaliser, en vertu de l'arbitraire de Vichy, des citoyens français qui ont été, à une époque difficile, les artisans modestes, mais volontaires, de la libération et de la victoire.

14738. — 23 mai 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la justice** quand seront déterminés, par un texte précis, les droits des porteurs de parts des sociétés immobilières.

14739. — 23 mai 1950. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la justice** si une personne, dont les droits électoraux ont été suspendus par suite d'une condamnation par défaut, et qui a été acquittée par un jugement qui l'a expressément réintégrée dans ses droits, peut exiger en cours d'année sa réinscription sur les listes électorales, et quels sont les formalités et les documents que le service peut exiger d'elle pour la réinscrire.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

14740. — 23 mai 1950. — **M. Marcel Noël** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que la loi n° 49-1672 du 2 août 1949 accorde annuellement un délai de route de huit jours lors du congé annuel et autorise à cumuler deux années de congé aux agents des postes, télégraphes et téléphones originaires eux-mêmes, ou dont les conjoints sont originaires de l'Afrique du Nord. Il lui demande: 1° ces agents, ayant le droit de fractionner leurs congés annuels, dans quelle mesure ils peuvent le faire pour ne pas perdre le bénéfice de délai de route; 2° si ces agents peuvent bénéficier du transport gratuit par bateau ou d'un demi-tarif réduit pour eux et leur famille; 3° quelles sont les pièces à fournir par ces agents pour faire la preuve de leur origine; 4° quels sont les avantages que peuvent obtenir ces agents sur les chemins de fer de l'Afrique du Nord.

14741. — 23 mai 1950. — **M. Marcel Noël** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones:** 1° quelle est la réglementation du travail dans les centres de tri des postes, télégraphes et téléphones (services de jours et nuits); 2° quels sont la durée normale des vacations et le rythme des repos, service de jour et de nuit; 3° en quelle circonstance des repos compensateurs sont accordés, et quel est leur mode de répartition.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

14742. — 23 mai 1950. — **M. Georges Coudray** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si sa réponse n° 12322 à sa question écrite du 29 novembre 1949 concernant le taux des immeubles d'Etat construits en vertu de l'ordonnance du 8 septembre 1945 vaut aussi bien pour ceux de ces immeubles construits avant le 1er septembre 1948 que pour ceux construits après cette date.

14743. — 23 mai 1950. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si le locataire d'un local commercial sinistré a le droit de reprendre, à titre de locataire, le local reconstruit.

14744. — 23 mai 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° quelle est la portée pratique des visites domiciliaires effectuées, au hasard, par des agents assermentés se réclamant de l'article 35 de l'ordonnance du 11 octobre 1945; 2° combien d'agents sont affectés, dans Paris, à ce service, quel est le montant des traitements et indemnités perçu par chacun d'eux.

14745. — 23 mai 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction** quels motifs ont commandé, sans souci du coût de ces multiples opérations, de lever et de planifier six fois chaque parcelle sinistrée, soit par les services du cadastre, de la ville, de l'urbanisme M. R. U., des dommages de guerre, des commissariats au remembrement et des associations syndicales de reconstruction.

14746. — 23 mai 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** sur quoi se fonde le service du logement pour taxer, sous prétexte de non-occupation, la troisième pièce d'un logement qui est la résidence légale d'un ménage et où le mari habite constamment, sous prétexte que la femme a introduit une demande en divorce et s'est éloignée du domicile conjugal qui, jusqu'à décision de justice, demeure son domicile légal et où elle peut revenir à tout moment.

14747. — 23 mai 1950. — **M. Jules Duquesne** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que, par circulaire n° 49-1554 du 17 décembre 1949 (annexe n° 1), il a informé ses délégués et représentants départementaux ainsi que les préfets (sauf dérogation dont il déciderait), que les programmes de construction d'habitation devront désormais porter sur un minimum de cent logements, réalisés au besoin par étapes successives ou répartis entre plusieurs lieux. L'application de cette décision empêche un office municipal du logement d'une commune d'environ 2.500 habitants de voir retenu ses projets, cette localité n'estimant pas avoir besoin de cent logements sous quelques années et se trouvant, par ailleurs, dans la quasi-impossibilité, pour diverses raisons, d'y intéresser les communes voisines ou de constituer un syndicat intercommunal à ce sujet. Il lui demande s'il peut lui préciser, à l'intention des communes rurales notamment, les critères de dérogation que retiendront ses services.

14748. — 23 mai 1950. — **M. Pierre Caret** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,** pour l'application de l'article 27 de la loi du 28 octobre 1946, à quelle date il faut se placer pour connaître si le sinistré est assujetti à l'impôt sur le revenu pour une somme supérieure à 500.000 F.

14749. — 23 mai 1950. — **M. Paul Cosset** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le cas d'un propriétaire d'immeuble sinistré partiellement (de 10 à 30 p. 100 environ) qui désirerait vendre cet immeuble, tout en se réservant la propriété des dommages de guerre, étant précisé que cet immeuble est situé dans une région où il n'existe pas de plan de remembrement; il lui demande: 1° si une vente effectuée dans ces conditions est licite; 2° si la nouvelle affectation que l'intéressé compte donner à ses dommages de guerre doit figurer dans l'acte de vente ou s'il est simplement recommandé de la mentionner, étant fait remarquer qu'il n'existe, semble-t-il, aucun texte légal ou réglementaire exigeant que soit mentionné dans l'acte dans quel lieu et sur quel immeuble les dommages de guerre seraient transférés; 3° s'il existe des cas où un tel transfert de dommages a fait l'objet d'un refus; 4° dans le cas où l'autorisation de ce transfert serait refusée et où le propriétaire n'envisagerait pas de faire réparer son immeuble, s'il serait contraint d'accepter une indemnité d'éviction.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

14750. — 23 mai 1950. — **M. Jean Minjoz** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** le cas d'une commune qui, lors de la réalisation de l'adduction d'eau avait, sur la recommandation des services d'hygiène, installé une station de stérilisation. Cette station, faute d'entretien, s'est détériorée et est devenu inutilisable. Malgré les avertissements réitérés des services d'hygiène signalant la mauvaise qualité de l'eau, la municipalité n'a fait procéder à aucune réparation de la station de stérilisation, prétendant ne pas en avoir la possibilité financière. Elle s'est contentée de prendre un arrêté enjoignant à la population de stériliser l'eau individuellement, ce qui n'a pas empêché une épidémie de paratyphoïde de ravager la localité. Il lui demande s'il n'a pas la possibilité d'imposer, d'office, à une commune, l'entretien d'une station de stérilisation reconnu nécessaire.

14751. — 23 mai 1950. — **M. Bernard Paumier** se référant à la réponse faite le 12 mai 1950 à sa question écrite n° 14046, demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population,** quels sont les départements dont le règlement d'assistance médicale gratuite prévoit l'attribution des soins dentaires gratuits.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

14752. — 23 mai 1950. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la situation qui est faite aux agents des réseaux secondaires qui doivent partir à la retraite à l'âge de 55 ans. Cette catégorie d'agents, bien qu'ayant versé à la sécurité sociale ne touchera les avantages de cet organisme qu'à partir de l'âge de 60 ans. Il y aura donc, pour eux, une période de cinq ans au cours de laquelle aucune prestation ne leur sera allouée. Ceci est anormal pour deux raisons: 1° si ces agents partent à la retraite à un âge relativement jeune, c'est précisément que le législateur a compris que le travail effectué par eux était pénible; 2° le montant de leur retraite est égal et souvent inférieur au montant de l'allocation de chômage. Or, les chômeurs continuent à être couverts par la sécurité sociale. S'il leur reste la possibilité de souscrire une assurance volontaire, cette dernière dépasse quelquefois le montant de leur pension. Il lui demande s'il compte reconsidérer cette importante question et obtenir l'extension du bénéfice ainsi sollicité.

14753. — 23 mai 1950. — **M. Henri Bergasse** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une employée ayant exercé pendant douze années dans une direction régionale d'assurances sociales et reclassée par la commission de reclassement dans une caisse de sécurité sociale avec le grade d'agent de maîtrise peut être rétrogradée sur simple décision de la direction de cette caisse sans que cette employée ait été l'objet d'un avertissement, d'un blâme ou d'une suspension pendant les seize années consécutives dans ce travail et dont les dernières notes avant la sanction prise étaient de 16/20.

14754. — 23 mai 1950. — **M. Louis Chevallier** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que lorsqu'un travailleur, ayant exercé son activité professionnelle antérieurement à 1930, souscrit une demande en vue d'obtenir l'allocation aux vieux travailleurs salariés, il adresse à la caisse régionale d'assurances vieillesse un

certificat de présence, établi et signé par son ancien employeur, s'il existe encore. La caisse s'adresse alors à ce dernier pour lui demander le relevé annuel précis des salaires acquis par l'intéressé pendant toute la période où il a été en service. L'imprimé précise que ce relevé est destiné à permettre de poursuivre l'instruction de la demande souscrite par M. X. Une entreprise moyenne peut très bien avoir ainsi à établir simultanément quatre ou cinq relevés de salaires dont certains remontent à 1890. Il lui demande pourquoi la caisse fait dépendre l'instruction du dossier de documents qui sont présumés détruits, en vertu de l'article II du code de commerce.

14755. — 23 mai 1950. — **M. Etienne de Raulin-Laboureur** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale :** 1° si un petit façonnier qui répartit entre d'autres travailleurs à domicile des effets à confectionner, pour le compte d'une maison de confection, perd la qualité de travailleur à domicile du fait qu'il traite par contrat d'entreprise; 2° s'il doit être personnellement affilié à la sécurité sociale par les soins et aux frais du donneur d'ouvrage; 3° s'il doit être tenu de supporter les charges de la sécurité sociale concernant les ouvriers exécutant les travaux; 4° s'il doit payer les impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux; 5° si les articles 33 *b* et suivants du livre Ier, tome III, du code du travail s'appliquent non seulement aux rapports existant entre le façonnier et les exécutants, mais aussi aux rapports entre le donneur d'ouvrage et le façonnier; étant observé, au surplus, que les prix imposés, par contrat d'adhésion, par les établissements donneurs d'ouvrage ne permettent pas aux petits façonniers d'assurer la rémunération de leurs ouvriers et leur contribution aux charges sociales.

14756. — 23 mai 1950. — **M. Jacques Vendroux** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** les pertes de temps souvent considérables occasionnées aux employeurs par l'obligation qui leur a été faite d'aller chercher en mairie les pièces nécessaires aux élections prévues pour les organismes représentatifs de la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'envisage pas de prescrire que ces mêmes pièces soient à l'avenir directement adressées aux cotisants par l'administration compétente en même temps que le dernier relevé trimestriel.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

14757. — 23 mai 1950. — **M. Joannès Dupraz** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** les faits suivants: lors de l'explosion du *Grandcamp*, survenue à Texas-City, en avril 1947, une trentaine de membres de l'équipage ont trouvé la mort dans des circonstances particulièrement tragiques. Il attire son attention sur la situation pénible des parents des victimes du *Grandcamp* qui sollicitent, en vain, depuis trois ans, le payement de dommages intérêts pour le décès, en service commandé, de leur soutien de famille; le procès en cours n'ayant pas encore permis de déterminer à qui incombait la responsabilité de cette catastrophe. Il lui demande de lui faire connaître les faits nouveaux qui ont pu survenir dans cette affaire et les mesures qu'il compte prendre en faveur des familles des disparus.

14758. — 23 mai 1950. — **M. Paul Hutin-Desgrées** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** 1° si ne pourraient être reconsidérés les droits des propriétaires de voitures de tourisme réquisitionnées par l'administration des ponts et chaussées pour les besoins des services publics et dont l'indemnisation a été faite sur des bases qui ne correspondent pas à la valeur inscrite à l'Argus; 2° si ces propriétaires ne pourraient pas obtenir la restitution pure et simple de leur véhicule lorsque leur utilisation ne répond plus à une nécessité actuelle et impérieuse.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

DEFENSE NATIONALE

14157. — **M. Mohamed Mokhtari** rappelle à **M. le ministre de la défense nationale** qu'il a le 30 décembre 1947, au cours de la discussion du budget de la défense nationale attiré l'attention du Gouvernement sur la situation diminuée qui était faite aux gendarmes musulmans d'Afrique du Nord ayant conservé leur statut personnel: traitement de famille pour les pères de familles nombreuses en raison du taux très bas des allocations allouées: impossibilité pour ces gendarmes d'avancer en grade quelles que soient leurs capacités, étant tous condamnés à servir comme de simples auxiliaires pendant toute leur carrière, et ne bénéficiant pas de tous les avantages consentis aux autres gendarmes d'origine européenne (par exemple, pas de droit au passage gratuit par mer tous les deux ans). Il lui signale le cas d'un gendarme musulman, père de cinq enfants, qui n'a pu envoyer son épouse atteinte de tuberculose pulmonaire dans une station climatique en France, alors qu'un de ses collègues, célibataire, mais d'origine européenne, avait pu, au même moment se rendre dans la métropole et faire gratuitement la traversée. Pour mettre fin aux inégalités choquante signalées, il a été demandé, en faveur de cette catégorie de militaires qui sont presque tous d'origine algérienne, l'application immédiate de l'article 2 du statut organique de l'Algérie qui stipule, dans son alinéa 3, que « des décrets détermineront, dans un délai de six mois, les conditions d'application de l'alinéa précédent, notamment en assurant l'égalité absolue des traitements, allocations ou pensions et la constitution de cadres communs uniques dans les diverses branches des administrations ou service ». Le délai imparti par la loi ayant expiré le 20 avril 1948, et la plupart des gendarmes musulmans d'Afrique du Nord étant d'origine algérienne; il lui demande: 1° quelle est, d'une façon générale, la situation des gendarmes d'origine musulmane par rapport à leurs collègues européens, dans chacun des trois territoires de l'Afrique du Nord; 2° quelles mesures il a prises ou compte prendre: *a*) pour permettre à ces gendarmes l'accès à tous les grades et à tous les échelons sans condition d'origine ou de statut religieux et, par voie de conséquence pour supprimer l'auxiliariat dit « indigène » et unifier les cadres dans cette arme, en Algérie; *b*) pour que leur soient accordées tous les avantages dont bénéficient les autres gendarmes: mêmes allocations et indemnités, calcul de la retraite sur les mêmes bases et mêmes taux de pension pour les ayants droit, passage gratuit par mer tous les deux ans, possibilité de suivre tous les cours de perfectionnement, etc. (*Question du 30 mars 1950.*)

Réponse. — 1° L'instruction n° 245 DN/EMP du 27 août 1948, pour l'application à la gendarmerie nationale des dispositions du décret n° 48-1006 du 22 juin 1948, relatif à l'application de l'article 2 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, en ce qui concerne les forces armées, précise les conditions de recrutement dans la gendarmerie des citoyens français musulmans originaires de l'Algérie et les conditions d'accès au grade de gendarme, des auxiliaires nord-africains d'origine algérienne des légions de gendarmerie d'Afrique du Nord. Cette instruction prévoit: *a*) toutes facilités d'accès dans l'arme, au même titre que les Français de la métropole, des citoyens français musulmans, visés par la loi du 20 septembre 1947, soit nouvellement admis, soit antérieurement en service en qualité d'auxiliaires Nord-africains. Les intéressés sont nommés gendarmes après un examen probatoire d'un niveau similaire à celui prévu pour les candidats à la gendarmerie originaires de la métropole. Certains auxiliaires, bénéficiaires de ces dispositions, ont été notamment titularisés avec effet rétroactif du 1er janvier 1948; *b*) le maintien du corps des auxiliaires Nord-africains, en faveur soit des citoyens français musulmans n'ayant pas subi avec succès l'examen précité, ou ne désirant pas accéder au grade de gendarme, soit des Nord-africains, marocains et tunisiens. Le recrutement, dans ce corps, des musulmans citoyens français est suspendu; 2° *a*) les citoyens français musulmans, ayant acquis le grade de gendarme, peuvent accéder à tous les échelons de la hiérarchie et occuper des emplois similaires, en tous points, à ceux des autres militaires de l'arme. Ils sont soumis intégralement aux dispositions légales ou réglementaires, relatives au droit au commandement, à la tenue, à l'affectation aux divers emplois et cours de perfectionnement, au bénéfice et au décompte des campagnes, à l'attribution des décorations. Le maintien dans le corps des auxiliaires Nord-africains, dont les services sont fort appréciés, des citoyens français musulmans, n'ayant pu — ou voulu — bénéficier des dispositions précitées, présente l'avantage de permettre à ces derniers de continuer à servir dans l'armée avec leur statut particulier; *b*) en ce qui concerne les soldes et indemnités accessoires, deux échelles de solde sont en vigueur en Afrique du Nord, pour le personnel de la gendarmerie, par application de l'arrêté du 27 juillet 1949 (*Journal officiel* du 28 juillet 1949), portant classement hiérarchique et indiciaire des militaires de l'arme. Les avantages familiaux sont régis par les dispositions du décret n° 48-614 du 2 avril 1948 (*Journal officiel* du 3 avril 1948). Pour les militaires non officiers, trois régimes sont en vigueur: le premier réservé aux militaires de la gendarmerie, citoyens français (musulmans ou non), ayant résidé pendant au moins six mois sur le territoire métropolitain (arrêté du 1er mars 1949, *Journal officiel* du 3 mars 1949) antérieurement à leur incorporation; le deuxième (allocations familiales instituées en Algérie) visant les militaires recrutés en Afrique du Nord (ordonnance du 4 octobre 1945); le troisième intéressant les auxiliaires interprètes marocains et tunisiens (allocation forfaitaire instituée par l'article 11 du décret n° 45-1386 du 23 juin 1945, *Journal officiel* du 24 juin 1945). Un projet d'indemnité familiale complémentaire, est actuellement à l'étude. Les droits à pension des militaires Nord-africains ont été reconnus par l'article 42 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, *Journal officiel* du 21 septembre 1948). Les principes réglant la gratuité du passage par mer entre la métropole et l'Afrique du Nord, sont précisés par l'instruction n° 635-6/5 du 9 septembre 1935 (*Bulletin officiel*, 1935, page 2659), et le modificatif n° 13 du 29 juillet 1948 (*Bulletin officiel*, 1948, page 2401).

14259. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la défense nationale** les raisons pour lesquelles la loi sur l'exercice de la pharmacie n'est pas appliquée au sein des armées de terre, de mer et de l'air, et s'il n'envisage pas la création d'une direction du service pharmaceutique des armées analogue à la direction du service vétérinaire des armées, de telle sorte que les pharmaciens militaires ne dépendent plus des officiers d'administration du service de santé. (*Question du 25 avril 1950.*)

Réponse. — 1° La loi sur l'exercice de la pharmacie est appliquée dans les armées, sauf situations exceptionnelles imposées par des raisons d'ordre militaire et par les circonstances de guerre. Dans ces cas, toutes garanties sont prises pour respecter la loi; 2° l'unité de direction et de commandement du service, indispensable à toute organisation quelle qu'elle soit, s'oppose à la création d'une direction ou sous-direction autonome des pharmaciens, laquelle serait d'ailleurs en opposition formelle avec les principes édictés par la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée.

Il ne saurait être établi de comparaison entre l'état des pharmaciens et celui des vétérinaires militaires qui n'appartiennent pas organiquement au service de santé. Par ailleurs, les médecins ne sont pas les seuls juges de la valeur technique et professionnelle des pharmaciens. Il existe en effet un pharmacien général, inspecteur des services pharmaceutiques des armées qui est régulièrement apelé à formuler son avis sur la valeur technique et professionnelle des pharmaciens; 3° la question de la subordination entre pharmacien militaire et officier d'administration du service de santé est réglée par l'article 2 du décret du 31 mars 1933 (BO. EM volume 78. — Règlement du service dans l'armée, discipline générale) aux termes duquel la subordination doit voir lieu rigoureusement de grade à grade et à grade égal à l'ancienneté. En vertu de cette règle, laquelle ne fait nullement obstacle à l'application de la loi sur l'exercice de la pharmacie, il existe actuellement un seul pharmacien servant sous les ordres d'un officier d'administration. Par contre, il existe cinq officiers d'administration servant actuellement sous les ordres de pharmaciens militaires.

14048. — M. Frank Arnal expose à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° que les limites d'âge du personnel ingénieurs et ingénieurs des travaux dépendant du secrétariat d'Etat aux forces armées (marine) ont subi, depuis 1940, des abaissements sensibles, imposés à l'époque par l'armistice de 1940; 2° que depuis la libération du pays, les limites d'âge du personnel civil ont été revisées et augmentées notablement en fonction de la conjoncture économique générale du pays; 3° que le ministère des finances a demandé, à maintes reprises, dans le but d'économies, au ministère de la défense nationale, un relèvement important des limites d'âge du personnel ingénieurs; 4° que les limites d'âge respectives des ingénieurs de la guerre, de l'air et de la marine sont différentes alors qu'elles devraient être harmonisées, ces corps d'ingénieurs ayant des provenances et des fonctions similaires. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir hâter la solution de cette question et la publication du décret fixant les nouvelles limites d'âge. (*Question du 16 mai 1950.*)

Réponse. — La question des limites d'âge des ingénieurs de la marine (corps de direction et corps d'exécution) ne peut être dissociée de celle des limites d'âge des autres corps de l'armée de mer. Toutes les lois des cadres ont, en effet, établi jusqu'ici entre les différents corps d'officiers une certaine concordance, et les réductions des limites d'âge effectuées depuis 1940 ont porté sur tous. S'il peut sembler logique d'aligner les limites d'âge des corps similaires des trois armées, il ne faut cependant pas omettre de considérer chacun d'eux par rapport aux autres corps de la même armée. D'ailleurs, aucune décision dans ce domaine ne pourrait être prise avant que la question des effectifs ait été résolue définitivement.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

11284. — M. Raymond Laurent expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la liquidation des pensions nouvelles dues aux directeurs de 1re classe des administrations financières ayant pris leur retraite dans une direction classée en deuxième catégorie est subordonnée à un décret fixant l'indice et le traitement de ces agents, mais que ce décret est depuis de longs mois en préparation aux directions du personnel et du budget. Il demande s'il ne serait pas possible, bien qu'il ne vise qu'un nombre très restreint d'intéressés, de hâter la parution de ce décret et, si possible, la date à laquelle il interviendra. (*Question du 21 juillet 1949.*)

Réponse. — Les cadres de directeurs départementaux des administrations financières n'ayant subi au cours des derniers années aucune modification quant au nombre de classes, l'intervention d'un décret d'assimilation n'est nullement nécessaire. Aussi bien la péréquation des retraites des intéressés est-elle activement poursuivie et il est permis de penser que les opérations correspondantes seront terminées à bref délai.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

14331. — M. Edouard Daladier demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative:** 1° si les permutations, c'est-à-dire les mutations d'un poste à un autre poste de même nature et de même importance, sollicitées par des fonctionnaires de grade égal, sont autorisés dans toutes les administrations; 2° dans l'affirmative, si des conditions, outre la volonté exprimée par l'intéressé, sont exigées des permutants, notamment dans l'hypothèse d'une permutation visant des postes sis dans des circonscriptions administratives différentes du territoire métropolitain. (*Question du 25 avril 1950.*)

Réponse. — Les permutations entre fonctionnaires appartenant à des corps distincts ne sont possibles que lorsque les statuts particuliers de ces corps le permettent expressément. Ce sont ces statuts qui fixent les conditions exigées des permutants, notamment au point de vue de la nature des emplois, de l'équivalence des traitements et de l'écart des anciennetés.

14412. — M. Gérard Vée demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative** si un secrétaire d'administration peut demander et obtenir sa mutation dans un autre ministère ou, à défaut, être autorisé à permuter avec un agent du même grade; ce qui parait être conforme à l'esprit de la réforme administrative de 1945 qui a créé un corps de secrétaires d'administration commun aux divers ministères. (*Question du 26 avril 1950.*)

Réponse. — Le décret n° 50-237 du 20 février 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut commun des corps de secrétaires d'administration dispose que les secrétaires d'administration constituent un corps distinct dans chaque administration centrale ou assimilée. Il autorise, dans son article 27, la mutation définitive des secrétaires d'administration détachés depuis deux ans au moins dans un autre cadre de secrétaires d'administration. Les permutations peuvent être réalisées par la voie d'un double détachement suivi de mutation.

14480. — M. Joseph Delachenal demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative** si un fonctionnaire qui n'a pas pu parvenir à se loger dans la commune où il a été nommé et qui a dû se loger dans une commune voisine, où existe un abattement plus important de zone de salaire, ne doit pas percevoir les allocations familiales d'après le taux afférent à la commune où il exerce ses fonctions. Il en est d'ailleurs ainsi en ce qui concerne l'indemnité de résidence. Il ne parait pas logique de réduire les allocations familiales de ce fonctionnaire du fait qu'il n'a pas pu se loger dans la commune où il exerce ses fonctions, ce qui entraîne déjà pour lui de sérieux inconvénients. (*Question du 2 mai 1950.*)

Réponse. — L'attribution aux fonctionnaires et agents des services publics de l'Etat des allocations familiales instituées par la loi du 22 août 1946 est faite par application des dispositions du décret du 10 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi susvisée, c'est-à-dire dans des conditions identiques à celles prévues pour les salariés du secteur privé assujettis obligatoires au régime établi par la loi précitée. En conséquence, l'aménagement suggéré par l'honorable parlementaire en faveur des fonctionnaires exerçant leurs fonctions dans une localité autre que celle du domicile de leur famille ne pourrait résulter que d'une disposition générale nouvelle, applicable à l'ensemble des assujettis à la loi du 22 août 1946 et appelée à se substituer au libellé actuel du décret susvisé du 10 décembre 1946, précisant que le taux des allocations familiales est calculé sur le salaire de base en vigueur au lieu de résidence habituel et permanent de la famille ou de la personne ayant les enfants à charge ou du siège de l'établissement auquel les enfants sont confiés. C'est donc aux ministres du travail et de la sécurité sociale, de la santé publique et de la population, des finances et des affaires économiques, sur le rapport desquels est intervenu le décret du 11 décembre 1946, qu'il appartient d'apprécier l'opportunité de la modification proposée. Or, je crois devoir rappeler à cet égard que le ministre du travail et de la sécurité sociale, consulté à ce sujet à propos d'une situation analogue à celle évoquée par M. Delachenal, a rappelé, dans sa circulaire n° 118/SS 1947 du 15 avril 1947, que quelqu'en fussent les incidences, il y avait lieu de s'en tenir à l'application stricte des dispositions de l'article 22 du décret susvisé.

INFORMATION

13658. — M. Virgile Barel demande à **M. le ministre d'Etat chargé de l'information** s'il est exact que la station radiophonique de Nice, par suite du nouveau tableau de fréquence établi par la Radiodiffusion française qui sera applicable le 15 mars prochain, ne sera plus entendue du fait que la longueur nouvelle qui lui est attribuée se trouve en dehors des gammes de récepteurs normaux. (*Question du 23 février 1950.*)

Réponse. — Depuis le 15 mars 1950 et en application des dispositions du plan de répartition des fréquences annexé à la convention européenne de radiodiffusion de Copenhague (1948), les trois émetteurs de Nice, fonctionnant respectivement sur les fréquences suivantes: 1.241 kc., 1.403 kc, 1.554 kc, soit sur les longueurs d'ondes de 241 m. 7, 213 m. 30 et 193 m. Ces fréquences font effectivement partie de la bande affectée au service de la radiodiffusion lors des répartitions effectuées par les conférences internationales des télécommunications. La conférence de Washington (1927) fixa cette bande, dans le spectre, de 550 à 1.600 kc; la conférence du Caire (1938) porta ces limites à 1.560 kc et celle d'Atlantic City (1947) à 1.605 kc. Il est à noter que la plupart des fréquences distribuées par la conférence de Copenhague l'ont été simultanément à plusieurs stations. C'est le cas pour les trois attributions du centre de Nice et notamment pour celle de 1.554 kc, dont l'utilisation, dans le plan, est ainsi prévue: zone américaine d'occupation en Allemagne, 70 kW.; Turi-RSS d'Estonie, 20 kW.; Nice-France, 75 kW. Les résultats d'écoute qui sont parvenus à la Radiodiffusion française depuis la mise en vigueur du plan de Copenhague font apparaître que les programmes diffusés par les trois émetteurs de Nice sont convenablement reçus par des récepteurs normaux.

INTERIEUR

13934. — M. Raymond Cayol demande à **M. le ministre de l'intérieur :** 1° le nombre de pensions d'agents de chemins de fer algériens liquidées avant le 1er janvier 1932, en cours au 1er janvier 1964 et le montant des bonifications coloniales à cette date: *a*) C.F.A.E.; *b*) P.L.M.A.; 2° les mêmes renseignements en ce qui concerne les pensions de réversion, calculées sur les retraites liquidées avant le 1er janvier 1932. (*Question du 15 mars 1950.*)

Réponse. — Les renseignements demandés par M. Cayol ont été rassemblés dans le tableau ci-après:

	NOMBRE DE PENSIONS d'agents des C. F. A. liquidées avant le 1er janvier 1932, en cours au 1er janvier 1950.	MONTANT ANNUEL de la bonification coloniale.
		francs.
C. F. A. E.....	338	501.776
P. L. M. A.....	201	371.460
Totaux	539	873.236

	NOMBRE DE PENSIONS de reversion calculées sur les retraites liquidées avant le 1er janvier 1932 en cours au 1er janvier 1950.	MONTANT ANNUEL de la bonification coloniale.
		francs.
C. F. A. E.....	345	344.752
P. L. M. A.....	397	255.032
Totaux	742	599.784
Totaux généraux...	1.281	1.473.020

14343. — **M. Frédéric Dupont** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quand il compte créer des cadres d'huissiers principaux et d'huissiers chefs à la préfecture de la Seine. (*Question du 25 avril 1950.*)

Réponse. — Au cours de l'année 1949, le préfet de la Seine a soumis à l'approbation du ministère des finances et du ministère de l'intérieur un arrêté portant création de cadres de chefs-huissiers, d'huissiers principaux et d'huissiers dont l'effectif total était fixé à cinquante unités par substitution à cinquante emplois d'agents du personnel de service. Les autorités de tutelle ont fait connaître au préfet de la Seine qu'elles étaient d'accord sur le principe de la création de ces cadres qui existent dans les administrations centrales de l'Etat, mais qu'elles ne pouvaient accepter les effectifs qui étaient proposés et qui étaient insuffisamment justifiés. D'autre part, les départements ministériels intéressés demandaient qu'en compensation de ces créations, le nombre des suppressions d'emplois d'agents du personnel de service soit augmenté de quelques unités pour éviter toute dépense supplémentaire. Aux termes de l'article 6 de l'ordonnance du 17 mai 1945, les propositions de créations d'emplois ne peuvent être approuvées que si des suppressions ou transformations d'emlois permettent d'annuler des crédits pour un montant équivalent à ceux nécessaires aux créations envisagées. Le préfet de la Seine doit saisir prochainement le ministère des finances et le ministère de l'intérieur d'un nouvel arrêté tenant compte des indications qui précèdent.

14457. — **M. Francis Leenhardt** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un fonctionnaire de police, blessé dans l'exercice de ses fonctions, antérieurement à septembre 1948, mais soumis à l'examen de la commission médicale et de la commission de réforme postérieurement à cette date, peut bénéficier des dispositions de l'article 19 de la loi du 14 avril 1924 ou s'il est soumis aux dispositions, dans certains cas moins libérales, de l'article 25 de la loi du 20 septembre 1948. (*Question du 28 avril 1950.*)

Réponse. — La situation à laquelle il est fait allusion pose la question du maintien des droits acquis sous le régime antérieur à la promulgaton de la loi du 20 septembre 1948. Il appartient essentiellement à l'administration des finances d'adopter une solution à ce sujet, celle-ci pouvant éventuellement être appliquée à des fonctionnaires relevant des différents départements ministériels et se trouvant dans une situation identique à celle qui est exposée par l'honorable parlementaire.

14458. — **M. Francis Leenhardt** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quel est le sort réservé à un fonctionnaire de police qui, ayant contracté en service une maladie pulmonaire, se trouve atteint par la limite d'âge avant l'expiration de son congé de longue maladie. (*Question du 28 avril 1950.*)

Réponse. — Les dispositions législatives concernant l'octroi des congés de maladie ou les conditions de mise à la retraite, dont les modalités d'application sont fixées par le ministre des finances et des affaires économiques, et par le ministre d'Etat chargé de la fonction publique, ne permettent pas à l'administration de maintenir en activité au delà de la limite d'âge un fonctionnaire dont le congé de maladie n'est pas encore venu à expiration. Les fonctionnaires de la sûreté nationale sont soumis, sur ces différents points, au régime général, et ne bénéficient d'aucun avantage particulier.

14514. — **M. Rosan Girard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à l'exception des fonctionnaires civils et militaires et leur famille, des personnes voyageant sur ordre de réquisition, des originaires des départements d'outre-mer et de leur famille, des personnes installées dans ces départements, des touristes ayant un billet aller et retour, des voyageurs en transit de moins de trois mois titulaires d'un billet pour une autre destination, des titulaires d'un contrat de travail avec clause de rapatriement », les passagers qui se rendent en Guadeloupe, Guyane et Martinique, sont astreints à verser à la compagnie de navigation, en même temps que le montant du billet de passage, un cautionnement dit d'immigration, fixé actuellement à 48.000 francs par personne pour la Martinique et la Guadeloupe et à 55.000 francs pour la Guyane; que, vu le coût relativement élevé du voyage métropole-département français d'Amérique, ce cautionnement lui apparaît de nature à interdire pratiquement l'accès des départements intéressés à tous les Français aux ressources modestes. Il lui demande: 1° si l'entrée en France métropolitaine est subordonnée au versement d'un cautionnement identique; 2° sur quelle base légale ledit cautionnement a été institué et par quelle autorité; 3° si ce cautionnement porte intérêt et s'il est remboursé (intérêts compris) au payant au bout d'un certain délai. (*Question du 4 mai 1950*).

Réponse. — 1° Aucune réglementation ne subordonne au versement d'un cautionnement l'entrée dans la métropole des citoyens originaires des départements d'outre-mer; 2° les décrets du 29 juillet 1935 et du 4 novembre 1936, non rapportés et toujours valables, ont réglementé l'entrée des Français et des étrangers à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion, ainsi qu'à la Guyane; 3° le cautionnement est égal au prix du voyage retour par mer dans la classe la plus économique. Le remboursement intervient dans un délai maximum de cinq ans. Sur décision du préfet, il peut être effectué plus tôt. Des dispenses peuvent enfin être accordées par les autorités préfectorales.

JUSTICE

12641. — **M. Paul Theetten** demande à **M. le ministre de la justice** si une amende civile fixée à X francs par jour ne doit pas être considérée comme une astreinte qui peut être levée dans les conditions prévues par la loi du 21 juillet 1949. (*Question du 16 décembre 1949.*)

Réponse. — L'amende civile et en particulier l'amende dont, aux termes de l'article 27 dernier alinéa de l'ordonnance du 11 octobre 1945, sont passibles les bénéficiaires de réquisitions de logement qui se maintiennent dans les lieux à l'expiration du terme de la réquisition ou après levée de celle-ci, est une véritable peine qui, à l'instar des amendes pénales, n'a pas de caractère comminatoire et n'est pas revisable par le juge. Ses caractères juridiques sont ainsi essentiellement différents de ceux de l'astreinte qui s'apparente aux dommages-intérêts et qui, comme telle, est perçue au profit du demandeur. Il résulte de ces indications, sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et des tribunaux, que la loi du 21 juillet 1949 « donnant le caractère comminatoire aux astreintes fixées par les tribunaux en matière d'expulsions et en limitant le montant », n'est pas applicable aux amendes civiles.

14431. — **M. René Malbrant** demande à **M. le ministre de la justice** dans quelles conditions un locataire d'une agglomération rurale ayant occupé, pendant quatre années consécutives, avec sa femme et ses deux enfants, un logement qui a été détruit pendant la guerre, peut prétendre à sa reprise après sa reconstruction, qu'il y ait ou non changement de propriétaire de l'immeuble, alors que lui-même, habitant un logement provisoire, a reçu congé de son propriétaire. (*Question du 27 avril 1950.*)

Réponse. — Tout locataire d'un local d'habitation ou à usage professionnel détruit ou endommagé par suite de faits de guerre, est admis à solliciter le report de son bail sur l'immeuble réparé ou reconstruit dans les conditions de forme et de fond prévues par l'article 70 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers. Le bénéfice de ce report, qui est applicable dans toutes les communes, est opposable aussi bien à l'ancien propriétaire de l'immeuble sinistré qu'au cessionnaire de dommages de guerre qui a procédé lui-même à la reconstruction.

14497. — **M. Paul Devinat** demande à **M. le ministre de la justice** s'il envisage de faire bientôt confectionner les tables décennales de l'état civil, qui n'ont pas été dressées depuis le 1er janvier 1933, le retour à la réglementation existant avant guerre paraissant tout à fait souhaitable en période normale. (*Question du 3 mai 1950.*)

Réponse. — Un décret, actuellement en préparation à la chancellerie et au ministère de l'intérieur, détermine les conditions dans lesquelles les tables décennales des actes de l'état civil seront dressées à l'avenir et prévoit notamment la date limite à laquelle devra être achevée la confection des tables décennales pour la période comprise entre le 1er janvier 1933 et le 31 décembre 1942.

14516. — **M. Charles Desjardins** expose à **M. le ministre de la justice** que l'arrêté du 15 avril 1882, portant réglementation du travail des détenus dans les maisons centrales, a fixé des règles précises qui devaient permettre de limiter les abus et maintenir une relation assez étroite entre la rémunération du travail dans les prisons et le niveau de salaires dans l'industrie; qu'en particulier, les salaires des détenus doivent, aux termes de cet arrêté, être réglés, pour chaque prison, par le ministre, sur la proposition de l'entrepreneur et après consultation de la chambre de commerce dans la circonscription de laquelle se trouve la prison, et des chambres syndicales compétentes; il lui demande: 1° si ces dispositions sont rigoureusement observées et si, notamment, l'entrepreneur remet à la chambre de commerce et aux chambres syndicales compétentes, pour chaque objet qu'il a l'intention de faire confectionner par les détenus et pour chaque division séparée du travail, la documentation prévue par l'arrêté du 15 avril 1882; 2° s'il est tenu compte de l'avis formulé par les organismes ainsi consultés; 3° si les tarifs, ainsi fixés, sont fréquemment revisés en conformité avec la législation économique et sociale en vigueur. (*Question du 4 mai 1950.*)

Réponse. — 1° et 2° En raison de la complexité des dispositions qu'il préconisait, l'arrêté du ministre de l'intérieur du 15 avril 1882 a toujours été d'une application très difficile même à l'époque où il avait été pris. Il n'est plus appliqué depuis longtemps. D'autre part, la stabilité des conditions économiques et des prix en 1882, et la condition de la production à cette époque où le machinisme était beaucoup moins développé qu'aujourd'hui permettaient des comparaisons entre le travail dans l'industrie libre et le travail en prison, qui sont actuellement bien plus difficiles; 3° les tarifs de la main-d'œuvre pénale sont établis de telle manière que le prix de revient du travail des détenus soit sensiblement égal au prix de revient du même travail effectué dans des conditions normales par la main-d'œuvre libre. Ces tarifs sont fréquemment revisés pour suivre les variations des salaires dans l'industrie, les relèvements de ces derniers entraînant des relèvements correspondants des prix de la main-d'œuvre pénale.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

13890. — **M. Paul-Emile Viard** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° Si, parmi les candidates aux fonctions de divers services ou emplois qui relèvent de son ministère ou parmi les candidates aux divers concours, examen ou désignation sur titres, un certain nombre de jeunes femmes ou jeunes filles possèdent, dans leur dossier, une pièce justifiant l'affectation à des corps militaires ou paramilitaires, étant fait remarquer qu'en ce qui concerne l'Algérie, il peut se trouver des engagées ou des mobilisées dont les services sont véritablement militaires puisque dans cette province et sur la base de l'ordonnance du 11 janvier 1944 (*Journal officiel* du 15 janvier 1944), il a existé une mobilisation féminine; 2° si le temps passé par une personne dans les unités ou les services militaires ou paramilitaires est décompté, dans un esprit de justice évident, pour le double du temps de présence effectif et si le ministère de la santé publique et de la population adopte cette manière de voir. (*Question du 14 mars 1950.*)

Réponse. — Il n'existe actuellement aucune disposition légale permettant de décompter pour le double du temps de présence effectif la période passée par un agent — homme ou femme — dans des unités militaires ou paramilitaires au cours de la dernière guerre. En ce qui concerne les agents du sexe féminin, l'article 14 de la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 stipule que « les services accomplis dans les formations militaires féminines de l'armée sont des services civils auxiliaires validables pour la retraite dans les conditions prévues par les articles 10 de la loi du 14 avril 1924 et 8 (titre 1, paragraphe 3) de la loi du 20 septembre 1948 ». Il appartient au ministère de la défense nationale, sur l'initiative duquel doivent intervenir les textes régissant la matière, de se prononcer sur les modifications susceptibles d'être apportées à ces dispositions. La situation des jeunes femmes ou des jeunes filles qui se trouveraient dans les conditions leur permettant de bénéficier de ces nouvelles dispositions serait examinée, le cas échéant, avec toute la célérité désirable. Il convient d'ailleurs de préciser qu'aucun agent relevant du ministère de la santé publique et de la population ne paraît avoir été mobilisé dans les conditions prévues par le décret du 11 janvier 1944 (*J. O.* du 15) portant création des formations militaires féminines auxiliaires.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

11794. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'à l'origine, sous le régime du droit commun local tel qu'il était défini dans le code local des assurances sociales (C. A. S.) la situation des agents et fonctionnaires du cadre local en cas d'accident du travail dans le ressort de la cour d'appel de Colmar était régie par le « Unfallfürsorgegesetz » du 18 juin 1901 qui attribuait aux victimes d'un accident du travail faisant partie d'un service non sédentaire (service actif) une pension minima égale à au moins deux tiers du traitement; que les agents et fonctionnaires occupant un emploi sédentaire étaient exclus du bénéfice de cette loi; qu'un décret du 17 juin 1938 (*Journal officiel* du 29 juin, p. 7438) a étendu à ces derniers le bénéfice des avantages du droit commun du C. A. S. (cumul d'une rente accident du travail avec la pension d'ancienneté) que la loi du 30 octobre 1946 sur la pension d'ancienneté que la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail a substitué au régime local du décret du 17 juin 1938 celui du droit commun français. Il lui demande s'il est, comme lui d'avis que la disposition de l'article 91 — chiffre 10 de la loi du 30 octobre 1946 édictant l'abrogation de toutes dispositions contraires englobe, également le « Unfallfürsorgegesetz » du 18 juin 1901 de telle sorte que, dorénavant en cas d'accident du travail les agents et fonctionnaires soumis au régime local qu'ils soient affectés à un service sédentaire ou non sédentaire (service actif) doivent bénéficier du cumul de la pension d'ancienneté avec la rente d'accident du travail prévu par le droit commun français de la loi du 30 octobre 1946. Car, en décider autrement, aboutirait à en exclure les agents et fonctionnaires les plus exposés aux risques que comporte l'exercice de fonctions d'un emploi non sédentaire. (*Question du 18 octobre 1949.*)

2e réponse. — Les agents de la Société nationale des chemins de fer français de l'ancien réseau A-L, commissionnés avant la mise en vigueur de la loi du 30 décembre 1923 et qui, ayant demandé à garder leur statut antérieur, sont restés affiliés au régime de la loi du 31 mars 1873 modifiée par celle du 18 mai 1907 sur les fonctionnaires, ont conservé à ce titre les avantages afférents au cadre local. Les fonctionnaires du cadre permanent de l'Etat ne bénéficiant pas des dispositions de la loi du 30 octobre 1946, en vertu de l'article 5 de ladite loi, les droits des intéressés, au regard de la réparation du risque professionnel, se trouvent donc toujours définis par la loi locale du 18 juin 1901.

13836. — **M. Michel Clemenceau** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur quel texte de loi ou de décret s'appuie la caisse primaire de sécurité sociale de Melun en demandant le payement de la cotisation patronale aux assurances sociales pour les secrétaires de mairie exerçant les fonctions d'instituteurs titulaires, faisant observer que l'application de cette mesure aurait une incidence sérieuse sur les budgets communaux et qu'au surplus il apparaîtrait que, selon un principe constant, aucun assuré social ne peut être à la fois assujetti au régime général des assurances sociales et à un régime spécial d'assurances. Or, les intéressés bénéficient d'un tel régime, tant en application de la loi du 14 avril 1924, que du décret du 31 décembre 1946. (*Question du 8 mars 1950.*)

Réponse. — La situation, au regard de la sécurité sociale, des travailleurs qui, tels que les instituteurs secrétaires de mairie, sont soumis à une organisation spéciale de sécurité sociale du fait de leur activité principale et exercent simultanément une activité accessoire, doit être réglée par le décret prévu à l'article 64 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié à cet effet par le règlement d'administration publique du 10 novembre 1948. Ce décret n'est pas encore intervenu, mais un projet actuellement en cours d'approbation prévoit que les employeurs pour le compte desquels les intéressés exercent leur activité accessoire sont tenus d'acquitter l'ensemble des cotisations patronales de sécurité sociale (assurances sociales, accidents du travail, prestations familiales). Il est apparu, en effet, qu'il serait anormal que des employeurs bénéficient de la situation particulière dans laquelle se trouvent placés certains de leurs salariés et soient exonérés des charges sociales qui incombent à l'ensemble des employeurs. Il est prévu, par contre, que les travailleurs intéressés sont dispensés du versement de la cotisation ouvrière d'assurances sociales en ce qui concerne leur emploi accessoire. En attendant l'intervention de ce décret, les caisses de sécurité sociale sont fondées à exiger le payement de l'ensemble des cotisations ouvrières et patronales de sécurité sociale, puisque l'activité exercée à titre accessoire par les intéressés est une activité salariée ou assimilée au sens de la législation de la sécurité sociale (ordonnance du 19 octobre 1945, art. 2). Toutefois, mon département ne s'oppose pas à ce que les dispositions envisagées soient mises en application par les caisses de sécurité sociale et que, par conséquent, seules les cotisations patronales soient acquittées.

13947. — **M. Jean Minjoz** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un jeune ouvrier, âgé de dix-huit ans, cotisant à la sécurité sociale depuis dix mois, tombé malade, suspect de tuberculose pulmonaire. La Caisse de sécurité sociale ne lui rembourse les prestations de maladie que pendant six mois, sous prétexte qu'il n'a pas une année d'immatriculation, et lui refuse le bénéfice de la longue maladie. Un séjour en préventorium, ordonné par le médecin traitant au cours des six mois, a été accordé par la caisse pour une durée de trois mois. Avant l'expiration de ceux-ci, l'établissement demande une prolongation de séjour à la caisse de sécurité sociale qui met six semaines pour la rejeter en raison du dépassement, par l'intéressé, du délai de six mois précité. L'établissement renvoie alors le malade qui ne peut même pas obtenir de la caisse de sécurité sociale le remboursement des frais du voyage de retour. Il lui demande ce que doit faire ce jeune homme atteint d'une première infection tuberculeuse, pour se soigner et se guérir, alors qu'il n'a aucune ressource et que ses parents ne peuvent pas payer les frais de séjour dans un préventorium ou un sanatorium. (*Question du 15 mars 1950.*)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 80 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, pour invoquer le bénéfice de l'assurance de la longue maladie, l'assuré social doit avoir été immatriculé depuis un an au moins au début du trimestre civil au cours duquel est survenue la maladie. La Caisse primaire de sécurité sociale était, en conséquence, fondée à refuser à l'assuré susvisé les prestations de l'assurance de la longue maladie. Il appartient à l'intéressé de demander à la mairie de son domicile le bénéfice de l'assistance médicale gratuite.

14131. — **M. Henri Lacaze** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un Italien travaillant en France et désirant regrouper sa famille, son employeur a souscrit en novembre 1949 des contrats de travail pour quatre enfants majeurs, et a fait en même temps, une demande d'introduction pour deux enfants mineurs; que ces contrats ont été agréés le 2 décembre 1949; que dès le mois de décembre, les deux enfants mineurs, ainsi qu'un des bénéficiaires des contrats de travail arrivaient en France, mais que les trois autres n'ont rejoint que le 11 février 1950. Il lui demande: 1° si, dans ce cas particulier, il y a lieu à payement de la redevance de 10.000 francs prévue par l'arrêté ministériel du 30 décembre 1949; 2° si, d'une façon plus générale, le nouveau taux doit être versé par les employeurs qui ont souscrit un contrat avant le 1er janvier 1950, l'augmentation importante du taux de la redevance pouvant être de nature à modifier les intentions des employeurs; 3° ce qu'il faut entendre par la formule « après consultation des employeurs » insérée dans l'article 2 de l'arrêté du 30 décembre 1949. (*Question du 28 mars 1950.*)

Réponse. — Le montant de la redevance due à l'office national d'immigration par les souscripteurs de contrats de main-d'œuvre étrangère avait été fixé à 8.000 francs pour les activités diverses par arrêté du 24 juin 1948 et abaissé provisoirement à 1.500 francs pour les professions agricoles par circulaire du 12 octobre 1948, prise en application de la loi n° 48-1529 du 29 septembre 1948, portant ouverture d'un crédit de 90 millions au budget du ministère du travail, destiné à subventionner l'office national d'immigration pour compenser les pertes résultant pour cet organisme de la perception de la redevance au taux réduit de 1.500 francs. Le renouvellement de cette subvention n'ayant pas été accepté par le ministère des finances pour l'année 1950, mon département s'est vu contraint de reporter au taux normal le montant de la redevance due par les employeurs exploitants agricoles, à compter du 1er janvier 1950, le taux normal étant lui-même porté de 8.000 francs à 10.000 francs pour tenir compte de l'augmentation des frais de recrutement et d'introduction, aussi bien à l'étranger qu'en France. 1° et 2° Dans le cas particulier soulevé par l'honorable parlementaire, comme dans le cas général d'ailleurs, il n'est pas douteux que les souscripteurs de contrats antérieurs au 1er janvier 1950, mais qui n'ont pu être satisfaits à cette date, doivent verser la redevance au nouveau taux de 10.000 francs, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 30 décembre 1949; 3° les répercussions que l'augmentation importante de la redevance — surtout pour les professions agricoles — pouvait avoir sur l'intention des employeurs de donner suite à leur demande d'introduction de main-d'œuvre étrangère souscrite avant le 31 décembre 1949 au taux réduit, ne m'ont pas échappé, aussi l'article 2 de l'arrêté du 30 décembre 1949 a-t-il prévu, *in fine*, une consultation des employeurs effectuée à la diligence de l'office national d'immigration. En ce qui concerne les contrats anonymes, c'est-à-dire ceux pour lesquels le demandeur de main-d'œuvre n'a pas précisé les noms des ouvriers, il a suffi de suspendre le recrutement des travailleurs jusqu'à ce que les employeurs consultés aient fait connaître leur acceptation ou le refus du nouveau taux de la redevance. En ce qui concerne les contrats nominatifs, la consultation des employeurs n'a été possible que dans le cas où la procédure de convocation et de mise en route des intéressés n'avait pas été effectivement engagée du côté de l'administration du pays étranger dont ressortissait le travailleur demandé, le jour de la mise en vigueur du nouveau tarif. Mais, dans le cas contraire et lorsque toutes les démarches avaient été effectuées par les services de l'office national d'immigration, auprès des autorités étrangères en vue de la convocation, de l'examen et de l'acheminement des ouvriers, il n'a pas été possible de procéder à la consultation des employeurs, car il eût été difficile — sinon impossible — d'obtenir des autorités étrangères (et notamment des autorités italiennes) qu'elles suspendissent ou annulassent le départ des ouvriers qui leur avaient été demandés nominativement quelques jours auparavant.

14172. — **Monsieur Jacques Chaban-Delmas** demande à **monsieur le ministre du travail et de la sécurité sociale**: 1° la liste des organismes ou œuvres ayant bénéficié en 1947, 1948 et 1949 de prêts et subventions des caisses d'allocations familiales et de la sécurité sociale au titre de l'action sanitaire et sociale, pour la région de Bordeaux; 2° quels sont les textes officiels qui fixent les modalités de prêts et de subventions pouvant être effectués au titre de l'action sanitaire et sociale. (*Question du 30 mars 1950.*)

Réponse. — 1° Les renseignements statistiques portés à ma connaissance, et figurant sur l'état ci-dessous, donnent la liste nominative des œuvres de la région de Bordeaux ayant bénéficié du 1er janvier 1947 au 31 décembre 1949 de prêts et subventions des caisses d'allocations familiales et de la sécurité sociale, au titre de l'action sanitaire et sociale; 2° les textes qui fixent les modalités de prêts et de subventions pouvant être effectués au titre de l'action sanitaire et sociale sont les suivants: règlement d'administration publique du 8 juin 1946: article 118, article 119 (§ 2), article 127 (et, par conséquent, articles 121, §§ 1er et 2, et 122), article 129; circulaires portant à la connaissance des services et organismes de sécurité sociale les résultats des travaux et l'avis du comité technique d'action sanitaire et sociale; circulaire n° 28 du 19 février 1946 relative à l'élaboration d'une politique sanitaire et sociale; circulaire n° 232 du 23 novembre 1946 relative au bilan des travaux du comité technique provisoire d'action sanitaire et sociale; circulaire n° 204 du 1er juillet 1948 sur le programme d'action sanitaire et sociale, etc.

Etat des subventions consenties dans les conditions du titre IV du décret du 8 juin 1946 et ayant fait l'objet d'une décision du conseil d'administration entre le 1er janvier 1947 et le 31 décembre 1949.

DÉSIGNATION DE LA CAISSE ET DES ŒUVRES BÉNÉFICIAIRES	1948	1949	TOTAL
	francs.	francs.	francs.
Caisse primaire de sécurité sociale de la Dordogne.			
Hôpital de Neuvic	»	150.000	150.000
Hôpital de Sarlat	»	350.000	350.000
Goutte de lait de Bergerac	»	150.000	150.000
Goutte de lait de Périgueux	»	250.000	250.000
Service départemental d'éducation sportive	»	50.000	50.000
Totaux	»	950.000	950.000
Caisse primaire de sécurité sociale des Landes.			
Sinistrés de la Forêt	»	1.000.000	1.000.000
Caisse primaire de sécurité sociale de Lot-et Garonne.			
Ecole d'infirmières d'Agen	200.000	»	200.000
Maison de repos de Laparade	250.000	»	250.000
Totaux	450.000	»	450.000
Caisse primaire de sécurité sociale de Pau.			
Centre de transfusion sanguine de Biarritz	»	1.620.000	1.620.000
Caisse primaire de sécurité sociale de Bayonne.			
Centre de transfusion sanguine de Biarritz	»	600.000	1.620.000
Centre de dépistage de la tuberculose	»	1.020.000	»
	»	1.500.000	1.500.000
Totaux	»	3.120.000	3.120.000

Etat des subventions et prêts consentis dans les conditions du titre IV du décret du 8 juin 1946 et ayant fait l'objet d'une décision du conseil d'administration entre le 1er janvier 1947 et le 31 décembre 1949.

DÉSIGNATION DES ŒUVRES BÉNÉFICIAIRES	1947	1948	1949	TOTAL
	francs.	francs.	francs.	francs.
Caisse d'allocations familiales de la Gironde.				
I. — SUBVENTIONS				
Organisations familiales.				
Alliance nationale contre la dépopulation	100	125.000	»	125.100
Union départementale des associations familiales	200.000	400.000	»	600.000
Maison départementale de la famille	»	»	941.392	941.392
Association familiale du 2e canton	»	»	30.000	30.000
Association familiale de Talence	»	»	32.000	32.000
Enfance en danger moral.				
Société pour la sauvegarde de l'enfance	180.000	30.000	»	210.000
Société du Prado, colonie Saint-Louis	»	500.000	»	500.000
Orphelinat Saint-François-Xavier, à Gradignan	»	500.000	»	500.000
Centre professionnel Saint-François-Xavier	»	»	287.000	287.000
Association régionale pour la sauvegarde de l'enfance	»	»	550.000	550.000
Société de relèvement moral des prisonnières libérées	»	75.000	200.000	275.000
Ecoles sociales et centres sociaux.				
Caisse de prévoyance des assistantes sociales	75.000	»	»	75.000
Ecole d'infirmières Pasteur	15.000	50.000	400.000	465.000
Ecole d'infirmières Bagatelle	35.000	»	»	35.000
Ecole normale sociale du Sud-Ouest	65.000	150.000	300.000	515.000
Services sociaux des hôpitaux d'adultes	50.000	50.000	»	100.000
Société de prévoyance des assistantes sociales	»	100.000	»	100.000
Ecole d'assistantes sociales Bagatelle	»	50.000	50.000	100.000
Service social de la justice	»	650.000	»	650.000
Congrès national des assistantes sociales	»	60.000	»	60.000
Service social de l'hôpital	»	»	100.000	100.000
Service social du tribunal	»	»	1.000.000	1.000.000
Bourses d'assistantes sociales	»	»	246.298	246.298
Service social de la main-d'œuvre étrangère	»	»	200.000	200.000
Protection de l'enfance.				
Œuvres girondines de protection de l'enfance	52.000	»	»	52.000
Ligue fraternelle des enfants de France	15.000	15.000	50.000	80.000
Crèche Saint-Louis	10.000	»	20.000	30.000
Comité français de secours aux enfants	50.000	»	»	50.000
Jeunes aveugles	45.000	»	»	45.000
Centre du docteur Hoffer	7.900	»	»	7.900
Foyer de l'enfant	200	»	»	200
Fédération girondine des œuvres laïques	»	150.000	175.000	325.000
Association girondine d'action familiale et sociale	»	810.000	2.000.000	2.810.000
Fédération des œuvres girondines de protection de l'enfance	»	860.000	»	860.000
Patronage laïque du 7e canton	»	30.000	»	30.000
Comité des colonies de vacances de Bordeaux et du Sud-Ouest	»	»	80.500	80.500
Dispensaire Saint-Augustin	»	140.000	»	140.000
Jardin d'enfants de l'association familiale du 2e canton	»	25.000	»	25.000
Œuvre André Moussous	»	30.000	»	30.000
Jardins scolaires laïques du 7e canton de Bordeaux	»	100.000	»	100.000
Hôpital suburbain du Bouscat	»	50.000	»	50.000
Orphelinat de la rue de la Trésorerie, à Bordeaux	»	500.000	»	500.000
Jeunes aveugles	»	125.000	»	125.000
Société protectrice de l'enfance	»	110.000	»	110.000
Orientation professionnelle	»	150.000	500.000	650.000
Orphelinat Saint-Vincent-de-Paul	»	»	400.000	400.000
Orphelinat de Caudrot	»	»	70.000	70.000
Institution régionale de sourds-muets et aveugles	»	»	28.000	28.000
Garderies scolaires	»	»	77.000	77.000
Francs et Franches Camarades	»	»	400.000	400.000
Société de charité maternelle	»	»	30.000	30.000
Jardin d'enfants de la rue Walter-Poupot, à Bordeaux	»	»	50.000	50.000
Hôpital psychiatrique du Château-Picon	»	»	30.000	30.000
Orphelinat Notre-Dame-de-la-Consolation	»	»	100.000	100.000
	»	»	250.000	250.000
Enseignement ménager.				
Centre familial ménager	50.000	1.000.000	1.000.000	2.050.000
Subvention de la section T. I. à l'enseignement ménager	2.403	»	»	2.403
Institut professionnel La Ruche, à Bordeaux	»	»	100.000	100.000

DESIGNATION DES ŒUVRES BÉNÉFICIAIRES	1947	1948	1949	TOTAL
	francs.	francs.	francs.	francs.
Centres sociaux.				
Centre social de Verthamon	60.000	50.000	»	110.000
Centre social Saint-Augustin	35.000	50.000	»	85.000
Auxiliaires familiales.				
Service des foyers	»	»	300.000	300.000
Divers.				
Comité bordelais d'action sociale	30.000	100.000	»	130.000
Comité départemental de la Croix-Rouge française	2.400	»	»	2.400
Caisse d'allocations familiales Brest	200.000	»	»	200.000
Comité des œuvres de secours de la Résistance	»	100.000	100.000	200.000
Société des jardins ouvriers de Bordeaux et Gironde	»	20.000	20.000	40.000
Foyer de jeunes filles de Cluny, à Bordeaux	»	300.000	»	300.000
Entr'aide française (C. A. décis. 1947)	»	100.000	»	100.000
Association internationale des œuvres de protection de la jeune fille	»	»	100.000	100.000
Travail aux champs du Sud-Ouest	»	»	20.000	20.000
Totaux	1.180.003	7.555.000	9.937.190	18.672.193
II. — PRÊTS				
Prêts pour équipement des colonies de vacances suivantes.				
Société Arlac sports	»	»	500.000	500.000
Orphelinat Saint-Joseph	»	»	400.000	400.000
Solitude de Nazareth	»	»	200.000	200.000
Résolues de Sainte-Colombe	»	»	100.000	100.000
Association girondine d'action familiale et sociale	»	»	400.000	400.000
Société Jeanne d'Arc, à Caudéran	»	»	1.000.000	1.000.000
Association d'entr'aide familiale d'Aquitaine	»	»	230.000	230.000
Colonie de l'Association des Bons Gars	»	»	100.000	100.000
Colonie des « Joyeux Crabes »	»	»	250.000	250.000
Colonie de vacances de Bourdillat	»	»	685.000	685.000
Institution Saint-François-Xavier	»	»	1.000.000	1.000.000
Société de patronages des écoles communales d'Arlac et Solférino	»	»	1.000.000	1.000.000
Société des colonies de vacances de Bordeaux et du Sud Ouest (colonies La Sauque et Brameloup)	»	»	1.000.000 900.000	1.900.000
Colonie de vacances de Betlet (orphelinat Saint-Joseph)	»	»	200.000	200.000
Colonie de la mutualité du spectacle	»	»	1.000.000	1.000.000
Association des pupilles de l'école publique	»	»	1.000.000	1.000.000
Orphelinat « Chez Nous », à Blaye	»	»	300.000	300.000
Colonie de l'association du Sacré-Cœur	»	»	500.000	500.000
Colonie de vacances de Saint-Augustin	»	»	200.000	200.000
Maison de la Famille	»	»	400.000	400.000
Comité ouvrier du logement	»	»	2.000.000 3.000.000	5.000.000
Institution Saint-François-Xavier à Gradignan	»	»	1.000.000	1.000.000
Totaux	»	»	17.365.000	17.365.000

Caisse d'allocations familiales de la Dordogne.

I. — SUBVENTIONS				
Union familiale périgourdine	300.000	»	»	300.000
Patronages écoles publiques	150.000	»	»	150.000
Sinistrés de Brest	25.000	»	»	25.000
Aide aux mères	»	335.000	300.000	635.000
Maison de famille	»	300.000	»	300.000
Service social des tribunaux	»	300.000	»	300.000
Centre de Jommelières	»	100.000	100.000	200.000
Centre ménager de Condat-le-Lardin	»	»	10.000	10.000
Centre d'enseignement ménager du Thonin	»	»	60.000	60.000
Centre d'enseignement ménager rue Louis-Blanc à Périgueux	»	»	85.000	85.000
Centre d'enseignement ménager de Sarlat et Montignac	»	»	350.000	350.000
Couvent Sainte-Marthe à Monpazier	»	»	50.000	50.000
Orphelinat « La Miséricorde » à Sarlat	»	»	150.000	150.000
Orphelinat « Saint-Joseph » à Bergerac	»	»	150.000	150.000
II. — PRÊTS				
Orphelinat « La Miséricorde » à Sarlat	»	»	500.000	500.000
Totaux	475.000	1.035.000	1.755.000	3.265.000

DÉSIGNATION DES ŒUVRES BÉNÉFICIAIRES	1947	1948	1949	TOTAL
	francs.	francs.	francs.	francs.
Caisse d'allocations familiales des Landes.				
SUBVENTIONS				
Sinistrés de Brest	100.000	»	»	100.000
Colonie des papeteries de Roquefort	»	86.850	»	86.850
Colonie de l'Amicale laïque dacquoise	»	60.000	»	60.000
Ames vaillances du Gond, à Dax	»	91.500	»	91.500
Garderie du foyer de la jeune fille	»	10.500	»	10.500
Union des Femmes françaises (placements familiaux)	»	»	40.000	40.000
Ecole normale sociale du Sud-Ouest	»	»	15.000	15.000
Cantine scolaire d'Aire-sur-Adour	»	»	100.000	100.000
Union départementale des associations familiales des Landes	»	»	1.000.000	1.000.000
Sinistrés de la forêt	»	»		
Totaux	100.000	248.850	1.155.000	1.503.850
Caisse d'allocations familiales de Lot-et-Garonne.				
I. — SUBVENTIONS				
Ecole sociale d'Agen	»	100.000	200.000	300.000
Maison maternelle de Clairac	»	200.000	200.000	400.000
Œuvre de la layette, à Agen	»	»	20.000	20.000
Comité de la Croix-Rouge de Cavardac	»	»	30.000	30.000
Colonie de vacances de Cassy	»	»	39.000	39.000
Association régionale pour la sauvegarde	»	»	300.000	300.000
Union départementale des familles	»	100.000	50.000	150.000
Cantines scolaires	»	300.000	»	300.000
Crèche de l'hôpital d'Agen	»	»	800.000	800.000
Orphelinat « La Miséricorde », à Villeneuve-sur-Lot	»	»	34.500	34.500
Croix-Rouge de Marmande	»	»	50.000	50.000
Centre d'orientation professionnelle d'Agen	»	»	30.000	30.000
Alliance nationale contre la dépopulation	»	»	10.000	10.000
Œuvre Valentin-Haüy (aveugles)	»	»	20.000	20.000
Aide au logement.				
Logements familiaux marmandais	»	»	500.000	500.000
H. B. M., Villeneuve-sur-Lot	»	»	1.500.000	1.500.000
II. — PRÊTS POUR ÉQUIPEMENT DES COLONIES DE VACANCES SUIVANTES				
Colonie de Bagnères-de-Bigorre (Fédération des œuvres laïques)	»	»	1.000.000	1.000.000
Colonie Lit et Mixe (Fédération des œuvres laïques)	»	»	350.000	350.000
Colonie de Guchen (Fédération mer et montagne)	»	»	400.000	400.000
Colonie de Saïechau (Fédération mer et montagne)	»	»	200.000	200.000
Colonie de Vérone (Amicale laïque de Lot-et-Garonne)	»	»	250.000	250.000
Garderie de vacances de Vérone	»	»	200.000	200.000
Logements familiaux marmandais	»	3.000.000	»	3.000.000
Totaux	Néant.	3.700.000	6.183.000	9.883.000
Caisse d'allocations familiales de Pau.				
SUBVENTIONS				
Colonie familiale M. P. F.	100.000	»	»	100.000
Colonie sanitaire thermale de Salies	10.400	»	»	10.400
Colonie des Eaux Bonnes	28.000	»	»	28.000
Fonderie « L'Avenir » de Bizanos	60.000	»	»	60.000
Centrale des cantines de Pau	40.000	»	»	40.000
Amicale ouvrière taloise	15.000	»	»	15.000
Crèche municipale de Mauléon	35.000	»	»	35.000
Dispensaire d'hygiène sociale de Mauléon	20.000	»	»	20.000
Aide des mères de Pau	30.000	500.000	150.000	680.000
Union départementale des associations familiales	45.000	»	60.000	105.000
Entr'aide française (U. N. A. C.)	10.000	40.000	»	50.000
Consultation de nourrissons de Bizanos	»	20.000	»	20.000
Cours d'enseignement ménager d'Igon	»	35.000	22.000	57.000
Consultations de nourrissons d'Orthez	»	»	10.000	10.000
Consultations prénatales et de nourrissons de la Croix-Rouge	»	»	200.000	200.000
Cours d'enseignement ménager à Pau	»	»	88.200	88.200
Maison de jeunes de Pau	»	»	50.000	50.000
Centre d'enfants déficients de Mazères	»	»	50.000	50.000
Totaux	393.400	595.000	630.200	1.618.600

DÉSIGNATION DES ŒUVRES BÉNÉFICIAIRES	1947	1948	1949	TOTAL
	francs.	francs.	francs.	francs.
Caisse d'allocations familiales de Bayonne.				
I. — SUBVENTIONS				
Congrès mondial de la famille et de la population	20.000	»	»	20.000
Sinistrés de Brest	50.000	»	»	50.000
Œuvre Marie Sedley à Bayonne	400.000	200.000	500.000 500.000	1.300.000
Aide aux mères	100.000	200.000	»	300.000
Cours professionnels féminins bayonnais	»	80.000	»	80.000
Cours ménager Saint-Vincent	»	50.000	100.000	150.000
Cours ménager Saint-André à Bayonne	»	»	50.000	50.000
Centre d'accueil Saint-Amand à Bayonne	»	300.000	»	300.000
Orphelinat Notre-Dame de Jatxou	»	50.000	»	50.000
Association d'éducation populaire de Beyris (jardin d'enfants)	»	60.000	»	60.000
Sauvegarde de l'enfance et du Pays-Basque	»	200.000	»	200.000
Association d'éducation populaire de Saint-Jean-de-Luz	»	»	400.000	400.000
Association « Les Pupilles de l'école publique »	»	»	1.000.000	1.000.000
Centre laïque des Auberges de la jeunesse	»	»	100.000	100.000
Scouts et guides de France	»	»	200.000	200.000
Maison populaire des familles	»	»	1.000.000	1.000.000
Colonie « Les Forges du Boucau »	»	»	100.000	100.000
Orphelinat « Saint-Vincent de Paul » à Biarritz	»	»	50.000	50.000
Cantines scolaires de Biarritz (thermes salins Jules-Ferry)	»	»	60.000	60.000
Pouponnière de Camoo	»	»	100.000	100.000
Pouponnière de Biarritz	»	»	200.000	200.000
Union départementale des Associations familiales	»	»	100.000	100.000
Délégation des Basses-Pyrénées de l'Association des paralysés de France	»	»	100.000	100.000
Totaux	270.000	1.140.000	4.560.000	5.970.000
Services sociaux des tribunaux pour enfants	200 F par dossier de délinquant de la circonscription de Bayonne.	»	»	»
Garderies d'enfants	»	»	25 F par goûter servi aux enfants d'allocataires.	»
Garderies du jeudi (école laïque de Biarritz, patronage de Pontenx-les-Forges, patronage Jeanne-d'Arc à Biarritz, ligue féminine d'action catholique de Bayonne, garderie du Boucau-Tarnos, patronage municipal du Boucau)	»	»		»
II. — PRÊTS				
Maison populaire des familles à Saint-Jean-de-Luz	»	»	100.000	100.000

Caisse régionale de sécurité sociale de Bordeaux, n° 33.R.
30, avenue Charles-de-Gaulle, à Caudéran.

DÉSIGNATION DES ŒUVRES BÉNÉFICIAIRES	OBJET DE LA SUBVENTION	1947	1948	1949	TOTAL
		francs.	francs.	francs.	francs.
I. — SUBVENTIONS					
Sauvegarde de l'enfance	Protection maternelle et infantile	1.500.000	»	»	1.500.000
Centre de propagande et éducation sanitaire	Idem	400.000	»	»	400.000
Sauvegarde de l'enfance	Idem	»	5.000.000	»	5.000.000
Lactarium, hôpital des enfants, Bordeaux	Idem	»	500.000	»	500.000
Colonie de vacances château Terrien	Idem	»	500.000	»	500.000
Colonie sanitaire P. T. T., à Urrugne	Idem	»	1.000.000	»	1.000.000
Lactarium, hôpital de Pau	Idem	»	»	360.000	360.000
Goutte de lait à Mont-de-Marsan	Idem	»	»	500.000	500.000
Goutte de lait Croix-Rouge, à Arcachon	Idem	»	600.000	»	600.000
Hôpital des enfants de Bordeaux	Equipement hospitalier	625.000	»	»	625.000
Maison de repos de Montalier	Idem	»	750.000	»	750.000
Maison de repos de Laparade	Idem	»	800.000	»	800.000
Maison de repos de Cestas	Idem	»	1.300.000	»	1.300.000
Maison de repos de Laparade	Idem	»	851.000	»	851.000
Hôpital de Marmande	Idem	»	2.000.000	»	2.000.000
C.P.S.S. Gironde, réalisation des Lauriers	Idem	»	8.000.000	»	8.000.000
Centre de transfusion sanguine, Bordeaux	Idem	»	1.563.000	»	1.563.000
Centre espoir à Camblanes	Idem	»	6.000.000	»	6.000.000
Clinique dermatologique, Bordeaux	Idem	»	1.200.000	»	1.200.000
Hôpital de Mont-de-Marsan	Idem	»	4.000.000	»	4.000.000
Clinique d'odonto-stomatologie	Idem	»	397.073	»	397.073
Hôpital des enfants, Bordeaux	Idem	»	637.019	»	637.019
Centre transfusion sanguine, Bordeaux	Idem	»	733.000	»	733.000
Hôpital d'Arcachon	Idem	»	»	2.000.000	2.000.000
Hôpital des enfants de Bordeaux	Idem	»	»	2.201.635	2.201.635
Hôpital Saint-Jacques, à Agen	Idem	»	»	2.000.000	2.000.000

DÉSIGNATION DES ŒUVRES BÉNÉFICIAIRES	OBJET DE LA SUBVENTION	1947	1948	1949	TOTAL
		francs.	francs.	francs.	francs.
Centre transfusion sanguine, Biarritz	Equipement hospitalier	»	»	826.500	826.500
Hôpital de la Réole	Idem	»	»	500.000	500.000
Hôpital Saint-Jacques à Agen	Idem	»	»	1.500.000	1.500.000
Centre transfusion sanguine, Bordeaux	Idem	»	»	1.610.876	1.610.876
Idem	Idem	»	»	323.300	323.300
Sanatorium de la Meynardie	Lutte antituberculeuse	150.000	»	»	150.000
Dispensaire polyvalent de Pau	Idem	1.500.000	»	»	1.500.000
Dispensaires de Dax et Mont-de-Marsan	Idem	920.000	»	»	920.000
Centre de phtisiologie, Bordeaux	Idem	1.720.000	»	»	1.720.000
Sanatorium « La Pignada »	Idem	»	1.000.000	»	1.000.000
Equipement de six dispensaires	Idem	»	1.279.000	»	1.279.000
Sanatorium Xavier-Arnozan, à Bordeaux	Idem	»	7.000.000	»	7.000.000
Centre de surveillance apprentis	Idem	»	400.000	»	400.000
Dispensaire d'Hasparren	Idem	»	1.500.000	»	1.500.000
Dispensaire d'Oloron	Idem	»	1.100.000	»	1.100.000
Préventorium de Cazala	Idem	»	800.000	»	800.000
Dispensaire de Périgueux	Idem	»	970.000	»	970.000
Dispensaire de Bergerac	Idem	»	746.000	»	746.000
Dispensaire de Ribérac	Idem	»	191.000	»	191.000
Dispensaire de Nay	Idem	»	1.150.000	»	1.150.000
Dispensaire de Fumel	Idem	»	»	6.000.000	6.000.000
Centre de surveillance des apprentis	Idem	»	»	400.000	400.000
Sanatorium Xavier-Arnozan	Idem	»	»	1.000.000	1.000.000
Centre régional de lutte contre le cancer	Lutte contre le cancer	»	1.000.000	»	1.000.000
Idem	Idem	»	»	2.960.000	2.960.000
Idem	Idem	»	»	2.000.000	2.000.000
Centre régional de prophylaxie antivénérienne	Lutte contre la syphilis	3.246.332	»	»	3.246.332
Idem	Idem	»	2.681.000	»	2.681.000
Service kinésithérapie, hôpital Saint-André	Lutte contre les rhumatismes	»	365.000	»	365.000
Fédération maritime, port autonome de Bordeaux	Réparation accident du travail	»	250.000	»	250.000
Œuvres gérées directement par la caisse régionale.					
Maison postcure sanatoriale de Béterette, à Gelos (Basses-Pyrénées)	Frais premier établissement	282.000	»	»	282.000
Idem	Frais d'exploitation	350.000	»	»	350.266
Idem	Travaux	200.000	»	»	200.000
Idem	Amortissement matériel mobilier	79.840	»	»	79.840
Idem	Adduction d'eau	»	3.454.180	»	3.454.180
Idem	Agrandissement 50 lits	»	30.000.000	»	30.000.000
Idem	Frais d'exploitation	»	67.918	»	67.918
Idem	Remplacement transformateur	»	»	600.000	600.000
Idem	Amortissement matériel et mobilier	»	82.968	»	82.968
Domaine Tour de Gassies, à Bruges (Gironde)	Immeuble et domaine	»	12.863.600	»	12.863.600
Idem	Matériel	»	707.606	»	707.606
Idem	Frais d'exploitation	»	758.303	»	758.303
Idem	Remise en état toitures, pavillons	»	»	2.800.000	2.800.000
Idem	Frais d'exploitation	»	»	2.075.123	2.075.123
Centre pour enfants déficients à Hérauritz-Ustarritz (Basses-Pyrénées)	Immeuble et domaine	3.656.043	»	»	3.656.043
Idem	Frais d'exploitation	7.855	»	»	7.855
Idem	Matériel	»	55.000	»	55.000
Idem	Travaux d'aménagements	»	28.577.915	»	28.577.915
Dispensaire central antituberculeux, 186, rue de Pessac, à Bordeaux	Immeuble	»	5.700.000	»	5.700.000
Idem	Aménagements	»	»	15.500.000	15.500.000
Dépistage systématique usines	Camion radiologique	1.200.000	»	»	1.200.000
Idem	Exploitation dépistage radiologique	2.777.360	»	»	2.777.360
Idem	Subvention de fonctionnement	»	1.200.000	»	1.200.000
Idem	Exploitation dépistage radiologique	»	5.145.574	»	5.145.574
Idem	Matériel de radiologie	»	454.096	»	454.096
Idem	Exploitation dépistage radiologique	»	»	6.576.863	6.576.863
Idem	Exploitation dépistage biologique	»	»	3.005.466	3.005.466
Laboratoire de recherches biologie préventive	Matériel	»	1.749.552	»	1.749.552
Idem	Frais d'exploitation	»	750.448	»	750.448
Idem	Idem	»	191.953	»	191.953
Idem	Idem	»	»	2.250.873	2.250.873
Faculté de médecine de Bordeaux	Cliniques maladies infectieuses	»	770.000	»	770.000
Idem	Clinique odonto-stomatologie	»	1.602.927	»	1.602.927
Hôpital de Bayonne	Prêt matériel: compte crédit	»	»	124.996	124.996
Idem	Poumon d'acier	»	600.000	»	600.000
Idem	Electro-cardiologie: prêt matériel	»	361.713	»	361.713
Centre hospitalier régional de Bordeaux	Prêt matériel, service lutte contre la stérilité involontaire	»	»	2.050.000	2.050.000
Total des subventions		18.614.696	151.257.445	59.168.632	229.040.773
II. — Avance et prêts					
Pavillon de la mutualité, à Bordeaux	Equipement hospitalier	»	15.000.000	»	15.000.000
Centre régional de lutte contre le cancer	Lutte contre le cancer	»	6.000.000	»	6.000.000
Total des avances et prêts		»	21.000.000	»	21.000.000
Total général au 31 décembre 1949		18.614.696	172.257.445	59.168.632	250.040.773

14379. — M. Jacques Bardoux expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'article 12 de la loi du 12 avril 1949 (*Journal officiel* du 13 avril 1949) règle l'application de la sécurité sociale aux familles des militaires servant hors du territoire métropolitain lorsque ces familles résident dans la métropole. Des décrets devaient intervenir avant le 31 décembre 1949 pour fixer les mesures d'extension et d'adaptation des dispositions contenues dans cet article. Ces décrets n'étant pas encore parus, il lui demande s'il peut prévoir leur prochaine publication, et pour quelle date. (*Question du 25 avril* 1950.)

Réponse. — Deux projets de décrets relatifs au régime de sécurité sociale, l'un des militaires servant dans les territoires de l'Afrique du Nord et l'autre des militaires exerçant leurs fonctions dans les territoires relevant de la France d'outre-mer, se trouvent actuellement soumis à la signature des ministres intéressés.

14391. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le nom et l'adresse de la caisse de retraite à laquelle doit s'inscrire un expert mobilier auprès des compagnies d'assurances, qui ne touchait que des honoraires et qui travaillait pour plusieurs compagnies. (*Question du 25 avril* 1950.)

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation, seuls les experts devant les tribunaux sont susceptibles de bénéficier du régime d'allocation vieillesse institué par la loi du 17 janvier 1948 si, par ailleurs, ils relèvent d'une des sections professionnelles instituées par le décret n° 48-1179 du 19 juillet 1949 modifié, portant règlement d'administration publique relatif au régime provisoire de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales. Si l'intéressé n'exerce son activité qu'auprès des sociétés d'assurances, il ne saurait être rattaché à aucune des caisses créées pour l'application de la loi susvisée. Toutefois, si, par ailleurs, il exerce, même à titre accessoire, une activité professionnelle dépendant de l'une des organisations autonomes prévues par la loi, il lui appartient de se faire immatriculer à la caisse constituée pour cette dernière activité.

14400. — M. Maurice Schumann demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les caisses de sécurité sociale (maladie, allocations familiales) sont fondées à exiger, lorsqu'un employeur correspond avec elles, qu'il soit apposé sur la correspondance un numéro d'ordre spécial à l'employeur, aux lieu et place, ou en supplément du numéro d'identification prévu par le décret du 15 juillet 1948, numéro d'identification qui a été signifié audit employeur. (*Question du 25 avril* 1950.)

Réponse. — Le numéro d'identification prévu par le décret du 15 juillet 1948 doit, aux termes de ce décret, être notifié à l'employeur par l'Institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.). Pour l'instant, les caisses primaires de sécurité sociale prennent, d'accord avec l'I. N. S. E. E., l'initiative de provoquer l'attribution du numéro d'identification qui est déterminé par l'I. N. S. E. E. et notifié par la caisse compétente. Dès que le nouveau numéro est notifié à l'employeur, il doit, en principe, être seul utilisé à l'occasion de toute correspondance. Cependant il peut arriver que, pour un dossier se trouvant en cours d'examen au moment de la notification, le rappel du numéro ancien soit demandé: de tels cas ne sauraient être qu'exceptionnels. S'il en était autrement, des enquêtes seraient effectuées sur les exemples concrets qui seraient portés à ma connaissance.

14439. — M. Georges Coudray demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il n'est pas prévu que sera exonérée de toute cotisation à la caisse professionnelle du commerce créée par application de la loi du 17 janvier 1948 une commerçante âgée de plus de 65 ans et actuellement bénéficiaire de l'allocation temporaire aux vieux; il semble en effet impossible de demander à une économiquement faible aussi caractérisée une contribution quelconque à la constitution de son allocation vieillesse. (*Question du 27 avril* 1950.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 15, 2e alinéa du décret n° 49-515 du 21 avril 1949 relatif au régime d'allocatio vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales: « L'assuré qui continue son activité professionnelle après la liquidation de son allocation doit, pour chaque année d'activité professionnelle postérieure à cette liquidation, payer une cotisation égale à celle de la classe 1 sans que cette cotisation majore ses droits à allocation ». Il est précisé que le régime d'allocation vieillesse susvisé ne prévoit aucun cas d'exonération de cotisation.

14442. — M. Jacques Vendroux expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que d'anciens commerçants, réunissant les conditions voulues pour bénéficier de l'allocation vieillesse prévue par la loi du 17 janvier 1948 doivent, à l'appui de leur demande, remettre à leur caisse un certificat d'inscription au tribunal de commerce, où à défaut un certificat des contributions directes attestant leur assujetissement à la patente pour la période considérée, que certains de ces anciens commerçants ne peuvent justifier de leur inscription au registre du commerce, ayant omis de se faire immatriculer lors de la mise en vigueur de la loi du 18 mars 1919, date à laquelle ils exerçaient déjà une activité commerciale; que, d'autre part, l'administration des contributions directes du lieu de leur exploitation ne détient plus les documents (par trop anciens) lui permettant de délivrer le certificat exigé. Il lui demande, les affirmations des intéressés étant de notoriété publique, par quels moyens ils pourraient apporter à leur caisse la preuve de leur activité professionnelle. (*Question du 27 avril* 1950.)

Réponse. — Dans sa séance du 10 février 1950, le comité national provisoire de l'organisation autonome d'assurance vieillesse de l'industrie et du commerce, a invité les caisses d'allocation vieillesse à se montrer compréhensives dans les exigences des justifications demandées aux postulants à l'allocation, en particulier il a rappelé que les caisses devront admettre des preuves supplétives: par exemple: l'acte d'achat ou de cession du fonds de commerce.

14466. — M. André Mutter expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'article 19 de la loi du 17 janvier 1948, instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées (industriels, commerçants, artisans, etc.) dispose que « des règlements d'administration publique fixent les conditions dans lesquelles la charge des allocations est répartie entre les caisses lorsqu'un bénéficiaire a exercé successivement des activités professionnelles relevant de plusieurs caisses appartenant à des organisations autonomes différentes ou à des régimes de salariés ». Or, la situation des personnes ayant exercé successivement une activité salariée et une activité artisanale n'est pas encore déterminée. Il lui demande si un texte est prévu qui, tenant compte des activités salariées antérieures, permettra la majoration d'allocation vieillesse pour ces personnes. (*Question du 28 avril* 1950.)

Réponse — Les problèmes posés par la liquidation des droits des personnes qui ont exercé successivement une activité salariée et une activité relevant du régime d'alocation vieillesse institué par la loi du 17 janvier 1948, font actuellement l'objet d'une étude de la part des services compétents.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

13623. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° si le nombre des inspecteurs ou contrôleurs du travail des agents de chemin de fer, qui était en 1935 de 25, n'a pas été augmenté et si cet effectif de 25 n'a pas été porté à 50 inspecteurs plus 5 inspecteurs principaux; 2° si un concours n'a pas eu lieu le 29 décembre 1949 pour dix nouveaux inspecteurs; 3° si les décrets ne sont pas préparés pour la nomination de trois ou quatre contrôleurs généraux et l'élévation de cinq à huit du nombre des inspecteurs principaux; 4° si à cette augmentation d'effectifs d'inspecteurs et de contrôleurs ne correspondent pas également des augmentations d'effectifs de secrétaires et si, en outre, des prestations de logement ne seront pas prévues pour ces nouveaux promus; 5° s'il peut affirmer que les fonctionnaires en question ont effectivement des occupations suffisantes; 6° quel est le traitement (principal et indemnités) prévu pour les contrôleurs généraux; 7° s'il ne pense pas que l'inspection du travail sans augmentation d'effectifs pourrait assurer le contrôle de l'activité des transports et si le corps de fonctionnaires visé ci-dessus ne pourrait pas tout simplement et sans inconvénient être totalement supprimé. (*Question du 27 janvier* 1950.)

Réponse. — 1° Le service de la main-d'œuvre des transports comporte actuellement 56 unités, alors qu'en tant que service de contrôle du travail, il comprenait, jusqu'en 1935, 33 unités. L'augmentation de l'effectif a été rendue nécessaire par l'importance sans cesse grandissante que revêtent les questions sociales et l'extension du contrôle, de la S. N. C. F. et des entreprises privées, aux entreprises de voies ferrées d'intérêt local, aux tramways, à la R. A. T. P., aux entreprises de transports par terre et aux entreprises de transports et de travail aériens; 2° un concours a été ouvert le 29 décembre 1949 pour le recrutement de 6 inspecteurs de la main-d'œuvre des transports; 3° une réorganisation est effectivement en cours, en vue de parfaire la réforme d'ensemble du cadre par la nomination de contrôleurs généraux et d'inspecteurs principaux; 4° cette réorganisation, qui ne doit entraîner aucun relèvement des crédits budgétaires, ne comporte ni l'augmentation de l'effectif des secrétaires, ni l'institution de prestations de logement au profit des fonctionnaires du service de la main-d'œuvre, qui ne peuvent d'ailleurs prétendre à ce bénéfice; 5° les fonctionnaires du service de la main-d'œuvre assurent, en application de l'article 96 du livre II du code du travail, le contrôle social des entreprises de transports publics et des activités connexes. Ce contrôle porte notamment sur la réglementation du travail, les conventions collectives, les procédures de conciliation et d'arbitrage, la formation professionnelle (apprentissage, promotion ouvrière, reclassement), les congés payés, les salaires, l'emploi des travailleurs (contrôle des embauchages et des licenciements, protection de la main-d'œuvre nationale), l'hygiène et la sécurité du travail (prévention et instruction des accidents), la sécurité sociale, l'examen de certains projets de travaux intéressant le personnel de la S. N. C. F. Le contrôle de la main-d'œuvre porte ainsi sur près d'un million de travailleurs; 6° l'emploi de contrôleur général de la main d'œuvre des transports est appelé à recevoir les indices de traitement affectés à l'emploi de contrôleur général des transports; 7° la branche des transports publics, par son importance dans l'économie nationale, impose une législation sociale spéciale dont l'application exige, de la part des fonctionnaires chargés du contrôle, une formation professionnelle particulière. C'est pourquoi les inspecteurs de la main-d'œuvre des transports sont recrutés par concours ouverts aux agents des chemins de fer justifiant au moins de cinq ans de services actifs, ainsi que parmi les fonctionnaires qualifiés du contrôle des transports. Cette organisation préconisée par la recommandation n° 82 du bureau international du travail, correspond aux besoins, car le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme ne peut pleinement exercer son pouvoir de tutelle sur les entreprises de transports publics que s'il dispose du contrôle général, y compris le contrôle social, de ces entreprises dans lesquelles les questions économiques, financières et sociales sont intimement liées.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du mardi 23 mai 1950.

SCRUTIN (N° 2479)

Sur l'ordre du jour de Mme Ginollin, déposé en conclusion des interpellations sur l'activité des brigades fiscales.

Nombre des votants **512**
Majorité absolue **257**

Pour l'adoption **213**
Contre **299**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
André (Pierre).
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de LaVigerie (d').
Auguet.
Aumeran.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Edonard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Carlier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Clayes.
Clemenceau (Michel).
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Mme Darras.
Dassonville.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gaulier.
Genest.
Geoffre (de).
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henault.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lefèvre-Pontalis.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Liselle.
Llante.
Macouin.
Maillocheau.
Mallez.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Móquet.
Mora.
Morand.
Moustier (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Peyiel.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergés.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Anxionnaz.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegeil.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bourel (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Burlot.
Biron.
Caillavet.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farincz.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gau.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), (Deux-Sèvres).
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyrades.
Pflimlin.
Philip (André).
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou.

Bigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roques.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schueller.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Antier.
Apithy.
Aragon (d').
Aubame.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Bayrou.
Becquet.
Bétolaud.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bruyneel.
Cadi (Abdelkader).
Capitant (René).
Caron.
Castellani.
Chamant.
Chassaing.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Delachenal.
Deshors.
Desjardins.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dusseaulx.
Félix.
Forcinal.
Furaud.
Garet.
Gavini.
Gervolino.
Guissou (Henri).
Horma Ould Babana.
Jean-Moreau.
Kauffmann.
Khider.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Lécrivain-Servoz.
Legendre.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Mamba Sano.
Marin (Louis).
Martine.
Mazel.
Médecin.
Mezerna.
Michelet.
Mitterrand.
Mondon.
Monin.
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pourlier.
Quilici.
Ramarony.
Raulin-Laboureur (de).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Senghor.
Serre.
Sourbet.
Temple.
Terrenoire.
Thiriet.
Toublanc.
Triboulet.
Vendroux.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Denis (André), Dordogne.
Derdour.
Mendès-France.
Mokhtari.
Naegelen (Marcel).
Tinaud (Jean-Louis).
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Poinso-Chapuis, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 509
Majorité absolue 255

Pour l'adoption 210
Contre 299

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2480)

Sur l'ordre du jour de M. Frédéric-Dupont déposé en conclusion des interpellations sur l'activité des brigades fiscales.

Nombre des votants 577
Majorité absolue 289

Pour l'adoption 91
Contre 486

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Pierre).
Antier.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Becquet.
Bergasse.
Bétolaud.
Edouard Bonnefous.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Capitant (René).
Caron.
Castellani.
Chamant.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Crouzier.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dusseaulx.
Félix.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Garet.
Geoffre (de).
Henault.
Jean-Moreau.
Joubert.
July.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macoun.
Malbrant.
Mailez.
Marin (Louis).
Mazel.
Michelet.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinay.
Quilici.
Ramarony.
Raulin-Laboureur (de).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Schauffler (Charles).
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Toublanc.
Triboulet.
Vendroux.
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Anxionnaz.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billières.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.

Charpin.
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoulte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Djenesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Giacobbi.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liseffe.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Mariel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute Marne.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Móquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Cadi (Abdelkader).
Chevallier (Pierre), Loiret.
Forcinal.
Gervolino.
Horma Ould Babana.
Médecin.
Mitterrand.
Olmi.
Pourtier.
Saïd Mohamed Cheikh.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aragon (d').
Barbier.
Ben Tounes.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Chassaing.
Chevallier (Louis), Indre.
Gavini.
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Khider.
Kir.
Lalle.
Lamine Debaghine.
Lecrivain-Servoz.
Mezerna.
Pantaloni.
Pierre-Grouès.
Roclore.
Serre.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Denis (André), Dordogne.
Derdour.
Mendès-France.
Mokhtari.
Naegelen (Marcel).
Tinaud (Jean-Louis).
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Poinso-Chapuis, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 593
Majorité absolue 297

Pour l'adoption 101
Contre 492

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2481)

Sur l'ordre du jour de M. Pineau déposé en conclusion des interpellations sur l'activité des brigades fiscales.

Nombre des votants 513
Matériel absolue 257

Pour l'adoption 332
Contre 181

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Anxionnaz.
Apithy.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Ali Chériff.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Bétoland.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Caloire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas
Chamand.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Dravemy.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Jacquinot.
Jaquet
Jean-Moreau.
Jeanmot
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kir.
Labrosse
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Marcelli
Martet (Louis).
Martine
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Mehaignerie.
Mekki
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont
Montell (André), Finistère.
Morice
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Nazi Boni.
Ninine
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Nogueres.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Poirot (Maurice).
Poulain
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier
Ramadier.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencuret.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ricou
Rigal (Eugène), Seine
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Serre
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily Dabo).
Small.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Triboulet.
Valay
Valentino.
Vee.
Verneyras.
Véry (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard
Girardot.
Gosnat
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.

Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Pourradère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Shell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Andre (Pierre).
Antier.
Aragon (d').
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Bergasse.
Edouard Bonnefous.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadi (Abdelkader).
Capitant (René).
Caron.
Castellani.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Crouzier.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dusseaulx.
Félix.
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Geoffre (de).
Gervolino.
Henault.
Horma Ould Babana.
Joubert.
July.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macoulin.
Malbrant.
Mallez.
Mazel.
Médecin.
Mezerna.
Michelet.
Mitterrand.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moustier (de).
Mutter (André).
Nisse.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pierre-Grouès.
Pourtier.
Ramarony.
Raulin-Laboureur (de).
Ribeyre (Paul).
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Schauffler (Charles).
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Terrenoire.
Toublanc.
Truffaut.
Vendroux.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

Denis (André), Dordogne.
Derdour.
Mendès-France.
Mokhtari.
Naegelen (Marcel).
Tinaud (Jean-Louis).
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Poinso-Chapuis, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 512
Majorité absolue..... 257

Pour l'adoption..... 331
Contre 181

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 16 mai 1950.*
(*Journal officiel* du 17 mai 1950.)

Dans le scrutin (n° 2472) sur la question préalable opposée par M. Toujas à la discussion de la proposition relative aux familles ayant régné en France:

M. Paul Boulet, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 2473) sur l'article 1er de la proposition relative aux familles ayant régné en France:

M. Paul Boulet, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 2474) sur l'ensemble de la proposition relative aux familles ayant régné en France:

M. Paul Boulet, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.